
BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
A
3
NAPOLI





LES
INTERETS PRÉSENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME TROISIÉME.

LES

INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez ſur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME TROISIÉME.



A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.
M. DCC. XXXIV.



LES INTERETS PRESENS DES PUISSANCES SOUVERAINES de l'Europe.

LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Intérêts & Prétentions du Roy de Danemarck.

Du Danemarck.

LE Royaume de *Danemarck* eſt preſque Iſolé, ne tenant à l'Allemagne que par la Holſace. La *Norvvegue* qui eſt reſtée unie à la Couronne Danoiſe, quand la Suede s'eſt donné un Roi pour elle ſeule, eſt auſſi Iſolée, ayant d'un côté la mer & de l'autre des monta-

DU DANEMARCK.

gnes impraticables, qui la ſeparent des Provinces Suedoiſes. Outre ces deux Royaumes, le Roy de Danemarck poſſede encore l'*Iſlande*, les Iſles de *Fero*, quelques établiſſemens ſur la Côte du Groenlandt, quelques Forts en Guinée, & l'établiſſement de Tranquebar ſur la Côte de Coromandel. Voilà les Etats de la Couronne Danoiſe. Le Prince qui la porte ſe trouve dans une ſituation opoſée à celle du Roy de Suede. Celuici étoit ci-devant Héréditaire, il eſt devenu Electif; le Roy de Danemarck, au contraire, étoit ci-devant Electif, il eſt aujourd'hui Héréditaire, & deſpotique; car l'un emporte l'autre, & ce ſeroit un phenomene le plus extraordinaire qu'on pourroit imaginer qu'un Roy Héréditaire ſoûmis aux loix que ſes Sujets voudroient lui impoſer.

Les Provinces Danoiſes conſiſtent en Iſles & dans la Preſqu'iſle Cimbrique, ou le Jutlandt, elles ne confinent à aucun Etat; puiſque vers le Sud même l'Elbe ſepare le Danemarck du reſte de l'Allemagne. Le Roy de Danemarck peut n'avoir aucuns demêlez avec ſes voiſins & ſes Prétentions même ne ſont gueres que de convenance; ſur tout avec la Maiſon de Holſtein qui eſt une branche cadette de ſa Maiſon, que ſes an-

cêtres

cêtres ont fait la lourde faute d'apanager; faute que leurs ſucceſſeurs ont taché de reparer en chicanant à la Maiſon de Holſtein, ou l'apanage, ou la maniére de le poſſeder : c'eſt ce que l'on examinera ci-aprés. Ainſi conſiderant & la ſituation de cet Etat & ſes droits & Prétentions ſur quelques Provinces Limitrophes, on peut avancer que le Roi de Danemarck doit poſer pour premiere maxime de ſa conduite de ſe maintenir dans l'état ou il eſt, parce qu'il n'y a pas d'aparence que les Puiſſances voiſines ſouffrent qu'il s'agrandiſſe, ſoit aux depens de la Suede, en reprenant ce que ſes ancêtres ont poſſedé de tems immémorial dans la Scanie, comme Rois de Danemarck; ni même aux depens de la Maiſon de Holſtein, en la privant du peu d'Etats qu'il lui a laiſſez depuis leurs derniers démêlez : peut-être que quelque jour on changera de ſentiment à cet égard, & que ſi le Duc de Holſtein-Gottorp étoit appellé au Trône de Suede, les puiſſances qui empêcheroient aujourd'hui le Roy de Danemarck de ſe rendre maître du reſte de ſes Etats, ſeroient les premieres à lui en aſſurer la poſſeſſion entiére, parcequ'il conviendra toûjours au repos de l'Europe qu'un Roy de Suede ne poſſede rien en Danemarck

DU DANEMARCK.

DU DANEMARCK.

nemarck & qu'un Roy de Danemarck ne possede rien en Suede, vû le genie des deux nations dont l'antipathie est si grande qu'on ne voit presque pas de Suedois porter d'Ecarlate, parce que c'est la couleur des Danois, comme le bleu est celle des Suedois.

Intérêt du Danemarck avec la Suéde.

Le Roy de Danemarck n'a de voisin à craindre que celui de Suede; ni le Roy de Prusse, ni la Republique des Provinces-Unies, ni la Maison de Brunswik ne chercheront pas à faire des conquêtes sur lui & ils sont à portée d'empêcher comme ils l'ont deja fait, que la Suede n'empiéte sur ses Etats. Il en est de même de la Suede par raport au Danemarck, sur tout à present que la Souveraineté est abolie en Suede, il n'y a point d'aparence que les Puissances maritimes; dont les Sujets font toute leur occupation du Commerce, soufrissent que le Danemarck empietât sur la Suede. Ainsi ces deux nations devroient mettre bas cette ancienne antipathie & ne plus se souvenir des massacres commis par leurs anciens Rois. Leur Union les rendroit respectables dans la Mer Baltique, où une nouvelle Puissance auroit peine à leur tenir tête, au lieu que leur désunion, que l'on a soin d'entretenir, donne l'occasion & le tems à une troi-

troisieme Puiſſance de ſe rendre formidable au point de pouvoir un jour ſe trouver en état de leur donner la Loy; pour peu que ſes ſujets ſe rendent capables dans la marine: & ſi une fois cette puiſſance contracte une étroite alliance avec quelqu'autre, qu'un interêt de commerce porte naturellement de ce côté-là. Si cela arrivoit le Sundt pouroit bien perdre ſes portes & les deux batans en être tranſportez à Londres & à Peterſbourg d'où il ne ſeroit pas aiſé de les retirer. Au lieu que la marine de Danemarck & celle de Suede étant unies pouroient partager entre elles *Dominium Maris Baltici*, auquel cette troiſieme puiſſance paroît aſpirer. Autre motif d'union entre le Danemarck & la Suede, c'eſt celui de ſe rendre les arbitres, ou plûtôt les defenſeurs de leur Religion perſecutée de tous côtez en Allemagne, nonobſtant toutes les ſtipulations du Traité de Weſtphalie, car les Jeſuites ſavent-ils reſpecter les Traitez? A portée, l'un par la Holſace, l'autre par la Pomeranie d'entrer dans l'Allemagne, ils y feroient tenir dans un juſte équilibre la balance où doivent ſe peſer les démêlès des Autels; & l'on ſent aſſez quel credit ceci leur donneroit par raport aux autres affaires de l'Empire dans

DU DANEMARCK.

DU DANEMARCK. lesquelles ces deux Monarques pourroient avoir autant d'influence que le Roy de Prusse & le Roy de la Grande-Bretagne, quoi qu'Electeurs, s'ils y agissoient de concert. La Cour de Danemarck a donc interêt de vivre avec la Suede dans une meilleure intelligence que par le passé, & la Cour de Suede peut aussi mieux s'y prêter à present qu'elle a heureusement recouvré les Provinces que le Danemarck possedoit dans la Scanie, ce qui échancrant terriblement cette partie de la Suede ne pouvoit laisser aux Suedois la liberté de regarder les Danois de bon œil.

Avec la Russie. Les Russiens n'ont qu'un seul motif, qui est à la verité important, de rechercher l'alliance des Danois, c'est pour se servir d'eux contre les Suedois, en leur faisant diversion au cas que ceux-ci voulussent chercher querelle à la Russie pour recouvrer les pertes qu'ils ont faites: mais ce motif seroit-il aussi pressant du côté du Danemarck, n'ayant aucun démêlé à craindre des Suedois, ni d'aucun autre Potentat voisin? Ainsi il y a aparence que l'Alliance entre la Couronne de Danemarck & celle de Russie ne peut être qu'à pure perte pour la premiere; ce qui paroît assez par ce qui s'est passé depuis la fin de la derniere Guer-

re

re du Nord entre les deux Cours, par raport au passage du Sundt & même par raport aux démêlez entre Sa Majesté de Danemarck & S. A. R. le Duc de Holstein, dont la Cour de Russie a au commencement épousé les Interêts contre le Roy de Danemarck. Aujourd hui néanmoins un Traité d'Alliance conclu à Coppenhague même, unit le Danemarck & la Russie; mais le but de cette alliance regarde moins la Russie & le Danemarck que la Maison d'Autriche: le principal motif de ce Traité est la Garantie des Etats respectifs. Qui a des Pretentions sur ceux de l'Impératrice *Anne*? Qui en a sur ceux du Roi *Chrétien VI.* L'Empereur seul a tout à craindre contre sa Pragmatique Sanction; il garantit des Possessions qu'on ne dispute pas, on lui en garantit qui seront le sujet de mille Procès & de la guerre la plus affreuse qui aura jamais déchiré l'Europe. Pour qui cette Alliance est elle à pure perte? J'en fais juge tout lecteur impartial.

Du Danemarck.

En 1732.

Le Danemarck n'a aucune communication avec les Païs héréditaires, ainsi on ne voit pas quel interêt peut l'unir avec l'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche; ils n'ont gueres plus de relation ensemble en qualité de Chef

Avec l'Empereur des Romains.

Du Danemarck.

l'Empire, puiſqu'il y a des ſiecles entiers que le Danemarck ne s'eſt pas mêlé des affaires étrangéres, ſi ce n'eſt comme Puiſſance auxiliaire ; mais très rarement comme partie intereſſée. le Traité de Coppenhague met ſa Majeſté dans une autre ſituation ; ſi les Etats de la Maiſon d'Autriche ſont attaquez, la Couronne de Danemarck doit en faire cauſe commune, & declarer la guerre à la puiſſance, ou aux Puiſſances aſſaillantes. Mais ſi quelque Puiſſance de l'Empire attaquoit les Etats Danois, l'Empereur, comme Chef de l'Empire pourroit-il en faire un *caſus fœderis*, & tomber ſur un membre de l'Empire en faveur du Roy de Danemarck ? Que deviendroit alors ſa qualité de Juge ſuprême & Impartial ? Le Traité d'Alliance ne le rend-il pas ſuſpect & recuſable, & s'il veut agir en qualité de Juge ou d'Arbitre, de quel avantage eſt-il au Danemarck d'avoir fait ce Traité avec ce Prince, qui, ſans Traité, étoit obligé en vertu de ſa Charge de Chef de l'Empire, de le proteger contre toute violence & injuſtice ? Le Danemarck ne devroit donc faire avec l'Empereur que des Traitez ſemblables à ceux qu'il fait avec la France & la Grande-Bretagne ; je veux dire des Traitez de ſubſides, en vertu

deſquels

desquels il attire dans ses Etats des Especes qui y sont necessaires, & prête à ces Puissances des Troupes qui ne lui coutent pas beaucoup & dont il tire un profit réel.

Du Danemarck.

Le Danemarck doit imiter la conduite de la Suede avec la France & la Grande-Bretagne, c'est-à-dire se conserver l'amitié de ces deux Couronnes qui ont un égal interêt à se menager, par le moyen des Alliances subsidiaires, quelque credit dans le Nort. Le Danemarck doit profiter de cette disposition des deux Couronnes pour en tirer des subsides qui le mettent en état d'entretenir un certain nombre de troupes & de Vaisseaux sans charger ses finances; outre qu'à la faveur de ces alliances, ses sujets peuvent trouver quelque faveur dans les Etats de ces Puissances, pour leur commerce & leur navigation. C'est encore là une raison d'interêt qui est contraire à toute alliance entre sa Majesté de Danemarck & l'Empereur. En effet si la France a besoin des secours de Danemarck, ce ne peut être que contre la Maison d'Autriche; ainsi dès que par un Traité solemnel le Danemarck s'engage à secourir les Etats de l'Empereur attaquez par qui que ce soit, le Traité subsidiaire qu'il auroit avec la France

Avec la France, l'Angleterre & les Prov. unies.

DU DANEMARCK.

devient nul, parce qu'il ne peut fournir des ſecours pour elle & contre elle. Il faut donc que la Cour de Danemarck perde les avantages qu'elle retire des deux Traitez & qu'elle s'en tienne à celui qui lui en offre le plus & les plus aiſez : ce ſera ſans doute celui qu'elle a avec la France. Ne pouroit-on pas avancer que la Cour de Danemarck n'a pas entendu ſes interêts en chicannant les Hollandois comme elle fait depuis quelques années. C'eſt la Puiſſance de toute l'Europe & de ſon voiſinage avec laquelle elle devroit vivre dans la plus parfaite intelligence; elle n'a rien à en craindre; les Républicains ne cherchent guéres querelle à leurs voiſins, & Jamais ils n'ambitionent de faire quelques conquêtes ſur eux : d'un autre côté les Danois en peuvent attendre en toutes occaſions, toute ſorte de bon ſecours, ceci n'a pas beſoin de preuves; tant qu'il y aura un Coppenhague il y aura un monument de la Generoſité des Etats Generaux envers la Nation Danoiſe. Le bienfait, dont la reconnoiſſance devoit durer autant qu'il y auroit des Rois de la Maiſon d'Oldenbourg ſur le Trône de Danemarck, eſt oublié aujourd'huy, & ceux qui ont defendu & ouvert le Sundt, ſont à la veille de ne le pouvoir paſſer qu'en païant

plus

plus de droits que les autres Nations, à qui les Danois n'ont pas les mêmes obligations, bien loin de là. Obligations mêmes si importantes que sans le secours des Hollandois le Danemarck seroit devenu une Province de la Suede. Tirant du passé des consequences pour l'avenir, le Roy de Danemarck devroit cultiver l'amitié de la Republique, ce qui lui est très-facile, puisqu'il n'a qu'à la traiter comme a fait son Ayeul de glorieuse mémoire : elle ne demande pas de nouvelles faveurs, elle se contente que tout reste entre les deux Etats sur le pied où les choses étoient à l avénement de Frederic IV. à la Couronne. Du Danemarck.

On verra par les Prétentions de la Couronne de Danemarck & par les argumens dont elle les appuye, si nous n'avons pas rapporté ci-dessus les véritables maximes qu'elle devroit suivre.

Des Prétentions des Rois de Danemarck sur le Païs des Vandales.

Les Vandales étoient un ancien Peuple Allemand, qui habitoit le long de la mer Baltique, où est à présent le Meklenbourg & la Pomeranie. C'est tout ce que nous en remarquons, avant d'en venir aux Prétentions que les Danois forment par rapport à cette nation. Nous passerons l'Etymologie de ce Peuple, son origine, les vicissitudes

DU DANEMARCK.

de leur Gouvernement, & enfin tout ce que l'Histoire nous en apprend qui n'est pas essentiel pour notre sujet. Il nous importe seulement de savoir sur quel fondement les Danois établissent leurs prétentions sur ce Peuple, ou pour mieux dire sur les Païs & Etats que cette nation occupoit, ou occupe encore sous des noms changez depuis. Pour savoir l'origine de ces prétentions, il faut remonter jusqu'au temps de l'Empereur *Lothaire*. Cet Empereur vendit le Païs des Obotrites, (ce fut le nom des Vandales, qui habitoient le Païs de Meklenbourg) à *Canutus* Duc de Sleswic, frere d'*Eric*, Roi de Danemarck, & l'honora en même-temps du titre de Roi de ce Peuple (*a*). Mais ce Prince ayant eû le malheur d être tué par *Magnu*, Prince des Vandales, fils de *Nicolas*, l'Empereur *Lothaire* ne put point empêcher qu'après la mort de *Canutus*, deux Princes Vandales, *Niclot* & *Pre-lislas* ne se saisissent du Gouvernement de ces Païs (*b*); néanmoins ils ne pouvoient se soustraire entierement à la souveraineté que Lothaire avoit sur eux comme Electeur de Saxe. Ils ne tenterent d'aspirer à l'indépendance, qu'après que *Henri Leon* eut été mis au ban, & que les Troubles qui naissoient de tous

(*a*) *Helmond. l.* 1. *c.* 49. *§.* 4. *p.* 119.

(*b*) *Helmond. l. c.* 50. *§.* 5. *p.* 122. *& c.* 52. *§.* 1. *p.* 125.

tous côtez leur en fournissoient l'occasion : ils mirent ce temps à profit pour se rendre entierement souverains ; mais aspirant tous les deux au même but, la jalousie leur fit quitter leurs Ennemis communs de dehors, & ils se regardoient l'un l'autre comme l'Ennemi le plus à craindre. Ils en vinrent aux mains, & ce fut alors que le Roi *Waldemar* de Danemarck se mêlant de leurs Debats ; sous le prétexte de médiateur, en sçut profiter avec tant d'avantage, qu'il accorda les Parties, de matiere que l'un se contenta de Rostock, & l'autre du Païs de Mecklenbourg ou du Païs des Obotrites, & que finalement tous les deux se soumirent à la Couronne de Danemarck (*a*); c'est de-là que les Rois de Danemarck dérivent leur droit de souveraineté. DU DANEMARCK.

Il ne nous reste qu'à savoir de quelle maniere ils en ont été Privez. Le Marquis de Brandebourg, que l'Empereur, après le ban de Leon, avoit chargé de recouvrer le Païs des Vandales, qui s'étoient revoltez contre l'Empire, disputoit cette acquisition au Roi de Danemarck, & peu de temps après, en 1198. la Guerre s'alluma entre ces deux Puissances : le Roi *Waldemar* eut assez longtemps le dessus ; & battit à diverses reprises les Comtes de Holstein (*b*) & de

(*a*) *Crantz. l. 6. Vandaliæ c. 24. Arnold. Lubec. l. 5. c. 4. p. 306.*

(*b*) *Arnold. l. 8. p. 465. &c.*

DU DANEMARCK.

de Schwerin (*a*) qui s'étoient attachez aux Interêts du Marquis de Brandebourg. Il fit même outre cela des progrez considérables, dans les Païs des Vandales, le long de la mer, jusqu'en Pomeranie; conquêtes qui lui firent prendre en 1203. le Titre de Roi des Esclavons & des Nord Albins (*b*); il fut même confirmé dans la possession de ces Païs par l'Empereur *Fredcric II.* Mais par un Revers de fortune, il eut le malheur d'être fait prisonnier par le Comte de Schwerin, qui lui rendit la liberté, après lui avoir fait subir les conditions les plus dures. Il voulut reparer par la force des armes, le tort qu'il avoit souffert, mais le malheur qui lui en vouloit une seconde fois, lui porta un coup si fatal, qu'après avoir été battu à platte couture en 1217. près de Bornhoven; il se vit tout d'un coup dépoüillé de tout ce qu'il avoit possedé dans le Païs des Vandales. Ni lui, ni ses successeurs n'ont pû depuis recouvrer cette perte. Cependant les Rois de Danemarck ne semblent pas encore avoir entierement renoncé à leurs Prétentions puisqu'il portent encore constamment le titre de Roi des Vandales (*c*), Il ne manque donc qu'à donner quelque connoissance des principales raisons, sur lesquelles

(*a*) *Arnold. l.* 7. *c.* 13. §. 2. *p.* 554.

(*b*) *Arnold. l.* 6. *c.* 17, *p.* 469. *On en trouve le Diplome chez Verfeldin Chron. p.* 180. *edit. in fol. Schurzfleisch le rapporte in Diss. de rebus Danicis* §. 5. *Lit. N.*

(*c*) *Voyez Hist. de Spencer. l.* 3. *c.* 12. §. 6.

lesquelles ils se fondent. DU DANEMARCK.

1. La Succession, disent-ils, des Païs des Obotrites devoit sans contredit écheoir après la mort du Roi *Canutus*, au Roi *Eric* de Danemarck son frere, qui fondé sur cette raison a adopté aussi bien que ses Descendans le titre des Roi des Vandales.

2. Ils prétendent que l'Empereur *Frederic I.* après avoir invité le Roi *Waldemar*, à une Entrevue à Metz, l'avoit investi du Païs des Nord Albins & des Vandales en reconnoissance de la peine d'avoir fait le voyage, obligeant même tous les Princes Allemands à s'engager par serment, à lui donner du secours, pour aider à lui soumettre ces Provinces, qui s'étoient revoltées. D'où ils ajoûtent être arrivé, que lorsque les Princes de Pomeranie avoient été reçûs Princes de l'Empire, après que le Duc *Henri Leon* de Saxe eut été mis au Ban, l'Empereur en avoit fait des excuses au Roi *Waldemar*, l'aïant assuré en même-temps, qu'il ne manqueroit pas à remplir ses promesses concernant les Vandales, & à faire son possible pour que la Pomeranie lui fut soumise, dès que *Henri Leon* seroit entierement opprimé (*a*).

(*a*) *Saxo Gramm. l.* 14. & 15. *Hist. Dan.*

3. Que c'est en conséquence de cette promesse

Du DANEMARCK.

promesse de l'Empereur, que *Canutus* fils de *Waldemar* s'étoit rendu maître d'une partie de l'Esclavonie.

4. Que *Waldemar II.* frere de *Canutus* a été maintenu & confirmé dans la possession des Païs Esclavons par un Diplome de l'Empereur *Frederic II.*

5. Conclusion, que ces Païs par conséquent se sont soustraits contre tout Droit à la souveraineté de Danemarck.

Quelques uns ont crû trouver de quoi répondre à ces argumens, & parmi ceux-ci, il y a *Conring* surtout, qui y oppose les Raisons suivantes.

1. Il leur forme d'abord la difficulté, que les Rois de Danemarck ne peuvent point déduire leur Droit de *Canutus*, parce que la dignité Royale dont ce Prince étoit revêtu étoit purement attachée à sa personne ; dignité dont l'Empereur *Lothaire* l'a voulu honorer en particulier, & qui par conséquent n'étoit point héreditaire. Que *Waldemar* fils de *Canutus*, & ceux qui pouvoient lui appartenir, en étoient si persuadez, qu'ils ne firent pas le moindre mouvement pour empêcher que *Pribislas* & *Niclot* ne se saisissent du gouvernement, après la mort de *Canutus*. Qu'au reste, on ne trouve dans aucun Historien de ceux qui ont écrit des affaires de

de Danemarck, ou d'Esclavonie (*a*) qu'avant *Waldemar II.* il y ait eû un seul Roi de Danemarck qui ait pris le Titre de Roi des Esclavons & des Vandales; Droit dont ils n'auroient certainement point négligé de joüir, si après la mort de *Canutus* ils avoient été en Droit d'y prétendre: qu'après tout *Canutus*, n'a jamais été Roi, ni des Esclavons, ni des Vandales, & qu'il a été tout au plus Roi des Obotrites (*b*), quoique, si l'on en doit croire *Saxo Grammaticus* (*c*) le titre de Roi qu'on lui donne, soit encore une chose sujette à beaucoup de contestations.

2. Que les Danois sont mal fondez à dire, que l'Empereur *Frederic I.* avoit cedé en 1181. au Roi *Waldemar*, tous les Païs d'Esclavonie & des Nord-Albins Pour cet effect il objecte que les Danois se trompent d'abord pour l'année & pour l'endroit de l'Entrevue de l'Empereur, & du Roi *Waldemar*. Il s'en rapporte au témoignage d'*Arnold* Historien de Lubec, qui au lieu de 1181. met 1182. rapportant que cette Entrevue s'est faite à Travemunde, au lieu que les Danois prétendent que ce fut à Metz que ces Monarques s'abouchérent. Que *Saxo Grammaticus*, qui d'ailleurs ne laisse rien échapper de ce qui peut être favorable

DU DANEMARCK.

(*a*) *Schurzfleisch est du même sentiment.* In Disp. de reb. Dan. §. 9. *lit. N. & de veter. Regn. Burgund. c. 1. §. 1. lit. A.*

(*b*) *Suivant le temoignage de Helmond d. 1. c. 50.*

(*c*) *l. 13. Rerum Dan. p. m. 214. ajoutez Pfeffinger ad Vitr. T. 2. p. 494.*

Du Danemarck.

vorable aux Danois, n'en fait point du tout mention. Un autre raison qui lui semble ne point s'accorder avec cette cession, est que le Comte *Adolfe de Schombourg* possedoit dans ce temps-là une grande partie des Païs des Nord-Albins, qui se trouvoit en même-temps que le Roi *Waldemar*, dans le camp de l'Empereur *Frederic*, & qu'il n'auroit point vû avec tant d'indifference porter un si grand préjudice à ses Intérêts (*a*). Que même les Ducs de Saxe & les Marquis de Brandebourg, qui en possedoient depuis long-temps une grande partie, n'y étoient pas moins intéressez. Qu'il n'est pas à présumer que les Princes de l'Empire se soient engagez par serment à se prêter au service du Roi *Waldemar*, pour aider à lui soumettre les Vandales qui s'étoient soustraits, parce que de l'aveu de *Saxo Grammaticus*, le Duc *Henri Leon* de Saxe, avoit non-seulement refusé d'entrer avec *Waldemar* en alliance, réduire les Esclavons, qui pendant l'absence de ce dernier s'étoient soustraits à son obeissance, mais avoit même souvent protegé les Esclavons contre le Roi *Waldemar*. Que si quelquefois *Henri Leon* avoit fait des alliances avec ce Roi, il avoit si bien menagé ses intérêts,

(*a*) *Pfeffinger ad Vitr. T.* 178.

rêts, qu'il s'étoit toujours reſervé la moitié des conquêtes qu'ils ſe propoſoient de faire enſemble. Les excuſes enfin que les Danois prétendent avoir été fates à *Waldemar*, par l'Empereur *Frederic I.* paroiſſent à *Conring* peu s'accorder avec le genie de cet Empereur, qui à ce qu'il prétend, n'avoit aucune obligation de lui en faire, puiſque la Pomeranie appartenoit à *Henri Leon*, bien loin que les Danois euſſent Droit d'y prétendre.

Du Danemarck.

3. Il objecte qu'on ne voit pas ſur quel Droit *Canutus* a entrepris de s'aſſujettir les Eſclavons, &c. cela ſans l'approbation de l'Empire; que tout au plus il a pu alleguer que cette nation a fait auparavant beaucoup de tort aux Danois.

Il paſſe le 4. Argument des Danois, & conclut à la fin, que puiſque les Eſclavons ont été ſubjuguez ſans raiſon & contre tout Droit, ils ne ſont pas blamables d'avoir ſecoüé le joug des Danois, dès qu'ils en ont pû trouver l'occaſion aſſez favorable pour s'en défaire.

Etat preſent.

Nous appellons au jugement du Lecteur, ſi les objections de cet Auteur ſont aſſez fortes pour ſatisfaire aux raiſons ci-devant alleguées de la part des Danois

DU DANEMARCK.

nois. Nous ne croïons pas juger avec trop de témerité si nous disons, que les Danois reçoivent peu de tort de ces objections: au reste nous nous contentons de remarquer seulement encore, que depuis 100. ans les Danois n'ont pas fait la moindre tentative pour recouvrer les Païs des Esclavons & des Vandales, quoique leurs Rois aient constamment porté le Titre de Roi des Vandales.

De l'ancienne Pretention des Rois de Danemarck sur le Royaume de Suede & des differends au sujet des Armes.

Une autre prétention des Rois de Danemarck, & qui mérite de trouver ici quelque place, est celle qu'ils forment contre les Rois de Suede, par rapport aux Armes de Suede. Nous n'ignorons point que les 3. Roiaumes du Nord, le Danemarck, la Suede & la Norvvegue furent unis sous l'heureux Regne de *Marguerite* de Danemarck. (*a*) Ce fut elle qui fit une convention avec les Etats de ces Roiaumes, qu'à l'avenir ces 3. Couronnes demeurassent à jamais unies sous un même Gouvernement, reservant cependant à chaque Roiaume ses anciennes Loix & Privileges, & cette convention fut ratifiée ensuite à Colmar. (*b*) Les choses resterent dans cet état

(*a*) *Voïez Jean Magnus. L. 21. Hist. Goth. c. 18. p. 795. Cranz. L. 8. Dan. c. 1. p. 177.*

(*b*) *Pontan. l. 9. rer. Dan. p. 528. Conring. Diss. de Controvers. Sueco Polonicis c. 1. p. 9.*

état jusqu'au Regne de *Christiern I I.* Car quoique les Suedois élûssent *Charles Canutus* à la place de Christiern I. sous prétexte que les Danois avoient élû *Christiern I.* à leur fantaisie sans le consentement des Etats de Suede, ils s'en défirent pourtant bien-tôt, pour se rejoindre sans un même Regne avec les Danois & pour ne reconnoître d'autre Roi que *Christiern I.* DU DANEMARCK.

La Tyrannie de *Christiern II.* fit révolter les Suedois & les Danois, qui après avoir chassé ce Roi, (*a*) se diviserent de maniere que les Suedois élurent *Gustave I.* & les Danois le Duc *Frederic* de Slesvvic pour Rois : c'est depuis ce temps que ces Roiaumes ont été separez jusqu'à nos jours.

Cette division donna lieu bientôt après savoir en 1562. à la guerre la plus animée entre *Frederic II.* Roi de Danemarck & *Eric* XIV. Roi de Suede; outre que ces deux Rois ne pouvoient s'accorder par rapport aux limites des deux Roiaumes, celui de Suede ne voulut point souffrir que le Roi de Danemarck s'arrogeat le Droit de porter les Armes de la Suede (*b*). Pour terminer cette guerre il fut stipulé à Stettin en 1570. par la médiation de l'Empereur & des Rois de France & de Pologne

(*a*) *Louven. L. 5. p. 186. J. Magnus L. 24 c. 3. Meurs. part. 3. hist. Dan. L. 5. p. 86.*

(*b*) *Chitra. l. 21. Chron. Sax. p. 161. & l 21. de Thou. l. 36. hist. Sleidan. Contin. p. 354. Olear. in Chron. Holsat. 7. c. 9. p. 43.*

DU DANEMARCK.

Pologne qu'on se borneroit aux anciennes limites des Roiaumes; que les places conquises de part & d'autre seroient restituées; que le Roi de Danemarck renonceroit à toutes ses prétentions au Roiaume de Suede, & celui de Suede, à celles sur la Norvvegue, la Scanie, Halland, Blekingue, la Gothie, Jempterland & Herrendahlen. Par rapport au differend du Droit de porter les Armes de Suede, la chose devoit être remise à l'examen des arbitres pour cet effet établis, étant resolu, qu'en attendant, les deux Rois auroient également les 3. Couronnes pour Armes. (*a*) Cette mediation & ce Reglement n'empêcha point, que parmi plusieurs autres causes, le differend au sujet des armes de Suede, ne donnât encore lieu à une nouvelle guerre en 1611. sous les Regnes du Roi *Chrétien IV.* de Danemarck & du Roi *Charles* IX. de Suede; mais qui fut encore appaisée en 1513. où il fut enfin terminé que le Roi de Danemarck seroit en droit d'avoir les 3. Couronnes pour armes, pourvû qu'il ne voulût point inferer de-là des prétentions sur la Couronne de Suede. (*b*) Et c'est dans cet état que les choses sont restées.

Si jamais la jalousie & la haine ont divisé avec opiniâtreté deux Royaumes voisins

(*a*) *Londorp. Cont Tom.* 2. *l.* 9. *de Thou. l.* 47. *hist.*

(*b*) *Spencer in Hist. Insign. l.* 2. *c.* 25. §. 5.

DU DANEMARCK.

voisins, c'est sans doute le Danemarck & la Suede. Depuis que ces deux Royaumes ont été divisez, on les voit lutter ensemble, dans toutes les occasions, où l'Interêt, l'ambition & la crainte semble les engager à maintenir entre eux cet Equilibre de forces, qui les tient dans un Respect mutuel l'un pour l'autre. Les conventions les plus solemnelles n'étoient pas des garands surs de la paix la mieux établie, dès qu'ils n'avoient plus envie de s'y soûmettre plus longtemps, ou qu'ils apprehendoient que la force de l'un ne s'acrût trop pour devenir redoutable à l'autre. Un sujet osoit insulter son Roy, par des noms injurieux & regardoit comme une lâcheté, lorsqu'il cherchoit à retablir la Paix par des pactes & conventions, au prix d'un Droit, que l'autre croyoit prétendre avec justice : ce fut pour cette Raison, que les Suedois donnerent à leur Roi *Edmund* le nom injurieux de *Slemma*, lorsqu'ayant reglé les limites avec les Danois, il leur ceda la Scanie, qui étoit depuis longtems un objet d'envie entre ces deux nations. Sensible à cette insulte ce Roi fondit en 1045. sur les Danois, pour recouvrer par la force la Scanie, qu'il leur avoit cedée par un Traité & une Convention

Prétentions des Rois de Danemarck sur la Scanie Halland, Blekingue & l'Isle de Gothie.

so-

ſolemnelle. Quoique cette Entrepriſe ne fut point ſuivie du ſuccès qu'il s'en étoit promis, les Suedois plûtôt que ceder, & de laiſſer remporter aux Danois quelque avantage, ne furent point en repos & les attaquerent tant de fois, & avec tant d'ardeur, que ces derniers furent enfin obligez de leur remettre cette place. C'eſt ainſi que ces deux peuples belliqueux ont eû pour Politique de maintenir entre eux l'égalité de leurs forces, pour ne pas ſe redouter mutuellement lorſqu'ils ſe ſont fait des menaces.

La Scanie, Hallant, Bleckingue & les Iſles de Gothie ont été veritablement le Joüet de ces deux Royaumes, & il eſt difficile de dire, ſous la domination duquel ils ont reſtez le plus long-temps, quoiqu'il ſemble que les Danois les aïent poſſedez avec plus de Droit.

Les Goths furent les premiers poſſeſſeurs de ces provinces qui furent tranſportées à la Suede, le Royaume des Goths ayant été uni à celui de Suede. *Herote* Roi de Suede donna la Scanie en dot à *Toura* ſa fille, après l'avoir donnée en Mariage à *Regnier* Roi de Danemarck. Mais ce ne fut pas pour long-temps; car les Suedois en aïant eû enſuite regret, arra-

che

cherent peu de temps après cette provinceaux Danois, qui a été depuis la Pomme de Discorde qui a donné lieu à une guerre presque continuelle entre ces deux Couronnes (*a*). L'Empereur & les Rois de France & de Pologne firent leur possible en 1570. pour mettre ces deux Ennemis irreconciliables d'accord par leur mediation. On fit pour cet effet à Stettin un Traité entre le Danemarck & la Suede, par lequel il fut stipulé, que les anciennes limites feroient la séparation des deux Royaumes : Que le Roy de Danemarck se desisteroit de tous les Droits qu'il prétendoit avoir à la Norvegue, à la Gothie, à la Scanie, au Halland & à Bleckingue. (*b*) Il devoit y avoir apparence pour lors, que ces longues querelles se termineroient enfin par cette voye, d'autant plus, que ce Traité fut suivi de celui de Bremsebrock en 1645. par lequel les Danois cederent aux Suedois l'Isle de Gothie, & où il fût stipulé, que Halland demeureroit pour trente ans aux Suedois ; comme ôtage de ce qui avoit été stipulé. Mais les Traitez, Pactes & Conventions furent inutilement employées pour finir cette ancienne querelle. Les Danois eurent du regret de cette convention, & la Guerre dans laquelle les Suedois étoient engagez

DU DANEMARCK.

(*a*) *Chitra. l.20. Chron. Sax. p. 161. & l. 21. de Thou l. 36. Hist. Olear. in Chron. Holsat. l. 7. c. g. p. 43. Sleidan Contin. p. 354.*

(*b*) *Londorp. Cont. Tom. 2. l. 9. de Thou. l. 47. hist.*

Du Danemarck.

contre la Pologne, leur parut une occasion trop favorable pour ne point fondre en même-temps sur eux, dans le dessein de recouvrer les places, qu'ils avoient perduës dans la guerre précedente. Mais le succès ne fut point tel qu'ils se l'étoient promis, & la fortune leur fut si contraire, qu'ils furent obligez de faire à Rotschild la Paix la plus desavantageuse, qui fut confirmée à Coppenhague en 1660. Ils y cederent entierement Halland, la Scanie, Bahus & Drontheim. Depuis cette infortune les Danois semblent avoir perdu cet équilibre, par lequel ils s'étoient soûtenus auparavant contre les Suedois. Toutes les entreprises leur furent fatales depuis ce temps, & s'ils avoient quelque succès, comme lorsqu'étant entrez en 1676. en alliance avec l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg, ils fondirent sur la Scanie, & qu'ils reprirent Helsingbourg, Lansdcron, Christianstad & l'Isle de Gothie, cependant ils perdirent presque tout en 1675. à la malheureuse Bataille de Malnouë & se virent obligez de restituer le reste en 1679. à la paix de Fontainebleau & à celle de Lundic. Cependant ils ne semblent point se desesperer de cette perte, ils croient leurs Prétentions justes & bien

fondées

fondées, & portent les Armes de la Scanie & le Titre de Roi des Goths, malgré qu'en ayent les Rois de Suede qui n'ont jamais pû les obliger à renoncer à ce Titre.

Du Danemarck.

Le Duché de Slefwic étoit anciennement une partie du Royaume de Danemarck, & étoit cette partie de Jutland qui est du côté du Sud. Elle fut l'appanage ordinaire des Princes du sang (*a*) jusqu à ce que Waldemar Roi de Danemarck en investit le Comte *Gerard* de Holstein, dont les descendans sont restez en possession jusqu'à nos jours (*b*). Les Danois auroient très-volontiers ramené ce Duché au Royaume de Danemarck s'il eut été possible. Ils crurent ne pouvoir trouver un moyen plus aisé pour y reüssir, qu'en donnant la Couronne de Danemarck vacante en 1443. à *Adolfe VIII.* Duc de Slefwic & de Holstein. Mais *Adolfe* refusa cet offre & leur recommanda son Neveu *Chrétien*, Comte d'Oldenbourg, que les Danois élurent pour Roi sur cette recommendation. *Chrêtien*, après la mort de son Oncle *Adolfe*, qui deceda en 1459. succeda non-seulement dans le Duché de Slesvic; mais il fut encore investi par l'Empereur *Frederic III.* du Duché de Holstein de la Stormarie & de la Ditmarsie.

(*a*) *Conring. de finib.* c 15.

(*b*) *Crantz l. 7. Dan. c. 40. le Diplome se trouve dans Lunig. in documentis Dan. p. 8.*

Pretentions des Rois de Danemarck sur le Duché de Slefwick contre les Ducs de Holstein Gottorp.

DU DANEMARCK.

Il promit au commencement de ſon Regne, que ces Provinces demeureroient indiviſiblement unies à la Couronne de Danemarck. Remarquons cependant qu'il n'incorpora point le Duché de Sleſwic à la Couronne, mais il le laiſſa à ſon fils cadet Frederic par teſtament, & inſtitua ſon aîné Jean, Heritier de la Couronne, laiſſant néanmoins aux Etats la libre diſpoſition, d'élire de ces deux fils lequel ils aimeroient mieux pour leur Souverain; & cela en conformité d'un privilege qu'il leur avoit donné déja auparavant, par rapport à cette Election libre (*a*). Quoiqu'après ſa mort les Etats euſſent voulu élire *Frederic*, préferablement à ſon Frere aîné, d'autant plus que la Reine mere leur fit toutes les Inſtances pour les mettre dans des diſpoſitions favorables à ſon cadet; dès que *Jean* en fut informé, il ſe rendit en perſonne à Kiel, ou les Etats étoient aſſemblez & leur repreſenta que la demande de ſa mere & les intentions qu'elle leur avoit marquées en faveur de ſon Frere, étoient non-ſeulement diametralement contraires aux loix de l'Empire, & aux Droits Féodeaux de Danemarck, mais encore à ſon égard en particulier les plus injuſtes du monde. Que ſuivant les Loix les aînez avoient ſeuls Droit à la ſucceſſion,

(*a*) *Londorp. Tom. XII. Act. publ. L.* 13, c. 119. p. 462.

fion, & que la coûtume n'avoit jamais rien établi de contraire. Que d'ailleurs on ne pouvoit le priver de cette succession sans commettre une injustice criante à l'égard de ses enfans, qui lorsqu'il en seroit exclus, se verroient denuez de tout bien, & par consequent au plus triste sort. Ainsi pour contenter *Jean* & la Reine mere également, les Etats resolurent, en 1490. de partager les deux Duchez entre les deux Freres. Et comme les Loix fondamentales ne permettoient point une division entiere, on termina cette difficulté en établissant communion du Gouvernement; de sorte que les Evêques, nobles & autres sujets étoient oblibez de prêter à l'un & à l'autre, hommage & fidélité, & de respecter également les conseils & resolutions de l'un & de l'autre, si on faisoit quelque publication qui fût du consentement commun des deux Freres. Les affaires resterent sur ce pied, jusqu'en 1523. lorsque *Chrétien II.* fils du Roi *Jean* fut déthrôné par les Suedois & Danois. Les Danois élurent en sa place *Frederic* Duc de Holstein & Sleswic; & par ce moyen les deux Duchez furent réünis sous un même Souverain : Les Etats de ces Duchez prévoyant alors les inconveniens qui pourroient resulter

DU DANEMARCK.

d'un pareil partage, malgré l'Union la plus étroite qu'ils avoient établie entre ces deux Souverains égaux, obtinrent de *Frederic* après de fortes instances, après qu'il fut monté sur le Thrône de Danemarck, qu'il leur donnât une promesse par écrit, que ces deux Duchez ne seroient plus jamais separez à l'avenir (*a*).

(*a*) *Le Diplome du Roi* Frederic *se trouve chez Londorp. d. l. p.* 465.

Mais son fils *Chrétien III.* contrevint à cette promesse, & partagea en 1544. ces Duchez avec ses deux Freres *Jean* & *Adolfe*. Pour ne point mecontenter entierement les Etats, qui commençoient à s'opposer à cette division, il renouvella uniquement la communauté ci-devant établie, & il fut resolu, que les villes, les Monasteres, & la Milice des deux Duchez resteroient indivisiblement unis, sauf à chacun ses Droits & Privileges (*b*). Après la mort de *Jean* le second des Freres, qui mourut en 1580. sa portion fut partagée entre le fils de *Chrétien III.* le Roi *Frederic II.* & Adolfe Duc de Holstein Sleswic (*c*) & depuis ce tems on a conservé constamment cette communauté.

(*b*) *Londorp. d. l. p.* 338.

(*c*) *Londorp. d. l. p.* 338.

On établit outre cela encore un Union entre le Danemarck & les Duchez de Holstein Sleswic en 1533. Car comme les

les Duchez de Holstein Slefwic constituoient un corps tout à fait separé du Danemarck, & que les anciens Privileges & Constitutions de ce Païs où il est expressement écrit, *Ducatus Suderjutiæ, (Slesvvici) Regno & Coronæ Daniæ non unietur, nec annectetur, ita quod unus sit Dominus utriusque*, ne permettoient point qu'on incorporât ces Duchez à la Couronne de Danemarck; outre que dans ce tems-là les Troubles de Religion agitoient tout le Danemarck, les Etats de ce Royaume établirent un Interregne après la mort du Roi *Frederic I.* & firent en 1533. une Alliance avec ses fils qu'il avoit laissez, qu'on appelloit Traité d'Union (*a*) qui fut ensuite confirmé par *Chrêtien III.* & ses successeurs. Il y fut stipulé; que 1. si le Roi de Danemarck avoit quelques differends sur les affaires de leurs sujets, ou autres differends, avec les Ducs de Holstein, ou que ceux-ci en eussent reciproquement avec les Rois de Danemarck, ce different seroit decidé, devant 8. Conseillers des deux parties. 2. Qu'aucun des deux ne souffriroit dans ses Etats les Ennemis déclarés, de l'un ou de l autre. 3. Qu'aucun des deux n'entreprendroit la guerre, sans la connoissance

DU DANEMARCK.

(*a*) *Londorp.d. 4. p.* 350.

DU DANEMARCK. de l'autre ; & qu'en cas, que l'un ou l'autre fût attaqué, ils se préteroient un secours mutuel pour se défendre, comme contre leurs Ennemis communs. Ce Traité d'union fut confirmé & amplifié entre *Chrétien IV.* Roi de Danemarck & le Duc *Frederic* de Hölstein Gottorp en 1623. lorsque les troubles en Allemagne étoient parvenus à l'excès (*a*). On y ajoûta même en 1637. qu'aucun des contractans ne pourroit entrer dans une nouvelle alliance avec des nations externes, sans se communiquer auparavant la chose ; étant declaré en même-temps, qu'ils se préteroient un secours mutuel, en cas de besoin. Cependant ce dernier article ne devoit pas les obliger plus long-temps que cinq ans (*b*).

(*a*) *Londorp. d.l. p.*345.

(*b*) *Londorp. d.l. p.*338.

Ainsi jusqu'au temps de *Frederic III.* Roy de Danemarck, & du Duc Frederic de Holstein Gottorp, que ce dernier prit le parti de son gendre le Roy Charles Gustave de Suede, dans la guerre du Danemarck avec la Suede, contre la foi donnée dans le Traité d'union ; ces deux Etats se tinrent unis de la meilleure intelligence. Car le Danemarck ayant eu le dessous dans cette guerre, se vit obligé de se laisser donner la loi par le Roi de Suede qui (on ne sait s'il étoit porté

porté par faveur pour son beaupere, ou par quelqu'autre Raison d'Etat, qui lui fit souhaiter que le Holstein fut séparé de la Couronne de Danemarck) exigea que le Danemarck, cedat en 1658. à la Paix de Rotschild, au Duc de Holstein Gothorp, pour satisfaction de la perte qu'il avoit soufferte dans les troubles, tous les Droits de souveraineté au Duché de Slefwic (*a*). On fit pour cet effet, un accord le 12. de Mai. de cette même année, par la médiation du Roi de France, & de l'Angleterre pour lors Republique, entre la Couronne de Danemarck & le Duc de Holstein Gottorp.

(*a*) *Voïez les Memoires de Danem. conten. la Vie de Christiern, c. 2. & 3. Puffendorff hist. Brand. l. 19. §. 62.*

Il y étoit pourvû, que sa Majesté Danoise, & leurs Conseillers d'Etat, cederoient au Duc de Holstein & à ses descendans mâles l'investiture & le Vassèlage sur tout le Duché de Slefwic, sur l'Isle Femeren, & toutes ses appartenances, avec tous les Droits de souveraineté, & le Domaine utile sur ledit Duché de Slefwic & les Isles y appartenantes par mer & par Terre. Il étoit néanmoins stipulé en même-temps, que l'ancienne Union & l'administration commune resteroit nonobstant cela sur le même pié comme auparavant. Condition qui fut inserée de nouveau pour plus d'é-

DU DANEMARCK. clairciſſement dans le Traité de Coppenhague de 1660 (*a*).

(*a*) *Voïez Conring. de fin. l. 4. Annot. ad c. 15. p. 17.*

L'obligation qu'avoient les Ducs de Holſtein aux Suedois, pour leur avoir procuré la ſouveraineté ſur leurs Etats, les porta à prendre leurs Interêts par tout où ils pouvoient, & à s'attacher à leur parti. *Chr tien Albert* alla en 1674. en perſonne à Stockholm accompagné de ſon Epouſe & de ſes principaux Miniſtres, & y renouvella l'ancienne alliance. A ſon Retour il fit des Préparatifs extraordinaires de guerre. Ces mouvemens allarmerent d'autant plus le Danemarck, qu'il ſoupçonna la Suede d'avoir quelque Intelligence ſecrete avec la France. Il ne fut point trompé dans ſes conjectures, car le Roi de Suede fondit ſur la Marche de Brandebourg. Le Roi de Danemarck comme Allié de l'Empire ſe vit ſollicité par les Alliez, d'aſſiſter l'Electeur de Brandebourg, & quoiqu'il y fût porté, il apprehenda néanmoins de laiſſer le Duc de Holſtein derriere lui, dont il devoit craindre quelque irruption pendant ſon abſence. Pour prévenir cette mauvaiſe ſuite, il alla en perſonne à Renſbourg, où ſes troupes devoient ſe rendre, pour regler auparavant les affaires avec le Duc de Holſtein, & pour renouveller avec

lui

ıi dans un Entretien personnel, l'ami- é. Le Duc ne refusa point de s'y ren- re, & y arriva le 25. de Juin 1675. En ıême-temps la nouvelle de la défaite e l'Armée du Roi de Suede près de 'herbellin arriva, & donna occasion u Roi de Danemarck, de représen- ɛr au Duc, qu'il se voyoit obligé de ıarcher contre les Ennemis de l'Empi- e & que sachant que le Duc avoit cer- ıins Engagemens avec la Suede, il le rioit de lui donner des seuretez, qu'il ı'entreprendroit rien contre lui pendant on absence & quoique le Duc se dé- endit de s'expliquer, sous prétexte, ıu'il lui falloit plus de temps pour reflé- hir là-dessus, avant que de pouvoir lui lonner une Réponse positive, le Roi ıéamoins ne voulut point le laisser sor- ir de la Ville, avant qu'il eût consenti le recevoir à Tonringue la garnison Da- noise, durant cette guerre (*a*). Après cette précaution on conclut le 10. Juil. 1675. un Traité à Rensbourg (*b*), par lequel le Duc fut obligé de renoncer à la souveraineté, qu'il avoit obtenuë au- paravant par la Paix de Rotschild. Le Duc ratifia non-seulement ce Traité peu de temps après, mais il renvoya en mê- me temps au Roi de Danemarck toutes les Patentes du Roi *Frederic* III. pas les-

Du DANEMARCK.

(*a*) *Londorp. T.* XII. *Act. publ. l.* 13. *c.* 119. *p.* 348.

(*b*) *Londorp. d. l. p.* 308. 321.

DU DANEMARCK.

quelles cette Souveraineté lui avoit été cédée (*a*). Peu de temps après le Duc en ayant du regret, protesta contre cette Transaction comme nulle & extorquée (*b*); & les choses changerent en peu des temps, tellement que le Roi de Danemarck après avoir sequestré le Duché de Sleswick fut obligé par la Paix de Fontainebleau (*c*) en 1679. non-seulement de le restituer, mais aussi le Duc fut rétabli dans la Souveraineté comme auparavant, & l'ancienne union renouvellée.

(*a*) *Voïez Memoires de Danem. c. 5.*

(*b*) *Londorp. d. l. p. 293.*

(*c*) *T. x. act. publ. l. 11.*

Le Roi de Danemarck ne pouvant pas maintenir le Droit de souveraineté crut la recouvrer en faisant valoir l'union confirmée par les Traitez ci-dessus mentionnez. Il prétendit donc en vertu de cette union être en Droit, d'imposer selon son bon plaisir des contributions aux Prélats, & Nobles dépendans de la souveraineté commune, & particulierement aux Bailliages & Villes appartenant en particulier à la Maison de Holstein Gottorp, & même de les imposer seul sans en laisser sa part à la Maison Ducale, sous prétexte de les employer comme il trouveroit à propos, pour la défense des Duchez: Outre cela le Roi ne voulut point reconnoître que le Duc fût en Droit d'exercer le Droit *armorum, fœderum*

m & fortalitiorum ; droit qui ne pou- Du
›it point s'accorder, à ce qu'il disoit, DANE-
ec la communauté (*condominium*) du MARCK.
›uvernement, que le Roi prétendoit
‚oir (*a*) : Or pour défendre ses Rega-
s contestées par le Roy de Danc-
ıarck, la Maison Ducale publia un écrit
) dont les principales raisons sont à peu
rès les suivantes.

(*a*) Lon-dorp. T. XII. l. 119. p. 328.
(*b*) Lon-dorp. p. d. l.

1. Que suivant la division de la suc-
cession, que les Ancêtres des Ducs ont
aite, toutes les Regales & Droits de
ouveraincté ont été accordez aux Ducs
le Holstein Gottorp, ainsi qu'ils peu-
vent le prouver par les lettres autenti-
ques données à cette occasion.

Objections de la Maison de Gottorp.

2. Que les Ducs de Holstein Gottorp,
ont reçû anciennement des Rois de Da-
nemarck l'investiture de Slefwick, &
de la Majesté Imperiale celle de Holstein,
avec toutes les Regales & Droits de sou-
veraineté.

3. Que le Duc est souverain absolu
dans le Duché de Slefwick & dans ce-
lui de Holstein, Prince immediat de
l'Empire.

4. Qu'à l'Egard du Droit de collec-
tes, il est clairement pourvû dans les
Lettres données au sujet de la division
de la succession, que la collecte publi-
que dans les provinces doit se faire du
consen-

DU DANEMARCK.

consentement & de la connoissance des deux gouvernemens unis : qu'après cela les contributions publiques se sont faites, sur la Resolution & de l'autorité des deux parties & partagées ensuite entre les deux Regences unies.

5. Qu'en 1661. & 1663. on est convenu par un Traité particulier; que les contributions du Païs doivent être partagées à parties égales, entre sa Maj. Danoise, & son Altesse le Duc.

6. Que les Unions sont un Pacte égal & reciproque, étant stipulé dans celle-ci, qu'elle ne portera point préjudice aux droits, prerogatives & Régales, ni de l'une, ni de l'autre partie.

La chose ne fut pas plus avancée par la réponse du Roi de Danemarck. (*a*) & une autre Replique de la part du Duc de Holstein (*b*). L'un & l'autre voulant soutenir son Droit avec opiniatreté. Le Roi de Danemarck prit la voïe de fait, & se rendit en 1684. maître du Duché de Slesvvic par la force d'armes (*c*) Quoiqu'il ne voulut point restituer au commencement, avant que le Duc se fût désisté du Droit de la souveraineté, & qu'il lui vouloit prescrire (*d*); Les choses se terminerent néanmoins si avantageusement pour le Duc, qu'il fut rétabli en 1688. par le Traité

(*a*) *Londorp. d. l. p.* 328.
(*b*) *Londorp. d. l. p.* 436.
(*c*) *Pufendorf. Hist. Brandeb. L.* 19. §. 4. *ff.*
(*d*) *Londorp. d. l. p.* 412.

aité d'Altena, dans la possession de Etats, & dans la jouissance des oits de souveraineté, de la même niere qu'ils lui avoient été donnez r les Traitez de Rotschild & de Copnhague (*a*).

DU DANEMARCK.

Mais cette Paix ne fut pas de longue rée. Car après la mort du Duc qui riva en 1694. il survint bien des sus nouveaux qui allumerent la discor- entre son successeur & le Roi de Danemarck. La premiere difficulté fut un ouveau Fort qu'on avoit bâti, & qui onnoit de l'ombrage au Roi de Danearck. D'ailleurs il ne voulut point reouveller l'ancienne union avec le Daemarck, qu'à certaines conditions, préendant outre cela encore de lever les roupes sans la connoissance & le conentement du Roi: De son côté le Roi e Danemarck prétendit, 1. Qu'on lui ommuniquât le testament du défunt Duc, pour voir de quelle maniere on avoit disposé par raport à la succesion. 2. Que le Duc renouvellât & conirmât l'ancienne union, au commenement de son gouvernement, selon a coûtume ordinaire. Et 3. qu'il renvoïât es Troupes étrangeres, & qu'il n'en leât point de nouvelles, sans en donner connoissance au Roi; & enfin qu'il n'entreprit

(*a*) *Pufendorf. d. l. §. 71. ff. Recueil des Traitez de paix Tom. IV. p. 598.*

DU DANEMARCK. treprît à l'avenir de bâtir aucune forteresse.

Ces Prétentions étoient appuiées 1. sur la nature même de la condition, en vertu de laquelle, tous les Edits, Mandemens & autres Ordonnances devoient émaner au nom & de la part des deux Régences unies; l'hommage aiant été prêté à toutes les deux également dans la Résidence même de Slesvvik. 2. Sur l'ancienne coutume observée depuis le précedent Siécle, jusqu'alors, sans que les ancêtres du Duc s'y soient opposez & 3. Sur l'ancien & si souvent renouvellé Traité d'union entre les deux Maisons, par lequel il a été stipulé, que toutes les résolutions & Entreprises doivent se faire *Communicato consilio.*

Objections du Duc. Ces Prétentions furent rejettées par le Duc, comme tendantes à violer ses prérogatives. Et il y objecta, que le testament de feu son Pere ne regardoit en aucune maniere Sa Majesté Danoise, qui par conséquent n'avoit aucun Droit de prétendre qu'on lui donnât part des dispositions y contenues; Sa Majesté de Danemarck n'y étant point constituée Exécuteur du testament. 2. Qu'il ne refusoit point de suivre & d'observer à l'exemple de ses ancêtres tout ce

que

e la coutume avoit établi, dès que Roi de Danemarck auroit satisfait tout, au Traité d'Altena. 3. Que le *s armorum* lui appartenoit, sans qu'on lui pût contester, non-seulement en rtu du Droit de Souveraineté, titre ii seul pourroit suffire, pour lui don-r le susdit droit, mais aussi en vertu ı Traité d'Altena, par lequel le Duc 'oit été reconnu être en Droit de le-r des subsides, de faire des Traitez des Alliances, d'entretenir & de bâ-: des forteresses; Droits qui tous se ɔuvoient parfaitement accorder avec Condirection, & subsister *Salvo jure* : l'union; les unions n'étant autre ıose que des Traitez établis entre le .oi de Dannemarck & les Ducs.

Du Danemarck.

Ces objections obligerent le Roi de)anemarck de repliquer.

Replique du Roi de Danemarck.

1. Qu'il lui devoit naturellement nporter, comme aiant le Condomai-e, de savoir, si dans le testament, *Fre-r'c* étoit seul déclaré successeur dans : Duché de Slesvvic, ou si son Frére *'hrétien* en devoit avoir sa part, cho-e d'autant plus incertaine à savoir, que e Droit d'ainesse n'avoitpoint lieu dans a Maison de Slesvvic; qu'après cela il ı'avoit point d'autre intérêt de voir le estament, que pour savoir si lui Roi, devoit

DU DANEMARCK.

devoit s'attendre à se voir associer un ou deux Condirecteurs.

2. Qu'il est hors de propos de faire ici mention du Traité d'Altena, n'y étant rien contenu, qui empêche ou change la renovation des Traitez d'union. Que Sa Majesté Danoise ne refusoit point de satisfaire aux Prétentions conformement au Traité d'Altena, mais qu'aussi ces Prétentions ne peuvent point être rapportées, comme une raison pour laquelle on puisse restreindre la confirmation de l'Union perpetuelle, qui devoit être renouvellée sans aucune condition.

3. Que le Duc ne peut point prétendre le *Jus Armorum*, par Droit de Souveraineté; puisque il y a, comme on sait, plusieurs Souverains d'Allemagne qui sont empêchez par des alliances, & autres Traitez, d'exercer tous les Actes de Souveraineté. Que d'ailleurs le *Jus Armorum* ne lui avoit point été accordé individuellement & séparément par le Traité d'Altena; mais de la maniere dont ceux de Westphalie, de Coppenhague & de Fontainebleau, lui donnent droit d'en joüir & pas autrement, qu'en vertu de l'union raison pour laquelle le 2. & 3. Article du Traité d'Altena rappelle l'ancienne Union, & la confirme en toutes ses parties (*a*).

(*a*) *Memoires de Danemarck* c. 9.

La

La chose ne pouvant pas absolument accommoder, d'autant plus que le Duc, au lieu de renvoyer les Troupes Etrangeres, les augmentoit de plus en plus, le Roi de Dannemarck *Chrétien V.* fit raser en 1697. les Redoutes de Holm & de Soreck; le Duc les fit rebâtir en 1699. & ce fut alors que le feu Roi de Danemarck envoia ses Troupes dans le Duché de Slesvvick, prit & rasa Frederic-Stadt, aussi bien que ses Forts, & bombarda le Fort de Tonningue. Mais jaloux de cette superiorité, l'Angleterre, la Suede, la Hollande, le Brunsvvic & plusieurs autres Puissances prirent le parti du Duc, & rétablirent en 1700. la paix de Travendal (*a*) en vertu de laquelle le Duc fut rétabli dans son premier Etat, & dans l'entiere & libre joüissance des Droits *Armorum*, *Armandiæ*, *fœderum & fortalitiarum.* Mais le Duc *Frederic IV.* aiant épousé hautement le parti de la Suede, dans la guerre de Livonie, & étant allé lui-même personnellement au secours des Suedois contre le Dannemarck & la Couronne de Pologne son alliée, & le Duc aiant perdu la vie dans cette occasion; le Roi de Dannemarck fut animé plus que jamais contre la Maison de Holstein, d'autant plus

Du DANEMARCK.

Suite & Issue de l'affaire.

(*a*) *Franckenberg Europ. Herold.*, *part.* 2.

DU DANEMARCK.

plus que l Evêque de Lubeck, comme Administrateur du gouvernement, pendant la Minorité du jeune Duc, avoit donné sa parole à la Couronne de Danemarck de se tenir neutre lorsque cette Couronne rompit en 1709. l'alliance qu'elle avoit avec la Suede, en faveur de la République de Pologne. Ainsi dès que le Roi de Danemarck vit que le Holstein rompoit ouvertement la Neutralité qu'il s'étoit engagé de garder dans cette affaire, & qu'après avoir reçû le General Steinbock avec un corps d'armée à Tonningne, on lui fournit tous les subsides, le Roi de Danemarck ne se crut point obligé de garder plus longtemps des menagemens & insistant sur la loi violée, il se rendit maître de tout le Duché de Holstein. Cette perte parut d abord de peu de conséquence au gouvernement de Holstein, qui se flatta toujours, que *Charles XII.* Roi de Suede reprendroit assez de forces pour obliger le Roi de Danemarck à la Restitution des Etats de Holstein, ou du moins que le Prince de Holstein seroit infailliblement compris dans la Paix qu'on pourroit faire, mais le Duc se vit tellement fustré de l'Esperance dont il s'étoit flatté, que la Suede aïant assez de peine pour y menager ses propres interêts

rêts, ne pouvoit point songer à DU
x de Holstein, quoique le Duc se DANE-
sacrifié pour son service. Le Duc MARCK.
Holstein voïant ainsi ses affaires
is une assez mauvaise situation, eut
ours à Sa Majesté Imperiale qui se
sant toucher par les Rémonstran-
pressantes que le Duc lui fit per-
nellement, fit insinuer au Roi de
nemarck, qu'on s'attendoit à la
stitution du Duché de Holstein, qui
nt Fief de l'Empire, ne devoit point
e abandonné à la domination d'une
issance étrangere. Le Roi de Da-
nark témoignoit d'abord de la répu-
ance à satisfaire à la demande de Sa
ijesté Imperiale alleguant, qu'il ne
ioit point sur quel fondement un
at de l'Empire étoit en droit d'in-
ter impunement une puissance étran-
re & de rompre des engagemens les
is sacrez, sans que cette puissance
angere, ait aucune prise sur cet Etat,
que dans cette considération il étoit
s-injuste de lui demander simple-
ent & sans aucune satisfaction, la
estitution du Holstein. Qu'un Prin-
de l'Empire entreprenant sans avoir
nsulté l'Empire de faire la guerre à
ie autre puissance en vertu de son
roit competant de paix & de guerre,
doit

doit se resoudre à se soumettre à l'évenement de cette guerre.

Cette répugnance fit prendre à Sa Majesté Imperiale d'autres mesures, pour obliger le Roi à la restitution, & Elle donna ordre aux Cercles de la Haute & basse Saxe & à celui de Westphalie, de faire sortir les Danois de force du Duché de Holstein, & ce furent ces mouvemens qui déterminerent le Roi de Danemarck à la restitution de ce Duché; cependant il refusa hautement celle du Duché de Sleswic, donnant pour raison, que ce Duché n'ayant point de rapport à l Empire, ne devoit point être compris dans cette restitution, qui, de quelle maniere qu'on le pourroit considerer, soit comme Fief de la Couronne de Danemarck, soit comme un Duché Souverain & independant, lui étoit également acquis, ou à titre de felonie, ou par droit de Guerre, & qu'ainsi il se résoudroit à tout entreprendre, plûtôt qu'à le restituer, après une acquisition si juste & si légitime. Ainsi la chose a resté là, sans qu'elle ait été jusqu'ici terminée. On en a remis la décision aux Rois de France & d'Angleterre, comme aux Médiateurs de la paix établie en 1720. entre le Danemarck & la Suede, & par laquelle la Suede abandonne entierement

ment le Duc de Holſtein. Ainſi on attend encore la déciſion des Médiateurs, pour pouvoir dire qui des deux aura raiſon.

Du Danemarck.

Ce fut la priſe de deux Pirates que le Roi de Danemarck *Chretien IV.* fit en 1627 ſur les Côtes de Pruſſe, devant Memmel, qui donna occaſion à ce different. Le Roi de Pologne reſſentit cette priſe comme un grand outrage qu'on lui venoit de faire. Il fit part de ſon reſſentiment au Roi de Danemarck, & pour avoir un juſte titre de plainte, il feignit que les deux Pirates étoient allez en mer par ſes ordres, alleguant d'ailleurs que quand même cela ne ſeroit point, on ne pouvoit point enlever des Vaiſſeaux ſur ces côtes ſans troubler ſa Juriſdiction, puiſque ſelon le droit des gens, la Mer apartenoit aux Terres qu'elle baigne: d'autant plus que les Rois de Pologne, & les Grands Ducs de Lithuanie, avoient eû autrefois *plenum Dominium* ſur la Mer Baltique, & avoient exigé le Tribut de ceux qui l'avoient paſſé; aïant joui avec cela de pluſieurs autres Droits, qu'ils pouvoient exercer ſur cette Mer *.

Des Prétentions des Rois de Danemarck pour le Domaine de la Mer Baltique.

Cette

* L'Empereur Maximilien II. avoit ordonné dans le Recès Imperial d'Erforth de 1576. que per-

Cette prétention étant ainsi formée, on écrivit des Traitez de part & d'autre, l'un pour démontrer son droit, & l'autre pour détruire celui que l'autre vouloit établir. Voilà de quelles raisons le Danemarck se servoit pour refuter les Prétentions du Roi de Pologne.

1. Ils disent, tout le Danemarck & les Isles y apartenantes sont pour ainsi dire entourées de la Mer Baltique, & même de maniere que fort souvent la distance des Terres qui sont situées vis-à-vis, n'est gueres plus grande que de quatre lieues, ainsi, à moins qu'on ne veuille empêcher au Roi de Danemarck le passage & la libre Navigation, on ne peut point disconvenir que Dieu & la Nature lui ont donné le *Dominium* de la Mer qui renferme son Royaume.

2. C'est une chose si bien prouvée, que les Rois de Danemarck ont regardé le *Dominium maris*, depuis plusieurs siecles, comme un Patrimoine, *Helgo* partagea le Royaume avec *Roë* son Frere Aîné de maniere, que le premier eut la Jurisdiction dans le païs, & ce dernier celle de la mer, dont les revenus étoient pour

personne n'osât passer la Mer Baltique, pour aller de l'Empire à Riga & en Moscovie, sans la permission du Roi de Pologne.

our lors tout aussi considerables que DU
:ux du Pays même, *Olaüs* I. & plusieurs DANE-
ıtres, qui firent de même; sont encore MARCK.
es exemples irrefutables.

3. C'est pour cet effet que les Rois de)anemarck seuls ont entretenu en tout :ms un Admiral, auquel ils ont confié Inspection de la mer, sans que d'autres uissances aux environs en ayent eû.

4. C'est un Droit dans lequel le Da- :marck s'est maintenu par tant d'expe- itions de Guerres Navales, contre les .ussiens, les Courlandois & les Livo- iens, & contre les autres voisins, qu'il est rendu tributaires, les aïant obligez : reconnoître le *Dominium maris* des .ois de Danemarck.

5. Les Villes situées sur la Mer Balti- ue n'ont reconnu d'autre Protecteur ue le Roi de Danemarck, lorsqu'el- s ont été exposées aux insultes des Pi- ıtes, & que leur commerce a été ar- ;té par les courses de ces derniers. Elles : se sont plaintes qu'au Roi de Danne- ıarck, qui dans ces occasions leur a ul donné du secours, pour les garantir e la violence des Pirates.

6. C'est depuis plus de mille ans que s Rois de Dannemarck sont en posses- on du *Dominium Maris* & qu'ils exer- nt une infinité d'actes possessoires,

DU DANEMARCK. en nettoyant la Mer des Pirates, & y ayant conſervé le libre commerce, qui graces à leurs ſoins, n'a pas même été interrompu au milieu des troubles de la Guerre.

7. Le Roi de Pologne même a tacitement reconnu le *Dominium Maris* du Roi de Danemarck, car ayant prié ce dernier par des Lettres, en 1635. de défendre à ſes ſujets le commerce avec la Suede, le Roi de Danemarck lui répondit le 15. de Juillet, qu'il ne lui convenoit point de faire de pareilles défenſes à ſes propres ſujets, ſi contraires au *Dominium Maris* qui lui apartenoit, & qui ne lui permettoit point de ſe laiſſer preſcrire des Loix dans la Mer où il n'y avoit point d'autre Juriſdiction que la ſienne; ainſi le ſilence du Roi de Pologne après cette déclaration, marque ſûrement que le Roi de Pologne n'a point d'exceptions à faire, pour diſputer au Roi de Danemarck le *Dominium Maris* ſur la Baltique.

Ce ſont les Argumens que les Danois apportent, qui juſqu'ici n'ont pas encore été refutez, que nous ſçachions: pour cette raiſon nous ajouterons ici les difficultez ordinaires qu'on objecte aux Danois par rapport au *Dominium Eminens* ſur la Mer Baltique (*a*).

(*a*) *Funck, Orb. Imper. part. 2. p. 588.*

1. On

1. On objecte, qu'on ne trouve dans aucun ancien Historien, que jamais ceux qui habitent sur la Mer Baltique, ayent reconnu un Souverain de la Mer Baltique, & que de tout temps, chacun de ceux qui habitent les côtes de cette Mer s'est approprié le *Dominium Maris* sur le District de la Mer, qui entoure ses côtes. Que d'ailleurs avant *Alberic* & *Seldenus* personne ne s'est avisé de donner le *Dominium Maris* à un peuple seul (a).

De Danemarck.

2. Qu'il ne s'ensuit point que celui qui est en possession d'un Détroit de Mer, soit en même temps maître de la Mer entiere dont ce Détroit fait partie.

Que cela étant le Roi d'Angleterre, comme Maître du Détroit de Gilbraltar, prétendroit sans doute le *Dominium Maris* sur toute la Mediterranée.

3. Que les autres Provinces situées sur la Mer Baltique, comme la Livonie, la Prusse, la Suede, & le Meklenbourg, ont toujours exercé le Commerce sur cette Mer, sans qu'ils ayent été obligez de passer le Sund.

Etat present.

Jusqu'ici, ceux qui habitent les côtes de la Mer Baltique, n'ont point fait paroitre qu'ils reconnoissent le *Dominium Maris* des Rois de Danemarck. En consultant *Ludolf* (b) on verra que la Suede n'a point voulu souscrire à celui

(a) *Conring. de Fin. L.* 2. *c.* 30. § 8. *est du même sentiment.*

(b) *Ludolf Schau Buhne der Welt ou Theatre du Monde : Tom.* 2. *ad an.* 1645. *c.* 9. § 176. *ff.*

C 2 que

DU DANEMARCK. que le Roi de Danemarck prétend avoir sur le Sund, lorsque la Paix se fit en 1645. entre ces deux Puissances. Outre cela nous sçavons que le Roi de Suede convint avec le Roi de Danemarck à la Paix de Bremsebroek, qu'il lui fut permis de passer librement le Sund, & le Belt (a) étant stipulé en même temps, qu'en cas que les Flottes de l'une ou l'autre Couronne se rencontrassent, elles se saluëroient de part & d'autre, sans former des difficultez, quelque prétention que l'une ou l'autre Couronne pût d'ailleurs former par raport au *Dominium Maris*.

(a) Londorp. T.V. act. publ. L. 2. c. 103. Gastel de statu Subl. Europ. c. 6. p. 226.

Pretentions des Rois de Danemarck sur le District de la Mer du Nord, qui baigne la Norwegue, l'Islande, Groenland, & les Orcades.

Le Danemarck ne prétend pas moins avoir le *Dominium* sur la Mer du Nord, aux environs de la Norwegue; de l'Islande, de Groenland, & des Orcades. Ce differend fut déja mis sur le tapis, du temps de *Chrétien* IV. Roi de Danemarck, & de la Reine *Elisabeth* d'Angleterre. On sçait qu'avant le celebre *Seldenus*, tout le monde fut dans le Systeme que la Mer étoit libre, & que l'Ocean ne reconnoissoit point de maitre. Ce fut aussi sur ce Systême que la Reine *Elisabeth* se fondoit, lorsqu'elle prétendoit que *Chrétien* IV. lui accordât la Navigation sur la Mer entre l'Islande & la Norwegue, donnant pour raison,

raison, que comme elle ne s'étoit jamais opposée à la Pêche & à la Navigation sur la Mer d Irlande, entre l'Irlande & l'Angleterre, elle s'attendoit aussi que le Roi de Danemarck n'empêcheroit point ses Vaisseaux de passer entre l'Islande & la Norwegue.

Du Danemarck.

Par le Systême qu'établit *Seldenus*, dans son Traité de la *Mer clause*, (*a*) il prétend de démontrer que l'Angleterre a le *Dominium* sur toute la Mer du Nord, & ainsi peut défendre aux Hollandois la Pêche des Harangs; ce qui a donné occasion à *Jean Isac Pontanus* d'en écrire un autre, pour mettre les Intérêts de Danemarck à couvert. Cette Réponse, expose les Droits du Roiaume de Norvvegue, & fait voir, que le *Dominium* sur cette partie de la Mer du Nord, qui baigne la Norvvegue, l'Islande, Groenland & les Isles Orcades, appartient uniquement à la Norvvegue. Soutenu par ces Principes les Vaisseaux Danois ne voulurent point permettre en 1637. que ceux de *Loüis* XIII. Roi de France allassent à la pêche des Baleines près de Spitberg & Groenland, & leur donnèrent un échec qui leur causa une perte de plus de 160000. Livres. Le Roi de France remontra en vain, que la mer étoit commune,

(*a*) *Seldenus des Mari clauso. l.2.c.30.*

Du Danemarck.

mune, & qu'il prétendoit réparation de la perte que les Danois lui avoient causée (a) toutes les menaces même, qu'il fit faire au Roi de Danemarck par ses Ambassadeurs Mrs. d'*Avaux* & *des Hayes*, qu'il se vangeroit à tout prix, si on lui refusoit la satisfaction de cette perte, furent inutiles, (b) & les Danois, ne s'en mirent gueres en peine, & s'appuiérent constamment sur le *Dominium Maris*, (c) s'offrant à le soutenir avec autant de fermeté, que le Roi de France pourroit témoigner de l'opiniatreté à prétendre la réparation du dommage qu'ils lui avoient causé. Ce *Dominium* fut fondé; sur 3. raisons, dont la I. fut que Groënland, aussi long-temps qu'il avoit été habité; avoit appartenu à la Norvvegue, & que par consequent la Norvvegue aussi doit joüir du *Dominium Maris* sur le District de la Mer, qui l'environne. 2. Que la Norvvegue a soutenu de tout temps le *Dominium Maris* aux environs des Isles en question, contre les Puissances étrangeres, témoin le Traité fait pour cet effet en 1528. entre le Roi *Chrétien* I. de Danemarck, & *Henri* VI. Roi d'Angleterre: Que même les Anglois ont été obligez de paier à *Frederic* II. Roi de Danemarck un Tribut annuel de

(a) Voyez G. Fournier dans son Hydrog. l. 6. c. 30. p. 270.

(b) Voiez Mr. des Hayes dans ses voiages p. 93.

(c) Voiez Fournier d. l. & l'Auteur de la declaration juste de la guerre p. 16. & 17.

le cent Roses-nobles, pour avoir le libre passage dans la Mer Baltique. * 3. Que la Norvvegue seule a eû la Pêche des Baleines (a). C'est sur ces raisons que les Danois appuient le *Dominium Maris*, par rapport aux Isles en question. Sans nous en arroger la décision, il nous semble, qu'elles seroient assez bien fondées, si les Souverains se contentoient de souscrire simplement & sans autre difficulté aux sistêmes d'un *Seldenus*, ou d'un *Pontanus*.

Du Danemarck.

(a Pontan. l. 9. hist. Dan.

Differend entre sa Maj. Danoise & le Chapitre de Lubeck, au sujet l'Election de l'Evêque dans l'Evêché de Lubeck ou d'Eutin.

Retournons en Terre-ferme, & voions qu'elles sont les Prétentions, que le Roi de Danemarck fait en concurrence, avec le Duc du Holstein Gottord, par rapport à l'Evêché de Lubek. Cette prétention se fonde sur une promesse, que le Chapitre de Lubek fit à Sa Majesté Danoise, qui lui avoit fait auparavant en 1677. toutes les instances possibles de prendre un de ses Princes pour *Coadjuteur*, ou du moins pour Sous-Coadjuteur, puisque le Duc de Holstein Gottorp, occupoit dèja pour lors cette premiere dignité. Pour donner plus de jour à cette affaire, il est à propos de remarquer que l'Evêché

* *Selden. d. L. 2. c. 32. où il avouë lui-même que les Anglois ont payé un certain Tribut à la Norvvegue & au Danemarck, pour avoir la liberté de pêcher aux environs de l'Islande.*

DU DANEMARCK.

l'Evêché de Lubek, depuis la Réformation a, pour ainsi dire, été du Patrimoine des Princes de Holstein Gottorp. C'est-à-dire qu'il a été ordinairement le partage des Princes appanagez de cette Maison (*a*). Cette coutume forma insensiblement un droit acquis, qui fut confirmé comme tel, par la paix de Westphalie. L'obligation que le Chapitre avoit à la Maison de Gottorp, d'avoir garanti en 1647. l'Evêché de Lubek de la secularisation, dont il étoit menacé, porta le Chapitre à faire par reconnoissance un Pacte en 1467. avec le Duc Frederic de Holstein, par lequel le Chapitre s'engagea, qu'outre l'Evêque & Coadjuteur, qui jusqu'alors avoient été élus, on éliroit encore à l'avenir 6. personnes de la Maison Ducale respectivement à l'Evêché de Lubek, cette Election néanmoins devant dépendre du choix libre du Chapitre.

(a Hastel de statu publ. Europ. c. 16. §. 5.

Mais comme le Roi de Danemarck n'avoit pas moins contribué à ce que l'Evêché ne fut point sécularisé, après qu'il l'eut genereusement refusé lorsqu'on le lui offrit, il prétendoit n'avoir pas moins de part à la reconnoissance que le Chapitre témoignoit au Duc, & ce fut à ce titre qu'il pria le Chapitre

Du Danemarck.

Chapitre d'élire en même-temps un de ses Princes pour *Coadjuteur* de l'Evêché, comme nous en avons parlé ci-devant. Le Roi se contenta long-temps de la Promesse que le Chapitre lui avoit fait que dès que le *Coadjuteur* pour lors vivant, seroit ou devenu Evêque ou decedé, on éliroit préferablement à tout autre un Prince de Danemarck en sa place. Mais croiant enfin qu'il n'étoit plus tems de se laisser amuser par les promesses vagues du Chapitre, il insista plus que jamais sur les obligations que le Chapitre lui avoit, puisque la sécularisation de cet Evêché n'avoit dépendu que de lui, & qu'il l'avoit si genereusement refusée. Avec ces Rémontrances il pressa le Chapitre vivement en 1684. d'élire un de ses Princes pour Coadjuteur ou pour *Sous-Coadjuteur* (a), s'il n'y avoit pas moïen de lui accorder cette premiere condition. Sa Majesté Danoise y ajouta même, que des 125022. Rischdales, qui étoit la Taxe d'Hiver assignée par Sa Maj. Imp. elle diminueroit très-volontiers jusqu'à 20000. si on vouloit lui accorder sa demande : que cette demande, outre l'obligation que le Chapitre lui avoit étoit d'autant plus juste, que les biens Episcopaux étoient situez dans le Hol-

(a) *Londorp. T. XII, Act. Publ. l. 13. c. 60. p. 142.*

DU DANEMARCK.

ſtein & dans le Territoire de Sa Maj. Danoiſe, & que les Evêques même, comme membres de ce Duché, avoient eû droit de comparition dans les Diétes publiques, & avoient joüi de la protection de Sa Maj. Danoiſe, comme Duc de Holſtein. Les Rémontrances étant ſuivies de quelques menaces, qu'en cas de refus, Sa Mejeſté Danoiſe, ne balanceroit point de faire faire une Exécution fiſcaliſée des 1250322. Riſchdales aſſignez; le Chapitre donna connoiſſance de l'affaire à Sa Maj. Imp. (*a*) qui donna d'abord des mandemens Inhibitoires & dehortatoires tant à Sa Maj. Dan. qu'à l'Evêque & au Chapitre de Lubek de ſuſpendre l'Election jusqu'à nouvelle réſolution (*b*). Sa Maj. Imp. propoſa la choſe à la Diéte de Ratisbonne en 1684. 1685. & 1688. Sa Maj. Dan. ne tarda pas de ſon côté de repréſenter au College Electoral.

Argumens du Roi de Danem.

1. Que le Pacte fait entre le Duc de Holſtein Gottorp & le Chapitre étoit contraire aux Canons, que l'Election ne pouvoit point être libre, lorſqu'on s'obligeoit, de ne s'attacher qu'à de certaines Perſonnes.

2. Que ce même Pacte s'étoit fait au préjudice de Sa Majeſté Danoiſe à laquelle le Chapitre étoit redevable d'autant

(*a*) *Londorp. d. l. p. 141. lit. A.*

(*b*) *Londorp. d. l. p. 143. 145. & 147. Puffendorf. hiſt. Brandeb. l. 19. §. 66. in f.*

tant d'obligation, qu'il avoit au Duc de Holſtein Gottorp. DU DANEMARCK.

3. Qu'il s'eſt fait en 1667. à Glukſtad, un Traité entre Sa Majeſté de Danemarck *Frederic* III. & le Duc *Chrêtien Albert* de Holſtein Gottorp, en vertu duquel il avoit été ſtipulé que la Maiſon Royale de Danemarck devoit alternativement participer avec la Maiſon Ducale à l'Election.

Réponſe de Holſtein Gottorp.

Les 3. Raiſons furent d'abord refutées par la Maiſon de Holſtein Gottorp, qui répondit à la premiere, qu'il eſt très-permis au Chapitre de convenir *ſede vacante*, des perſonnes qu'ils deſtinent à l'avenir à la ſucceſſion dans l'Evêché, & de prendre pour cet effet des meſures d'avance. Que ce Pacte a été fait en reconnoiſſance d'un bien fait, & en quelque maniere, par un cas de neceſſité, puiſque le Chapitre a par ce moyen évité le point de la ſecularisation, qui l'avoit menacé; que dans des pareilles circonſtances des obligations de cette nature, nous mettent fort ſouvent en droit de faire, ce que les Loix & autres ordonnances, ne nous permettroient pas dans d'autres occaſions. Que d'ailleurs le Chapitre s'étoit reſervé dans ces Pactes tous ſes Droits & Privileges par rapport à la libre Election, ſans en deroger la

DU DANEMARCK. moindre chose, puisque, nonobstant que le Chapitre ait restreint l'Election à la Maison de Gottorp, il dépendoit toûjours du choix libre du Chapitre, qui ils voudront élire de la Maison de Gottorp. Que d'ailleurs le Roi de Danemarck *Frederic* III. ne s'est point opposé à ce Pacte, puisqu'il l'avoit confirmé lui-même par le Traité de Glukstad de 1667. & que par consequent ses successeurs n'ont point d'exceptions à faire davantage.

2. Que ce Pacte ne peut point porter préjudice à la Maison Royale de Danemarck comme n'ayant point de Droit acquis à l Election d'un Evêque.

3. Que par le Traité de Glukstad de 1667. il n'a point été stipulé qu'on tâcheroit d'établir une succession alternative, simplement & tout aussi-tôt, mais seulement après l'extinction des 5. personnes que le Chapitre avoit choisies & destinées de la Maison de Gottorp à la succession dans l'Evêché.

La Réponse du Chapitre même étoit à peu près conforme aux deux premiers points de celle des Ducs de Holstein Gottorp. Mais quant au troisiéme Article, il declara, que le Traité de Glukstad, étant un acte passé entre deux autres séparement, dont il n'avoit jamais eu connoissance auparavant, il ne lui pouvoit

pouvoit par consequent pas préjudicier. Du DANEMARCK.

Suite de ce different.

Ce differend ne se termina qu'en 1700. à la Paix de Travendal, où le Recès de Glukstad fut particulierement confirmé en ces Termes ; *Quant au Pacte établi en 1647. entre la maison Serenissime de Gottorp, & le Chapitre de Lubek, en vertu duquel l'Election de l'Evêque à été restreinte à 6. generations successives de ladite maison, Sa Majesté Danoise declare, consent & elle veut se conformer au Traité établi en 1667. à Glukstad, & promet d'observer exactement tout ce qui y a été stipulé, & qu'elle ne souffrira point qu'on y contrevient directement ou indirectement.* On proceda en 1707. le 13. Mai, à l'Election d'un nouveau Coadjuteur, & ce fut à cette occasion que S. A. R. le Prince *Charles* de Danemarck eut 12. voix dans le Chapitre, qui le firent préferer au Prince *Chrétien Auguste* de Gottorp, qui n'en avoit que neuf. L'un & l'autre cependant prirent le Titre de Coadjuteur postulé, ce dernier ayant pour fondement un mandement du Conseil Aulique Imperial donné en 1700. le 28. Juillet portant, que le Traité établi en 1647. entre le Chapitre de Lubek, & la Serenissime Maison de Holstein Gottorp sera mis pour fondement de l'Election.

Les

DU DANEMARCK.

Les choses resterent dans cet Etat, jusqu à la mort de l'Evêque *Frederic Auguste*, qui arriva le 1. Octobr. 1703. Le Prince *Chrétien Auguste* de Gottorp, en qualité de Coadjuteur & étant le plus proche de Lubek, fit d abord prendre possession d'Eutin, Residence de l'Evêque, par une compagnie de Dragons. Le Chapitre s'étant assemblé pour proceder à l'Election d'un nouvel Evêque, les Esprits furent partagez, & les uns donnerent leur voix au Prince *Charles* de Danemarck les autres au Prince, *Chrétien Auguste*. Le dernier emporta la pluralité des voix, puisqu'il en manquoit trois de ceux qui avoient auparavant favorisé le Prince *Charles de Danemarck*. Mais cette dignité ne fut pas aussi-bien assurée pour le Prince de Gottorp qu'il l'avoit crû, s'étant en quelque maniere trop précipité, pour se faire prêter le serment de fidélité par la bourgeoisie d'Eutin, & ayant commencé de trop bonne heure à y établir le Gouvernement, & à y mettre une garnison, il revolta ceux même du Chapitre qui lui avoient donné leurs voix, en sorte qu'ils protesterent unanimement avec le Prince Royal *Charles* de Danemarck contre son Election, qui, disoient-ils, ne devoit pas être regardée comme faite, puisqu'il manquoit

ɔit encore les 3. voix de ceux qui ɔient été abſens. Le Prince *Charles* denda la compoſſeſſion en attendant ɛ la choſe fut entierement terminée, que du moins on donnât le Siège iſcopal en ſequeſtre, au Chapitre, juſ-'à ce que Sa Majeſté Imperiale eut nné ſa Decision. Le Duc *Chrétien Auſte* refuſant toûjours de ſe rendre à tou-; ces conditions, on envoya le General-ajor de *Paſſavv* avec quelques Trous, que Sa Majeſté Danoiſe avoit fourɛs au Prince *Charles*, qui inveſtirent la ılle d'Eutin, & obligerent peu de mps après la garniſon de Holſtein à la ıitter & à leur ceder le poſte, après ıoi le Prince de *Charles* fut élû & proamé Evêque. Le Prince de Holſtein ottorp ſe voyant ainſi échoüé, remit la ıoſe entre les mains des garants du Trai- de Travendal, & ce fut alors que les ɛux Illuſtres Concurrans expoſerent ıacun leurs Droits aux yeux du Pulic.

Du Danemarck.

Chrétien Auguſte allegua en faveur de ɔn droit au Siege Epiſcopal *.

Raiſons de la maiſon de Gottorp.

1. Qu'en

* c'eſt dans une Deduction de ſes Droits que ɛ Prince Holſtein Gottorp fit publier, qu'on trouɛ les Raiſons rapportées ici. Cet Ecrit a pour ıtre; *Grundlicher Bericht von der Gevaltſammen nd Wiederrechtliechen* poſſeſſion *Nehmung des Fuen Stifts Lubeck.*

DU DANEMARCK. 1. Qu'en vertu du Pacte stipulé en 1647. entre S. A. le Prince de Gottorp & le Chapitre d'Eutin, on étoit convenu qu'il y auroit six personnes de la Maison de Gottorp, qui successivement occuperoient le Siege Episcopal.

2. Que ce Pacte a été confirmé par plusieurs résolutions du Chapitre, témoins celles de 1676. 1682. & 1684.

3. Qu'il a été confirmé par le Recès de Glukstad de 1667. en vertu duquel Sa Majesté Danoise *Frederic* III. avoit déclaré qu'on se conformeroit en tout au Pacte stipulé en 1647.

4. Et que le Pacte & le Recès de Glukstad, ont été tous les deux confirmez par les Paix d'Altena & Travendal.

5. Que Sa Majesté Imperiale avoit ordonné au Chapitre en 1700. par un Rescript du 28. Juillet de nommer incessamment un Coadjuteur, ou de la Maison de Gottorp, ou de quelqu'autre que ce soit.

6. Qu'à l'Election qui avoit suivi ce Rescript Imperial, l'année suivante le 12. May 1701. le sort étoit tombé au Prince *Chrétien Auguste* de Gottorp préférablement à tout autre.

7. Que la Maison de Gottorp peut outre cela, alleguer en sa faveur un Dé-

cret.

: de Sa Majesté Imperiale l'Empe- Du Danemarck.
r Leopold, du 13. Juin, 1702, par
ıel Sa Majesté Imperiale renonçant à
›ropre décision, met la Paix de Tra-
dal, & la Décision que le Conseil
ique Imperial a faite le 28. Juillet
›o. pour fondement de l'Election,
Charges Episcopales.

:. Que S. A. le Prince *Chrétien* s'est
en possession de l'Evêché d'abord
ès le décès de l'Evêque.

›. Que Sadite Altesse a été reconnuë
ıommée Evêque par la pluralité des
x du Chapitre, & mise en possession
l'Evêché par les Députez du même
apitre.

Ces raisons ont été amplement refu-
s de la part du Prince *Charles* de Da-
narck, & nous les exposerons ici à
curiosité du Lecteur dans toute leur
nduë †.

1. Que le Pacte établi en 1647. entre Réponse de la part du Prince Charles de Danemarck.
Maison de Gottorp & le Chapitre
utin, est du genre des Pactes illicites,
›ar consequent nul, & destitué de sa
ueur. Pacte qui ayant été fait au mi-
ı des troubles de la Guerre de trente
ans

† On trouve la Réponse de Danemarck dans
Chancellerie d'Etat de Mr. Faber; en Alemand,
·i *Statz-Canzeley*, l'Art. X. c. 14. n. 4. p. 704.

DU DANEMARCK.

ans, dans une assemblée particuliere du Chapitre & contre l'aveu de plusieurs membres; outre cela sans le consentement de l'Empereur & de l'Empire; de plus fait au préjudice des Successeurs, sans aucune nécessité & clandestinement contre tout Droit & Justice, avoit été cassé & annullé, 1. Par la Paix de Westphalie, où il a été reglé & disposé, que la liberté de l'Election ne doit être limitée en aucune maniere; 2. Par un Décret Imperial du 27. Décembre 1684. 3. Par un Mandement de la même année, donné par Sa Majesté Imperiale à cette occasion; 4. Par la résolution Imperiale du 12 d'Avril 1692. que Sa Majesté Imperiale a donnée aux Ministres de Danemarck, dans le temps que Sa Majesté Danoise lui fournit des troupes auxiliaires pour l'expédition en Hongrie; 5. Par un Acte formel de cassation du 4. Juin 1698. 6. Par l'Intercession & recommandation même que Sa Majesté Imperiale a faite au Chapitre en faveur de la Maison Royale de Danemarck, & enfin par une infinité d'autres Rescripts Imperiaux, qui n'ont été donnez que pour casser & annuller le Pacte sur lequel la Maison de Gottorp prétend si solidement appuyer son droit. Qu'au reste ce Pacte tout juste & licite qu'on voudroit

lroit le ſuppoſer, avoit déja perdu gueur, à cauſe qu'il n'y avoit plus personnes capables pour l'Election la Maiſon de Gottorp; ayant été eſſément pourvû dans ledit Pacte, s'il arrivoit que la Maiſon de Holſ-Gottorp fût éteinte juſqu'à une ſeu-rſonne, alors (l'Eligibilité n'ayant lieu où il n'y a qu'un ſeul) ledit e perdroit ſa vigueur, ſeroit nul & lide; la même Reſtriction devant r place lorſqu'il n'y auroit plus de ce de Holſtein Gottorp, qui ſoit a Communion Lutherienne. DU DANEMARCK.

. Que les Concluſions du Chapitre ortées, en ſecond lieu de la part de ſtein Gottorp, ſe fondent ſur ledit te, & qui ayant un faux principe, ne vent plus ſubſiſter comme une rai-valide, après qu'on a renverſé les demens ſur leſquels elle étoit ap-ée.

3. Que le Recès de Glukſtad eſt à ard du Prince CHARLES & du Cha-e de Lubek *Res inter alios acta*, qui leur peut point porter préjudice, utant plus qu'il n'en avoit eû au-e connoiſſance lorſque ce Traité t fait.

4. Que les Paix d'Altena & de Tra-dal ſe fondant l'une & l'autre ſur le Traité

Traité de Glukſtad, & ſur le ſuſdit Pacte annullé, ne peuvent pas par conſequent avoir plus de force que les faux Principes deſquels elles tirent leur origine. Que d'ailleurs ces deux Traitez d'Altena & de Travendal ſont encore *Res inter alios acta*, ſans la communication du Prince Charles & du Chapitre; que les Médiateurs de ces Traitez n'ont point été Juges eompetans dans cette affaire; la queſtion de la validité du Pacte de 1647. étant uniquement dépendante de la Déciſion du Conſeil Aulique Imperial. Qu'après tout, un Traité particulier tel qu'étoit celui d'Altena & de Travendal, ne pouvoit point renverſer la Paix générale de Weſtphalie, qui étant une Loi fondamentale de l'Empire, établie d'un commun accord des Etats & Membres de l'Empire, ne ſouffroit point qu'on fit des diſpoſitions contraires à ſa teneur. Raiſon pour laquelle les Miniſtres de l'Empereur avoient ſolemnellement proteſté le 21. Février & 2. Mars 1647. à la Paix d'Altena, contre l'Article, concernant l'Election de l'Evêque de Lukbe, & le Pacte de 1547. comme diametralement contraire au 17. §. du V. Article des Traitez de Munſter & d'Oſnabruck.

Qu'au

Qu'au reste, pour ce qui concerne VIII. Article du Traité de Traven-l, le Chapitre avoit si bien pris ses -sures par rapport à cet Article, dès 'il avoit eu connoissance de ce qu'il ntenoit, qu'aïant présenté le 5. Mars 01. à Sa Majesté Impériale, un mé-oire *pro salvandis juribus Capituli & fragio libero*, il s'y est reservé ses oits inviolablement & par consé-ent suffisamment muni contre ce pré-lice que ledit article lui auroit pû rter, que la promesse faite à la Paix Travendal par Sa Majesté Danoise, r rapport à l'exacte observation du aité de Glustkstad, & du Pacte de 47. est une promesse qui regarde Sa-te Majesté personnellement, & qui empêche point cela, ni le Chapitre, i ne se laisse point régler par les pro-esses d'un autre, d'élire le frere de dite Majesté Danoise pour *Coadju-*ur, ni le dernier d'accepter la dignité iscopale, lorsque le Chapitre la lui ésente.

DU DANE-MARCK.

5. Que le Rescript Impérial rapporté cinquiéme lieu n'a été donné que sur faux rapport, étant d'ailleurs fondé r les susdites conclusions du Chapitre, i étant en elle-mêmes invalides, ne uvoient point servir de fondement au-dit

dit Refcript; outre que les Expreffions & le formulaire tout extraordinaires qu'on y trouve le rendent fufpect de dol & de fraude.

6. Qu'à l'égard de l'Election du Prince *Chrêtien Augufte* pour Coadjuteur, elle avoit été tout à fait illegale, & qu'il y a bien des nullitez, qui la rendent invalide. Qu'il n'y a rien de plus abfurde, que de voir les moindres voix dans un Chapitre s'oppofer à pluralité, pour nommer de fait un Evêque.

7. Que le Décret Imperial allegué en premier lieu ne peut point fubfifter, 1. Parce qu'il étoit émané du Confeil privé Imperial, & par conféquent d'une jurifdiction non competante; 2. Parce qu'il avoit été donné *fine debita caufæ cognitione & fine Actis.*

8. Que S. A. le Prince de Holftein Gottorp, s'eft privé felon les Droits Civil & Ecclefiaftique, du Droit même qu'il pouvoit avoir à l'Election, par les moiens violens qu'il a emploiez pour fe mettre en poffeffion, & d'autant plus violens, que S. A. n'avoit pas encore la Confirmation de Sa Majefté Imperiale.

9. Que la prétenduë Introduction dans l'Evêché, eft *ipfo facto* nulle, parce que S. A. avoit gagné clandeftinement

ment des membres du Chapitre, pour la plûpart, ou plûtôt tous les Ministres de la Cour de Holstein Gottorp. Outre cela elle sera nulle par la Réclamation de ceux même qui aïant donné leurs suffrages auparavant au Prince *Chrétien Auguste*, ont protesté ensuite conjointement avec ceux qui s'y étoient opposez auparavant. DU DANEMARCK.

Ce sont les raisons qu'on apporte de part & d'aure. Toutes amples que ces dernieres soient, elles ne parurent point tout-à-fait si justes & si solides aux Garants du Traité de Travendal, l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande. Ces trois Puissances se joignirent pour remontrer à Sa Majesté Danoise le tort qu'elle avoit. On ne fit point d'abord beaucoup d'attention à toutes ces Remontrances de la part du Danemarck, mais voyant que les garants étoient dans la ferme Intention de soutenir le Droit du Prince de Holstein Gottorp, Sa Majesté de Danemarck se remit à la Décision de Sa Majesté Britannique & des Etats Generaux; qui rétablirent le Prince *Chrétien Auguste* dans la possession de la Dignité Episcopale, sans qu'il y eut davantage de disputes. Quant au Prince de Danemarck les Mediateurs, pour ne point le

DE DANE-MARCK.

le mécontenter tout-à-fait, lui assignérent une somme annuelle de 1000. Risdales & c'est dans cet état que les choses ont resté, jusqu'à présent.

CHAPITRE II.

Des Interêts & Prtentions de la Grande Bretagne,

DE LA GRAN-DE-BRETAGNE.

LA Couronne de la Grande Bretagne tient aujourd'hui une place bien bien brillante entre les Souverains de l'Europe ; & elle y fait une figure qui eut donné de la jalousie à Loüis XIV. même. Elle doit le commencement de cet éclat à la Révolution de 1688. qui aprend à tous les Souverains jusqu'à quel dérgé ils doivent s'attacher à leur Religion, & d'un autre côté ce que les peuples sont en droit de faire pour secoüer le joug d'un Tyran & d'un Persecuteur; *Jacques* II. l'étoit, ou il prétoit son nom aux Jesuites, pour persecuter ses sujets & les contraindre à quiter la Religion de leurs peres, par des pratiques souveraines, qui n'auroient pu manquer de renverser la Constitution de l'Etat. C'est le concours des suffrages, ou publics ou tacites, qui établit

établit ou confirme un Roy ſur toute une nation; il eſt convenable & naturel que ce Roy ſoit de la Religion de la nation; mais un Roy, quel qu'il ſoit, n'a pas droit d'exiger que la Nation ſoit de ſa Religion. Les Loix de la Grande Bretagne, & celles de quelques autres Païs, éloignent des Emplois ceux qui ne ſont pas de la Religion Dominante, à plus forte raiſon celui qui poſſede le premier des Emplois & qui a le pouvoir de faire exécuter ces loix, doit être de la Religion nationale, ou ſi les peuples ſoufrent, ce qui ne peut-être contraire à la ſureté de la Nation, que le Prince ſuive une autre Religion, il doit ne pas abuſer de cette tolerance; ou s'il en abuſe, la Nation eſt en droit de lui refuſer cette Tolerance & s'il veut recourir à force pour ſe la faire accorder, le chaſſer comme les Anglois ont chaſſé Jacques II. & ſa poſtérité. Cette revolution a mis les Anglois hors de Page; cette Nation n'a plus été dépendente des intrigues de ſes voiſins, elle a commencé à regner chez elle-même & inſenſiblement elle a pris un tel aſcendant ſur les intérêts de ſes voiſins, qu'elle a une influence generale ſur toutes les affaires de l'Europe. Situation brillante, s'il en fut jamais, que

DE LA GRAN-DE-BRETAGNE.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

cette Nation ne doit qu'à la vigueur avec laquelle elle conserve sa liberté, sans soufrir que son Roy y donne aucune atteinte, comme elle n'empiete pas sur ses prérogatives.

La Grande-Bretagne n'est plus partagée, comme dans le commencement de ce Siecle en Wighs & en Torrys, & les Presbyteriens ne se distinguent, plus de la haute Eglise que par l'habit. Du tems du Roy *Guillaume*, ce grand Prince étoit obligé de changer de faction tous les 3. ans, afin de se conserver l'affection des deux Partis, dont l'un défaisoit ordinairement ce que l'autre avoit fait, ensorte que les Torrys servoient de censeurs aux Wighs & ceux-ci aux Torrys; cette conduite étoit dangereuse en ce qu'elle découvroit les Misteres du Gouvernement aux Etrangers. Peu à peu les animositez se sont dissipées & la mort de la Reine *Anne* a enseveli cet Hydre, qui n'a pû respirer sous le Regne de George I. & on ne doit pas craindre aujourd'hui sa resurrection. Insensiblement les Esprits se sont réünis, & le bien de l'Etat est aujourd'hui l'unique base des deliberations Parlementaires. Un *Bullingbroek* & quelques foibles restes du Ministére de la Paix d'Utrecht profitent de la bonté & de la Modération

tion du Souverain, pour faire entendre de tems en tems leurs croassemens, soit dans le *Craftsman*, ou autres papiers semblables, soit dans quelques protestations Parlementaires qui, comme les Bulles du Pape à Venise, *reponuntur cum cæteris*, sont mises à la liasse, & ne font ni plus de bien ni plus de mal qu'un trait émoussé lancé par une main sans force. Le Parti Jacobite, dissipé depuis la rebellion de *Preston*, n'est plus à craindre, ainsi l'interieur de l'état est parfaitement tranquille. *Putney* & ses partisans sont en possession de s'oposer à tout ce que le Ministere propose, l'Etat y trouve un avantage, les Ministres même lui doivent avoir de l'obligation. Ils ne prétendent certes pas à l'infaillibilité, ils peuvent se laisser tromper par de fausses aparences d'utilité publique, dans un projet qui seroit au fond contraire au bien de la Nation; s'il n'y avoit pas un *Pultney*, un *Wyndham*, un *Shippen*, un *Methuen* capables d'examiner ce projet: peut-être le crédit des Ministres le feroit passer sans examen; on en reconnoitroit dans la suite les défauts, dont les Ministres seroient responsables: C'est un inconvenient que previennent ces rigides censeurs, en obligeant les Ministres d'être sans cesse

De la Grande Bretagne.

sur leurs gardes, & à ne rien entreprendre qui puisse les laisser trouver en faute, que leurs Antagonistes ne leur pardonneroient certainement point. Le Roy, qui aime son Peuple connoit tous les avantages que l'état & lui même retirent des lumiéres & de l'animosité de ces deux partis, & il protege également les uns & les autres.

Les choses étant dans cette heureuse situation dans les trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, Sa Maj. Brit. ne doit être attentive qu'à maintenir la tranquillité dans le même dégré où elle est aujourd'huy, & Elle y réüssira dès qu'elle prendra garde à laisser les choses sur le pied où le Roy son pere les a mises par raport à la Religion, & ne soufrant en aucune maniére que l'on reveille aucune dispute entre la haute Eglise & les autres Sectes; si les Prêtres s'en mêlent les factions ne manqueront pas de se reveiller, & la tranquilité publique d'en soufrir.

La Grande-Bretagne étant tranquille au dedans, est en état de faire une grande figure sur le Theatre de l'Europe par sa situation, par ses forces, par ses richesses, par les intrigues du Cabinet, & par ses alliances. Il y a des Etats à qui il est impossible de fixer leur étenduë, ils ne

ne peuvent renoncer à profiter de la premiere occasion de faire des conquêtes. Tel est l'état ou se trouve la Nation Britannique; Isolée de tous côtez, elle n'a, pour ainsi dire, rien à craindre de ses voisins, elle peut leur être redoutable, & trouver de l'avantage dans la conquête de quelques unes de leurs Provinces, temoin Gibraltar & Port-Mahon; Dunkerque, Calais, Bourdeaux ne lui conviendroient pas moins; mais l'Empereur, la France, l'Espagne, les Provinces-Unies sont également interessées à ne point soufrir que la Grande Bretagne fasse de nouvelles conquêtes en Europe: on sait assez la faute qu'on a fait de luy laisser Gibraltar, c'est une Pomme de discorde qui quelque jour pourroit allumer la guerre en Europe, si la Politique ne trouve des expédiens pour laisser tomber, sans qu'il paroisse qu'on le voulût, cette forteresse entre les mains de l'Espagne: Que Port-Mahon reste aux Anglois, à la bonne heure, il leur faut une retraite dans la Mediterranée, vû leur considerable navigation vers le levant; mais les laisser en possession de Gibraltar, c'est les rendre maîtres de la Mediterranée, puisqu'au cas d'une rupture, ils ne soufriroient pas la jonction des Vaisseaux que

DE LA GRAN-DE BRE-TAGNE.

la France a dans l'Occean à ceux qu'elle a dans la Mediterranée; ils empêcheroient la même chose par raport à l'Espagne; & ils le pouroient sans beaucoup de peine & avec une bonne Escadre dans la Baye de Gibraltar, qu'il faudroit en déloger & pour cet effet hazarder une bataille, inconvenient qui cesse, dès qu'on ne laisse à cette Couronne que l'Isle de Minorque.

La Grande Bretagne a d'autres endroits où elle a interêt d'étendre ses Etats. C'est en Amerique, c'est dans les Indes Orientales. Le Commerce étant l'ame de cette Nation & le solide Perou d'où ses sujets & l'Etat même tirent des Trésors immenses; le Gouvernement ne doit manquer à aucun des moyens qui peuvent favoriser & étendre le commerce & la navigation; l'établissement des Colonies en est un, qui a toûjours réüssi : il n'y a point d'endroit plus convenable que les côtes de l'Amerique Septentrionale, car celles de la Meridionale sont toutes occupées, & aucune des Nations de l'Europe ne souffriroit que les Anglois en chassassent les presens possesseurs. Quant aux Indes Orientales, ce ne sont pas les grandes possessions qui y sont les meilleurs établissemens, il en coûte trop pour leur garde,

de, il suffit d'y posséder quelques Isles & quelques Comptoirs sur les Côtes, pour s'en servir comme d'entrepos; on est à portée d'y négocier avec les Chinois, les Siamois, les Mogols, & les Persans, & de faire sur les retours un profit plus considerable que si l'on étoit obligé d'entretenir dans ce Païs-là des forteresses, des armées, des flotes, & des Officiers de toutes les sortes. DE LA GRAN-DE-BRETAGNE.

Le principal point de vûë de la Cour d'Angleterre, dans toutes ses négotiations, doit donc être non seulement d'empêcher qu'on donne la moindre atteinte à son commerce; mais même de l'étendre & de l'augmenter toûjours de plus en plus, & outre cela de maintenir sa marine dans l'état florissant où elle est & qui l'emporte sur celle de toutes les autres Puissances de l'Europe. Dès quelle conservera avec soin ces deux articles, elle sera toûjours en état de se maintenir dans la Possession où l'a mise le Roi Guillaume, de tenir la main à la conservation de l'équilibre du pouvoir en Europe.

Il paroît que l'Espagne soit la Puissance avec laquelle elle ait le plus à démêler à cet égard. Aussi la Grande Bretagne fait-elle la regle des autres Nations dans les stipulations de commerce avec cette Couronne; & rien n'est plus naturel: car Interêts de la Gr. Bret. avec l'Espagne.

DE LA GRANDE-BRETAGNE. n'y ayant point de Puissance en Europe en état, comme la Grande Bretagne, vû ses forces maritimes & la situation de ses Possessions dans le nouveau Monde, de le disputer à l'Espagne, pour le Commerce & la Navigation dans ces contrées, dès qu'elle voudra profiter de ses avantages, il faut qu'elle obtienne de cette Cour, des conditions plus avantageuses que les autres Potentats. Cependant nous avons vû, dans ces dernieres années, que les Anglois se sont laissé enlever ou piller la plus grande partie de leurs bâtimens, qui ont paru sur les Côtes Espagnoles de l'Amerique, sans en tirer raison, comme on l'attendoit d'une Nation qui n'est pas accoûtumée à souffrir d'insultes impunément, & dont le commerce souffroit par ces déprédations un préjudice considerable. Ce n'est pas que la Grande-Bretagne ne fût en état d'en tirer satisfaction, elle eut pendant quelque tems, dans le Golfe du Mexique, une Escadre qui fit bien connoître aux Espagnols que si *elle vouloit* agir avec avantage, *elle le pouvoit*; mais Sa Majesté Britannique préfera visiblement aux avantages de ses peuples la Conservation de la Paix, que les Puissances de l'Europe ne pouvoient rompre, parcequ'elles n'étoient gueres en état de soûtenir la Guerre, & qu'une rupture

Depuis 1725.

rupture entre elle & le Roi Catholique, par mer, ne pouvoit manquer de causer plus de dommage à ses sujets, que la reparation exigée de cette maniere, des Déprédations commises en Amerique, ne leur auroit aporté d'avantage; ne fût-ce que parceque pendant ce démêlé, qui n'auroit pourtant pû durer long-temps, les autres nations commerçantes se seroient emparées de cette branche du Commerce Anglois en Espagne, d'où les négocians Anglois ne les auroient pas chassez facilement; outre qu'une rupture entre les deux Nations anéantissoit le Traité de *l'Assiento*, & couloit à fond la chancelante compagnie du Sud, du sort de laquelle dépend celui de tant de familles & de tant de Particuliers dans la Grande-Bretagne & en Hollande. Ce qui s'est passé dans cette occasion, & la moderation avec laquelle la Cour Britannique en a usé nonobstant les plaintes des marchands & les clameurs du Parlement, fait assez connoître les menagemens que l'interêt de commerce exige de la Grande-Bretagne envers l'Espagne, & de fait, ces deux Nations n'ont d'autre interêt reciproque & mutuel que celui-là; & de cet interêt naît celui que la Grande-Bretagne peut prendre aux autres affaires domes-

DE LA GRANDE BRETAGNE.

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

tiques, ou exterieures de l'Espagne.

Il est constant que le Systême, sur lequel la paix d'Utrecht à été concluë étoit le plus faux & le plus defectueux qui ait jamais été imaginé. Le Ministére d'*Oxfort* & de *Bullingbroek* jetta de la poudre aux yeux de la Nation & de toute l'Europe, par les articles qu'ils stipulerent pour separer à jamais, par des renonciations solemnelles les Couronnes de France & d'Espagne : Ebloui par ce Clinquant, on ne fit aucune attention aux suites du demembrement des Etats de la Couronne d'Espagne, qui alloit donner lieu à la naissance d'une nouvelle puissance maritime dans la Mediterranée. A la bonne heure qu'on eût cedé le Milanez à la Maison d'Autriche ; mais lui laisser les Royaumes de Naples & de Sardaigne, ou de Sicile, n'étoit-ce pas détruire absolument l'équilibre du Pouvoir en Europe, en affoiblissant trop l'Espagne, & en augmentant beaucoup trop la Puissance de la Maison d'Autriche, qui si, elle avoit des Ministres aussi versez dans le Commerce & la Marine qu'elle en a de très-habiles dans les autres parties du Gouvernement, auroit déja fait repentir les Angois du zéle avec lequel ils ont apuyé ses prétentions à Utrecht,

Utrecht, contre l'Espagne? Ils ont sçu cependant en profiter assez jusqu'à présent, puisque la France & l'Espagne n'ont pû encore, quelques projets qu'elles ayent formez, porter en Italie le moindre échec à la Maison d'Autriche, qui y augmente toûjours son credit & sa puissance, & qui dès qu'elle aura formé une nombreuse & puissante Marine à Trieste & autres Ports de l'Istrie, où elle peut établir de bons & fertiles Chantiers, qui fourniront les Ports de Naples & de Sicile des vaisseaux necessaires, pourroit bien parler sur un autre ton qu'elle ne parle à présent; & si elle en eût été à ce point, ou semblent tendre toutes ses vûës, qui sait si elle eût concouru à l'introduction d'un Duc de Parme & Grand Duc de Toscane Espagnol en Italie?

DE LA GRANDE BRETAGNE.

Quoiqu'il en soit, l'Espagne a déja remis un pied en Italie; c'est beaucoup, elle en est redevable au Duc d'Orleans Regent de France & au Ministere du Roi George I. L'un & l'autre connoissant la faute qu'on avoit faite à Utrecht, travaillerent aussi-tôt qu'ils en trouverent l'occasion à la redresser, & c'est à quoi ils firent servir le Traité de Londres, ou, de la Quadruple Alliance. Après la mort du Regent & la retraite du Duc de

DE LA GRANDE BRETAGNE.

Bourbon, le Ministére François ne soûtint que foiblement les arrangemens pris dans ce Traité. La Grande-Bretagne seule s'y porta toute entiere, & elle fut la premiere à escorter & conduire l'Infant d'Espagne en Italie; quoique d'un autre côté, elle soit étroitement alliée avec l'Empereur, mais elle a sçu adroitement faire entrer le Traité de la Quadruple alliance en tout, ou en partie dans tous les Traitez qu'elle a conclus avec la Maison d'Autriche, ce que celle-ci n'a pû refuser pour ne pas faire naître des soupçons de ses desseins contraires, & ne pas s'attirer à dos les Puissances qui ont interêt que la Quadruple alliance soit religieusement éxecutée; ensorte que l'Empereur allié de la Grande-Bretagne n'a pû trouver mauvais qu'elle travaillât pour l'Espagne dans une chose dont l'éxecution ne lui faisoit pas plaisir. C'est donc à la Grande-Bretagne que l'Espagne doit l'établissement de son Infant en Italie, où sous prétexte de la sureté de ce Prince, de la succession qui lui est destinée, Sa Majesté Catholique a enfin obtenu, encore par l'entremise de la Grande-Bretagne, d'y faire passer un corps de Troupes, qui à la verité ne seroit pas en état de tenir tête à une armée Imperiale; mais qui est assez nombreux pour

pour aſſurer la deſcente & l'entrée d'un plus grand nombre de Troupes, dès que l'Eſpagne aura reſolu de former quelqu'entrepriſe ſur ſes anciennes poſſeſſions, en vertu » de l'intention (*a*) où » eſt le Roy Catholique de réünir à ſa » Couronne tous les Domaines que la » Divine Providence remit à ſes ſoins, » quand elle le plaça ſur le Trône, & » qui par la ſupperiorité & la multi- » tude de ſes Ennemis lui ont été vio- » lemment frauduleuſement enle- » vez ; ce que Sa Majeſté n'a pas en- » core executé, non faute de bonne » volonté ; mais parce qu'elle en a été » empêchée par la diverſité des Evene- » mens, qui ne lui ont pas permis » d'employer à ſa volonté les forces » conſiderables que le Tout-Puiſſant lui » a confiées.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

(*a* *Manifeſte du Roi d'Eſpagne en attaquant Oran Mercure Hiſt. Juillet* 1732. p. 113.

Or il ne faut pas douter que ce ne ſoit l'interêt de la Grande-Bretagne de voir l'Eſpagne rentrer dans la poſſeſſion des deux Siciles, ne fût-ce que pour retablir & mieux affermir l'équilibre du pouvoir en Europe; mais ſur tout pour empêcher l'établiſſement, qui ne peut manquer, de la nouvelle Marine, dont nous avons parlé ci-deſſus, que rien n'empêcheroit de ſe rendre Maîtreſſe du Commerce du Levant, comme l'ont été ci-devant les

Genois,

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Genois & les Venitiens, qui n'avoient pas tous les avantages qu'auroit cette nouvelle Puissance, si une fois elle étoit bien établie, puisque respectable par terre, elle se trouveroit en état de faire respecter son pavillon aux Puissances de l'Asie & de l'Afrique. Que deviendroit alors cette importante branche du Commerce des Anglois? Au lieu que les Espagnols Maîtres des deux Siciles seroient à portée de barrer cette nouvelle Puissance, & d'empêcher qu'elle n'opprimât les Venitiens, qui en ont tout à craindre, puisquelle les environne de tous côtez, & qu'elle a sur eux des Prétentions qui sont assez bien fondées pour qu'on ne trouve pas mauvais qu'elle profite de la premiere occasion de les faire valoir; d'autant plus que ce seroit un moyen d'affermir sa nouvelle Marine & de l'augmenter autant qu'elle diminueroit celle des habitans des Lagunes

Or en même temps que la Grande-Bretagne tireroit cet important avantage de la réintegration de l'Espagne dans ses anciens Etats, elle n'auroit rien à en craindre; puisque les Rois Catholiques ne pouvant être en paix avec les Mahometans quels qu'ils soient, les Anglois n'auroient pas à craindre que les Espa-

gnols

gnols les troublassent dans leur commerce des Echelles du Levant. On objectera que l'Espagne étant rentrée dans la possession des deux Siciles, & ayant un de ses Infans Grand Duc de Toscane & Duc de Parme & Plaisance, si la France avoit un Ministre moins pacifique que celui qui la gouverne, ou que le Roy, prenant lui-même les Renes du gouvernement, marchât sur les traces de Louïs XIV. ces deux Branches de la Maison de Bourbon, bien unies & agissant de concert, l'équilibre se trouveroit en danger, & la Balance pencheroit bien-tôt de leur côté. Mais l'objection n'est pas difficile à lever; la Grande-Bretagne, qui aura toûjours beaucoup de credit auprès de la Republique des Provinces-Unies, prenant ouvertement le parti de l'Empereur & de l'Empire, l'équilibre ne courra aucun risque, & les Puissances maritimes, qui attireront toûjours dans leur parti le Portugal & les Puissances du Nord, seront aussi toûjours Maîtresses de maintenir cet équilibre si necessaire à la tranquilité Publique & pour sauver toute l'Europe d'un funeste Esclavage. Combien de raisons pour la Grande-Bretagne de se menager l'Espagne & d épouser ses Interêts! Outre qu'il ne sera jamais difficile à un adroit

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Ministre

De la Grande-Bretagne.

Ministére Britannique d'empêcher que la France & l'Espagne s'unissent trop étroitement.

L'Interêt que la Grande-Bretagne a de faire en sorte que l'Empereur lui soit toûjours inseparablement uni, est un nouveau motif pour cette Couronne de se concilier l'Espagne; sur tout à présent qu'elle a rétabli sa Marine sur un pied, & qu'elle est par consequent en état de donner de l'ombrage à la Maison d'Autriche, à l'instigation de la Grande-Bretagne, si le Ministere de Vienne vouloit s'éloigner de la Maxime constante de l'Empereur *Leopold*, de se conserver l'Amitié des Anglois. C'est une reflexion que je n'étendrai pas, il suffit de l'avoir indiquée.

Le Roi de la Grande-Bretagne, faisant même abstraction de sa dignité d'Electeur & de Membre de l'Empire, a plus d'un interêt à cultiver la bonne intelligence avec la Cour de Vienne. La jalousie, ou l'Antipathie qui est entre les François & les Anglois (Antipathie que rien ne peut corriger puisque nonobstant tout ce que l'on a fait à Londres pour la France depuis 1712. celle-ci est toûjours la même,) doit convaincre la Cour Britannique qu'elle n'a pas beaucoup de fond à faire sur celle de

France

France; les suites des Traitez de Londres & de Hanovre peuvent servir de Preuve à cette Remarque. Qu'ont fait les François pour les Anglois & pour leurs Alliez; On a tenu le Congrès de Cambrai, on a tenu celui de Soissons, qu'on a eu la complaisance de transferer à Paris, pour être à portée du premier Ministre: Quel en a été le succès? Si enfin on a obtenu les fameux Préliminaires, ne les doit-on pas plus à la fermeté des Anglois qu'aux bons offices de la France? Il est même fort douteux qu'ils eussent été exécutez, si les Anglois ne s'y étoient prêtez très-sérieusement; & s'ils n'eussent tout d'un coup engagé les Hollandois à changer de conduite & de mesures; ce qui produisit des Negociations à Vienne même & en Espagne, & des Traitez où la France ne fut plus apellée & qui apuyerent les interêts de la Grande-Bretagne & de ses fidéles Alliez. Non-seulement la Grande-Bretagne n'a pas beaucoup de bons offices à attendre de la France; mais elle auroit peut-être lieu d'en craindre de mauvais. Elle doit donc toûjours avoir dans ses interêts quelque Puissance à portée de donner de l'occupation à cette Couronne, & sur les dispositions de laquelle elle puisse faire fond; or il n'y en a point en qui elle trou-

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

ve

DE LA GRAN-DE-BRE-TAGNE. ve mieux ces deux circonstances que dans la Cour de Vienne. Outre que c'est en entretenant la jalousie entre les deux Maisons d'Autriche & de Bourbon, que la Grande-Bretagne conservera toûjours son influence sur l'Equilibre du Pouvoir en Europe, & son credit dans le Parti Protestant, soit en Allemagne, soit en Hongrie &c. la Grande-Bretagne trouve naturellement des facilitez à la la Cour de Vienne pour l'entretien de cette bonne intelligence, qu'on est quelquefois obligé d'acheter ailleurs. L'Empereur a, de son côté, besoin des Anglois soit pour la conservation & la deffense des Pais-Bas Catholiques, que la France ambitionera toûjours; soit pour empêcher, par leur credit à la Porte Ottomane, que dans certaines circonstances critiques, les Turcs n'arborent la Queuë de Cheval contre la Hongrie, soit pour ramener le Divan à des Negociations de Paix, après une rupture; soit enfin pour avoir un garant puissant, que ses forces, son adroite politique, & ses richesses ont rendu, depuis près de 50. ans, l'arbitre de tous les Interêts de l'Europe. La *Pragmatique Sanction* est un nouveau Lien qui unit étroitement ces deux Cours & qui met la Grande-Bretagne en droit de pouvoir tout esperer

espérer de la Cour Imperiale, dans quelques circonstances qu'elle se trouve. DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Les affaires entre la Grande-Bretagne & la France ont essuyé diverses catastrophes depuis la Revolution. Avant ce temps-là *Charles* & *Jacques* penchant pour le Catholicisme par des raisons que personne n'a jamais pû concevoir, à moins que ce ne fut dans la vuë de se rendre despotiques dans leur Royaume, où Cromwell, sous les aparences de la liberté, avoit usurpé un pouvoir plus étendu que n'avoit jamais eu aucun Roi; *Charles* & *Jacques*, dis-je, avoient eu des liaisons étroites avec le Roi Très-Chrêtien; *Charles* s'étoit uni avec lui pour faire la demarche la plus contraire à ses interêts qui se pût imaginer, en declarant la guerre aux Hollandois; Jacques ne fut pas moins uni avec cette Couronne, cependant jamais la Nation ne se reconcilia avec les François; la Cour Britannique en fourmilloit, les Anglois ne pouvoient les souffrir: il y a une Antipathie entre ces deux Peuples que rien ne peut vaincre, & qui ne peut qu'augmenter à proportion que la Grande-Bretagne devient plus puissante. Avec la France.

Louis XIV. ayant accordé une retraite, sa protection & son secours à

Jacques

DE LA GRAN-DE-BRETAGNE.

Jacques II. l'Antipathie s'est changée en Animosité, & depuis ce temps-là jusqu'au Ministére d'Oxfort & de Bullingbroek, les deux Nations ont toûjours été dans des interêts opposez & presque toûjours en guerre. L'adresse du Marquis de Torcy, l'ambition & les besoins des Torrys, les liberalitez de *Louis XIV.* & le peu de fermeté dans la Reine *Anne*, concoururent à raprocher les deux Cours au point que celle de la Grande-Bretagne sacrifia Amis, Alliez, Gloire, Interêts & même presque la liberté de l'Europe entiere, aux vûës de *Louis* XIV. qui quoiqu'épuisé, & en aparence prêt à succomber, se releva tout d'un coup, avec le secours des Anglois, au point de se trouver en état de donner la Loi à l'Empereur, & il l'eût fait si les Torrys n'eussent craint une levée de bouclier contr'eux dans leur Patrie, & qu'on ne les eût obligez, par la Loi du Talion, & avec beaucoup plus de raison qu'il n'en avoient eu contre leurs Antagonistes, à rendre comte de leur conduite devant un comité secret.

La Mort de la Reine *Anne*, l'avenement du Roy George au Trône, la Mort de *Louis* XIV. la Regence du Duc d'Orléans, & le Ministére du Duc de Bourbon, sont des évenemens qui ont changé tout le sistême de l'Europe. Les

Wighs

Wighs reprirent le dessus en Angleterre, & le Duc d'Orléans, un des grands Princes qu'ait produit le sang des Bourbons, ne suivit aucune des Maximes de *Louis* XIV. Il commença par travailler à corriger toutes les fautes de la Paix d'Utrecht; il trouva le Ministére Britannique dans des sentimens conformes aux siens; il avoit des vûës, nous ne les aprofondirons pas, & il sentoit qu'il auroit besoin de l'alliance des Anglois pour réüssir, il la rechercha. Alors on vit avec étonnement ces deux Cours travailler de concert au Bien public de l'Europe & à établir un ferme Equilibre du Pouvoir sur lequel ils pussent fonder solidement & pour long-temps la Tranquilité & la Paix entre toutes les Puissances Chrêtiennes. Ce qui s'est passé pendant la Regence & pendant le Ministére du Duc de Bourbon, qui suivoit en quelque façon ce grand Politique, demontre évidemment que si les Cours de Versailles & de Saint James pouvoient, étant étroitement alliées, agir sincerement de concert pour la conservation de la tranquillité publique, elles resteroient toûjours maîtresses du sort de l'Europe, parceque la Grande-Bretagne auroit toûjours les Hollandois pour elle, comme la France auroit l'Espagne; alors il n'y auroit pas de Puissance

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

De la Grande-Bretagne.

ſance qui pût troubler la Paix, d'autant plus que les Anglois ne cherchent pas à faire des Conquêtes en Europe; les Hollandois ſont contens de ce qu'ils ont; l'Eſpagne n'a rien à prétendre ni à conquerir, que du côté de la France, ce qu'on ne ſouffriroit pas qu'elle entreprît, & la France ne pourroit vouloir étendre ſes frontieres qu'aux dépens de l'Empereur, ce que ni les Hollandois, ni l'Empire, à qui ils ſe joindroient alors, ne ſouffriroient pas. De cette maniere on joüiroit de cette Paix perpetuelle, deſirée depuis ſi long-temps, & que la ſeule union de la Grande-Bretagne avec la France pourroit établir & conſerver.

Mais le changement de Miniſtere en France a renverſé toutes ces belles eſperances; & la deſtitution du Duc de Bourbon ayant fait place à un autre Miniſtére, les Maximes ont changé; preſque auſſitôt les défiances entre les deux Cours ont repris le deſſus; & les choſes ſont aujourd'hui à peu près ſur le pied où on les a vûës après la Paix de Ryſwick; beaucoup de Politeſſes beaucoup de témoignages d'Eſtime reciproque, beaucoup d'Egards; mais peu de Confiance; en un mot des interêts tout differens.

Ainſi

Ainsi il sera difficile à la Grande Bretagne, dans la disposition, où sont les Esprits, de continuer à agir de concert avec la France, qui aura bien de la peine à digerer que Sa Maj. Brit. se soit renduë garante de la Pragmatique Sanction Autrichienne; dans ce cas la Grande-Bretagne est en état de se mettre à couvert du ressentiment de la France, en traversant ses négociations en Italie, en Espagne, & dans les Cours d'Allemagne; & en s'unissant plus étroitement que jamais avec la Maison d'Autriche & avec la République des Provinces Unies; Triple Alliance qui sera toujours redoutable à la France, sur tout dans ce tems-ci que la Cour de Vienne n'est pas dénuée de Troupes & d'Argent, comme lorsque l'on conclut la grande Alliance. Bien loin de-là, elle a son Trésor bien garni, des Troupes nombreuses & bien aguerries, & les meilleurs & plus experimentez Generaux qui soient dans l'Europe. Ainsi la Grande Bretagne doit se rendre redoutable à la France, puisqu'elle ne peut se la rendre amie, quelque demarche qu'elle ait fait pour cela; & pour réussir il faut, outre les mesures que nous venons d'indiquer, disposer les choses dans le Nord de maniere

DE LA GRANDE BRETAGNE.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

maniere qu'elle soit toujours maitresse d'y traverser les négociations de cette Couronne ; la chose ne lui sera pas difficile, si elle commence par se raccommoder avec la Russie : le Danemarck, qui n'a rien à attendre de la France que quelques subsides, & qui peut en tirer de même de la Grande Bretagne qui est en état & à portée de lui donner d'autres secours dans l'occasion, est d'autant moins attaché à cette Couronne que celle-ci est plus étroitement liée avec la Suede ; ainsi il n'est pas difficile à la Cour Britannique de mettre les Danois dans ses Intérêts, sur tout dès que la bonne harmonie sera rétablie entre elle & la Russie, alliée de Sa Maj. Dan. Cette Triple Alliance, dans le Nord, ne peut qu'y maintenir l'Equilibre, sur tout à présent que la Suede a rétabli & sa Marine & son Armée, parce que certainement la Grande Bretagne tiendroit toujours la main à ce qu'aucune des trois Puissances de la Mer Baltique n'empietât sur les possessions des deux autres. On sait que c'est en suivant cette maxime, qu'elle s'est broüillée avec l'Empereur *Pierre le Grand*, qui ne pût digerer qu'elle envoyât une Flotte dans la Baltique, pour mettre des bornes à la rapidité de ses

Avec les Couronnes du Nord.

Conquêtes

Conquêtes sur la Suede, après lui avoir enlevé des Provinces, dont elle ne devoit la possession qu'à ses armes. Deux Regnes ont effacé ce mécontentement, au moins en partie; les deux Cours se sont insensiblement raprochées & sans faire de Traitez de Paix, inutiles & où il n'y a pas eû de Guerre, des Ministres envoyez de part & d'autre vont rétablir la bonne intelligence, que les deux Nations ont intérêt d'entretenir; car la Grande Bretagne peut retirer des avantages de sa navigation & de son commerce en Russie; ce qui est reciproque du côté des Russiens, qui naturellement aiment la Nation Angloise. DE LA GRANDE BRETAGNE.

La grande Bretagne ne peut avoir que des Interêts de Commerce avec la Nation Portuguaise; tant qu'elle est en bonne intelligence avec l Espagne; mais pour peu que la discorde se mette entre Madrid & St. James, aussi-tôt des Interêts politiques se joignent à ceux du Commerce & engagent la Couronne de la Grande Bretagne à rechercher plus particulierement celle de Portugal, qui ne peut manquer en toute occasion, de profiter des moindres Broüilleries qui arrivent entre les Anglois & les Espagnols, comme on l'a vû en 1725. que les trois quarts des Vais- Avec le Portugal.

DE LA GRANDE-BRETAGNE. ſeaux Anglois entrerent à Port-à-Port plûtôt que d'aller à Cadix. Quant au Commerce, les Anglois ont avec le Portugal le Traité le plus avantageux qui ſoit entre aucunes Nations : il a été conclu par l'adroit Crowell, dans un tems où les Portuguais avoient beſoin des Anglois, & il a tiré des circonſtances, tout l'avantage poſſible. Au commencement de la derniére Guerre, que les Anglois à leur tour, briguoient l'alliance des Portuguais, ceux-ci trouvérent une occaſion la plus favorable qu'ils pouvoient eſperer de ſecoüer le joug d'un Traité ſi onereux, ſi certain Miniſtre, qui s'eſt toujours rendu humblement la juſtice de ſe croire le Coriphée de tous les Miniſtres, avoit ſçû en profiter ; mais il ſe laiſſa éblouïr par l'encens que lui brûloient à pleines mains les Miniſtres Anglois, qui avoient ſaiſi ſon foible ; & il préfera quelques avantages plus brillans, au ſolide fruit que ſa Nation eût retiré de la correction, ou même de l'abolition de ce Traité ; qu'il eût obtenu s'il eût eu la fermeté d'inſiſter, & s'il eût été un auſſi adroit négociateur, que celui qui lui ſucceda, & qui eû bien mieux que lui ſaiſi l'occaſion aux cheveux : Auſſi ſon Maître ne lui a-t-il jamais

Preuve [HHHH]

pardonné

pardonné cette faute, qui effective-ment eſt capitale. Quoiqu'il en ſoit, tout l'avantage du Commerce reſte du côté des Anglois, qui pour cette raiſon doivent avoir des égards pour la Couronne de Portugal; mais d'un autre côté ils doivent la menager, pour s'en ſervir en tems & lieu contre l'Eſpagne, ſi celle-ci faiſoit la lourde faute de ſe broüiller abſolument avec la Grande Bretagne. La derniere Guerre a fait connoître quelles utilitez on pouvoit tirer du Portugal contre cette Couronne; on peut en appeller à l'Empereur même qui l'a vû de ſes propres yeux, puiſque ſans le Portugal il n'eût jamais eu la Gloire de chaſſer ſon Competiteur de l'Eſcurial, & d'y aller établir ſa Cour. Ainſi la Grande Bretagne a un interêt de Politique à tenir toujours le Portugal dans ſon parti, outre que c'eſt l'interêt de toute l'Europe, parce que ſi une étroite union mettoit la France & l'Eſpagne dans la ſituation de forger des fers à l'Europe, en renverſant l'Equilibre du pouvoir, ce qui pourroit arriver ſi *Loüis XV.* devenoit un *Loüis XIV.* & ſi l'Eſpagne unie à la France étoit gouvernée par un *Alberoni*; on pourroit toujours ſe ſervir du Portugal pour faire une diverſion ſi conſidera-

DE LA GRANDE BRETAGNE.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

ſiderable, que ce moyen ſeul pourroit renverſer tous les projets des Bourbons, & Sa Majeſté Port. ſeroit elle-même intereſſée à entrer dans les vûës de la Grande Bretagne, dans ce cas-là; parce que l'Eſpagne n'ayant jamais renoncé aux prétentions de *Philippe II.* le Portugal pourroit être un des premiers à qui on tâcheroit d'impoſer le joug. Ainſi ſi Sa Maj. Brit. a des raiſons de Commerce d'entretenir une bonne correſpondance avec le Portugal; le Portugal, ce que nous expliquerons ailleurs, n'a pas moins d'interêt Politique de correſpondre aux vûës de la Grande Bretagne.

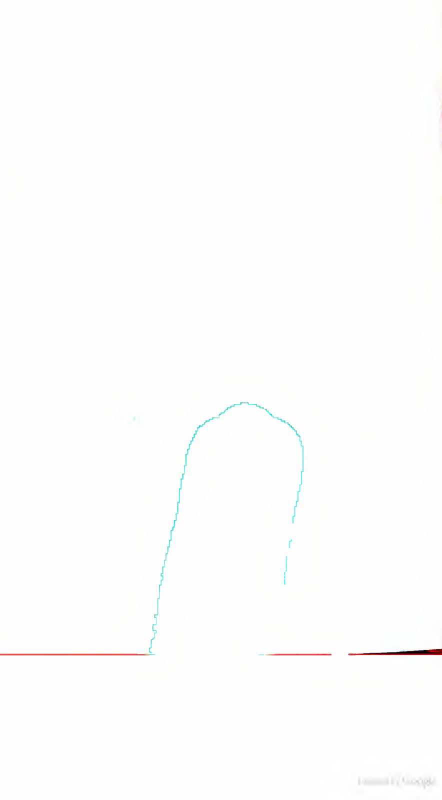
Nous pourrions encore examiner ici les Relations de la Grande Bretagne avec le Turc, avec les Républiques de Barbarie, avec le Roy de Maroc, avec la République de Veniſe, avec le Roy de Sardaigne, avec les Suiſſes, avec les Genois, mais comme ce ne ſont que des Interêts accidentels, & qui dépendent des circonſtances ſouvent momentanées, nous ne nous y arrêterons point & nous paſſerons aux Prétentions de cette Couronne.

C'en eſt une auſſi intereſſante qu'ancienne, que celle des Rois de la Grande Bretagne à la Couronne de France.

Pour

DE LA GRANDE BRETAGNE.

* Uoyez la Table ci dessus.



DE LA GRAN- DE BRE- TAGNE.

Pour la rendre plus intelligible, nous n'omettrons rien des circonſtances, qui y ont donné lieu. *Philippe le Bel* Roy de France, laiſſa en mourant 3. fils & une fille unique, *Loüis*, *Philippe*, *Charles*, & *Iſabelle* qui épouſa *Edoüard II.* Roy d'Angleterre. Tous les trois fils monterent ſucceſſivement ſur le Tróne de France, après la mort de leur Pere; la mort les enleva l'un après l'autre, ſans qu'aucun d'eux eût le bonheur de laiſſer à la France un héritier mâle en mourant. *Charles* dernier de ces freres étant mort, en 1327. il ſe preſenta un nombre conſiderable de Concurens, pour briguer en même-temps la Couronne de France (†). *Blanche*, fille du deffunt Roy *Charles*, ſe mit au premier rang, & demanda cette Couronne en qualité de plus proche héritiere. *Charles* Roy de Navarre Petit fils du Roy *Loüis* X. de France; *Philippe* Duc de Bourgogne petit fils de *Philippe* le Long Roi de France, Edoüard III. Roi d'Angleterre, Fils d'Iſabelle qu étoit Sœur du défunt Roi *Charles*, & *Philippe de Valois* Petit Fils de *Philippe* III. Roy de France, ſe flaterent également d'avoir droit à cette Couronne *. La Loi Salique établie en France qui exclud les Filles & leurs

* Voyez la Table ci deſſus.

DE LA GRAN-DE-BRETAGNE.

Descendans de la Couronne, fit préferer *Philippe de Valois* à tous les autres aspirans, qui n'ayant que des femmes pour titres de leurs Prétentions, se virent obligez de ceder à la riguenr de cette Loi. *Edoüard* III. Roy d'Angleterre fut celui qui se feroit opposé le plus volontiers à cette Election, mais se trouvant en France & par conséquent au pouvoir de *Philippe de Valois*, il se vit dans la necessité d'y souscrire également avec les autres, qui avoient été avec lui au rang des aspirans, ou du moins de dissimuler son ressentiment (*a*). Il eut même la complaisance de prêter à *Philippe* l'hommage des Provinces de Guyenne, Languedoc & Ponthieu (*b*) dont il étoit en possession, & qui relevoient de la Couronne de France. Cet Acte se fit à Amiens en 1329. Mais ce qui porta ensuite Edoüard à l'éclat de son ressentiment, ce fut la ceremonie qu'on a coutume d'observer dans ces occasions. *Philippe* aïant refusé sa présence à cet acte, Edoüard fut transporté de depit de se voir aux pieds du Chancelier, la tête nuë, prêter hommage, en spectacle à toute la Cour de France, qui fut en témoin.

Cet Acte lui parut si indigne de la Maj. dont lui-même étoit revêtu & anima tellement ce jeune Prince qu'il déclara le même

(*a*) *P. Æmil. L. VIII. hist. Franc. Reg.* 48. & 19. *p.* 329. *Froissard. L.* 1. *Hist. Gall. c.* 4. *Serres dans l'Inventaire de France p.* 155.

(*b*) *Leibniz in Cod. Jur. Gent. Dipl. p.* 132.

même jour à ses Ministres qui l'accompagnoient; que dès qu'il seroit de retour en Angleterre il prendroit les Armes contre la France, avec serment de ne les pas mettre bas qu'il ne se fut rendu le maître.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

Il n'abandonna pas ce dessein, à son retour en Angleterre, & il pensa d'abord à exécuter les résolutions, qu'il avoit formées contre *Philippe.* Irrité contre ce Prince & trop sensible pour supporter sans ressentiment les marques outrageantes de soumission, qu'on avoit exigées de lui en France, il prétexta sa minorité, & la deference aveugle qu'il avoit eu pour les Conseils de sa mere, pour annuler la Renonciation qu'il avoit faite à la France, & pour renouveller toutes les Prétentions qu'il avoit eûs auparavant. En un mot la guerre fut declarée & soutenuë avec beaucoup d'opiniatreté de part & d'autre. Tout réussit heureusement à *Edoüard* contre la France, & on le vit rarement succomber. Secondé par l'Empereur *Loüis* IV. qui l'honora de la charge de Vicaire de l'Empire, dignité qui lui donna de l'autorité pour aimer d'autant plus aisément les Etats de l'Empira contre la France. Secondé dis-je, de la faveur & du secours de cet Empereur, il fut encore soûtenu du Bra-

bant, de la Flandre & de la Gueldre. Comme les Brabançons, pour lors sujets de la France, craignirent qu'ils ne se rendissent coupables du crime de de Léze-Majesté, en prenant les Armes contre leur Roi, ils solliciterent *Edoüard* en secret de prendre les Armes & le Titre de Roy de France, pour mieux colorer leur entreprise, ce qu'il fit en 1338 (*a*).

(*a*) *Voïez Froissard. L. 1. hist. Gall. Miraus in Chron. Belgic. ad an.* 1328.

Après une guerre opiniatre pendant plusieurs années, où *Jean* fils de Philippe perdit entre autre la liberté, *Charles VI.* Roi de France voïant qu'il y avoit pour lui aussi peu d'avantage que d'honneur à la continuer plus long temps, établit enfin une étroite alliance avec *Henri V.* Roi d'Angleterre, & le fit encore de son vivant, du consentement des Pairs de France, associez au gouvernement. Il se présenta en même-temps une de ces occasions, qui servent de prétexte honnête entre les Princes pour en venir à la Paix; ce fut une proposition de mariage entre *Catherine*, fille de *Charles* VI. & *Henri* VI. fils du Roi *Henri* V. Dans ce contrat de mariage la succession (*b*) de la Couronne de France fut entierement assurée à *Henri* VI. même à l'exclusion de Charles, fils de *Charles* VI. qui fut exclus de

(*b*) *Voyez Polyd. Vergil. L.* 22. *p.* 565. *ff.* & *p.* 579. *P. Æmil. L.* 10. *hist. Franc. p.* 491. *ff.*

la

la succession paternelle, pour avoir contribué à l'assassinat du Duc *Jean* de Bourgogne (*a*).

Cependant après la mort de *Charles* VI. *Henri* VI. trouva de l'opposition dans *Charles* VII. lorsqu'il crut se mettre en possession du Trône de France. Ainsi la guerre se ralluma, & *Henri* VI. sembla avoir au commencement tout le succès de son côté : tout lui réussit si bien, qu'il se fit couronner à Paris en 1433. avec toutes les solemnitez accoutumées (*b*). Mais *Charles* aïant trouvé le moyen de s'emparer des Esprits des Bourguignons, & de leur rendre les Anglois odieux (*c*) la fortune des Anglois arriva à son dernier periode en France & tout leur réussit ensuite malheureusement contre *Charles*, qui dépoüilla *Henri* VI. de tout ce qu'il possedoit, & Henri n'emporta rien en sortant du Royaume que le Titre & les Armes de Roi de France (*d*)

Cependant les Rois d'Angleterre portent le Titre & les Armes de Rois de France, bien resolus de ne point abandonner cette prétention. Ils se servent même hautement de ce Titre dans les Traitez qu'ils ont faits avec cette Couronne. La coutume avoit même introduit ayant les deux derniers Rois, une

DE LA GRAN-DE-BRETAGNE.

(*a* Meyer L.16. Annal. ad an. 1319.

(*b*) Voyez P. Æmil. L. 10. p. 407.

(*c*) Polyd. Virgil. d. L. 23.

(*d*) Voyez P. Æmil. p. 416. & Etat present.

DE LA GRANDE BRETAGNE. ceremonie qui se pratiquoit à Londres, le jour du nouvel an, pour conserver cette prétention dans son entier. Le Roi, les Princes, les Lords & les Ambassadeurs s'assembloient ce jour-là dans l'Eglise de Saint Paul; où un Hérault crioit à haute voix le nom du Roi Régnant, y ajoûtant *par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne & de France*, & jettoit en même temps un gand à l'entrée de l'Eglise; que l'Ambassadeur de France avoit accoutumé de ramasser en disant; *salvo jure & sine prejudicio Christianissimi Galliarum Regis*: c'est-à-dire, sauf le Droit & sans préjudice du Roy très-Chrétien de France. On faisoit ensuite un Acte de cette protestation, qu'on enregistroit, & l'Ambassadeur de France envoyoit le gand à Paris. Les deux derniers Rois n'ont point voulu suivre cette coutume, ou pour ne point désobliger la France, ou comme un Acte peu nécessaire pour conserver leurs prétentions. *Henri* VIII. Roy d'Angleterre fit en 1527. un Traité à Amiens, avec *François* I. Roy de France, par lequel ce premier abandonna la prétention au Royaume de France; *François* en récompense, s'obligea pour lui & ses descendans, de payer aux Rois d'Angleterre à perpetuité

tuité & annuellement la somme de 50000. Couronnes. Ce ne fut pas néanmoins long-temps après qu'on cessa de payer cet argent, & la mauvaise foi des François a rendu ainsi toute sa force aux Prétentions des Rois d'Angleterre. DE LA GRANDE BRETAGNE.

Telles furent les causes des Prétentions des Rois d'Angleterre au Trône de France. Nous avons anticipé ici ce petit détail sur l'éclaircissement des Prétentions mêmes, autant que la liaison que ces évenemens ont, nous les a fait juger necessaires pour l'intelligence des Prétentions. Il sera aisé de voir quelles peuvent être les raisons sur lesquelles les Anglois fondent leurs Prétentions.

Raisons des Anglois.

1. Sur le Mariage d'*Edoüard* II. Roy d'Angleterre avec Isabelle fille de *Philippe* IV. Roi de France. Pour lever la difficulté de la Loy Salique, ils rapportent plusieurs exemples contraires à cette Loy comme celles de *Pepin*, de *Charles-Magne*, d'*Odon*, de *Robert* & de *Hugues Capet*, qui n'ont eu d'autre Droit à la Courone de Frannce que celui que leurs Meres ou leurs Ayeules leur ont donné à cette succession (a) & ils concluent que consequemment *Edoüard* III. après la mort de son Oncle le Roy

(a) *P. Æmil. L.8.Hist. Franc.*

DE LA GRANDE-BRETAGNE. *Charles*, Frere d'Isabelle sa mere, étoit le plus proche au Trône de France.

2. Sur le Traité conclu entre *Charles* VI. Roy de France & le Roy *Henri* V. d'Angleterre, en vertu du quel ce premier à cedé à *Henri V.* encore de de son vivant, la Couronne de France, qui a été ensuite assurée à *Henri* VI. fils dudit *Henri* V. par les Pactes de mariage faits entre ledit fils, & *Catherine* fille du Roy *Charles*.

3. Sur le Couronnement de *Henri*, VI. que les François reconnurent en 1433. pour Roy de France.

Voici ce que les François répondent à ces argumens.

Argumens des François. 1. Ils opposent comme la plus forte raison, la Loy Salique qui exclut les femmes de la Couronne; que les exemples alléguez de *Pepin*, *Charles-Magne* & autres, ne peuvent servir de preuves aux Anglois, ces Princes aïant eu plûtôt la Couronne de France comme un prix de leur valeur & de leur merite, que par droit de succession maternelle. Qu'après ceux qu'on a rapporté, il n'y a point d'exemple qu'on en ait vû monter sur le Trône de France un seul que la Loy Salique n'eût reconnu légitime. Que d'ailleurs, supposé même que la Loy Salique ne fut point établie

en

en France, ce ne seroit point *Edoüard* qui auroit eu le plus de Droit à la succession, & que c'eut été sans doute Blanche fille du dernier Roi, qui auroit pû y prétendre, avec infiniment plus de raison, comme la plus proche héritiere de la sucession de son Pere. Qu'enfin la prétention du Roy *Edoüard* a été formée après une solemnelle renonciation, que ce Roy a faite à Couronne de France, avec le Prince de Galles, son fils, par le Traité de Bretigny de 1360. & après avoir prêté en 1329. lui-même hommage à *Philippe*, des Fiefs relevans de la France dont il fut en possession.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

2. Que le Traité fait entre le Roi *Charles* VI. qui étant imbecille, n'étoit pas en état de contracter, & *Henri* V. de même que le Pacte de mariage entre la fille du premier, & le fils de *Henri* V. étoient nuls & invalides, par la même cause de l'Imbecillité du Roi *Charles*. Que sans cette raison un Roi de France n'a point de pouvoir de disposer de la Couronne en faveur d'un autre & d'en priver son fils, qui est né pour la porter, & qui l'acquiert *ipso jure* en naissant. Qu'aussi le Concile de Bâle, a trouvé cette raison assez forte pour reconnoître l'Invalidité de ce Traité, &

pour

DE LA GRANDE BRETAGNE. pour admettre les Ambaſſadeurs du jeune *Charles* comme du Roi legitime de France.

III. Que le Couronnement de *Henri* pour Roi de France, ne prejudicie en rien au Droit du Roi *Charles*. D'autant moins que l'indiſpenſable neceſſité & la force avoit fait faire cet Acte aux François. Outre que tous les Pairs de France n'y avoient point conſenti. Acte qui d ailleurs, ſuppoſé même qu'il eut été conſommé ſans autre defaut, que celui de rendre les François coupables de rebellion contre leur Roi, par la raiſon, que le fils du Roi acquiert le Droit à la Couronne en naiſſant, ſeroit également nul & invalide.

Replique des Anglois. Les Anglois de leur côté traitent ces Argumens de Paralogiſmes. Ils repliquent donc, qu'en vain on prétendoit ſe retrancher ſur les Exemples alleguez, de ceux qui par Droit de ſucceſſion maternelle, ont porté la Couronne de France. Qu'on n'ignoroit point que la Loi Salique prive les femmes de cette Couronne & que par conſequent *Blanche*, n'y pouvoit aſpirer, mais qu'on ne conviendra jamais que cette Loi s'étende juſques ſur les mâles iſſus des femmes les plus proches à la Couronne, qu'avant Edouard on a ignoré cette Interpretation,

pretation, qu'on n'a donnée à cette Loi que pour priver ce Roi de la juste succession (*a*). • DE LA GRAN-DE-BRE-TAGNE.

II. Que l'imbecilité du Roi *Charles* lui a laissé des Intervalles de bon sens, au defaut duquel le consentement des Pairs avoit suppléé Consentement qu'ils avoient donné tant au Traité fait entre *Charles* & le Roi *Henri*, qu'au Pacte de mariage conclu entre le fils de ce dernier & *Catherine* fille du Roi *Charles*. S'y étant même reservé la condirection dans le Gouvernement (*b*).

(*a*) *Chifflet in Vindic. Hispan.* p. 62. & 271.

(*b*) *Chifflet in Vindic. Hispan.* p. 273.

Que quant à l'Exclusion de *Charles* VII. les motifs qui y avoient porté le pere, étoient trop justes pour pouvoir les condamner; qu'au reste on n'avoit aucun sujet de se recrier tant, sur l'injustice qu'on pretend avoir été faite à ce Prince, puisque la cession faite au Roi d'Angleterre n'avoit été que la confirmation d'un Droit, qui lui étoit dû avant le Roi *Charles* même, qui s'est purement engagé par ce Traité de cession, de restituer le Royaume à son prétendant legitime; ce qu'il pouvoit faire au préjudice de son fils, même sans les griefs, qui l'ont porté à l'exclure de la succession.

III. Que quant au Couronnement de *Henri VI.* le consentement des Pairs

a

DE LA GRANDE BRETAGNE.

a été si unanime, qu'ils lui en avoient donné les marques les plus solemnelles à sa Reception.

Telles sont les Pretentions que les Rois d'Angleterre forment en general sur toute la France. Ils en ont outre celles-là de particuliéres sur quelques Provinces comme la *Normandie*, *l'Anjou*, la *Touraine*, le *Maine*, le *Poitou*, *Ponthieu* & *Montreuil*, dont ils prétendent la restitution (*a*). Avant de nous engager dans un détail des raisons qu'ils peuvent avoir, il ne sera pas inutile d'expliquer en peu de mots, autant que notre dessein le demande de quelle maniére ils ont fait l'acquisition de ces Provinces.

Ce fut dans la personne de *Guillaume le Conquerant* que la Normandie passa en 1066. à la Couronne d'Angleterre (*b*) où cette Province demeura assez long-temps dans sa maison. Le Duché d'Anjou & le Comté du Maine, avec la Normandie furent unis à la même Couronne par *Henri II.* Roi d'Angleterre, auquel ils avoient été transportez comme Païs héréditaires, de *Godefroy Plantagenet*, Duc d'Anjou son Pere, & de sa mere *Mathilde*, fille de

(*a*) *Discussion des differens entre les Rois de France & d'Angleterre, chez Leibniz in Mantissa Cod. Diplom. Part.* I. *pag.* 63.

(*b*) *Ingulph. Hist. Angl. p.* 509. *Malmesbur. Hist. Angl. l.* 2. *c.* 13. *Rieval. Geneal. Angl. p.* 366.

de *Henri I.* Roi d'Angleterre & Duc de Normandie (*a*). Le Mariage d'*Eleonore* Fille de *Guillaume IX.* Duc de Guienne avec *Henri II.* Roi d'Angleterre fut un nouveau lien, qui attacha le Duché de Guienne & le Comté de Poitou à la grande Bretagne (*b*) *Edouard II.* succeda aux Comtez de Ponthieu & de Montreüil du Chef de sa mere *Eleonore*, fille de *Simon*, Comte de Ponthieu & de Montreüil (*c*).

Tels sont les liens par lesquels ces Etats furent unis à l'Angleterre, où ils se conserverent jusqu'en 1202. Ce fut dans ce temps que *Jean* surnommé *sans Terres*, occupoit le Thrône d'Angleterre.

Il s'étoit fait un Ennemi mortel du Pape *Innocent III.* pour avoir fait confisquer (*d*) quelques benefices de Moines. D'un autre côté il avoit fait ôter la vie (*e*) à *Arthur* Comte de Bretagne & fils de son Frere; la Mere de ce malheureux Prince n'épargna rien pour tirer vengance de cet attentat, autant que la Passion pour son fils, le lui pouvoit inspirer. Elle sollicita pour cet effet la Cour de France, de la venger sur les Provinces que *Jean* possedoit dans ce Royaume.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

a Polyd. Virgil. l. 13. Hist. Angl. c. 1. Backer. in Chron. Angl. p. 145.

(b) Bromton in Chron. Angl. p. 145. Chifflet in Vindic. Hispan. c. 8. p. 73.

(c) Du Puy. des Droits du Roi de France sur plusieurs Etats pag. 238.

(d) Anton. Marcel de jur. secul. Rom. Pont. c. 27.

(e) Westmonaster in Flor. Angl. ad ann. 1201. Math. Paris. in hist. Angl. p. 119.

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

me. La Cour depuis long-temps jalouſe de l'agrandiſſement de l'Angleterre, outre cela animée par le Pape, qui avoit lancé les foudres d'excommunication contre *Jean* (*a*) tira parti de cette occaſion pour dépoüiller ce Prince des Etats qu'il poſſedoit en Fance. Toutes les Provinces que les Anglois y avoient occupées juſqu'alors avoient déja été confiſquées & incorporées à la Couronne de France, ſur les inſtances de la Mere d'Arthur, comme nous venons de dire, en 1202. par un Arrêt du Parlement (*b*) & par les conſeils du Pape, *Philippe II.* Roi de France ſe mit en 1207. en chemin, avec une Armée & dépoüilla les Anglois d'une grande partie de ce qu'ils y occupoient encore (*c*). *Louis VIII.* ſuivant les traces de ſon Pere, ſe rendit maître de la Guienne & ne laiſſa aux Anglois que quelques petites Places ſituées ſur les côtes de la Mer (*d*) *Saint Louis*, par un Traité qu'il fit avec *Henri III.* Roi d'Angleterre en 1259. le rétablit dans la poſſeſſion des trois Provinces de Limouſin, Querci & Perigord, auxquelles il joignit encore l'Agenois, la Saintonge. Il fit promettre à *Henri*, qui unit leſdites Provinces à Bourdeaux, Bayonne & Gaſcogne, & aux autres Places qui lui étoient reſtées en France, qu'il les

(*a*) *Antoine Marcel. de jure ſecul. Rom. Pontif. c.* 27.

(*b*) *Jean de Serres Inventaire de l'Hiſt. de France p.* 118. *Zeller. in Itin. Gall. c.*6. *p.* 407.

(*c*) *Math. Paris ad an.*1223. *p.*206. *Serres. p.* 119.

(*d*) *Math Pariſ. ad an.*1223. *p.*308.

les possederoit comme Fiefs relevans de la Couronne de France, & sous le nom de Duché d'aquitaine : en même temps il le fit renoncer à tout ce qu'il avoit à prétendre en Normandie, l'Anjou la Touraine, le Maine, le Poitou & plusieurs autres Places qui avoient été prises aux Anglois par *Philippe* & *Louis VIII.* son Fils (*a*).

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Les Anglois depuis la Restitution de ces Provinces, ne les posséderent pas si tranquilement, & sans qu'ils n'en perdissent quelque chose dans les guerres continuelles, qui se faisoient entre ces deux Royaumes ; mais aussi les ont-ils recouvrées, ou par force d'Armes, ou par des Traitez qu'ils faisoient avec la France, la guerre ayant fini. (*b*) *Edouard II.* Roi d'Angleterre se retablit dans la possession de la Guienne, du Languedoc & du Poitou, par le mariage qu'il contracta avec *Isabelle* fille de *Philippe le Bel*. La Guerre opiniatre qui se fit entre *Edouard III.* & *Philippe de Valois* au sujet de la Couronne de France ayant été enfin terminée par le Traité de Bretigni en 1360. (*c*) il fut stipulé qu'*Edouard* garderoit le Poitou, Thuars, Belle-Isle, la Saintonge, l'Agenois, le Perigord, le Limosin, le Querci, Tarbe, le Rouergue, l'Angoumois, le Bigorre & Gauvre ; les uns avec

(*a*) *Gaguin. l. 7. Hist. Franc. c. 2. Math. Parisf. ad an. 1259. p. 957. Serres. p. 183.*

(*b*) *Leibniz in Mantiss. Cod. Diplom. part. 1 n. 54. p. 109. Ibid. n. 55. p. 114.*

(*c*) *Voyez du Puy. l. c. p. 211. Jean de Serres. p. 190. Leibniz. l. c. n. 95. p. 208.*

DE LA GRANDE-BRETAGNE. avec tous les Droits de Souveraineté, tels que *Jean sans Terre* & ses Prédecesseurs les avoient possedez, les autres comme Fiefs relevans de la Couronne de France, *Edoüard*, renonçant de son côté à la Prétention qu'il avoit à la Couronnne de France, & se désistant de la Normandie, de la Touraine, de l'Anjou, & du Maine (*a*) L'article concernant la Souveraineté desdites Provinces fut encore étendu davantage en faveur des Rois d'Angleterre, à Londres, en 1362. de maniere que toute la Souveraineté leur fut accordée sur ces Provinces (*b*). Mais ceux d'Aquitaine n'étant pas contens du Gouvernement Anglois, implorerent la protection des Rois de France. *Charles V.* Roi de France en tira profit, & contenta également son interêt & sa vengeance. Ayant pris pour prétexte que les Anglois n'avoient point satisfait aux précedens Traitez, il se mit en chemin avec une Armée considerable, pour se rendre maitre des Provinces qu'il avoit fait confisquer auparavant, par un Arrrêt du Parlement de Paris du 14 May 1370. (*c*) qui ordonnoit à tous les Vassaux & Sujets desdites Provinces de reconnoître le Roy *Charles V.* pour leur Roy & Seigneur légitime. Cette entreprise fut le commencement d'une

(*a*) *Ibid.*

(*b*) *Du Puy. d. l. p.* 211.

(*c*) *Leibniz. in cod. Diplom. part.* 1. *n.*101. *p.* 228.

d'une des plus ſanglantes guerres, entre l'Angleterre & la France (*a*) qui ne finit qu'en 1440. par le mariage de *Henri VI.* avec Iſabelle fille de *Charles VI.* Roi de France. Ce fut dans ce temps, comme nous avons déja fait mention au ſujet des Prétentions précedentes, que la ſucceſſion à la Couronne de France fut aſſurée à *Henri VI.* & que ce Roi obtint la Reſtitution de tout ce qu'on avoit fait perdre aux Anglois dans le Royaume de France. Nous ſçavons, par les précedentes Prétentions, de quelle maniére les Anglois ont perdu tout d un coup avec la Couronne de France les Provinces, qui conſtituent leurs prétentions particulieres; c'eſt à-dire par l'avenement de *Charles VII.* à la Couronne de France, après qu'il eut obligé *Henri VI.* à l'abandonner.

DE LA GRAN-DE-BRETAGNE.

(*a*) Voyez *Froiſſart. l. 1. Hiſt. Gall.*

Il eſt inutile de donner ici un détail des raiſons ſur leſquelles les Anglois fondent leur Prétention. La choſe eſt ſi claire par elle même, qu'il ne faut que ſçavoir les circonſtances que nous venons de rapporter, pour s'appercevoir, que les Anglois ne manqueroient pas de fort bonnes raiſons ſi la choſe étoit decidée devant un Tribunal de Juſtice. Ayant pour eux le Droit de ſucceſſion, & pluſieurs Traitez par leſquels ils ont été aſſurez de la poſſeſſion des Provin-

ces

De la Grande Bretagne.

ces auxquelles ils prétendent, il ſeroit difficile aux François d'y oppoſer un Droit mieux fondé que celui des Rois d'Angleterre. Voilà pourtant ce qu'ils ont tout au plus à dire.

Objections des François.

1. Ils regardent les Rois d'Angleterre, par rapport à ces Provinces, comme vaſſaux de la Couronne de France, & les accuſent de Felonie pour mettre les Rois de France en droit de confiſquer leſdites Provinces. Il s'en rapportent à l'Arrêt du Parlement de Paris de 1202. par lequel tous les Fiefs ont été confiſquez par le motif que nous venons de dire. Ils les font toûjours retomber dans le même crime, pour ſe juſtifier de la mauvaiſe foi, dont on pourroit les accuſer, par rapport aux Traitez, par leſquels les Anglois ont été pluſieurs fois rétablis.

2. Ils prétextent la Preſcription, & donnent pour Raiſon, que les Anglois ont laiſſé paſſer un Terme conſiderable depuis les temps de *Louis VIII.* juſqu'à nos jours, ſans avoir fait mention de ce qu'ils ont à prétendre auxdites Provinces, dans aucun des Traitez qu'ils ont faits depuis ce temps-là avec la Couronne de France.

C'eſt par ces deux Argumens que les François juſtifient la poſſeſſion deſdites Provinces, dans laquelle ils ſe ſont ſoûtenus juſqu'à préſent.

Si

Si l'Angleterre n'a point renouvellé ses Prétentions dans les Traitez, qu'elle a faits avec la France, elle ne les y a pas non plus abandonnées. *Henri* VIII. les renouvella aux sollicitations secretes du Pape en 1512. & declara même la guerre à *Loüis* XII. dans l'intention de recouvrer les Provinces en question. Mais le Mariage qui se fit en 1514. entre *Marie*, Sœur de *Henri* VIII. & *Louis* XII. étouffa cette guerre dans sa naissance. Cette prétention quoiqu'ancienne pourra toûjours servir de prétexte licite, que les Anglois pourront prendre en formant quelques Desseins contre la France.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

Reponse des Anglois.

Passons à un autre Païs & voyons quelles sont les prétentions que les Anglois forment contre les Hollandois, par rapport au *Domaine*, ou l'Empire dans la Mer du Nord. C'est à l'occasion de la Pêche des Harangs que ce differend a pris naissance. Les Hollandois firent exercer long-temps la Pêche du Harang dans la Mer du Nord, sur les côtes d'Angleterre, sans que les Anglois s'y opposassent. Mais au commencement du dernier Siécle s'étant apperçus du profit considerable que les Hollandois tiroient de cette pêche, les Anglois commencerent à leur disputer ce Privilege, & exigerent, en 1617. un

Pretentions des Rois d'Angleterre contre la Hollande, au sujet du Domaine de la mer du Nord, & par rapport à la pêche des Harangs.

Impôt

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Impôt de ceux qui venoient pêcher aux environs de leurs Côtes. Cette nouveauté donna naissance à cette fameuse Dispute qui a été poussée avec tant de chaleur par les grands Esprits de ce Siécle, & où l'on a ramarqué que la plûpart ont agi en vuë de soûtenir les Interêts de leur Patrie, plûtôt que de trouver & de défendre la verité *.

Argumens des Anglois.

Cette Dispute mérite nôtre attention & celle du Lecteur. Nous exposerons ici en peu de mots les Raisons des uns & des autres. Voici celles des Anglois, qui prétendent, tant au *Domaine* de l'Ocean en general, qu'à celui de la Mer du Nord en particulier (*a*).

1. Ils prétendent que selon le Droit des Gens, la Mer n'est point commune quoiqu'elle la soit selon les loix Romaines; Loix qui doivent toûjours ceder au droit que nous avons de nous emparer de toutes choses, dèslors qu'il s agit d'une chose où l'interêt se trouve. Et la necessité demande autant que l'interêt, que l'on s'approprie cette partie de Mer qui environne chaque Etat, pour être à couvert & en sureté contre les attaques de l'Ennemi, qui sans cette proprieté pourroit

(*a*) *Voïez Ludolffs Schau-Buhne der Welt, ou Theatre du monde de Mr. Ludolf. Tom.* I. *ad an.* 1617. *c.* 8. §. 99. & 100. *ad an.* 1621. *c.* 8. §. 109. *Tom. II. ad an.* 1635. *c.* 8. §. 144. & *ad an.* 1636. *c.* 8. §. 130.

* Grotius écrivit dans ce tems-là un Traité *de mari libero* & Seldenus un autre *de mari clauso*.

pourroit impunément surprendre un Etat, avant qu'il soit en état de se défendre.

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

2. Que la Manche qui separe l'Angleterre de la France ne porte le nom de Mer Britannique qu'en vertu du *Dominium* que les Anglois ont dans cette Mer, qui avant l'arrivé de *Jules Cesar* dans les Isles Britanniques n'avoit porté d'autres Vaisseaux que ceux des Bretons. Que les Romains après leur descente s'étoient rendus Maîtres des Isles & de la Mer Britannique en même-temps ; témoin la Flotte considerable qu'ils y avoient entretenuë. Que les mêmes Romains aussi long-temps qu'ils ont été en possession des Isles Britanniques, y avoient établi les *Comites littoris Saxonici*, qui n'étoient que contre les Saxons & pour defendre les côtes d'Angleterre autres Voisins qui pourroient tenter une descente en Angleterre & pour exercer le *Dominium Maris* aux environs des Isles Britanniques.

(*b*) Voyez Seldenus dans le dit Traité de mari clauso.

III. Que les Anglo-Saxons n'ont pas abandonné le *Dominium Maris* tout à l'entour des Isles Britanniques, après en avoir chassé les Romains. Que le Roi *Egdarde* & après lui *Harald*, avoient visité avec grand soin les côtes de ces

De la Grande Bretagne.

Isles, & avoient fait fortifier les endroits qui étoient exposez à la Descente des Corsaires: que le Roi *Edgare*, qui regnoit environ l'année 964. avoit porté le Titre que voici, *Ego Edgarus totius Albionis Basileus nec non maritimorum seu Insulanorum Regum circum habitantium &c.*

Guill. Welvvod. Diss. de Dominio Maris.

Le 4. Article jusqu'au dixiéme inclusivement, contient une longue liste des Rois qui ont maintenu successivement, le Domaine ou l'Empire de la Mer; s'attachant plûtôt à prouver une possession continuée, qu'à rechercher auparavant, si la nature de la Mer permet, qu'elle puisse entrer en proprieté. Plusieurs circonstances inutiles qu'ils mêlent dans ce Detail me dispensent de faire une longue énumeration de tous les temps où les Anglois prétendent avoir été en possession de la Mer, depuis un temps immemorial. C'est entre autres *Edouard* III. qu'ils rapportent avoir renouvellé les Loix que Richard avoit établies dans l'Isle d'Oleron, à son retour de la Palestine, pour introduire la discipline sur la Mer aux environs de ladite Isle. Un autre *Edouard*, qui a porté le titre de Seigneur & de Dominateur des Côtes de l'Angleterre & de la France: & que pour marquer d'autant plus le *Dominium Maris*,

rs, il avoit fait frapper des Medailles, sur lesquelles il étoit répréfenté, l'épée à la main posté au dessus de la Pouppe d'un grand vaisseau. Pour troisiéme preuve ils rapportent l'exemple de *Henri* IV. Roi d'Angleterre, qu'ils disent avoir permis aux Espagnols la libre navigation depuis Londres jusqu'à la Rochelle. A ceux-ci ils ajoûtent trois autres exemples, celui de *Henri* VI. qui aux sollicitations des Païs-Bas & du Duc de Bretagne, donna aux uns & aux autres la permission de pêcher sur les côtes d'Angleterre. Celui de la Reine *Marie*, qui au commencement de son Regne donna aux Espagnols, pour douze ans, le Privilege de passer librement la Mer de Bretagne, avec celui d'y exercer la Pêche; & un autre qu'elle donna aux Danois & à la Ville de Hambourg, de transporter librement leurs Marchandises en Espagne. Le dernier Exemple est celui du Roi Jacques, qui fit defense à tous les étrangers de pêcher sans sa permission sur les côtes de l'Ecosse. A ces exemples ils ajoûtent deux raisons qu'ils font servir de preuve du *Dominium Maris*: L'une, que tout ce que la tempête ou le hazard font échoüer sur les côtes d'Angleterre, soit vaisseau ou marchandise, est *ipso facto* acquis au Fisc Royal; l'autre

DE LA GRANDE BRETAGNE.

DE LA GRAN-DE-BRETAGNE.

que tous les Vaiſſeaux étrangers ſont tenus de baiſſer les Voiles en paſſant la Mer Britannique, comme pour reconnoître l'Empire des Rois d'Angleterre ſur la Mer, par l'hommage qu'on leur rend.

Ce ſont les raiſons les plus fortes, ſur leſquelles les Anglois ſoûtiennent le *Dominium Maris*. Ceux qui voudront acquerir une connoiſſance plus ample dans cette matiere, la trouveront dans Seldenus, où nous renvoyons le Lecteur. Il nous reſte de voir, quels ſont les argumens par leſquels les Hollandois défendent la liberté de la mer, & le droit de communauté, qu'ils prétendent y avoir. (*a*)

(*a*) Voïez *Grotius de Mari Libero & de Jur. belli & pac. l. 2. c. 2. §. 3. n. 2.*

Ils ſe fondent d'abord ſur le Droit commun à tous les hommes, & mettent la mer au nombre des choſes qui ſont ſans maître, & qui ne ſont pas ſuſceptibles de proprieté. Ils le prouvent premiérement par une raiſon morale, qui ſe tire de ce que l'uſage de la mer eſt inépuiſable, & ſuffit par conſequent pour les beſoins de tout le monde; de ſorte qu'il paroît fort inutile de partager ce vaſte Element. On ajoûte à ceci une raiſon phyſique, qui eſt puiſée de la fluidité de la mer, qui ſelon la nature de tous les liquides, n'a point de bor-

nes

nes propres, où elle soit renfermée, & que consequemment une chose indeterminée n'est pas susceptible de proprieté. Outre ces deux raisons, ils se servent contre les Anglois du propre aveu de *Seldenus* (*a*) qui raporte que du temps de la Reine *Elisabeth*, les Anglois avoient été dans le Principe, que la Mer ne reconnoissoit point d'Empire. Que ladite Reine Elisabeth avoit fait remontrer à *Chrétien* IV. Roi de Danemarck, lorsqu'il avoit voulu empêcher que les étrangers ne vinssent pêcher entre la Norwegue & l'Islande, que les Rois d'Angleterre n'ayant jamais defendu aux étrangers la pêche & navigation libre dans la Mer d'Irlande, entre l'Irlande & l'Angleterre, elle ne voyoit point qu'on lui pût defendre d'exercer le même droit sur la mer entre l'Islande & la Norwegue; d'autant plus que personne ne pouvoit s'arroger aucun Empire sur la mer, que la nature avoit renduë commune au premier occupant; les choses susceptibles de proprieté étant bornées par les côtes & rivages de la mer.

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

(*a*) *Dans son Traité de mari clauso L. 2. c.* 30.

A ces deux raisons les Hollandois ajoûtent une possession de plus de cent ans, pendant laquelle ils ont exercé la pêche de Harang, & pretendent ainsi

DE LA GRAN-DE-BRETAGNE.

avoir pour eux le Droit de prescription.

Telles sont les raisons que les Hollandois alleguent en général en faveur de la Communauté de la Mer, il ne nous reste qu'à exposer les Réponses qu'ils font aux Argumens des Anglois, dont nous avons donné le précis.

Réponse aux Argumens des Anglois.

I. Ils conviennent, que le Droit des Gens nous autorise à nous mettre en possession de toutes choses, dès lors que nôtre Interêt le demande; mais que le même Droit des Gens suppose des choses, dont la nature permet qu'elles puissent entrer en proprieté, & que par consequent la Mer comme une chose indeterminée, n'est pas susceptible de proprieté.

II. Ils prouvent que l'Angleterre, autrefois connuë sous le nom d'Albion, a pris le nom de Grande Bretagne, du Duché de Bretagne en France, dont les habitans ont envoyé des Colonies dans l'Isle d'Albion (a) qui dans la suite lui ont donné le nom de la Grande Bretagne. Qu'au témoignage de Ptolemée, * c'est à la même source qu'il faut raporter

(a) Polyd. Vergil. L. 1. Hist. Angl. Paul. Merula. Part. 2. Cosm. L. 3. c. 31.

* *In Tabul. I. Europa.* Où il fait mention de la Mer Britannique, la distinguant de l'Isle d'Albion dont il parle en même temps.

porter le nom de Mer Britannique, qu'on donne à la Manche qui ſépare l'Angleterre, les Baïs-bas & la France : & à la verité les anciens Bretons, bien loin d'avoir un Empire abſolu ſur la mer, ont vû fort ſouvent leurs voiſins s'en rendre maîtres, & n'ont pû éviter de ſe ſoûmettre au Joug des Ecoſſois, Danois, Saxons & Bretons de France, qui aborderent dans cette Iſle. D'ailleurs, diſent les Hollandois, ce ne fut que pour défendre la France, que les Romains entretenoient la Flotte Britannique, qui ſe tenoit ſur les côtes de la Province de Bretagne, dont elle a eu ſon nom. Au reſte ils font voir que les *Comites Littoris Saxonici*, n'ont pas commandé des vaiſſeaux, & que par conſequent ils n'ont pû exercer le Domaine de la Mer, leurs charges n'étant que pour défendre les côtes d'Angleterre, contre les Saxons, dans des Fortereſſes, qui avoient été élevées ſur les côtes de la Mer.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

III. Quant à ce que les Anglois raportent des Anglo-Saxons, ils le regardent comme une foible preuve & nullement capable de demontrer l'Empire abſolu ſur la Mer. La vigilance du Roi *Edgard* ne leur paroît pas la prouver davantage, puiſque tout Roi

qui a ses propres Interêts à cœur & ceux de ses Sujets, doit se garantir des surprises de ses Ennemis ; & il ne s'ensuit pas que puisqu'il a visité les Côtes des Isles Britanniques, & fait fortifier les endroits qui pouvoient faciliter la Descente des Corsaires ; précaution en elle même loüable dans un Prince, il ait acquis le Souverain Empire de la mer. Le Titre, disent outre cela les Hollandois, que les Anglois donnent au Roi *Edgard*, impliquer quelques contradictions ; puisque le nom d'*Albion* n'étoit plus en usage cent ans avant le Regne de ce Prince : à cela joint, qu'au témoignage de Polydore Virgile (a). *Edgarde* n'a fait aucune Entreprise sur mer : Qu'au reste, il ne se seroit point rendu justice, si effectivement il eut usurpé le Titre que les Anglois lui font prendre, d'autant plus que lui-même a été obligé de payer un Tribut annuel à la Couronne de Danemarck. L'Exemple d'*Edouard* III. continuent-ils, n'est pas une preuve moins foible, pour assurer aux Anglois le Domaine de la Mer. Prince & Seigneur de l'Isle d'Oleron, *Edouard* pouvoit faire des loix qui établissoient la discipline & le bon ordre sur le Golfe qui baigne les côtes de l'Angleterre & de la France, dont

(a) L. 6. *Hist. Angl. in Vita Edgardi.*

dont il étoit également Souverain : qu'au reste, si les Emblêmes, tels que celui que les Anglois raportent d'*Edouard*, étoient une preuve de l'Empire de la mer, les Rois de France auroient bien des Titres pour y prétendre, comme ayant quantité de Medailles à produire, sur lesquelles on voit des Emblêmes semblables.

De la Gran-de Bre-tagne.

Jusqu'ici les Argumens des Anglois ne devoient point coûter de peine aux Hollandois pour les combattre; nous sommes même obligez d'avoüer qu'à peine meritoient-ils de trouver place dans un Ouvrage où nous nous sommes proposez de ne point être plus longs dans nos détails, qu'il n'est absolument necessaire pour l'intelligence des Interêts que nous mettons ici au jour. Mais fort souvent nous ne pouvons pas nous dispenser de donner place aux argumens les plus foibles pour ne point deroger à ceux qui en ont de plus forts à y objecter. Les argumens suivans & les Exemples que les Anglois font servir de preuves de l'Empire de la mer, paroissent moins foibles en apparence; cependant les Hollandois les combattent avec aussi peu de peine que les précédens. Voici comment.

La raison, disent-ils, qui porta les

Espagnols à demander à *Henri* IV. Roi d'Angleterre, la permission de passage & de transport libre de Londres à la Rochelle, fut que ces deux Villes étoient l'une & l'autre de la dépendance de ce Roi. De même *Henri* VI. pouvoit, sans avoir le Domaine de la Mer, donner au Duc de Bretagne, & aux Pays-Bas, celle de pêcher sur les côtes d'Angleterre; y ayant une difference extrême entre les côtes de la mer & entre la mer entiere : étant d'ailleurs juste que chaque Etat ait le droit de laisser approcher de ses côtes ceux qu'il voudra, & de les en éloigner de même. Le prétendu Privilege que la Reine *Marie* doit avoir donné aux Danois & à la Ville de Hambourg, fut la protection que ladite Reine leur accorda pour son propre interêt, afin de les encourager à fournir des vivres aux Espagnols, qui pour lors étoient enveloppez dans la guerre avec la France. Le Roi *Jacques* pouvoit empêcher les Etrangers d'approcher les côtes dont il étoit maître, sans qu'il fût maître de la mer. Le droit d'acquisition des choses que les tempêtes & le hazard font échouer sur les côtes de l'Angleterre, est un droit commun à tous les Etats, & ne prouve rien moins qu'un droit sur l'Empire de la mer. Les voiles

voiles baiſſées ſont moins un hommage pour reconnoître l'Empire de la Mer Britannique qu'une marque d'amitié, que la coûtume, ou des pactes & conventions ont peu à peu miſe en uſage.

DE LA GRANDE BRETAGNE.

Voilà les raiſons que les uns & les autres apportent. Nous n'avons rien trouvé que les Anglois ayent repliqué à la réponſe des Hollandois, leurs ſolutions ſont trop claires & nettes, pour ne point s'appervoir de la verité au travers du jour qu'elles répandent.

Avant de finir ce chapitre nous toucherons en peu de mots les exceptions que quelques-uns ont cru pouvoir faire contre les argumens generaux qui précedent ceux que les Hollandois ont objectez aux raiſons particulieres des Anglois (*a*).

Ils prétendent que quoique la Mer ſoit un Element aſſez vaſte pour ſuffire aux differens beſoins de tout le genre humain, cettte abondance néanmoins ne la rend pas commune, qu'autant qu'elle peut ſervir à l'uſage *innoxe*, c'eſt-à-dire qui ne porte pas préjudice à un autre; & qu'elle ne doit point par conſéquent être moins diviſible que la terre, qui quoique diviſée, fournit ce-

(*a*) *Henning. ad Grotium L. 2. c. 2. p. 332. Hoſtander ad Grot. p. 666. Jean à Felden. ad Grot. p. 98. Bechmann in Hiſt. Orb. part. 2. c. 4. §. 2. p. 557. Schurzfleiſch in Diſſ. de ſervit. Gaſtel. de ſervit. Gaſtel de Statu publ. Europ. c. 6. p. 192. & pluſieurs autres.*

DE LA GRAN-DE BRE-TAGNE.

pendant suffisamment aux besoins de tous les Peuples *. Que c'est une erreur que de croire que la mer n'a point de bornes où qu'elle soit renfermée, & qu'il n'y a rien de moins difficile que d'assigner certaines limites à ses parties ; si ce n'est par des lignes immaterielles, du moins par des lignes Mathematiques & Geometriques, qui se font concevoir par la raison, & que nous pouvons former à l'aide des Dégrez de la Longitude & de la Latitude. Que ce fut ainsi que le Pape Alexandre partagea les Isles qui furent decouvertes aux Indes de son temps, entre les Castillans & les Portugais. Voilà ce qu'on objecte aux sentimens de Grotius. Nous nous dispensons de nous étendre davantage sur une matiére qui a été parfaitement approfondie par plusieurs personnes desinteressées, dont les Ecrits sont entre les mains du Lecteur. †

Nous

* *Puffendorf est d'un sentiment opposé à celui-ci, & prétend demontrer, que quoique la mer soit entierement inépuisable, on en peut tirer un usage, qui peut causer du dommage à un peuple dont la mer baigne les côtes.* Voïez Puffend. Droit de Nat. & de Gens. L. IV. c. 5. §. 7.

† C'est Mr. le Président Binkershoek, qui a approfondi cette matiere avec plus de netteté & d'exactitude que jamais Savant ait fait, dans

Nous n'ignorons pas les guerres sanglantes ausquelles ce Démêlé a donné naissance entre la Hollande & l'Angleterre ; le differend a été assoupi plûtôt que terminé. Par le Ttraité de 1654. fait entre Cromwell & la Rep. de Hollande, il fut stipulé, que les Hollandois devoient s'éloigner dix lieuës des côtes d'Angleterre, en passant la mer d'Angleterre.

De la Grande-Bretagne.

Etat présent.

La Grande-Bretagne, toute isolée qu'elle soit naturellement, a encore d'autres Prétentions; au nombre desquelles on peut mettre celle sur la Couronne de Jerusalem, depuis *Richard* en 1190. celle sur la Baye d'*Hudson*, & celle sur *Bantam* & quelques autres places aux Indes Orientales &c. Mais elles nous ont paru fondées sur des Droits si vagues que nous n'avons pas jugé convenable d'en grossir ce Volume.

CHA-

une Dissertation en 1703. jointe à un Commentaire sur la Loy Rhodienne.

DE LA FRANCE

CHAPITRE III.

Des Interêts & Prétentions de la France.

LA Paix d'Utrecht & la Mort de *Louis* XIV. sont deux Evénemens qui ont dû necessairement changer les maximes de la France, comme ils en ont changé les Interêts. Un Esprit supérieur, & un long Regne avoient instruits à fonds ce Monarque des Interêts de sa Couronne, de ses Peuples, & de ses Voisins; il s'étoit fait une solide Réputation par des entreprises hardies, par des succès inespérez, par des Négociations adroites & bien conduites, par une fermeté héroïque dans les Revers, & par des Progrès inoüis dans la Prospérité, il n'écoutoit l'avis de ses Ministres que comme des Conseils & non comme des Décisions, sachant résoudre sagement & éxécuter avec vigueur. Toute l'Europe le respectoit, ses Ennemis le craignoient, & ses Peuples l'adoroient. Voilà en racourci l'idée d'un Regne de soixante douze années, dont la fin a été bien differente du milieu, quoiqu'elle n'ait pas été moins

moins glorieuſe pour le Monarque, qui ſçut tirer avantage des Revers les plus affreux, ſoit en ce qu'ils lui decouvrirent juſqu'où ſes Peuples portoient leur amour pour lui; puiſqu'ils lui offrirent juſqu'à la derniere goute de leur ſang; ſoit en ce qu'ils lui fournirent l'occaſion d'employer ce fond inépuiſable de Politique, pour ſemer la diviſion parmi ſes Ennemis les plus redoutables, dont l'union ſeule étoit capable de triompher de la France & de tous les efforts de ſon Roy, contre qui toute l'Europe ſe trouvoit liguée. Mais la Providence, dont les ſecrets ſont impénétrables ne lui donna point le tems de reparer les bréches d'une longue & onereuſe Guerre.

DE LA FRANCE

En 1712.

Loüis XIV. donc, ainſi que Charles XII. de Suede, laiſſa ſon Royaume dans un embarras inconcevable & dans le plus grand épuiſement. Les Peuples zélez pour ce Monarque & pour ſa gloire, s'étoient ſaignez juſqu'à la derniere goute, pour apuyer ſes projets, lors qu'après la Retraite des Anglois de devant le Queſnoi, ils crûrent que le tems étoit venu d'humilier les Ennemis de ſa Couronne & de relever l'éclat de celle ci, fort terni par les revers conſécutifs depuis la fatale jour-

née

née de Ramilies. Il falloit un genie superieur pour soutenir l'Etat chancelant entrainé par ses malheurs, & exposé aux agitations ordinaires d'une Minorité. Le Duc d'Orleans fut le Sauveur de la France, qui conservera le souvenir de la Régence la plus glorieuse qu'on ait encore vûë. Il falloit distraire cette Nation, qui sentoit toute sa misere, il falloit empêcher ses Voisins d'en profiter ; il falloit reparer les maux d'une longue Guerre, & soûtenir, au milieu de l'indigence, la gloire d'une Nation, qui, sous un long & glorieux Regne, s'étoit accoutumée à ne ceder à personne.

Le Régent vint à bout de tout. La fermeté de sa conduite avec la Cour de Madrid, dissipa les agitations ausquelles la Minorité pouvoit donner lieu, & son étroite union avec la Grande Bretagne, acquit à la France un puissant Allié, qui étoit toujours en état d'éloigner tous les orages dont la tranquillité publique auroit pû être menacée. L'extravagance même la plus marquée, je veux dire le Systême du Papier, fut un bonheur pour la Nation en general ; s'il fut fatal à quelques Particuliers, il retint dans le Royaume l'argent qui y étoit encore, & il y fit rentrer

rentrer une grande partie de celui qui en êtoit sorti pendant la derniere Guerre. En un mot si le Ciel eut conservé ce grand & habile Prince, la France remontoit à ce haut période de gloire & de puissance où elle s'étoit trouvée sous Loüis XIV. lors qu'elle seule faisoit tête au reste de l'Europe ligué contr'elle. La mort du Régent changea en quelque chose la face des affaires; cependant Mr. le Duc de Bourbon qui lui succeda, marcha sur ses traces: quel meilleur modele auroit-il pû suivre? Son regne fut court, & il fit place à un nouveau Ministre, qui aïant lui-même formé le Souverain, & étudié particulierement les Intérêts de sa Couronne, étoit plus propre que personne à maintenir cette heureuse tranquillité dont l'Europe jouït encore malgré tant de circonstances qui sous tout autre Ministre auroient allumé la guerre.

DE LA FRANCE

Il est certain que la France est l'Etat de l'Europe de plus puissant par lui-même; & que sans le secours de ses Voisins, ni d'autres Etrangers, elle peut non-seulement se soûtenir, mais même en proteger d'autres & contribuer à les enrichir. Elle a tout chez elle, elle n'a besoin de personne: Car ce qui manque dans une Province se trouve dans l'au-

DE LA FRANCE

tre & toutes ensemble fournissent aux Sujets tout ce qu'il leur faut pour le necessaire & même pour le surperflu & pour le luxe. Elle seroit pourtant encore plus puissante si l'adroite Cour de Rome, qui depuis des siécles entiers travaille à établir toute l'étenduë de sa puissance dans ce Royaume, ne lui avoit porté un coup presque mortel, en extorquant de Loüis XIV. le fameux Edit de Révocation de 1685. qui a porté autant de Sujets, de Manufactures, de Richesses, dans les Etats voisins qu'il en a enlevé à la France même. Il est vrai que certains Politiques ont jugé que la dispersion occasionnée par cet Edit, avoit été plus funeste qu'utile aux Etats, où ces fugitifs se sont retirez, parce qu'ils y ont porté avec eux, le Luxe, qui y étoit encore inconnu, & qui est ordinairement (*) la ruïne d'un Etat. Ce Royaume doit se garder du Pape; quoique le Souverain Pasteur de tous les Etats Catholiques, comme du plus grand Ennemi de ses Libertez, qu'il tâchera toujours de saper autant qu'il pourra pour s'enrichir des dépoüilles du Peuple; puisqu'il est honteux que ses Emissaires les Moines non rentez, & sur tout les Jesuites, ayent fait si peu de Progrès & joüissent de si peu de Richesses

Au mois d'Octobre pour revoquer l'Edit de Nantes

(*) *Salustius de Bello Catilin.*

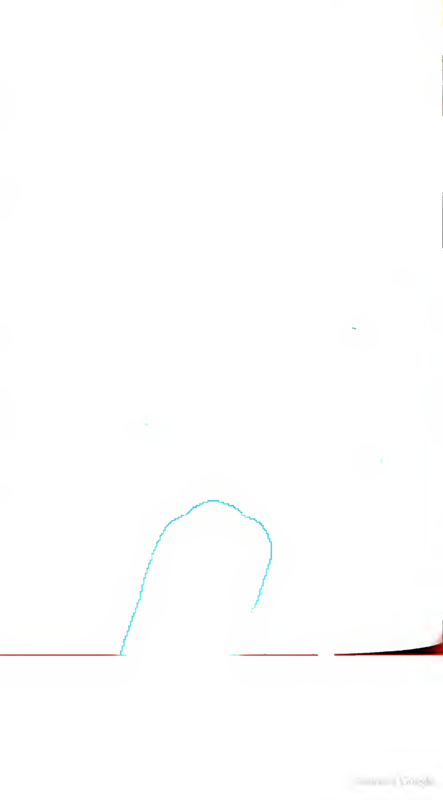
Richesses dans un Etat aussi puissant & tout Catholique depuis tant de Siécles, pendant qu'ils ont englouti la plûpart des possessions en Italie, en Hongrie, & en Pologne. La Cour de Rome ne frappe point tous ses coups à la fois, elle avance lentement, mais il lui suffit qu'elle ne recule point, & plus c'est lentement, plus c'est imperceptiblement & par conséquent plus c'est à coup sur. Il n'est point nécessaire d'en aller chercher des preuves bien loin, ceux qui écriront avec quelque sincerité l'Histoire de notre Siécle, en informeront mieux que nous la Posterité.

Je ne serai pas le premier à dire que les Souverains, n'importe de quel Païs, ni de quelle Religion, devroient être extrémement attentifs à ne point laisser dans leurs Etats, les Ecclesiastiques empiéter sur la Puissance Temporelle, ou s'immiscer dans les affaires Politiques. Que les Princes renferment le Clergé dans les bornes du Gouvernement de son Eglise, sans soufrir, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il étende sa Jurisdiction au-de-là du Spirituel; ce sera le moyen de couper la racine à une infinité d'abus qui ne manquent pas de s'introduire, aussitôt que la Puissance Séculiere cesse de

le

le tenir en bride. On n'a qu'à jetter les yeux sur l'Angleterre, le Danemarck, la Suede, la Russie, sur Venise même, & autres Païs, où le Clergé ne se mêle point des Affaires de l'Etat; que l'on mette ensuite en parallele d'autres Roïaumes où les Ecclesiastiques donnent, pour ainsi dire la Loy; quelle difference n'y trouvera-t-on pas pour la Liberté, l'Abondance, & la douceur du Gouvernement!

La premiere Maxime du Roy Très-Chrêtien, pour conserver la tranquillité dans ses Etats devroit donc être de réprimer les entreprises de son Clergé; & de punir rigoureusement les Intrigues des Prêtres, Religieux, ou Moines, dont la Cour de Rome se sert pour semer la discorde dans le Royaume; & pour y établir peu à peu ses dangereux Principes. De là naît une seconde Maxime, qui consiste à ne point assujettir les Princes, les Grands, les Nobles, ni même le peuple à la Domination Temporelle d'aucun Ecclesiastique, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être: La Nation Françoise prête facilement le col au joug de ceux que la Nature a fait naître pour les commander; mais cette *Nation généreuse*, qui ne peut se voir



voir *gouverner par une Femme*, obeïra-t-elle volontiers à des Prêtres, qui ne doivent se méler que du Spirituel?

Si le Roy pouvoit concevoir, ou plûtôt si quelque Ministre assez sincere lui faisoit connoître tous les avantages qu'un Roy de France peut retirer du Rétablissement de l'Edit de Nantes, ou plûtôt de l'établissement d'une Liberté generale de Conscience, à l'imitation de ce qui se passe à cet égard dans les Provinces-Unies, la Religion Caholique restant la Dominante dans son Royaume, comme la Reformée l'est dans cette République; pourroit-on alors imaginer un Etat plus riche, plus puissant, plus peuplé que le seroit la France? Mais c'est une résolution plûtôt à souhaiter qu'à esperer. Un second expédient pour procurer la splendeur & la Puissance de cet Etat ce seroit de rétablir la liberté des Parlemens, en sorte qu'ils puissent en tous tems, en tous lieux, en toutes occasions, pour toutes sortes d'affaires aprocher du Trône & y porter leurs sages & utiles remontrances, sans que jamais on leur témoignât le moindre mécontentement. Un seul homme, le Roy, distrait par tant d'occupations differentes, entouré de tant d'Adulateurs, persecuté par

tant

tant d'aſpirans à ſes faveurs, peut-il ſe flatter de voir plus clair ſur ſes Intérêts & ſur ceux de ſon Peuple, qu'un Collége, qu'une aſſemblée entiere de gens d'un mérite, & d'une capacité diſtinguée, qui font toute leur Etude de ces ſeuls Intérêts, relativement aux Loix, aux Conſtitutions de l'Etat, à l'Equité & à la Juſtice. Ce que je dis du Roy, ſe peut dire auſſi de ſes Miniſtres. Un Roy n'eſt grand qu'autant que ſes peuples ſont heureux, & contens de ſon Gouvernement, & il ne pourroient manquer de l'être de cette maniere-là. Paſſons au dehors.

La France étant auſſi puiſſante que nous l'avons dépeinte, elle ne peut manquer d'avoir une grande influence ſur toutes les affaires générales & particulieres de l'Europe; ainſi elle a des Intér ts à menager avec preſque toutes les Puiſſances; nous commencerons par les plus voiſines.

Intérêts de la France avec l'Eſpagne.

Depuis que la Couronne d'Eſpagne eſt paſſée ſur la tête d'un Prince de la Maiſon de Bourbon, les Intérêts ſont entierement changez de ce côté-là; ce qui influë ſur d'autres Etats. La France avoit toujours à craindre l'union des deux branches de la Maiſon d'Autriche contre elle, aujourd'huy c'eſt la

Maiſon

Maiſon d'Autriche qui doit ſe mettre en garde contre l'union des deux Branches de la Maiſon de Bourbon & comme il y a eu de tous tems, une jalouſie héréditaire, pour ne rien dire de plus, entre ces deux Auguſtes Maiſons, c'eſt un grand avantage pour celle de Bourbon que l'acquiſition de cette Couronne, qui met l'Empereur dans la néceſſité de recourir à des Alliances étrangeres, pour parer les coups que le Roy de France pourroit entreprendre de lui porter. S. M. T. C. a une infinité de raiſons aujourd'huy de rechercher l'Alliance de l'Eſpagne & de vivre en bonne intelligence avec cette Couronne, ne fut-ce que pour donner de la jalouſie à l'Empereur, & l'empêcher de poſſéder en repos les Etats qui ont été arrachez à l'Eſpagne par la Paix d'Utrecht, pour les faire paſſer dans la Maiſon d'Autriche. En effet, la Cour de Vienne à été dans une inquiétude continuelle par rapport à ces Etats depuis 1713. elle n'a vû faire aucune démarche à l'Eſpagne qu'elle ne ſe ſoit d'abord miſe ſur ſes gardes, comme ſi elle vouloit les lui enlever; & ce n'eſt que pour ſe les aſſurer autant qu'elle pouvoit qu'elle eſt entrée, contre ſes maximes ordinaires, dans toutes les dernieres Negociations

DE LA FRANCE

Depuis 1727.

gociations

DE LA FRANCE

gociations de la Grande Bretagne avec la France. Cette Couronne a donc la plus belle occasion qu'elle puisse souhaiter, de jetter la Cour de Vienne dans des dépenses continuelles de ce côté-là, en entrant, ou en feignant d'entrer dans toutes les mesures de l'Espagne; d'autant plus que si l'occasion se présentoit d'aider celle-ci à recouvrer les deux Siciles & la Sardaigne, elle pourroit en profiter pour faire valoir ses anciens Droits sur le Milanez; en quoy elle pourroit se flatter de réussir plûtôt à présent que jamais, pour peu que la fortune favorisât les Armes des deux Couronnes; parce qu'alors la Cour de Turin chercheroit à menager ses propres Intérêts, & à se mettre à couvert du ressentiment de la France, en abandonnant le parti de celle de Vienne, pour retourner aux veritables maximes de la Maison de Savoye, que tout doit attacher à la France.

Mais le motif d'exciter la jalousie de l'Empereur & de lui donner de l'inquiétude ne doit pas être le seul qui unisse la France à l'Espagne. Le pouvoir de la France, & son Influence dans toutes les affaires de l'Europe doivent baisser à proportion que pouvoir de la Grande Bretagne prend le dessus & augmente:

mente : Or cette derniere Couronne ne trouve cet avantage que dans les Richesses immenses que lui rapporte son Commerce ; il est donc de l'interêt de la France de traverser les progrès du Commerce de cette Nation, sur tout du côté de l'Amerique ; c'est-à-dire de l'Espagne, puisque c'est de ce côté-là qu'elle tire ces richesses immenses, qui la rendent formidable à ses Voisins. La France seule est en état de réüssir de ce côté-là, pour peu qu'elle s'entende avec l'Espagne, qui d'elle-même est déjà assez jalouse des avantages que la Grande-Bretagne tire de sa Navigation dans la plûpart des Ports de l'Amerique Meridionale ; où les Anglois font la contrebande autant qu'ils peuvent, à la faveur de leurs Traitez avec l'Espagne, & particulierement de celui de l'*Assiento*, auquel la France a eu grand tort de renoncer ; sur tout en faveur des plus redoutables Concurrens que pouvoient avoir ses Negocians. La France a plus d'un moyen de reparer cette faute, & l'Espagne s'y prêtera volontiers pour peu d'avantage que la France lui veüille faire, & elle est en état de lui en faire plusieurs, qui tous peuvent s'accorder avec ses interêts particuliers. Tout dépend d'une étroite union entre les deux Couronnes, qui donnera toû-

DE LA FRANCE

DE LA FRVNCE jours assez de jalousie à la Grande-Bretagne ; mais pour empêcher qu'elle ne soit traversée par les autres Puissances, ces deux Couronnes doivent être attentives à rester, en s alliant, dans les termes des Traitez d Utrecht, qui ont prévenu tout ce qui pouvoit réünir les deux Couronnes sur une même tête : En restant dans ces bornes quelle Puissance sera en droit de se mêler de tout autre engagement qu'elles contracteroient ? Cette Union mettroit ces deux Couronnes dans la situation, où étoit la Maison d'Autriche autrefois lorsque les liens du sang autant que les interêts de leurs Etats unissoient les deux branches, qui pendant des Siécles entiers tinrent tête à presque toute l'Europe liguée contre elles. Les autres Puissances en sont si persuadées que ce fut la crainte seule de cette réünion des forces des deux Monarchies qui donna lieu à la guerre du commencement de ce Siècle ; ensorte qu'elles aimerent mieux voir la Maison d'Autriche maîtresse de la Couronne Imperiale & de celle d'Espagne, que de voir la Maison de Bourbon en possession de de deux Etats contigus & si puissans ; ce qu'on regardoit comme absolument contraire à l'équilibre, dans la crainte qu'ils ne tombassent, par succession de

temps,

temps, dans une même main. De-là les Renonciations qui servirent de Baze aux Traitez d'Utrecht. Une étroite alliance entre les deux Couronnes peut réparer tout ce que la situation des choses a contraint alors la France & l'Espagne d'accorder à la supériorité de leurs Ennemis; ces deux Royaumes alliez seront toûjours plus puissans que s'ils dépendoient d'un seul maître, Au reste la France a fait une faute irréparable, lorsque le Cardinal *Alberoni* fut chassé d'Espagne, de ne pas envoyer à Madrid un Ministre adroit, souple & insinuant, qui pût gagner la confiance de la Reine, & devenir l'ame de tous les Conseils: par ce moyen la Cour de France auroit dirigé celle d'Espagne selon ses interêts & rien ne s'y seroit fait que par son inspiration, & toutes les Résolutions & les entreprises auroient tendu à la gloire & à l'avantage des deux Nations.

DE LA FRANCE

Avec les Anglois & les Hollandois.

Il n'est pas aussi facile de determiner quelle maxime la France doit suivre avec la Grande-Bretagne; les Anglois se sont hautement declarez en diverses occasions les antagonistes de la France, ils portent envie à sa puissance, & ils ont toûjours eu un grand soin de la traverser dans toutes les entreprises où elle au-

roit pû l'augmenter, ſous prétexte de maintenir l'équilibre du pouvoir en Europe; enſorte que la France doit regarder cette Couronne comme ſe croyant par devoir, dans la neceſſité d'être toûjours ſon Ennemie & de ne jamais rien faire qui puiſſe être à ſon avantage: ainſi quelqu'Alliance que la France puiſſe faire avec la Grande-Bretagne elle ne peut rien s'en promettre, parceque d'un autre côté les Anglois ne peuvent eſperer aucun avantage de la part des François. Il eſt vrai que le Duc d'Orleans avoit ſçû s'attacher les Anglois, ce qui a fait l'étonnement de tous les Politiques; mais cette union étant abſolument contre le Syſtême particulier à chacune de ces deux Cours, elle ne pouvoit durer; auſſi quel avantage la France a-t-elle tiré de leur bonne intelligence? La France doit donc être attentive à toutes les Démarches de la Grande-Bretagne, la contrecarrer à ſon tour & traverſer autant qu'elle pourra les entrepriſes que celle-ci formeroit pour augmenter ſon pouvoir, qui n'eſt déja que trop formidable à la France, & auquel il ne manque que quelques dégrez pour que les Anglois ſoient en état de faire valoir, à la premiere occaſion, leurs prétentions ſur tant de Provinces que les Rois de Fran-
ce

ce leur ont enlevées. La France ne pourroit mieux reüssir à affoiblir les Anglois qu'en s'attachant la Republique des Provinces-Unies. Les choses se trouvent disposées de maniere qu'elle pourroit y réüssir pour peu qu'elle voulut prendre des mesures pour dissiper absolument la crainte où l'on est toûjours dans cet Etat que la France ne s'empare quelque jour des Pais-bas, & ne devienne trop voisine de cette Republique. Cette crainte étant dissipée, & les Hollandois étant en sûreté de ce côté-là, tout les doit porter à s'unir avec la France, qui de son côté y trouveroit de l'avantage. En effet, si l'on veut ne rien déguiser, n'avoüera-t-on pas que l'Alliance de cette Republique avec la Grande-Bretagne est absolument Leonine? Les Anglois en tirent tout l'avantage, de quelque maniere qu'on la considere; & si dans quelques occasions ils ont pris avec une espece de chaleur le parti de la Republique, ce n'a été que parceque leurs interêts s'y trouvoient mêlez; au lieu que la Republique s'est toûjours exposée pour eux au feu & à la brêche; pendant que cette Nation enleve aux Hollandois les differentes Branches de leur Commerce autant qu'il lui est possible: & en vain en fait-on des Plaintes, il n'y a point de re-

DE LA FRANCE

DE LA FRANCE

dreſſement à eſperer. La raiſon en eſt toute facile à comprendre, les deux Nations ne tirent leurs richeſſes & leurs forces que du Commerce ; les richeſſes & les forces de l'une ne peuvent augmenter qu'à proportion qu'elle étendra ſon commerce, ce qui ne peut ſe faire qu'aux dépends de celui de l'autre nation. Or que ce que j'avance ſoit vrai, c'eſt ce que prouveroient les Regiſtres des Doüanes d'Eſpagne & de Portugal, où il entre aujourd'hui 100. bâtimens marchands Anglois contre dix Hollandois tout au plus; au lieu que ci-devant on y voïoit 100. Hollandois contre 10. Anglois; il en eſt de même de la Turquie & de toutes les Echelles du Levant. La France pourroit tirer avantage de cette ſituation, en favoriſant plus qu'elle n'a fait juſqu'à preſent le Commerce des Hollandois dans ſes Ports, & elle ne pourroit le faire qu'à l'avantage de ſes propres Sujets, dont ces négocians viendroient chercher les Denrées en abondance pour les tranſporter chez eux & ailleurs, ſelon leur coutume, & ils apporteroient en France par échange tout ce dont les François pourroient avoir beſoin de dehors, à un meilleur compte que ne font les Anglois. En un mot, ce n'eſt qu'en favoriſant le Commerce des Hollandois

Hollandois qu'on peut se les attacher, parce que le Commerce est l'ame de leur Etat; & la Cour de France péche contre ses véritables interêts toutes les fois qu'elle les chicanne sur cet article, parce qu'alors ils s'attachent plus intimement à l'Angleterre, dans l'esperance dont ils se flattent qu'elle appuyera leurs prétentions dans l'occasion; & il est si vrai que les Anglois craignent cette union plus intime de la République avec la France, qu'ils n'oublient rien pour entretenir une certaine froideur entre ces deux Puissances, en inspirant toûjours aux Républiquains des défiances, qui souvent n'ont de fondement que dans l'art avec lequel on les insinuë: C'est ce que la France n'ignore pas; ce devroit donc être pour elle un nouveau motif qui devroit la déterminer à rechercher avec plus d'activité l'union la plus étroite de cette République; ne fut-ce que pour en tirer l'avantage de diminuer d'autant la Puissance des Anglois, dont Sa Majesté très-Chrétienne ne peut jamais se rien promettre d'heureux. DE LA FRANCE

Les Pays-Bas ont été depuis long-temps l'objet des desirs de la France, & il n'y a point de moyens auxquels elle n'ait eu recours pour s'en emparer; la Par raport aux Païs Bas.

DE LA FRANCE Force, l'adresse, les prétextes, tout a été mis en œuvre. Loüis XIV. avoit réüssi en partie, mais les ligues qui se sont faites à ce sujet entre les principales Puissances de l'Europe doivent avoir convaincu la Cour de France qu'il est décidé, qu'il n'est pas de l'interêt public qu'elle soit maîtresse de ces riches Provinces. Je veux bien qu'elles ayent été autrefois Fiefs de la Couronne; accordons même, si l'on veut, qu'elles ont dû retomber par vacature, à la Couronne; convenons enfin que c'est une injustice de lui en empêcher la possession, tout cela n'importe, le droit de convenance de toute l'Europe se trouve contre elle, & comme toute l'Europe ne souffriroit pas que la France, ou la Grande-Bretagne, ou le Danemarck s'emparassent des Provinces-Unies; comme toutes les Puissances négociantes de l'Europe ne souffriroient pas que les Anglois ou les Hollandois chassassent les Espagnols de l'Amerique; comme la France & tous les Etats d'Italie ne souffriroient pas que l'Empereur s'emparât des Etats de la République de Venise ou des Cantons Suisses; de même toute l'Europe s'opposera toûjours à l'agrandissement de la Couronne de France du coté des Païs-Bas. En vain la Fran-

ce criera à l'injustice, n'a-t'elle pas donné en mille occasions l'exemple de la force du droit de convenance? A-t'elle d'autre droit que celui-là aux Duchez de Bretagne, de Normandie & d'Aquitaine? A-t'elle d'autre droit que celui-là à l'Alsace, à la Franche-Comté, à la Principauté d'Orange? La raison de la convenance des principales Puissances de l'Europe en cela est aisée à concevoir. Ces Provinces sont si puissantes & si riches, elles sont si bien situées, ses Habitans sont si industrieux, si vaillans, si fideles à leur Prince, que si la France ou la Grande-Bretagne, ou les Provinces-Unies en étoient en possession, il n'y auroit plus d'équilibre de Pouvoir en Europe. La France doit donc renoncer pour jamais à l'espérance de cette Conquête: mais comme ces Peuples simpatisent assez avec la Nation Françoise, la France pourroit en tirer de grands avantages, pour peu qu'elle voulût les favoriser dans l'entrée & la sortie des Denrées qui croissent chez eux, où qu'ils tireroient de la France, outre que la France peut toûjours tirer de bons Soldats des Provinces qui lui sont limitrophes. Après cela, elle ne doit pas considerer ces Provinces comme une augmentation de Puissance dans les mains de la Cour de

G 5 Vienne,

DE LA FRANCE

Vienne ou de celle de Madrid. Ces deux Cours bien loin d'en tirer aucun profit, y ont toûjours dépensé du leur, & actuellement il n'y a pas d'année, que l'Empereur ne soit obligé d'envoyer de gros presens à l'Archiduchesse sa Sœur, pour soutenir la dépense d'une Cour convenable à une Princesse de l'Auguste Maison; sans compter ce que lui coûtent les Troupes qu'il est obligé d'entretenir dans ce Pays, tant que la France reste armée: ensorte que sans faire la Guerre dans ce Pays-là, la France a par devers elle le moyen d'y faire faire d'énormes dépenses à celui qui en est le maître, jusqu'à l'épuiser même, si cette situation duroit longtemps. Où sont donc, dira-t'on, ces grands avantages qu'on craint que la France ne tire de ces Provinces, puisque de votre propre aveu, elles ne peuvent fournir aux dépenses publiques nécessaires? Ces grands avantages sont dans le Pays-même, d'où les tireroit aisément un maître à portée, comme le Roy de France, au lieu que tout le contraire arrive, par rapport à un maître éloigné, comme l'Empereur, ou le Roi d'Espagne.

Avec l'Empereur & l'Empire.

Il y a une grande différence entre l'Empire & l'Empereur, par raport à la Couronne de France. Le rang où les Augustes

Auguſtes Maiſons d'Autriche & de Bourbon ſont élevées, ſur les premiers Trônes de l Europe, a fait naître la jalouſie, qui envenime à Vienne & à Verſailles toutes les demarches, toutes les entrepriſes de l'une ou de l'autre Cour reſpectivement Il eſt certain que dans la ſituation où ſont les affaires de l Europe en général & celles de la Maiſon d'Autriche, en particulier, l'Empereur ne peut concevoir aucun deſſein au préjudice de la France; il ne peut penſer à lui enlever aucune Province; il ne peut ſe flatter que l'Empire conſentit à ce qu'il allât lui chercher querelle & lui faire la guerre. Ainſi il ne tiendra pas à l'Empereur de vivre en paix avec la France, il paroit même par toute la conduite de Sa Majeſté Impériale que ce Grand Prince ne demande pas mieux, & que ce ne ſera point de ſon côté qu'on ouvrira le Temple de Janus. C'eſt pour éviter toute rupture & mettre la France dans la neceſſité de concourir à la continuation de la Paix publique que Sa Majeſté Impériale conſerve tant de Troupes ſur pied, & qu'elle n'oublie rien pour ſe fortifier de l'Alliance des principaux Etats de l'Empire & de celle des Puiſſances de l'Europe qui ont intérêt à éloigner les Broüilleries & la Guer-

DE LA FRANCE

re : preuve que la France est soupçonnée en général d'avoir dessein de profiter de la premiére occasion favorable pour troubler la tranquillité publique, car il n'y a point d'autre Puissance contre qui l'Empereur doive prendre tant de précautions.

Il est certain que dans de pareilles circonstances, il est de l'honneur de la France de ne pas laisser entrevoir la moindre marque de crainte, ou de pusillanimité. C'est ce qui dépend du Génie du Ministere dans la Cour d'un Jeune Roy. Sa Majesté Très-Chrétienne doit prendre toutes les mesures capables d'inquiéter encore plus son antagoniste, à proportion qu'il s'aperçoit que celui-ci redoute sa puissance. La France cherchera inutilement hors de l'Empire des Alliez contre l'Empereur ; si l'on excepte l'Espagne, la Suede & peut-être le Roy de Sardaigne, qui balance ordinairement entre les maisons d'Autriche & de Bourbon. C'est dans le sein même de l'Empire que la France doit se faire des Amis & des Alliez. Dans cette Puissante Republique, dont tous les membres sont autant de Souverains, chacun prétend à l'égalité : la Maison d'Autriche s'est toûjours emparée independemment de la Dignité Impé-

DE LA FRANCE.

Impériale, d'une certaine primauté, d'une certaine ſuperiorité, d'une certaine diſtinction qui déplaît aux autres qui regardent cette conduite, ou comme un mépris qui retombe ſur eux, ou comme un préjudice que l'on porte à leur Dignité. Enſorte qu'ils ſe croyent obligez d'être ſans ceſſe ſur leurs gardes contre les entrepriſes de la Maiſon d'Autriche, qu'ils s'imaginent ne penſer à autre choſe qu'à s'aggrandir à leurs dépens. La France doit profiter de ces diſpoſitions pour les attirer dans ſes Interêts, en faiſant cauſe commune des leurs. Les Electeurs de Baviére, de Saxe, Palatin; le Roy de Pruſſe même, ſont dans le cas; & combien d'autres Princes! Les deux premiers ſe trouvent lézez par la Pragmatique Sanction Caroline, & par cette raiſon en état de faire cauſe commune avec la France, qui n'a pas de moindres griefs contre cette Loy Domeſtique de la Maiſon d'Autriche, qu'on n'a pû faire ſans le concours de tous ceux qui pouvoient avoir le moindre Droit d'en apeller. Or la France pretend avoir droit d'en apeller, parce qu'elle a des Prétentions ſur pluſieurs Etats de l'Auguſte Maiſon, dès qu'il n'y aura plus de Mâles: les Electeurs de Baviere & de Saxe ont les mêmes

mêmes raisons à alleguer contre cette Loy ; ainsi voilà deja deux puissants Etats de l'Empire avec qui la France peut trouver des facilitez à s'allier. En apuïant les Prétentions de l'Electeur Palatin sur la succession de Berg, la France mettra la Cour Palatine dans son parti ; & il n'ignore pas les moyens de s'attacher celle de Prusse qu'elle a sçû arracher à l Alliance de Hanovre, & qu'elle détachera de même de celle de l Empereur, quand elle voudra ; parceque les Traitez de Westphalie & de Riswyck l autorisant à prendre connoissance de diverses affaires Domestiques de l'Empire, elle en peut prendre occasion de faire prendre à ces Etats des mesures qui conviennent avec ses interêts autant qu'avec les leurs. Une autre maxime que la Cour de France doit suivre à l'égard de l'Empereur, c'est celle que le Prince de Rohan lui prescrivoit (a) à l'égard de l Espagne, » il ne faut souffrir que l'Empereur se mêle d'aucun » Traité que la France n'y intervienne » de son côté, sur tout pour ce qui concerne l'Italie, où il réüssit peu-à-peu » à devenir l'Arbitre & le Maitre, & où la France devroit sur toutes choses, s oposer à son agrandissement, si » elle veut être regardée comme le Boulevart

(a) *Interêts des Princes & Etats de la Chrêtienté, Discours 2. p. 114.*

» levart de la Liberté publique. Il faut » aussi choisir pour traiter avec la Cour » Impériale des Personnes flegmati- » ques, & qui ne tiennent rien de l'Hu- » meur impatiente dont on accuse la » Nation Françoise ; afin d'ôter aux Mi- » nistres Autrichiens l esperance de pro- » fiter par les longueurs, dont ils ont » coûtume d'ennuyer tout le Monde.

De la France.

Le même Politique ajoûte une quatriéme Maxime, qui convient encore à nôtre sujet. » Faut oposer la force à la » force, car ni les persuasions, ni la ju- » stice des armes ne fera la loy à celui » qui sera armé ; tellement que la Fran- » ce doit se retrancher de toute autre » dépense moins utile & être toûjours » puissamment armée, ayant suffisam- » ment pour le faire sans emprunter » d'ailleurs les Soldats, les Munitions » & l'Argent. » J'ajoûterai que la France a en main un moyen qu'elle ne doit pas negliger toutes les fois qu'elle aura quelque démêlé avec la Maison d'Autriche presente où à venir ; c'est d'augmenter ses forces de celles du Grand-Seigneur, qu'elle ne doit pas craindre d'armer contre l'Empereur dans l'occasion pour faire diversion. Il est vray que l'on ne manquera pas de se recrier contre elle de ce qu'elle arme les Infideles

Avec la Porte.

contre

DE LA FRANCE

contre les Chrétiens ; mais tout ce qu'on peut dire, dans ce sens, ne passera que pour des scrupules mal fondez dans l'esprit des personnes qui ont un peu de bon sens : il ne s'agit point de faire la guerre à la Religion ; outre qu'il est certain que les Turcs sont infiniment moins persecuteurs qu'un Archevêque de Saltzbourg, que la Societé des Jesuites & que le Clergé de Hongrie ; il s'agit d'oposer armée à armée, & de susciter autant d'Ennemis que l'on peut à son Ennemi, aussi y a-t-il eu des Papes qui n'ont point balancé à s'allier avec le Grand-Seigneur, comme Souverain d'un puissant Empire, du secours duquel ils avoient besoin. Fait-on un crime à l'Empereur de s'allier avec les Princes Protestans? cependant dans le sistême des Jesuites il vaut mieux se faire Turc que Protestant, ainsi ceux-ci sont de pire condition dans leur idée, que les Musulmans même. Le Roy de France doit donc se mettre à cet égard au dessus du prejugé vulgaire & s'allier plus étroitement que jamais avec la Porte ; aujourd'hui sur tout que l'Empereur est si étroitement uni avec la Russie ; parceque par le moyen du Divan, Sa Majesté Très-Chrétienne pourra faire diversion à l'Empereur en Hongrie, & empêcher

empêcher en même-tems les Russiens d'envoyer du secours à ce Monarque, en leur donnat de l'occupation chez eux, par les irruptions des Tartares, qui n'attendent que l'occasion, & qui ne desirent que la permission de la Porte pour monter à cheval. Voilà un puissant motif pour la Cour de France d'augmenter son credit à la Porte, & d'y diminuer autant qu'elle pourroit celui des Puissances qui pourroient y traverser ses interêts en faveur de l'Empereur. Elle a plus d'un moyen d'y réüssir, qu'elle connoît assez sans qu'il soit necessaire de les lui indiquer.

DE LA FRANCE

Avec les Protestans de l'Empire.

Quoique, par une Politique condamnée de tout l'Univers, la France ait tenté d'exterminer les Protestans dans son Royaume, en quoy elle n'a pas réüssi autant que vouloit le faire croire à *Louis XIV.* le Flateur (a) le plus outré qu'on ait vû, lorsqu'il lui disoit. » Qu'il avoit si bien réüssi à exterminer » l'Héresie dans son Royaume que ses » petits fils ignoreroient qu'il en eût ja- » mais été infecté *; elle ne doit pas faire

(a) *Le fameux Bossuet Evêque de Meaux.*

* Ce trait est non seulement imprudemment exagéré; car il avoit le contraire & il étoit persuadé que celui à qui il parloit le savoit aussi bien que lui, & pouvoit lui repondre, *mon Cousin, je sçai*

DE LA FRANCE

re une ſeconde faute par raport à ceux de cette Religion ; car c'en ſeroit une impardonnable de ne pas profiter de la ſituation de leurs affaires pour avancer les ſiennes & pour tenir ſon antagoniſte en échec. On ſait quel droit Sa Majeſté Très-Chrétienne a de s'ingérer, comme Garante du Traité de Weſtphalie, en tout ce qui ſe paſſe dans l'Empire, qui pouroit être contraire & donner la moindre atteinte à ce ſacré boulevart de la liberté Germanique. La France, depuis la mort de *Louis* XIV. auroit bien dû pour ſes propres Interêts, prendre connoiſſance de ces volumes de Griefs de preſque tous les Etats Proteſtans, dans le Palatinat, dans la Sileſie, dans le Païs de Bade, dans le Tirol, à Ratisbonne même, enfin dans le Saltzbourg. La faute peut ſe reparer mieux que jamais, à préſent ſur tout que la Suede, rétablie de ſes deſaſtres eſt en état de ſeconder la France dans la connoiſſance de ces Infractions, à laquelle

ſçai le contraire; mais il eſt ridicule, puiſqu'il faloit que, tout rempli de lui-même qu'étoit ce Prélat, il ſuposât alors que ſes Ecrits ne paſſeroient pas juſqu'aux petit fils de ſon Roy, puiſqu'ils ne pouvoient manquer d'y aprendre que leur Royaume avoit été infecté autrefois de l'Hereſie Evangelique.

le elle doit prendre Intérêt, au même titre que la France même, il est vrai que si l'on consulte là-dessus le Nonce du Pape; ou quelques autres Ecclesiastiques dévoüez au Pontife, on n'en fera rien ; cependant c'est un coup de partie qui attireroit la moitié de l'Empire dans les Intérêts de Sa Majesté Très-Chrêtienne.

DE LA FRANCE

Avec les Couronnes du Nord.

Si la France a eu des raisons, par rapport à l'Empire, de rechercher ci-devant l'Alliance des Couronnes du Nord, on peut dire que ces raisons sont bien augmentées depuis les changemens arrivez dans la Russie; sur tout, cet Empire étant si étroitement allié avec l'Empereur des Romains. La France doit donc profiter des dispositions favorables qu'elle trouve chez les Suedois pour continuer son alliance avec cette Couronne; il conviendroit même de lui donner plus d'étenduë, & la changer de nature, car ce n'est qu'un Traité subsidiaire qui subsiste depuis la Paix de Munster entre les deux Cours, il faudroit lui substituer un Traité d'Alliance, qui pourroit renfermer les clauses subsidiaires des precedents, & en même-tems l'étendre à des secours mutuels, dans certains cas faciles à indiquer. Ensorte que la France fut assurée

que

que les Suedois ne lui manqueroient pas, sur tout dans les occasions où il arriveroit qu'étant aux prises avec la Maison d'Autriche, celle-ci imploreroit le secours des Russiens. Les Suedois même y trouveroient leur compte d'une maniere que l'on comprend assez, vû la situation dans laquelle ils sont avec la Russie.

Sa Majesté Très-Chrêtienne ne doit pas rechercher avec moins d'empressement l'Alliance du Danemarck, sur tout dans l'état où est aujourd'huy ce Royaume, tant par les avantages qu'on en peut tirer dans la Mer Baltique, soit sur les côtes de la Pomeranie Prussienne & de la Prusse, soit sur celles de l'Estonie pour y faire des diversions, soit par la facilité de faire passer les troupes Danoises dans l Empire; mais quand on n'y trouveroit pas ces avantages, c'en seroit un très important que d'ôter un tel Allié à l'Empereur, & à la Russie. En lui liant les mains par des subsides considérables, jusqu'à ce que le terme de ses Traitez avec ces Puissances, qu'on n'a pas eu la précaution de traverser, soit expiré, & qu'on soit libre d'en contracter un avec cette Couronne, à peu près semblable à celui avec la Suede, dont nous avons parlé ci-dessus. La

France

France pourroit tirer un grand avantage de la passion que ces deux Couronnes ont d'établir leur Navigation aux Indes, pour se les attacher encore plus étroitement, puisqu elle n'auroit qu'à permettre l'entrée de ses Ports aux Indes à leurs Vaisseaux qui pourroient y trouver, dans l'occasion les secours que d'autres Nations leur refusent; la Couronne ne risque rien en cela puisque ce n'est pas dans le Nord que sa Compagnie des Indes debite les Denrées qu'elle rapporte de ces Païs éloignez. De la France

Quoique la Suisse ne soit plus aujourd'hui ce qu'elle étoit autrefois, que l'Union n'y soit plus la même entre les Cantons, & qu'il semble que ces Peuples, autrefois si grossiers & si simples, commencent à emprunter les Maximes Politiques de leurs Voisins, cependant la France doit toujours en agir avec eux, comme elle a fait depuis François I. c'est-à-dire se les attacher par une étroite alliance, parce qu'ils donneroient trop de poids au parti oposé si rien ne les lioit à la France & ne les mettoit dans la nécessité d'être neutres étant également alliez de la Maison d'Autriche & de celle de Bourbon. Ainsi il Paroît que l'on a manqué en les chicanant comme l'on a fait depuis quelques Avec les Suisses.

DE LA FRANCE

ques années que le terme de leur Alliance est fini; il ne convient pas à un grand Roy, dira-t-on, que ces Républicains lui prescrivent les conditions du Renouvellement de leur Alliance; il peut y avoir là quelque chose de vray, mais il ne convient point à ces Républicains aussi de faire une Alliance Leonine, & de soufrir qu'on n'exécute pas les conditions qui leur ont été promises; ou que le Prince avec qui ils veulent s'allier leur impose des Loix. Or ce seroit tomber dans ces trois défauts si les Suisses traitoient avec la France sans demander le redressement de leurs Griefs, tels que celui auquel les Billets de Banque ont donné lieu, & s'ils se prêtoient aux insinuations d'abolir un Traité solemnel fait entr'eux, & qu'on leur demande comme une condition *sine qua non*, du renouvellement. Ce seroit permettre à un voisin de se mêler de leurs affaires Domestiques, c'est ce qu'ils ne doivent pas soufrir. Pendant que la France dispute ainsi avec eux, le tems s'écoule, & elle épargne autant en pensions; mais est-ce-là un objet pour un grand Roy? & pendant ce tems-là son Antagoniste profite du tems pour se faire des Créatures & contrecarrer ses mesures

ſures autant qu'il peut. Il eſt vrai que la France répondra qu'il eſt de l'intérêt des ſuiſſes de ne pas trop permettre aux Miniſtres de la Maiſon d'autriche de s'impatroniſer chez eux; mais il n'eſt pas moins vrai que les Suiſſes ſont perſuadez que la Maiſon de Bourbon ne ſoufriroit pas que celle d'Autriche fiſſe quelque entrepriſe contre leur liberté; ainſi ils ſont dans une eſpéce de ſécurité de ce côté-là. Au lieu que ſi la guerre venoit à ſe déclarer ils feroient acheter bien cher à la France une alliance qu'on ne négocie ſi longtems que par des principes qui ne leur ſont pas agréables, & qui ne peuvent que les indiſpoſer contre cette Couronne qui a beſoin d'eux, dont ils n'ont pas beſoin, & dont ils ſont certains d'être ſecourus ſi le cas de néceſſité exiſtoit. On doit donc les ménager parce qu'on peut en tirer un grand avantage, & qu'ils peuvent faire beaucoup de mal.

DE LA FRANCE

Avec le Roy de Sardaigne.

La Savoye & le Piemont ſervent de Bariere aux Etats, d'Italie du côté de la France, ainſi cette Couronne ne peut pénétrer dans ces Etats ſans la permiſſion du Roy de Sardaigne, par les Terres duquel il faut que ſes armées franchiſſent les Alpes; on a vû ſous Loüis XIV.

DE LA FRANCE. XIV. que la France n'attendoit point pour cela le consentement de la Cour de Turin; mais les tems changent, & peut-être qu'aujourd'huy une Armée Françoise ne passeroit pas impunément les mêmes Provinces. On ne possede plus Casal, on n'a plus un Duc de Mantoüe à sa dévotion, & le Milanez n'est plus au pouvoir d'une Puissance qui soit obligée de passer la Mer pour venir à son secours. La Politique demande donc qu'on ait recours à d'autres expediens qu'à la force pour se tenir ouverte cette porte de l'Italie, si l'on veut y conserver son crédit, & y être utile à l'Espagne en faveur de l'Infant Duc de Parme. Entre les expédiens qu'on pourroit imaginer il n'y en a point de plus efficace qu'une étroite alliance avec le Roy de Sardaigne, qui situé comme on dit entre l'enclume & le marteau; entre la Maison d'Autriche & celle de Bourbon s'est souvent trouvé très-embarassé: Cependant l'Hisre de Savoye démontre qu'il s'est toujours mieux trouvé de l'Alliance de la France que de celle de la Maison d'Autriche. Il doit donc être naturellement porté pour cette union; on a manqué l'occasion, on a laissé prendre le dessus à la Politique de la Maison d'Autriche

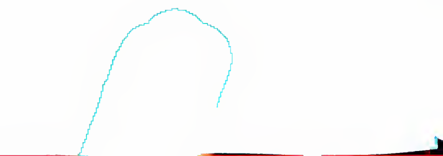
triche & la France à manqué cet Allié qu'elle devoit rechercher par une infinité de raisont qui seroient trop longues à déduire ici, ne fut-ce que pour enlever ce garant à la Pragmatique Sanction, puisque le Milanez est des premiers Etats de la Maison d'Autriche que la France aura à revendiquer, en cas que l'Empereur vienne à mourir sans héritiers mâles. Allié de la Cour de Turin on eut pû d'un plein saut entrer dans le Milanez, au lieu qu'aujourd'hui, le cas arrivant il faudra batailler pour y pénétrer; peut-on commettre une plus lourde faute? Elle est d'autant plus grande que depuis l'abdication de *Victor Amedée*, jusqu'à son emprisonnement, on a eu tout le tems de conclure une bonne & solide Alliance avec le nouveau Roy, qui se laissoit encore conduire par le Roy son Pere, Ayeul de Sa Majesté Très-Chrétienne: outre qu'en vertu de la Quadruple Alliance & de la Cession de la Sicile, Sa Majesté de Sardaigne ne peut s'allier avec aucune Puissance contre les Intérêts de la Couronne d'Espagne; or dans le cas présent il n'étoit pas difficile de démontrer que la Garantie de la Pragmatique Sanction, & une Alliance avec la Maison

d'Autriche ne peuvent s'accorder avec cette clause. La faute n'est peut-être pas irréparable : Mais il est certain que la Cour de France ne pourra regagner le crédit qu'elle a eu dans l'Italie, & qu'il convient à ses intérêts qu'elle aïe, qu'en s'unissant entierement la Cour de Turin ; & elle ne doit épargner pour réussir, ni promesses, ni dépenses, ni avantages ; la Cour Imperiale lui en donne l'exemple, puisqu'elle souffre que cette Couronne fortifie, comme elle fait, l'important poste d'Alexandrie de la Paille.

On s'apperçoit assez que nous passons légerement sur plusieurs endroits des Intérêts de la France ; peut-être est-ce par un reste de cette Idée que tous les François ont de la Cour de leur Monarque, qu'ils croyent le centre de la Sagesse, de la Prudence & de la Politique ; ensorte qu'il est naturel à un François de ne se croire pas capable de bien démêler les Intérêts de sa Nation ; voyons quelles en sont les prétentions.

Nous commençons par les prétentions les plus anciennes, sçavoir celles que les Rois de France forment sur l'Austrasie, qui a pris dans la suite le nom de Lorraine. Les François cherchent cette prétention

(a) Greg. Turon L. 3. Hist. Francor.
(b) Fredegarius in Hist. Francor. epitomata c. 30. Aimon l. 2. c. 1. P. Aemil. l. 1. Reg. 5.
(c) Witind l. 1 de Gest. Sax. Cassiod. l. 1. var. lect. epist. 2.
(d) Marius Aventiens. in Chron. Gregor. Aimon l. c. 4. Procop. de ll. Goth. l. 11.



Prétention de si loin que c'est un avantage pour le Lecteur de connoître par avance, comment l'Austrasie s'est formée. C'est pour cet effet que nous sommes obligez de remonter jusqu'aux anciens Rois de ce Royaume. Ce fut après la mort de *Clovis* en 511. que le Royaume de France fut partagé, entre ses 4. Fils (*a*). *Thiery* eut en partage l'Austrasie, qui étant renfermée entre le Rhin & la Meuse, constituoit la Partie Orientale de la France. Ce Prince ayant passé (*b*) le Rhin avec une Armée & ayant reduit sous son obéïssance, la Franconie, la Hesse, & plusieurs Provinces de la Saxe, se vit maître d'une partie considerable de l'Allemagne, & étendit ses limites jusqu'au fleuve Unstrut (*c*) *Theodebert* son fils, y joignit la Bourgogne, après la mort de son Pere (*d*) & c'est ainsi que ces Provinces ont resté constamment unies dans la suite. L'Empire de Franconie ayant été transporté à *Charles-Magne* (*e*) ce Prince en étendit les bornes avec un succès surprenant & presque sans égal. *Louis* son fils & son successeur partagea ce vaste Empire entre ses 3. fils, & ce fut alors que la partie qui étoit renfermée

DE LA FRANCE

(*a*) *Greg. Turon L.* 3. *Hist. Francor.*
(*b*) *Fredegarius in Hist. Francor. epitomata c.* 30. *Aimon l.* 2. *c.* 1. *P. Aemil. l.* 1. *Reg.* 6.
(*c*) *Witkind l.* 1 *de Gest. Sax. Cassiod. l.* 1. *var. lect. Epist.* 2.
(*d*) *Marius Aventicens. in Chron. Gregor. Aimon l.* 2. *c.* 4. 7. *Procop. de bell. Goth. l.* 1, 11.

(*e*) *Scurtzfleisch Disput. de Regno Austrasiæ* §§ 19. 20. 21.

mée entre la Meuſe, l'Eſcaut & le Rhin & qui s'étend juſqu'à la Mer, étant la même qu'on appelloit auparavant l'Auſtraſie, écheut à *Lothaire* ſon fils aîné, de qui ces Etats ont gardé dans la ſuite le nom de Lorraine. *Louis le Germanique*, deuxiéme fils de Louïs eut la Franconie orientale pour partage, qui étoit en deça du Rhin, & *Charles le Chauve*, la Partie Occidentale, qui conſtitue aujourd'hui le Royaume de France. *Lothaire* ayant trois fils fit entre eux un nouveau partage de la Lorraine; mais deux de ſes fils, étant morts ſans laiſſer d'enfans après eux, & *Louis II.* n'ayant point d'eſperance d'en avoir, *Charles le Chauve* s'empara de bonne heure des Etats de la Lorraine, tandiſque *Louis II.* étoit occupé à chaſſer les Sarazins de l'Italie que ces peuples avoient infeſtée. *Loüis le Germanique* indigné & jaloux de voir ſon Frere uſurper ces Etats, auſquels il avoit un droit égal à prétendre, en cas que *Loüis II.* vint à mourir ſans enfans, prit les interêts de ce Prince pendant ſon abſence, & alla avec une Armée dans la Lorraine, pour obliger *Charles le Chauve* à la Reſtitution. S'il ne réüſſit pas entierement, il l'obligea néanmoins à lui reſtituer la moitié des Etats de la Lorraine, qui compre-

noit

noit les Evêchez de Bâle, de Strasbourg, de Metz, de Treve, Cologne, Utrecht, l'Alsace, le Bas Palatinat, une grande partie de ce qui constitue aujourd'hui la Lorraine, Juliers, Lawenbourg, Cleve, Hollande, Zeelande & le Brabant. (*a*) Louïs le Germanique les restitua fidélement à *Louis II.* Etant mort en 875. sans laisser d'enfans après lui, & son Oncle *Louïs le Germanique*, l'ayant suivi peu de temps après dans le tombeau, *Charles le Chauve* fit tous ses efforts pour s'emparer des Etats de la Lorraine. *Louïs le Jeune* fils de *Louis le Germanique*, lui ayant fait d'inutiles Remontrances, & voyant qu'il n'y avoit que la force qui pût le mettre à la raison, fondit sur lui avec une puissante Armée, & l'ayant battu à platte couture, il s'empara de toute la Lorraine (*b*) *Carloman* Roi de Baviere, frere de *Louïs*, de son côté, chassa *Charles le Chauve* de l'Italie & mourut sur ces Entrefaites (*c*). Quoique *Louïs* eut été en droit de garder tout ce qu'il avoit conquis, il eut néanmoins la générosité de restituer à *Louïs le Begue* fils de *Charles le Chauve*, tout ce que son Pere avoit occupé de Droit dans la Lorraine (*d*). Après la mort de *Louïs le Begue* le Royaume de France ayant été transporté à ses deux fils, *Louïs III.* & *Carloman*

DE LA FRANCE

(*a*) *Voiez Annal. Metens. ad an.* 870. *P. Aemil. In Carolo Calvo f.* 83.

(*b*) *Annal. Menteris ad an.* 870. *& Bertin. ad eund. an. P. Aemil. c. l. f.* 84.

(*c*) *Annal Fuldens. & Pithcei ad an.* 870.

(*d*) *Ibid.*

Carloman, que les Historiens font communement passer pour batards; ces deux Rois cederent à *Louïs* la partie de la Lorraine, qui avoit été jusqu'alors le partage des Rois de France. Les Historiens nous laissent ignorer la veritable cause de cette Renonciation, quoiqu'on pourroit probablement donner pour cause que ce fut pour se faire un ami de *Louïs* & pour prévenir l'occasion qu'il pourroit chercher, de s'emparer de la Couronne de France, qui étoit ébranlée, par des divisions intestines, & par les irruptions des Normands du dehors: outre que *Hugues* bâtard de *Lothaire* causa des dissentions dans la Lorraine Françoise, qui auroient pû devenir fatales à Louïs & ausdits deux Rois de France, dans l'embarras où ces deux derniers se virent enveloppez de tous côtez.

Ce fut enfin dans la personne de *Charles le Gros* frere de *Louïs* que toute la Monarchie Françoise fut réünie, telle qu'elle avoit été sous *Charles-Magne*. Mais par une bizarrerie de fortune, on vit en peu de temps presque tout d'un coup ces Provinces réünies se soustraire à l'autorité de ce Prince. La Lorraine & l'Allemagne se soûmirent à *Arnolfe* fils naturel de *Carloman* Roi de Baviere; & les François à *Eudes* l'un des Descendans de

de *Capet*, & par consequent d'une ligne toute differente de celle de *Charles-Magne* (*a*). *Arnolfe* donna le Gouvernement de la Lorraine, malgré la repugnance des Etats, à *Zwentibold* son fils naturel (*b*). Mais les mouvemens qui s'éleverent dans la Franconie Orientale, après la mort d'*Arnolfe*, sous son fils *Louis IV.* ayant occupé ce Prince, *Charles le Simple*, qui fut l'unique Rejetton de la Ligne Carlovingienne en France, & qui après la mort d'*Eudes* monta sur le Thrône de ses Peres, s'empara d'une grande partie de la Lorraine avant qu'on se fut mis en garde contre lui; & obligea *Zwentibold* à prendre la fuite. *Zwentibold* ayant amassé des Troupes offrit le Combat à *Charles le Simple*. Mais ce dernier ayant refusé de l'accepter, repassa la Moselle, après avoir terminé ce differend avec *Zwentibold*, à l'amiable.

Zwentibold eut pour successeur l'Empereur *Louis IV.* son frere, qui fut le dernier de la Ligne Carlovingienne en Allemagne. Celui-ci étant mort, *Charles le Simple* prétendit comme le seul Rejetton de la Ligue Carlovingienne la succession des Etats de Lorraine, dont il s'empara par la force des Armes (*c*). Mais *Henri l'Oiseleur*, Successeur de

DE LA FRANCE

(*a*) *Blondel in præfat. Apologet. Chiffler. in Vindic. Hispan. c.* 1. *ff.*

(*b*) *Sigibert ad an.* 925. *Regino an.* 924. & 925.

(*c*) *Sigebert ad an.* 916. *Obrecht prodrom. Rer. Alsat.* 114.

DE LA FRANCE

Conrad, que les Allemands avoient élu après la mort de *Louis IV.* étant allé avec une puissante Armée contre *Charles le Simple*, l'obligea à repasser la Moselle. Ce differend fut entierement terminé par un Traité qui se fit à Bonn en 924. par lequel *Charles le Simple* renonça entierement à toutes les Prétentions qu'il avoit euës aux Etats de la Lorraine. Ce Traité fut encore renouvellé entre *Otton le Grand*, fils de *Henri l'Oiseleur*, & *Louïs* fils de *Charles le Simple* (*a*) *Lothaire* fit encore une tentative en 980. pour se rendre maître des Etats de la Lorraine; mais *Otton II.* s'étant apperçû de bonne heure de ses desseins sçût le prévenir, par les mesures qu'il avoit prises de bonne heure pour s'opposer à ses Etreprises. Ces deux Princes eûrent ensuite une entrevuë personnelle, & *Lothaire* ayant manqué son coup fit un Traité par lequel *Lothaire* renonça de nouveau à toutes ses prétentions aux Etats de Lorraine (*b*). Il crut mieux réüssir après la mort d'*Otton II.* mais se sentant au dessous des forces d'*Otton II.* qui s'accrurent puissamment, il abandonna ses desseins, & renouvella les anciennes Renonciations. (*c*) après la mort de *Lothaire* & de *Louïs V.*

(*a*) *Flodoard ad an.* 939. 942. *Sigebert. ad an* 940. *Otto Frising. l.* 6. *Chron. c.* 19. *P. Aemil. l.* 3. *in Ludov. IV f.* 92. *Conring. de fin. l.* 1. *c.* 6. *§.* 5.

(*b*) *Sigebert ad an.* 980. *Mutius de rebus Germ. l.* 13. *f.* 95. *Bouffier in Hist. Franc. L. C. f.* 487. *Rosier Tom. IV. Stemmat. Lotard. f.* 194.

(*c*) *Sigebert. ad an.* 984. 985. *apud Conring. de fin. l.* 1. *c.* 6. *§.* 5.

V. son fils en qui finit la Maison Carlovingienne. On se promit en vain que les Prétentions de la France seroient éteintes avec les Carolovingiens, qui avoient seuls Droit de prétendre aux Etats de la Lorraine, par droit de succession. *Robert* fils de *Hugues Capet* que les François élurent pour Roi, après le dernier Roi de la ligne Carlovingienne, renouvella ses prétentions. Mais ayant eû une Entrevuë personnelle avec l'Empereur *Henri V. Robert* se desista volontairement de cette prétention, & l'Empereur lui fit sentir combien elle étoit mal fondée (*a*). Il n'y a pas de Roi de France qui depuis ait songé à reveiller cette Prétention. Cependant il y a plusieurs Historiens François & entre autres *Aubery* (*b*) & *Louis Royer de Prade* (*c*) qui se sont donné beaucoup de peine à justifier les Droits du Roi de France aux Etats de Lorraine, ou l'ancienne Austrasie. Voici comment (*d*).

DE LA FRANCE

(*a*) *Sigebert ad an.* 1023.

La premiere raison qu'ils apportent, est fondée sur la Loi Salique, qui, disent-ils, ne permet point l'alienation des

Argumens François.

(*b*) *In axiomat. poris : de Justis pratens. Reg. Gall. super Imperium. Edit. Parisiis* 1667.

(*c*) *In origine Capetimorum Edit.* 1680.

(*d*) *Voiez entre autres Jacques de Cassan dans ses Recherches des droits du Roy de Fr. sur les Roiaumes l.* 2. *c.* 2.

des Domaines de la Couronne de France, en sorte que l'Austrasie qui depuis l'année 511. jusqu'à *Charles-Magne*, a été attachée à la Couronne de France, en est conséquemment inséparable.

2. Que les Descendans de la ligne Carlovingienne, tant légitimes qu'illegitimes étant éteints dans les personnes de *Charles le Gros* & de *Loüis* IV. il restoit encore *Charles le Simple* en France, légitime descendant de *Charles-Magne*, qui nonobstant la Renontiation qu'il avoit faite auparavant, pouvoit, après la mort de ces premiers revendiquer son légitime droit de succession aux Etats de l'Austrasie.

3. Que la Raison la plus forte, que l'Empire peut apporter en faveur de ses prétentions est fondée sur la Rénontiation de *Loüis* & de *Carloman*, tous les deux bâtards de *Loüis le Begue*; Renontiation qui aïant été faite par Rois illegitimes, & qui n'ont eu aucun pouvoir d'aliener des Domaines inséparables de la Couronne de France, n'est d'aucune force, & ne doit en rien déroger au Droit des légitimes Rois de France.

4. Qu'à examiner toutes Rénontiations, elle n'ont été faites que par des Rois, à qui la jeunesse, ou la simpli-

cité

cité n'ont point permis de faire des transactions valides; d'ailleurs la plupart de ces Renontiations aïant été faites, lorsque les Rois de France étoient dans le dernier embaras & envelopez dans des troubles intestins.

DE LA FRANCE.

5. Que la ligne Capetienne d'où sortent les Rois aujourd'hui régnans de France, tire son origine de la Merovingienne, & qu'ainsi tout Droit de succession de la ligne Carlovingienne a été transporté à celle de Capet (*a*).

(*a*) *Roger de Prade de Orig. Capetin.*

Ce sont les Argumens des François, venons à ceux que les Allemands y objectent.

Réponse des Allemands.

1. Ils répondent que les Rois de France d'aujourd'hui n'ont aucun Droit de prétendre à la succession des anciens Rois de Franconie, comme n'étant plus des Descendans de Charles-Magne (*b*). Que d'ailleurs l'Austrasie, à qui on a donné ensuite le nom de Lorraine, n'est pas à considerer comme un Domaine, mais comme un Etat libre & Souverain, depuis qu'il a été separé du Territoire de la Franconie, par le partage qui s'est fait entre les fils de *Louis le Pieux*. Que les Etats de ce Royaume après l'extinction de la famille Royale, ont eu le libre pouvoir d'élire pour Souverain, celui en qui ils avoient le plus

(*b*) *Voïez Chiffler invindic. Hisp.*

DE LA FRANCE

de confiance. Quant à la Loi Salique, c'est, disent les Allemands, une Loi imaginaire, dont on n'a rien sçu avant *Philippe le Bel*, Roi de France, sous le Regne duquel cette Loi a pris naissance; outre qu'il est douteux si cette Loi, en la supposant réelle, peut empêcher les Rois de France d'aliener le Domaine de la Couronne, puisque les Rois de la Ligne Merovingienne fournissent plusieurs exemples qui prouvent le contraire. Cette Loi n'a pû empêcher que Charles-Magne ne donnât toute l'Italie à son fils *Pepin* en la séparant de la Couronne de France. Au reste, supposant que la Loi Salique eut ce pouvoir sur les Rois mêmes, elle ne peut s'étendre sur les Nations étrangeres, qui ont traité *bonâ fide* avec les Rois de France.

2. Qu'il est fort incertain si *Loüis* & *Carloman* ont été fils naturels de *Loüis le Begue*, & que plusieurs s'accordent à soutenir que ce Roy avoit été marié en secret, à l'insçu de son Pere, avec la Mere, de ces deux Princes, qui étoit d'un rang fort distingué. Qu'au reste, si on ne vouloit pas admettre cette supposition, la naissance illegitime des fils de Loüis le Begue ne rendroit point leur Renontiation invalide,

la

la Coutume aïant établi pour lors dans la Franconie, d'admettre les Enfans illegitimes également avec les légitimes à la succession : Qu il suffit que les Etats, desquels dépendoit la libre Election, les aïent reconnus pour leurs Rois; que les François même les mettent au nombre des Rois légitimes, puisque sans cela *Loüis* XV. ne seroit point aujourd'hui sur le Trône de France, c'est-à-dire, si *Loüis* fils de *Loüis le Begue* n'avoit pas été reconnu pour Roi légitime.

3. Que les Etats de Lorraine sont fort excusables d'avoir fait un passe-droit à la Maison Carlovingienne, puisqu'après l expulsion de *Charles le Gros*, ils auroient mal pourvu au Gouvernement de l'Empire, en mettant un Prince simple & imbecille, rejetté même par ses propres Sujets, à la place de celui dont ils venoient de secouer le joug. Mais quand même on voudroit supposer que *Charles le Simple* eut été en Droit de succeder dans l'Austrasie, les Etats de ce Royaume auroient eu sans doute autant de pouvoir de donner le gouvernement à celui qu'ils trouvoient le plus propre pour l'administrer, que les François s'étoient arrogé en mettant la Couronne sur la tête de

Hugues.

DE LA FRANCE Hugues Capet, en rejettant *Charles* Duc de la basse Lorraine, & légitime descendant de la Maison Caroline. Que c'est en vain que les François prétendent que les Etats de Lorraine ont été incorporez à la Couronne de France, comme des Domaines inalienables ; puisque les frequentes Renonciations que les Rois de Franconie ont faites à la Lorraine, marquent assez clairement, qu'on n'y a reconnu aucun Droit de Domaine.

4. Que si la Jeûnesse & l'Ignorance d'un Prince, ou même les Troubles interieures, pouvoient servir de prétexte legitime pour annuller des Traitez, des Conventions & des Renonciations, on verroit en peu de temps le monde à la renverse & former de tous côtez les prétentions les plus extravagantes, n'y ayant point d'Empire detruit, qui ne doive sa ruïne à la mauvaise conduite de ses Princes. Qu'en admettant de pareilles Prétentions la France même seroit obligée de renter dans l'obëïssance de l'Empire. Que d'ailleurs le prémier Traité de Renonciation sous *Charles le Chauve* s'est fait dans un temps, où la Franconie occidentale, ou la France d'aujourd'hui, étoit beaucoup superieure en forces à la Franconie orientale qui forme

forme aujourd'hui l'Empire. Qu'enfin il seroit aisé de faire passer tous les Rois de France jusqu'à *Louis XV.* qui n'ont pû se remettre en possession des Provinces ausquelles ils avoient renoncé, pour illegitimes, & pour des Rois qui ayant été dans des troubles intestins, ont fait des Traitez de Renonciations invalides & sans force, si de pareils raisonnemens pouvoient avoir lieu. DE LA FRANCE

5. Que la Genealogie que les François déduisent de *Meroüé* pour prouver le Droit des Rois d'aujourd'hui à la succession Carolovingienne est si bien refutée, que cette raison tombe par elle même, * qu'en supposant même cette Genealogie réelle, il n'y a rien de plus extraordinaire, que de former aujourd'hui une prétention à ce que les Rois de Franconie ont possédé dans le cinquiéme Siécle.

Ces prétentions toutes vieilles & extraordinaires qu'elles paroissent, ont souvent servi d'honnête prétexte à la France, de faire la guerre à l'Empire. Un trait particulier qui concerne l'Auteur- Etat présent.

* Voyez l'Auteur, *Vindiciarum Rom. Imp. contra. Bradii Origines Regum Caperin.* où l'Auteur n'a autre chose en vuë que de faire voir la fausseté de l'Opinion de *Prade*, & d'en prouver le contraire.

teur de ces prétentions & qui peut servir à découvrir la Politique de la France, ne doit point nous échapper avant de finir cet article. *Jean Philippe* Electeur de Mayence s'étant plaint de l'impudence de ces Argumens, *Louis* XIV. fit mettre *Auberi* qui en étoit l'Auteur, à la Bastille : Mais ce ne fut que pour l'en retirer peu après, chargé d'honneurs & de marques de reconnoissance (*a*). Ajoûtons à ceci que le même Roi fit declarer en 1680. aux Etats de l'Empire, qu'il se desisteroit de ces prétentions, à condition qu'ils élussent le Dauphin pour Roi de Bohême (*b*), Sa Majesté très-Chrétienne regardant cette dignité comme un Degré pour monter au Trône Imperial, auquel la Maison de Bourbon aspire depuis fort long-temps.

(*a*) *Voïés Frankenbery Europ. Herold part. 2. p. 87.*

(*b*) *Voïez Mercure Hollandois de an. 1680. p. 198.*

Prétentions des Rois de France au Duché de Lorraine.

Passons à la Prétention que les Rois de France forment en particulier au Duché de Lorraine, & qui a une étroite liaison avec les précedentes. Nous y avons vû la Division que les anciens Empereurs ont faite de l'Austrasie en haute & basse Lorraine, & comment se sont formé deux Gouvernemens ou deux Duchez separez de ce vaste Etat qui auparavant ne reconnoissoit qu'un seul Souverain; c'est de cette maniere que la Haute Lorraine devint le partage des Ducs

d.

de Lorraine d'aujourd'hui. Les prétentions que nous avons ici en vûë prennent leur source de *Jean* Duc de Lorraine. Il laissa deux fils *Charles* & *Frederic*, dont le premier succeda à son Pere. Charles laissa une fille unique *Isabelle* qui ayant été mariée à *René* Duc d'Anjou & Comte de Provence (*a*) est le sujet des prétentions que la France a euës depuis sur le Duché de Lorraine.

Charles étant mort en 1430. *René* aspira à la succession du Chef de ladite *Isabelle* son Epouse. Mais il trouva un puissant Rival dans la personne *d'Antoine* Comte de Vaudemont, unique fils que *Frederic* Frere du Duc *Charles* avoit laissé. *Antoine* ayant les Loix fondamentales & la coûtume établie en sa faveur & (*b*) croyant être le premier en droit de prétendre à telle succession comme plus proche Agnate, s'opposa de toutes ses forces aux entreprises du Duc René. Ayant eu le bonheur de le faire prisonnier en 1431. à la Bataille de Blinville, il fit promettre à *René* qu'il donneroit sa fille unique *Jolande* en mariage à son fils *Frederic* Comte de Vaudemont, qui par ce moyen devoit être assurée de la succession du Duché de Lorraine. Mais *Jolande* n'étant pas encore entrée dans l'âge de maturité, ce Mariage fut enco-

(*a*) *Leibnitz in Cod. Diplom. part.* 1. *n.* 129. *p.* 316.

(*b*) *Nosteradam. Hist provinc. Wasseburg. l.* 7. *f.* 482. *Chiffler. in Lotharing. Mascul. p.* 10.

re

re differé pour quelques années, & en attendant *René* demeura en possession du Duché de Lorraine. Mais il prit bientôt d'autres sentimens, & se repentant de la promesse qu'il avoit faite au Duc *Antoine*, il forma mille difficultez, pour n'être point obligé à la remplir. Mais *Antoine* ayant connu les Intentions de *René*, fondit de nouveau sur les Etats de Lorraine, & René se vit obligé d'abandonner à *Frederic* fils d'Antoine, sa fille & les Etats de Lorraine pour dot de Mariage (*a*). Mais jamais l'Amitié ne pût s'établir entre René & Antoine, depuis que la violence les avoit liez par un Mariage d'interêt. *René* par une haine perpetuelle contre son gendre, qui lui fit même oublier les Interêts de sa propre fille. Elle se vit obligée de se contenter d'une somme d'Argent, tandis que son Pere institua par Testament héritier universel de ses Etats *Charles* Duc du Maine fils de son frere. Ce fut inutilement que le Duc de Lorraine son Epoux voulut s'opposer à ce Testament. *Charles* trouva un soûtient puissant dans la personne du Roi *Louis* XI. son Cousin, qui lui prêta son secours pour le faire entrer dans la possession des Etats, dont *René* venoit de le declarer son héritier par Testament. *Charles* n'ayant pas d'enfan

(*a*) *Nostradam. in hist. Provinc.* p. 639. 645. *Chifflet in Lotharin. Masc.*

d'Enfans, institua de son côté le Roi *Louis* XI. son heritier en reconnoissance du secours qu'il lui avoit prêté. *Louis* s'empara de ces Etats & les fit incorporer à la Couronne de France (*a*) dès que Charles fut mort, & c'est sur ces fondemens que les Rois de France bâtissent des prétentions sur le Duché de Lorraine (*b*).

DE LA FRANCE

(*a*) *Jean de Serres Inventaire de l'Histoire de France p.* 414.

Nous mettrons ici en détail les Raisons des François pour les discerner d'autant plus aisement de celles que l'Empire y oppose.

(*b*) *Jaques de Cassan Recherches des Droits du Roy de France sur plusieurs Etats p.* 375.

La premiere est; Que la Lorraine faisant partie de l'ancienne Austrasie, a été en 513. un Domaine de la Couronne de France, qui en a été frustrée par les Allemands, après la mort du Roi *Charles*, & dont *Louis d'Outre-mer*, & son fils *Lothaire*, *Hugues Capet*, *Robert*, *Henri I. Philippe le Bel* & plusieurs autres Rois ont demandé la Restitution sans avoir pû l'obtenir; de manière que les Rois de France ont un juste sujet de renouveller cette ancienne prétention, de Droit & de justice.

La seconde Raison est fondée sur les testamens de *René* Duc d'Anjou, & de *Charles* Duc du Maine, dont nous avons parlé ci-dessus.

Par le troisiéme argument ils pretendent

dent soûtenir, que l'Epouse du Duc *Charles* du Maine a donné à ce Prince, outre le testament de *René*, un nouveau Droit de prétendre à la Lorraine; car, disent-ils, *Charles* Duc du Maine ayant épousé *Jeanne* de Lorraine, il lui fut promis 30000. Risdales pour dot, étant stipulé, en même temps, que si on manquoit à lui payer ladite somme promise, il auroit Droit pour lui & ses héritiers de prétendre à une partie de la Lorraine: Or comme malgré les frequentes sollicitations que *Charles* a faites pour être payé de cette dote, il n'a jamais pu rien obtenir, il pouvoit de plein droit demander la possession des Etats qui non seulement lui avoient été promis par le Contrat de mariage, mais dont il avoit été institué héritier par testament de son Epouse.

Telles sont les Preuves sur lesquelles les François fondent cette Prétention. Venons à la Reponse de l'Empire.

Réponse de l'Empire.

La premiére Raison est la même que celle que l'Empire a faite aux argumens des François, au sujet de l'Austrasie; ainsi c'est là où nous renvoyons le Lecteur.

La seconde Objection est, que la Lorraine étant fief mâle, n'admet point le Droit de succession feminine, du moins

moins aussi long temps qu'existent des mâles en droite ligne. Droit que la coûtume a établi & qu'on a observé en tout temps. Que d'ailleurs si l'on veut supposer la succession feminine dans le Duché de Lorraine, il seroit manifeste que *René* n'a pu deroger aux Droits de sa fille, & disposer dans son testament en faveur d'un autre, d'une succession qui *ipso jure* n'appartenoit qu'à sa fille. DE LA FRANCE

La troisiéme Objection est, que *Jeanne* étant morte sans enfans, l'obligation de payer la somme promise a expiré d'elle-même.

Ces Prétentions ont plûtot fait naitre au Roi de France l'envie de chercher l'occasion de s'emparer de la possession des Duchez de Lorraine, qu'elles n'ont eu de force pour l'en assurer. La Jalousie de l'Empereur & des heritiers qui avoient droit à la succession de ce Duché, lorsque le Duc *Charles* étoit sans esperance d'avoir d'Enfans, le tinrent également éloigné de l'esperance de pouvoir faire valoir ses Prétentions. La Politique lui fit trouver une voie plus commode pour surmonter ces deux difficultez, & qui ne lui coûta que quelques magnifiques Promesses: Voici comme il s'y prit; il promit au Duc *Charles* qu'il lui donneroit une pension de 700000. Fl. Etat présent.

Fl. par an, qu'il le laisseroit en possession de la Ville de Marsal, que les Ducs de Lorraine seroient declarez Princes du Sang, & qu'ils auroient droit à la Couronne de France après la Maison de Bourbon. Par ces Promesses *Charles* se laissa ébloüir, & ceda le Duché de Lorraine au Roi de France, sans que ni l'Empire, ni les autres heritiers, eussent donné leur consentement (*a*). Cette convention soûleva toute la Maison de Lorraine & pour s'oposer à cette cession si prejudiciable à ses Interêts (*b*) elle implora le secours du Pape & des Princes d'Italie (*c*). D'un autre côté l'Empereur & les Etats de l'Empire, par la consideration du préjudice que ce Pacte leur sembloit porter, furent peu contens d'une cession qui avoit été faite sans leur consentement, & qui les menaçoit de plusieurs suites funestes, s'ils ne s'y oposoient de bonne heure.

(*a*) *Londorp. T. VIII. Act. Publ. L. 9. c.* 132.

(*b*) *Londorp. l. c.* 134. *ibid. c.* 145.

(*c*) *Sch. in Jur. Publ. Part. gen. c.* 4. §. 22.

Le Duc *Charles* même trouvant dans le fond qu'il avoit peu consulté ses Interêts en faisant ce Traité n'eut pas plutôt remarqué, qu'il n'y avoit pas grand fond à faire sur les Promesses qu'on lui avoit faites, qu'il commença à s'en repentir, & à retracter hautement ses engagemens. Mais les oppositions de part & d'autre furent inutilement emploïées.

Le

Le Roi de France se mit encore du vivant du Duc *Charles* en 1669. en possession de la Lorraine, quoiqu'il eût été stipulé, qu'il n'y entreroit qu'après la mort du Duc. *Charles* entra en 1673. en alliance contre la France avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, mais la mort l'enleva avant que cette guerre fut terminée. *Charles le jeune* son successeur fut rétabli par le XII. Article de la Paix de Nimegue, mais ce fut avec des conditions si desavantageuses, qu'il aima mieux protester contre cette Paix, & laisser ses Etats entre les mains des François, en attendant une occasion plus favorable, que de rentrer dans la possession avec perte de plusieurs Endroits considerables (a) Ce fut enfin à la Paix de Riswick (b) qu'il fut retabli sous de meilleures conditions, qui ne lui coûterent que le Fort de Saar-Loüis & la Ville de Longwy qui resterent entre les mains des François, & dont l'Empire presse encore continuellement la Restitution. Témoins les Propositions qui ont été faites à cet égard le 20. Août 1709. à la Diete de l'Empire (c) & les lettres qui ont été écrites à cette occasion par la Diete, aux Etats Generaux & à la Reine d'Angleterre, le 20. Septembre de la même année (d). Nous ren-

DE LA FRANCE

(a) Gastel. de statu publ. Eur. Part. 4. c. 29. rubr. Duces Loth.

(b) Art. XXVIII. ss.

(c) Fabri Stats Cantzeley, ou Chancelerie d'Etat P. XIV. c. 8. p. 820.

(d) Ibid. p. 833. & 841.

DE LA FRANCE

renvoyons ici les Lecteurs aux Prétentions de l'Empire sur le Duché de Lorraine, qui suppléeront à l'intelligence de celles que nous venons d'exposer.

Prétentions des Rois de France aux Evêchez de Metz, Toul, & Verdun.

Voyons quelles sont les Prétentions que les Rois de France forment sur les Evêchez Metz, Toul & Verdun. Ce fut *Henri* II. Roi de France qui reduisit ces trois Villes sous l'obéïssance de la Couronne (a) de France, où elles resterent jusqu'à la Paix de Munster; car jusque-là on avoit fait servir de prétexte, tantôt le Traité établi avec *Maurice*, tantôt le Droit de succession qu'ils prétendent avoir à l'ancienne Austrasie, pour en conserver la possession (b). A la Paix de Munster on en obtint enfin la Restitution, cependant les François eurent cet avantage que l'Empereur fut obligé de leur en laisser les Droits de Souveraineté qui leur furent cedez par le 70. Article de cette Paix, dont voici la teneur. *Premiérement, que la Suprême Seigneurie, les Droits de Souveraineté, & tous autres Droits sur les Evêchez de Metz, de Toul & de Verdun, sur les Villes du même nom, & sur toute l'étenduë de ces Evêchez, nommément sur Moyenvic appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui soient incorporez perpetuellement & irrevocablement de la même ma-*

(a) *Autor Hist. Belg. ad an.* 1552.

(b) *Voiez de Thou L.* 9. 11. & 37.

maniére, qu'ils appartenoient jusqu'ici à l'Empire Romain; à la reserve toutesfois du Droit Metropolitain, qui appartient à l'Archevêché de Treves.

DE LA FRANCE

Du Puy du Droit des Rois de France sur plusieurs Etats p. 591.

Cet Article aïant été dressé en 1646. par avance & en particulier sous la médiation du Nonce du Pape & de l'Ambassadeur de Venise, entre le Plenipotentiaire de l'Empereur & celui du Roy de France, fut signé ensuite par le Secretaire de l'Ambassade de France Mr. *Boulanger*, avec la clause qu'il n'en seroit rien ni ajouté ni retranché (*a*)

(*a*) *Puffendorff. L. 18. Hist. Brandenb. §. 13.*

Cet Article aïant été conçû en quelque maniere dans des termes équivoques, le Comte de *Servien* Plenipotentiaire de France y trouva des expressions qu'il prétendit étendre aux trois Evêchez entiers, y compris non-seulement plusieurs Fiefs appartenans à divers Etats immediats de l'Empire, hors du district desdits Evêchez, mais aussi les Terres & Domaines des Etats de l'Empire renfermez dans ces Diocceses. Le Plenipotentiaire Impèrial en protestant contre cette Interpretation, fit voir que le sens que l'Ambassadeur de France donnoit à cette expression, étoit diametralement opposé aux Négociations précedentes, à sa propre Intention & aux ordres de l'Empereur son

Maître. La chose fut proposée aux Electeurs & Etats de l'Empire, qui après avoir murement examiné ledit article, conclurent, que la cession qui y avoit été faite ne devoit pas s'étendre plus loin qu'au district desdits trois Evêchez (*a*). Cette conclusion du 17. Août 1647. fut confirmée & approuvée par Sa Majesté Imperiale le 14. d'Octobre de la même année. Le Plenipotentiaire de France ne voulant pas se contenter de cette conclusion, les Etats de l'Empire s'expliquerent plus clairement par une déclaration solemnelle, de ce qu'ils vouloient & pouvoient accorder en dédommagement, de ce qu'on étoit convenu de donner à la France par ledit 70. Article, & particulierement concernant l'étendue desdits trois Evêchez.

(*a*) chez Fritsch. ad Instrumentum pacis in append. p. 41.

Cette Déclaration fut consignée en mémoire perpetuelle, & insinuée aux Plenipotentiaires de l'Empereur de France & de Suede. Celui de France s'étant excusé de l'accepter, pretextant de n'avoir point d'instructions du Roi son Maitre; les Etats de l'Empire l'envoierent à S.M.T.C. avec des Lettres très-amples à ce sujet, qui eurent la force de terminer ce differend, & de mettre les parties d'accord à ratifier enfin la paix, après des difficultez inutilement formées (*b*). Quoi-

(*b*) Fritsch ad instru. pac. in append p. 294

Quoiqu'on eut dû espérer qu'après une Convention si solemnelle, on ne pourroit plus former davantage de difficultez; cependant la France ne se bornant point aux conditions ausquelles elle avoit consenti peu de temps auparavant, prétendit la Souveraineté sur plusieurs Comtez & Souverainetez, qu'elle regardoit comme Fiefs relevans de l'Evêché de Metz (a). Cette nouvelle Prétention éclata par un Arrêt du Parlement de Metz, qui ordonna sous peine de confiscation à tous les Etats Immediats de l'Empire, qui étoient en possession des Fiefs dependans dudit Evêché de Metz, de reconnoitre à l'avenir Sa Maj. T. C. pour leur Souverain Seigneur legitime.

DE LA FRANCE

(a) *Londorp. Tom. VII, Act. publ. L. 6. c. 176. 232. & 236.*

Les Etats de l'Empire se plaignirent de l'Injustice dudit Arrêt, mais ils n'eurent pour toute satisfaction que de vaines Promesses, qu'on n'avoit nulle envie de remplir. On faisoit toujours des difficultés de donner l'Investiture qu'ils avoient demandée si souvent, mais ils s'adresserent enfin à Sa Majesté Imperiale & à la Diéte de l'Empire, & obtinrent, que l'Empereur & le Roi de France s'accorderent à établir des Arbitres pour terminer tous les differends qui s'étoient élevez, tant par raport aux Fiefs de

DE LA FRANCE

Metz, que ceux ausquels l'union des Villes d'Alsace avoit donné lieu *. Les Evêques d'Eichstad & de Constance, & la Ville de Ratisbonne, nommez de la part de l'Empire; & de la part de la France, les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Roi de Suede, en qualité de Duc de Brême, & le Landgrave de Hesse Cassel composerent ce College d'Arbitres. On en fit l'ouverture le 13. Septembre 1667. à Ratisbonne, dans le quartier de Mayence, & cette affaire y fut agitée jusqu'en 1672. (a) avec beaucoup de lenteur. Voici les objections que l'Empire & les Princes & Comtes interessez firent contre l'Interpretation extensive que les François faisoient du 70. Article de la Paix de Munster.

(a) Fritsch ad Instr. pac. sub fin. Londorp. Tom. IX. Act. publ. L. 10. c. 205.

Objections de l'Empire contre l'Interpretation des François

Leurs principaux Argumens furent 1. Que les Etats interessez avoient exercé depuis un temps immemorial toutes les Regales & Droits de Souveraineté dans les Seigneuries incorporées aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & qu'il est hors d'exemple qu'un Evêque ait voulu s'en arroger la Souveraineté

* Pour plus de facilité le Lecteur peut combiner avec celles-ci les Prétentions de l'Empire contre la Réünion de la Chambre d'Alsace, p. 120.

neté ou en refuser l'Investiture. DE LA FRANCE

2. Que les Possesseurs des Fiefs Episcopaux hors du district des trois Evêchez depuis le tems que la France a été ci devant en possession de ces Evêchez, ont joüi de leurs Priviléges, de l'Immediateté de l Empire, de la Souveraine Jurisdiction & des autres Regales, sans qu'on leur ait formé le moindre obstacle pour les en empêcher.

3. Qu'il n'est pas fait la moindre mention des Fiefs hors du District des trois Evêchez dans l'Article de la Paix de Munster, par lequel la Souveraineté a été cedée au Roi de France sur Metz, Toul & Verdun. Qu'une Cession si importante & qui interessoit l'Immediateté de tant de Princes, Comtes & Seigneurs, ne pouvoit pas manquer d'y être specialement exprimée: Qu'au contraire il est assez clair & évident que cette cession doit se borner aux Fiefs qui sont dans le District de ces Evêchez, par la nomination de la Ville de Moyenvic, qui désigne suffisamment l'étenduë du District, à l'exclusion de tous les autres Fiefs.

4. Que l'Ambassadeur & Plénipotentiaire de l'Empereur a clairement démontré, par les Protocoles, combien l'Interpretation illimitée de celui de France

étoit contraire à ſon intention, & aux ordres de l'Empereur ſon Maître.

5. Qu'une ceſſion pareille, auſſi préjudiciable à l'Empire qu'elle l'eſt, ne dépend pas uniquement de la volonté & du conſentement de l'Empereur & d'un Plenipotentiaire; qu'elle requiert principalement celui des Etats de l'Empire de maniére qu'en ſuppoſant que l'Empereur eût donné ſon conſentement au Projet formé entre les deux Plenipotentiaires, cette approbation ſeroit ſans vigueur au défaut de celui des Etats de l'Empire. Mais que dans le cas préſent l'Empereur auſſi bien que les Etats de l'Empire ont été également éloignez de donner leur conſentement à une Ceſſion auſſi illimitée & auſſi contraire aux interêts de l'un & de l'autre; que ces derniers ſe ſont oppoſez, par des Ecrits publics, dès-le moment qu'ils en ont eu connoiſſance, à l'interpretation extenſive du Plenipotentiaire de France, ſans ſe departir de leur proteſtation juſqu'à la concluſion de la Paix.

6. Que le Roi de France même a acquieſcé à la déclaration des Electeurs & Etats de l'Empire, & n'a point formé davantage de difficultez, lorſque la Paix de Munſter a été ſignée.

7. Que la Paix de Munſter & d'Oſnabruck,

bruck, confirme & reserve non seulement à tous les Etats de l'Empire en général, leurs droits & Privileges; mais aussi rétablit en particulier les Princes & Etats dans la possession de leurs Fiefs & dans les Privileges y attachez *; précaution avec laquelle l'interprétation du Plenipotentiaire de France ne peut subsister.

8. Que le Roi de France depuis la conclusion de la Paix de Munster, jusqu'en 1662. ne s'est arrogé aucune superiorité & quelles Evêques, pendant ce tems-là, ont donné l'Investiture à plusieurs Vassaux selon qu'il a été de coûtume auparavant.

9. Que c'est depuis plusieurs Siécles, que les Etats interessez ont joui de la Souveraineté dans leurs Domaines, & que cette nouvelle Sujettion toute extraordinaire, leur donne d'autant plus sujet de se plaindre justement, que c'est sans leur connoissance & sans qu'on en ait requis leur consentement qu'ils se voient tout d'un coup soûmis, contre toute coûtume & raison.

Ce furent les Raisons de l'Empire, ausquelles les François répondirent: 1. Que

* Voyez le 35. & 87. Article de la Paix de Munster, où l'on confirme la restitution des Comtes Palatins de Veldenz, des Comtes de Nassau Saarbruck, du Comte de Hanau & de plusieurs autres qui avoient été retablis par la Paix d'Osnabruck.

DE LA FRANCE

1. Que les Fiefs Epiſcopaux ſont tellement incorporez avec les Principautez, Comtez & Seigneuries des Etats intereſſez, qu'ils en ſont inſéparables.

Réplique des François

Qu'en vain les mêmes Etats intereſſez prétendent d'avoir joüi des Droits Royaux & autres Privileges d'immediateté dans ces Fiefs, après avoir reçû ſouvent l'Inveſtiture des Empereurs & des Evêques, ce qui marque aſſez la dépendance qu'ils ont été obligez de reconnoître & qui ne ſe concilie point en tout avec cette prétenduë immediateté qui ne reconnoît point de Souverain; étant clair qu'il ſeroit inutile de recevoir l'Inveſtiture, ſi ce n'étoit en reconnoiſſance de l'autorité de celui qui la donne. Qu'au reſte quand même il ſeroit vrai qu'à l'égard du Droit de Collectes, les poſſeſſeurs par abus ſe ſeroient arrogé certaines Prérogatives, lorſque les Evêchez dependoient encore de l'Empire, on peut avec raiſon objecter qu'un Privilege de cette importance ne ſe fonde point ſur ce qu'on s'eſt emancipé de faire; mais ſur ce qu'on eſt en droit de faire. Que d'ailleurs les choſes ont changé de face.

2. Qu'il eſt vrai, que la France n'a voulu s'arroger aucun droit de Souveraineté depuis l'occupation, avant que ce droit lui fût legitimement cédé par la Paix de Münſter.

3. Que

3. Que les expreſſions du 70. Article ſont trop claires pour laiſſer douter que tout ce qui depend des trois Evêchez a été cedé generalement & ſans Reſtriction à la France : que le mot de *Diſtrict* bien loin de reſtreindre le ſens de la ceſſion, l'étend plûtôt & l'amplifie, & renferme tous les Fiefs dependans des Evêchez ; qu'au reſte ſi on n'avoit point eu intention de ceder les Fiefs, on n'auroit point manqué de les excepter avec la même précaution qu'on s'eſt reſervé le Droit Metropolitain appartenant à l'Archevêché de Trêves. Que la Ville de Moyenvic n'eſt point exprimée pour reſtreindre le ſens de la ceſſion, mais pour ſervir d'exemple & comme devant deſigner les autres Fiefs qui ſont reputez être cedez en même-temps. DE LA FRANCE

4. Qu'il n'eſt pas à préſumer que le Plenipotentiaire de l'Empereur n'ait pas eu ordre de traiter comme il a fait & de la maniere que les François l'exigeoient ; l'Empereur n'ayant pû ignorer que les prétentions de la France concernoient en general la Souveraineté ſur tous les Fiefs dependans des trois Evêchez, puiſque dès long-temps cette affaire avoit été en diſpute, & que par le memoire rejetté, que le Duc de Lorraine avoit préſenté auparavant à cet égard, on ne pouvoit

DE LA FRANCE point douter que le Roi de France ne prétendit la Souveraineté entiere sans aucune restriction.

5. Que le consentement des Electeurs & Etats de l'Empire n'avoit pas manqué à cette cession, puisqu'ils avoient laissé auparavant à Sa Majesté Imperiale la liberté entiére de traiter avec la Couronne de France, de pleine autorité & sans restriction, ce qui a fait présumer leur consentement, & rend inutile & nulle la contradiction subsequente. Qu'au reste on prétend en vain d'objecter le défaut du consentement des Etats de l'Empire, puisque dans le 69. Article du Traité du Munster qui précede immédiatement celui de la cession, il est expressément dit, que *c'est du consentement, conseil & volonté des Etats de l'Empire, pour le bien de la Paix qu'on est demeuré d'accord &c.*

6. Que le Silence du Roi à la Declaration des Electeurs & Etats de l'Empire, ne prouve rien moins qu'une aprobation & acquiescement aux raisons que les Etats ont voulu lui faire sentir, pour s'opposer à l'Interpretation des François; consentement qu'on ne pouvoit ni esperer, ni exiger après que la chose étoit faite & stipulée de part & d'autre; Que le silence qui dans les causes favorables est présumé signe de Ratification, ne l'est point

point dans les causes odieuses, lors qu'il peut porter préjudice à nôtre interêt.

7. Que quand aux Droits d'Immediateté & autres Privileges reservez aux Etats de l'Empire, c'est une restriction qui n'a aucun rapport avec les Fiefs qui ont été cedez à la Couronne de France; *temoin* la clause jointe à la même restriction, en ces termes; *Sauf néanmoins les choses, qui par les Articles précedens, concernant la Satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont été exceptées; & dont il a été autrement disposé*; puisque rien ne seroit plus contradictoire que de ceder la Souveraineté, & se reserver en même temps le Droit d'Immédiateté.

8. Que si les Evêques & Administrateurs de ces Evêchez ont de nouveau investi quelques Vassaux des Fiefs vacans, après que la Paix a été concluë, c'est sans que Sa Majesté le Roi de France en ait eu connoissance, & par consequent ce sont des Actes nuls & de nulle valeur, qui ne peuvent porter aucun Préjudice à la Couronne de France.

9. Que ni la nature des Fiefs, ni la connoissance certaine ne permettent point de croire, que les Princes interessez ayent jamais exercé la Souveraineté dans les Fiefs Episcopaux.

La controverse est trop longue pour

DE LA FRANCE donner ici place à la Replique de l'Empire. Les Preuves que nous venons de rapporter de part & d'autre seront assez suffisantes pour donner au Lecteur les Eclaircissemens necessaires. Ceux qui voudroient en avoir une connoissance plus étenduë, trouveront dans *Londorp*, *Abasv*, *Fritsch*, tout ce qui peut regarder cette affaire. Il nous suffit de remarquer avant de finir cette Pretention, que la guerre qui se ralluma de nouveau entre l'Empire & la France, prevint la décision des Arbitres qui avoient été établis pour terminer ce differend (a). Cependant le Roi de France fit citer tous les Princes, Comtes & Seigneurs interessez devant la Chambre de Metz, qui prononça en 1672. en faveur du Roi (b). Ce fut ensuite à la Paix de Nimegue que l'Empire proposa de renvoyer ce differend aux anciens Arbitres. L'Article en avoit dejà été dressé, mais les Plenipotentiaires de France ne voulurent point l'accepter, en s'excusant sur le defaut d'Instructions à cet égard. Et afin que l'omission de cet Article ne tirât point au préjudice des Prétentions de l'Empire, le Plenipotentiaire de l'Empereur délivra une protestation solemnelle en presence des Mediateurs & des Plenipotentiaires de France

Suite & Etat present.

(a) Obrecht in Prodrom. Rer. Alsf. c. 8. p. 161.

(b) Voiez Diar. Eur. p. 40. in Append. p. 444.

France, qui fut inserée dans les Actes publics (a). Mais toutes ces Precautions furent autant qu'inutiles & ne firent aucune Impression sur le Roi de France, qui dès que la Paix eut été concluë, établit la Chambre de Réünion à Metz, pour citer tous ceux qui possedoient des Fiefs dépendans des trois Evêchez, avec ordre de comparoître précisement au jour assigné, afin de produire & de prouver leurs titres de possession, ou d'être assurés, qu'en cas qu'ils y manquassent leurs biens & terres seroient confisquées & incorporées aux trois Evêchez. Après cette publication la Chambre de Réünion commença à proceder contre ceux qui refusoient de comparoître, ou n'avoient pas des documens suffisans pour prouver leurs titres de possession & pour peu qu'il manquât à la légitimité des documens, on confisqua les Domaines. (b) Ce fut sous ce prétexte que le Roi fit confisquer le Comté de Lichtemberg (c), les Comtez du Rhin (d), la Seigneurie d Oberstein (e) le Duché de Deux-Ponts, l'Abbaye de Prum (f), le Comté de Salm (g), le Comté de Saarwerde (h) & plusieurs autres Seigneuries. Toutes les remontrances que l'Empereur fit faire au Roi de France pour la restitution, furent inutiles (i) jusqu'en 1697.

DE LA FRANCE

(a) Pufendorff L. 17. Hist. Brand. §. 23. & L. 18. §. 19.

(b) Pufendorff l. c. L. 18. §. 14.

(c) Londorp. T. XI. Act. publ. L. 12. c. 40. n. 23.

(d) Ibid. l. c. c. 84. p. 285.

(e) Ibid. n. 12.

(f) Pufend. hist. Brandenb. L. 18. §. 37.

(g) Frisch I. c. p. 51.

(h) Londorp. l. c. c. 40. n. 21. ss.

(i) Pufendorff. l. c. §. 14. ss.

DE LA FRANCE

1697. que cette affaire fut enfin terminée, à la Paix de Riswick, la France ayant été obligée de restituer tous les Fiefs qu'elle avoit ci devant confisquez sous le titre d'Union & de Réünion (*a*).

(*a*) *Instrum. Paix Rysw. Wic. Art. IV.*

Prétentions du Roi de France aux Païs Bas Espagnols.

Nous passons à une prétention que les Rois de France regardent comme l'une des plus anciennes, & qu'ils font venir de *Charles VI.* toute vieille qu'elle fût; elle a poussé, pour ainsi-dire, des racines nouvelles, sous le Regne de *Loüis* XIV. C'est celle que la France forme sur les Païs-Bas Espagnols. Nous nous dipensons de reveiller les anciennes, comme sont celles sur le Brabant, sur le Hainaut & sur le Luxembourg, puisque ces Provinces sont en partie sous la domination de la Couronne de France, & que d'un autre côté ces prétentions sont prises de si loin qu'il nous paroît entierement inutile d'en charger cet Ouvrage, c'est donc sur le Mariage de *Loüis* XIV. avec *Marie-Therese* Fille de *Philippe* IV. Roi d'Espagne, que sont fondées les prétentions aux Pays-Bas Espagnols. Pour plus d'éclaircissement, nous devons remarquer principalement 2. choses qui ont fait naître les difficultez qui se rencontrent dans cette prétention, la premiere est de demêler le droit de succession que *Marie-Thérese*, Epouse

Epouse de *Loüis* XIV. s'approprie, d'avec celui que son Frere du second Lit, *Charles* II. prétend avoir à la même succession. La seconde difficulté est de sçavoir si cette même *Marie-Thérese*, après une renonciation solemnelle & faite par serment & confirmée ensuite par le Traité des Pyrenées, peut par des raisons assez fortes, rendre cette renonciation invalide, & revendiquer un droit qu'elle prétend lui apartenir plûtót qu'à son Frere: Voici le cas; *Philippe* IV. Roi d'Espagne épousa en 1615. *Elisabeth* Fille de *Henri* IV. Roi de France, & eut d'elle deux enfans, un Fils *Balthasar*, & une Fille *Marie-Thérese*, sur laquelle roule ici toute la question.

DE LA FRANCE.

Philippe après la mort d'*Elisabeth* prit pour seconde Epouse *Marie-Anne*, Fille de l'Empereur *Ferdinand* III. dont il eut *Marguerite-Thérese* & *Charles* II. *Balthasar* Fils du premier Lit mourut en 1646. *Marguerite-Thérese* fut mariée à la Paix de Pyrenées avec *Loüis* XIV. Roi de France. Elle eut pour dot cinq cens mille Ecus païables en trois termes, mais en même temps elle fut obligée de renoncer par serment à tout ce qu'elle avoit à prétendre par droit de succession maternelle, & même à tout ce qu'elle pouvoit ignorer de lui apartenir.

tenir. Cette renonciation fut non-seulement inserée dans la Paix des Pyrenées (a), mais confirmée de plus par le serment du Roi *Loüis* XIV. son futur Epoux. Quelques grandes que fussent ces précautions, les Espagnols se flatterent en vain d'être en sureté contre les prétentions de *Loüis* XIV. Car dès que *Philippe* fut mort, le Roi de France forma des prétentions sur les Païs-Bas & plusieurs autres Provinces, du chef de son Epouse & du Dauphin, qu'il prétendoit être préferables dans la succession à *Charles* II. qui étoit du second Lit de *Philippe*, & par consequent plus éloigné de la succession que *Marie-Thérese*, qui étoit née du premier mariage avec *Elisabeth* Fille du Roi *Henri* IV. Voilà quels furent ses fondemens.

(a) *Art. XXIII.*

Argumens des François.

I. Que la Renonciation faite par l'Infante est selon tout Droit & à l'égard de son Pere & à celui de l'Infante même nulle, selon la qualité, la forme & le contenu *. Le Droit de la Nature, disent les François, ignore entiérement la Renonciation, qui est defenduë par les

* Voyez *l'Auteur du Traité des droits de la Reine très-Chrêtienne sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne.* Ajoûtez *l'Auteur sous le nom emprunté de Fitz Moriz, que Mr. Glaffey refute dans son droit de la raison, L. 1. c. 1.*

les Loix Civiles (a) & pas autrement permiſe ſelon le Droit Canon (b), que lors quelle eſt entierement libre & volontaire, & qu'elle ne peut porter prejudice à perſonne. Or quelle leſion ne reſulte pas au préjudice de la Reine de France? Cette inégalité demeſurée qu'il y a entre cinq cens mille écus, qu'on lui a aſſigné pour dot, & tant de Provinces conſiderables, n'eſt-ce pas un prejudice évident, qui ſeul rend nulle & invalide cette Renonciation? A l'égard de ſon Pere, cette Renonciation eſt nulle, puiſqu'un Pere en qualité de Tuteur, ou du moins de legitime adminiſtrateur, ne peut pas ſelon le Droit commun contracter avec ſes Pupilles d'une maniére ſi préjudiciable. A l'égard de l'Infante cette Renonciation ne peut avoir de vigueur, à cauſe de ſa minorité d'autant que la renonciation a été faite, par pure déference pour la volonté de ſon Pere & ſans le conſeil & le conſentement d'un Curateur, ſi eſſentiel pour une affaire de cette importance. Selon la qualité, la Rénonciation à été faite ſous les conditions expreſſes, qu'on lui payeroit la ſomme de cinq cens mille Ecus; condition qui n'a point été remplie. Selon la forme, elle a été nulle, puiſqu'elle n'a pas été auparavant

(a) Per leg. fin. ff. de ſuis & legit. L. 3. C. de Codicil. L. 36. C. de Pact. L. 4. c. de Inutil ſtipul.

(b) In c. 2. de Pact. in ſexto & ibi DD.

vant instruite du Droit qu'elle avoit à prétendre, & qu'elle a conséquemment renoncé sans qu'elle ait pû juger de l'énormité du préjudice que cette Rénonciation lui portoit. Il est évident qu'elle ignoroit son Droit, puisqu'il auroit été inutile d'inserer la clause dans le Contrat; *Qu'elle renonçoit à tout ce qu'elle avoit à prétendre par Droit de succession maternelle, & même à tout ce qu'elle pourroit ignorer de lui appartenir.* Ce sont enfin les Clauses toutes extraordinaires & tout à fait étranges qui infirment cette Rénonciation, comme par exemple, celle qui exclût l'Infante à jamais de la succession, même après l'Extinction de toute la famille Royale: une autre, que l'Infante sera excluë de la succession lorsqu'elle aura des Enfans, & qu'elle aura droit de Retrait à la succession lorsqu'elle n'en aura point; & qu'elle sera dévenuë veuve. Clause aussi invalide que ridicule, en voulant priver l'Infante de la succession pour la punir en quelque façon d'avoir mis des Enfans au monde.

II. Après avoir tâché d'infirmer cette Rénonciation, les François soutiennent que ces Provinces appartiennent à la Reine de France seule par Droit de Dévolution, qui donnant aprés la mort

du

du pere ou de la Mere, la proprieté des Fiefs & biens Immeubles aux Enfans, & ne laiſſe au Pere ou à la Mere ſurvivante que l'uſufruit; Droit également reçu dans le Brabant, à Malines, à Anvers, dans la haute Gueldre, à Namur, dans le Hainaut, l Artois, Cambray, Luxembourg, & dans le Comté de Bourgogne; & qui par conſéquent donnent la ſucceſſion à la Reine de France, comme étant née du premier Lit, préferablement à *Charles* II. qui n'eſt né que du ſecond.

DE LA FRANCE

Tels ſont les Argumens des François: voyons ce qu'on y oppoſe du côté de l'Eſpagne.

Réponſe des Eſpagnols.

I. Les Eſpagnols combattent les preuves des François de point en point. La Rénonciation, diſent-ils, eſt entierement conforme au Droit de la Nature & ne le bleſſe en aucune maniere. Puiſque l'établiſſement des ſocietez civiles eſt purement arbitraire ſujet au changement. Les Exemples ne ſont point rares, que dès Rois aïent reſigné leurs Couronnes, & des Enfans des Rois leurs Droit de ſucceſſion aux Couronnes de leurs Peres. L'Ecriture même fournit l'exemple d'Eſaü, qui vendit le Droit de Primogeniture. D'ailleurs les Ecrivains François même ſoutiennent les

Renoncia-

Renonciations comme legitimes & irrevocables, aussi sont elles admises comme telles journellement par les Parlemens de France*. La France même ne manque pas d'exemples, qui autorisent la Renonciation, dont les deux filles de *Louis XII. Claude* & *Renée* en sont deux irrefutables. Car aïant été toutes deux promises dans leur jeunesse à *Charles-Quint* elles furent l'une & l'autre obligées de renoncer dans les Pactes de Mariages au Duché de Bretagne, qui leur appartenoit par droit de succession maternelle. Enfin la renonciation oblige selon le Droit Canon, & est irrevocable lorsqu'elle est faite par serment. Il n'y a pas lesion, quant aux dots puisqu'on prouvera par tous les exemples des Infantes mariées qu'il n'y en a point qui ait eu davantage pour dot que ce qu'on avoit donné à la Reine de France. Il n'y a point non plus de lesion à l'égard des enfans qui n'étoient pas encore nez. Car une chose qui n'existe point peut-elle être revetuë de quelque qualité? Le mariage étant un Acte purement arbitraire il dépend de nous de donner à nos futurs enfans, qui n'ont pas encore d'existen-
ce,

* C'est Loüet qui l'atteste, ainsi que Brodeau dans ses Remarques sur ce premier. Lit. R. n. 17.

ce la qualité d'héritiers, ou de les en priver par une renonciation. D'autant plus que ſans cette renonciation le mariage ne ſe ſeroit point conclu, & que les enfans n'auroient point eu l'exiſtence. Ainſi il eſt évident que la renonciation de la Reine de France ne bleſſe en rien les Enfans qui ne ſont pas encore nez, & qui n'aiant point de Droit acquis en naiſſant, n'ont point ſujet de ſe plaindre d'une renonciation, ſans laquelle ils n'auroient point vû le jour; de même qu'il ſeroit injuſte de priver des Enfans qui exiſtent, d'un Droit qu'ils auroient acquis en naiſſant. Quant à la clauſe qu'on prétend marquer une renonciation formée, elle ne paroit rien contenir qui ſe reſſente de contrainte, puiſqu'au commencement de la renonciation, la Reine de France declare, qu'elle l'a fait volontairement & de ſon plein conſentement. Par rapport à l'Invalidité des renonciations en Eſpagne, on prouvera aiſément le contraire, en faiſant voir, qu'elles y ont toute la force & vigueur qu'elles peuvent avoir ailleurs. Pour ce qui concerne la crainte reſpectueuſe & la minorité qu'on ſuppoſe dans la Reine de France, pour invalider la renonciation, c'eſt une choſe qui ſelon les Decretales du Pape *Boniface*

DE LA FRANCE

De la France *face* VIII. n'a point lieu chez les particuliers, & ne peut pas à plus forte raison, trouver place dans les affaires publiques, & est d'ailleurs rejettée par les Ecrivains François même: au reste elle est d'autant moins applicable au cas présent, que l'Infante declare d'abord au Commencement de la renonciation d'être majeure; ainsi que la chose étoit en effet. Car sans compter que selon le Droit de la Nature & des Gens la douziéme année constitue dans les filles la Majorité, c'est la dixhuitiéme année qui rend les filles majeures en Espagne. Age que pour lors l'Infante avoit entiérement accompli. Quant aux Conditions expresses, que la renonciation doit être nulle, si on manque de paier la dot promise, elles ne se trouve point dans le Contrat stipulé. D'ailleurs il faut prendre garde que l'Infante a fait deux renonciations même par deux differents Instrumens. L'une où elle renonce à toutes les Prétentions sur la succession paternelle, sans s'y reserver autrement le Droit de Retrait, qu au cas qu'elle devienne veuve, & qu'elle ne laisse point d'enfans: l'autre renonciation à la succession de sa mere, à condition que la somme de cinq cens mille écus lui soit payée pour dot : renonciation qui ne

ne sont pas à confondre. Dans cette derniere il est à remarquer, qu'il n'y est point dit, que la renonciation sera nulle, si ladite somme n'est point paiée au terme precis; Terme qui n'a été fixé que pour savoir, quand on pourroit exiger le payement promis. Or comme le Roi de France n'a jamais insisté sur ce payement, il n'a point rempli la condition stipulée pour Equivalent de la renonciation. Outre que les François auroient tort d'exiger une si grande éxactitude, puisqu'eux mêmes ont manqué en mille rencontres de payer ce dont ils étoient redevables; conformement à plusieurs Pactes de Mariages & autres Traitez stipulez.

DE LA FRANCE

D'ailleurs il est de notorieté, que le manquement d'une Dot, qu'on s'est engagé de payer, n'informe point selon le Droit la Renonciation; qu'il met uniquement en droit d'intenter action celui qui est en défaut de payer. Un autre Article est encore l'ignorance de l'Infante par rapport aux Droits qu'elle avoit à prétendre; Ignorance qu'on ne peut point présumer en elle à l'âge où elle étoit, & où elle avoit l'esprit assez mûr, pour penetrer l'Importance de la Renonciation, avant de la faire. On se recrie enfin sur les clauses dures & toutes extraordinaires

DE LA FRANCE traordinaires qui se trouvent dans ce Contract. Mais on y répond que ces clauses ont été inserées, d'un côté par Droit de Retorsion, parceque les filles sont toutes entierement excluës de la succession en France, par la Loi Salique; d'un autre côté les Loix fondamentales d'Espagne ne permettent point que la Couronne soit annexée à d'autres Puissances, ni dans son entier ni en partie. Un juste motif qui exigeoit cette Renonciation fut la crainte de voir un jour ce Royaume reduit sous la Domination d'une Puissance redoutable même aux Etats & Sujets de la Couronne d'Espagne. Mais si ce motif fut assez important pour exiger de l'Infante la Renonciation, l'Equité naturelle ne le demandoit pas moins; & obligeoit les Espagnols, à agir de la même maniére avec les François, que ceux-ci en avoient agi à leur égard, lorsqu'une Princesse de France a été liée par le mariage avec la Maison Royale d'Espagne. Car n'a-t-on pas ordinairement exigé la Renonciation à la Couronne de France, avant de terminer le Mariage.

II. Passons au second Argument, qui se fonde sur le Droit de Devolution. Voilà ce que les Espagnols y répondent.

1. Le Droit de Devolution eſt un Droit des particuliers, ſuivant lequel les ſucceſſions des Rois & des Souverains ne doivent point ſe regler, rien n'étant plus connu que cette Maxime, qui exempte les Souverains de l'obligation des Loix qui aſtreint les Sujets à les obſerver. D'ailleurs il y a une grande difference entre un Fief d'un particulier & un Duché ou une Principauté. Le premier eſt diviſible, & celle-là ne l'eſt point, choſe qui ne s'accorde point avec le Droit de Dévolution, qui oblige à ceder la troiſiéme partie de la ſucceſſion aux Enfans cadets. DE LA FRANCE

2. Le Droit de Dévolution n'eſt point d'uſage par tout le Brabant, & l'eſt encore moins dans les Souverainetez dont il eſt ici queſtion.

3. La Conſtitution de *Charles-Quint* faite en 1549. n'admet point le Droit de devolution. Mais elle ordonne de conſerver les Païs-Bas indiviſiblement unis enſemble; conſtitution qui a été confirmée par tous les Etats.

4. Le Droit de Devolution ne s'étend que ſur les perſonnes habiles à la ſucceſſion des Fiefs; or comme les femmes en Brabant ne le ſont, que lorſqu'il n'y a plus de mâles, il eſt évident qu'en admettant même dans le préſent cas le

Droit de devolution, il ne donneroit point de Droit à l'Infante d'Espagne au préjudice de son frere qui, selon ce Droit même lui doit être préferé : Cela est si vrai, que lorsque *Marguerite* fille de *Jean I.* Duc de Brabant & Epouse de l'Empereur Henri VII. forma des prétentions en 1326. sur une partie du Brabant, le Chancelier *Roderigue à Lesdalia*, lui répondit au nom du Duc & des Etats, qu'aussi long-temps qu'il y avoit des mâles elle n'avoit rien à prétendre à la succession.

5. Il n'y a point d'exemple qu'une fille du premier Lit ait jamais exclus un fils du second.

6. La Savoye qui a cherché tous les argumens possibles pour soûtenir ses prétentions sur les Païs-Bas, qui étoient fondez sur *Catherine*, Fille du Roi Philippe II. ne se sont point avisez de provoquer sur le Droit de Devolution.

7. Si le Droit de Devolution avoit eu de la force dans le Brabant & dans les Païs-Bas, les Ducs qui les ont gouvernez n'auroient point pû disposer arbitrairement de la succession dans ces Provinces, comme ils ont fait : Car *Charles-Quint* disposa par les Pactes de Mariage entre son fils *Philippe* II. & *Marie* fille

de

de *Henri* VIII. Roi d Angleterre, que les enfans nez de ce Mariage ſuccederoient dans les Païs-Bas, à l'excluſion du fils que *Philippe* avoit du premier Lit. Comment *Philippe* II. auroit-il pû donner les Païs-Bas en dote à l'Infante *Iſabelle* qui épouſa *Albert* Archi-Duc d'Autriche, au préjudice & à l excluſion de ſon fils *Charles*; & comment *Philippe* IV. auroit-il pû aliener une grande partie du Brabant après la mort de ſa premiere Epouſe, ſi le Droit de Devolution étoit une Loi également établie pour les Princes & pour les Sujets du Brabant & des Païs-Bas?

DE LA FRANCE

8. Et après tout il eſt abſurde de dire, que par la mort du pere ou de la mere la ſucceſſion eſt devoluë aux enfans, tandiſque l'un ou l'autre eſt ſurvivant & qu'il jouit encore de la proprieté des biens, puiſque nous n'avons point de Droit de prétendre à une ſucceſſion auſſi long temps que le proprietaire eſt encore vivant.

C'eſt ainſi que les Eſpagnols argumentent contre les prétentions de la France aux Païs-Bas Eſpagnols. Avant de finir cet Article nons ne pouvons pas éviter de donner place ici à la Réplique qu'on fait de la patt de la France contre les Argumens qui concernent la Devolu-

 tion:

tion. Car quant au premier Argument des Espagnols, les preuves qu'il contient ne semblent pas assez fortes aux François pour détruire ce qu'ils ont avancé en premier lieu, & ne leur paroît point mériter de Replique. Mais voilà ce qu'ils repondent touchant le Droit de Devolution.

1. Il est vrai que pour la succession des Rois dans des Royaumes entiers, on ne suit point l'usage reçû dans chaque Etat; mais il n'y a rien qui puisse exempter un Prince d'un petit Etat comme le Brabant, de la coûtume établie pour la succession; d'autant plus qu'ils s'obligent ordinairement par serment avant d'entrer en possession du Gouvernement, de suivre les coûtumes reçûës de cet Etat. Quant à l'Indivisibilité des Etats de Brabant, elle ne deroge en rien au Droit de Devolution, & elle ne doit point s'entendre des Etats mêmes, mais seulement de la dignité Ducale, qui a eté inseparablement attachée à l'aîné de la Maison.

2. Quoique le Droit de Devolution ne soit pas uniforme par tous les Païs-Bas, il s'accorde pourtant en effet en cela, qu'il préfere dans la succession, les enfans du premier Lit à ceux du second.

3. La

DE LA FRANCE

3. La Constitution de *Charles-Quint*, ne contient rien qui soit contraire au Droit de Devolution. Outre cela *Charle-Quint* n'avoit plus de pouvoir de faire de pareilles dispositions dès que son Epouse fut morte, puisque la proprieté des Païs-Bas avoit déja été devoluë à son fils *Philippe* II. en vertu du Droit de Devolution. Car la confirmation des Etats ne peut point deroger à un Droit generalement établi, d'autant plus qu'il est à présumer que l ignorance qu ils avoient de ce Droit, l'interêt peut-être aussi, les a porté à confirmer la Constitution, qui d'elle-même étoit invalide, puisqu'elle étoit faite sans le consentement de l'Empire.

4. C'est une grande erreur de dire que le Droit de Devolution ne s'entend que des personnes habiles à la succession, qui tout au contraire, ne met aucune difference entre les deux Sexes. Car quoique selon le Droit commun féodal les mâles soient préferez dans la succession aux femmes, nous avons vû cependant par plusieurs exemples que la coûtume a fort souvent établi le contraire. Rien n'étoit plus juste que la demande de *Marguerite*. Car le Roi de France qui fut Mediateur dans cette affaire, auroit-il pû condamner le Duc de Brabant, à

 payer à *Jean* Roi de Boheme & fils de *Marguerite* une certaine somme pour le dedommager de ses prétentions, si elles n'eussent point été justes? Car quelle foible preuve pour infirmer les Prétentions de *Marguerite*, que la Réponse vague d'un Chancelier, qui lorsqu'il dit simplement qu'elle n'a rien à prétendre, est moins fondé sur des raisons valables, que porté pour les Interêts de son Maître, contre lequel ces prétentions furent formées?

Outre que le même Chancelier a vû arriver sous *Jean* III. le contraire de ce qu'il soûtenoit à Marguerite : Car *Jean* nonobstant qu'il eut des fils, donna cependant quelques Endroits du Brabant pour Dote à sa fille, lorsqu'elle fut mariée avec le Duc de Gueldres.

5. Il ne fait rien à l'affaire, qu'on n'a point d'exemples, où les filles du premier Lit ont été en concurrence avec les fils du second. Il est constant que le Droit de Devolution a été toûjours en vigueur dans le Brabant, & si l'on consulte les Historiens de ce païs, & entre autre *les Tropbées de Brabant*, on trouve que les Ducs après la mort de leurs prémieres Epouses, n'ont rien ni échangé, ni vendu ou aliené, sans le consentement de leurs fils aînez. 6. Si

6. Si la Savoye n'a point appuyé ſur le Droit de Devolution pour ſoûtenir les Prétentions de *Catherine*, cette Omiſſion abolit-elle une qui a ſubſiſté depuis ſi long temps, & qu'ils ont ignoré ſelon toutes les apparences ? Auſſi ſeroit-il difficile d'en faire application au cas dont il s'agiſſoit pour lors, & qui étoit fort différent de celui dont il eſt ici queſtion. DE LA FRANCE

7. Ce que *Charles-Quint* a diſpoſé de fait detruit-il ce que le Droit & la Coutume ont établi comme conſtant & irrévocable ? *Philippe* III. n'auroit pas ſi facilement conſenti à la Donation, s'il n'avoit point rendu juſtice à l'Infante *Iſabelle* du droit qu'elle avoit ſans cela à la ſucceſſion. Quelle raiſon *Philippe* III. avoit-il pour obliger l'Infante Anne Epouſe de *Loüis* XIII. à ſe deſiſter particuliérement de ſes Prétentions aux Païs-Bas, ſi ce n'étoit l'appréhenſion qu'elle ne ſe ſervit du Droit de Devolution pour entrer dans la poſſeſſion de ces Etats ? Quant à l'aliénation que *Philippe* IV. a faite d'une partie des Etats de Brabant, elle ne préjudicie qu'à celui qui les achete, puiſque la proprieté en demeure toûjours à l'Etat ; & le ſucceſſeur peut les revendiquer quand il veut, comme des biens inalienables.

DE LA FRANCE

8. Au reste il n'importe point si les enfans obtiennent la proprieté par droit de succession ou par tout autre Droit; le Droit de Devolution seul suffit pour leur donner un plein droit à la succession.

Tels sont les argumens qu'on aporte de part & d'autre par raport à cette Prétention. Ces longues Disputes n'ayant pu mener le Roi de France à son but, il entreprit en 1667. la guerre & entra avec une armée dans la Flandre, pour se mettre en possession des Etats dont nous venons d'exposer les Prétentions. Ce fut enfin par le Traité d'Aix la Chapelle que l'Espagne fut obligée en 1668. de laisser au Roi de France la plûpart des Endroits dont il s'étoit rendu Maitre par la force (a). On n'ignore point comment enfin le Roi de France a fait prendre possession de toute la Monarchie d'Espagne au nom du Duc d'Anjou. Nous savons aussi de quelle maniére les Païs-Bas ont été cedez par la Paix de Rastad à la Maison d'Autriche, & nous croyons pouvoir nous borner à ce que nous avons dit, concernant cette Prétention.*

(a) Voiez Diar. Europ. Contin. XVI. in appendic. & chez Fritsch in Elect. jur. Publ. a. 17.

Nous

* On trouvera un plus ample détail de cette prétention dans le Droit de la raison; par Mr.

DE LA FRANCE

Prétentions des Rois de France à la Flandre.

Nous passons à la Prétention que la France fait à la Souveraineté de la Flandre. C'est un differend qui a duré longtemps autrefois entre l'Empereur & la France, qui l'un & l'autre prétendirent à cette Souveraineté (*a*). Pour vuider ce differend on supposa cette Province comme divisée en trois differens Etats dont l'un fut regardé comme Fief de l'Empire ; l'autre comme propre aux Comtes de la Flandre, & dont ils eurent la Souveraineté (*b*), & le troisiéme qui eut le Titre de Comté qu'on regardoit comme Fief rélevant de la France & dont le Comte porta en cette qualité le Titre de Pair de cette Couronne (*c*). Il est certain que la France a quantité d'actes de Souveraineté à produire sur la Flandre *, & les objections (†) que l'Espagne a voulu faire pour les lui contester (*d*) sont peu suffisantes pour enerver la force de ces preuves & ils peuvent prouver que *Charles-Quint* même a

(*a*) *Conring de fin.* c. 6. §. 5.

(*b*) *Jacques Marchand l.* 1. *descr. Flandr.* p. 30.

(*c*) *Guicciardin Descr. Flandr. pag.* 371. 404.

(*d*) *Burgoldens. ad Instr. Pac. part.* 1. *Diss.* 6. §. 15. *Spener. in Hist. Insign. l.* 1. c. 38. §. 33.

Mr. Adam, Fr. Glaffey : Ouvrage qui mériteroit d'être traduit dans notre langue, à cause des excellentes choses qu'il contient au sujet des affaires publiques.

* On trouvera tout ceci en détail dans Jacques de Cassan, Recherches des Droits du Roy de France l. 2. c. 5.

† On les verra dans Zypæi Hiatus Cassani Obstrictus, l. 1. c. 16. p. 111. ss.

DE LA FRANCE

a prêté hommage de ces Provinces à *François* I. (*a*). Mais quoiqu'il en soit, les affaires ont changé de face depuis la Paix de Madrid. Car *François* I. aïant été fait prisonnier dans la fameuse Bataille de Pavie, il fut obligé de ceder pour sa Rançon la Souveraineté sur la Flandre & sur le Païs d'Artois (*b*). Quoique *François* ne crut point être tenu à cette Paix; & qu'il voulut par une nouvelle Guerre recouvrer ce que la force & la contrainte lui avoit fait ceder à *Charles-Quint*, il ne put pourtant pas réüssir & encore moins empêcher que cette nouvelle guerre ne se terminât à son préjudice, la precedente Rénonciation ayant été confirmée à Cambrai en 1529 (*c*). Cependant *François*, qui sembloit n'avoir confirmé cette Rénonciation, que pour attendre une occasion favorable pour recouvrer ce qu'il avoit perdu, tâcha de rendre la Rénonciation nulle, en accusant *Charles-Quint* de Crime de Felonie, & le fit ajourner comme son vassal à comparoître pour rendre compte de ce qu'il avoit pris les Armes contre son Seigneur féodal, en consideration de la Flandre & du Païs d'Artois, dont *Charles-Quint*, comme nous avons dit, lui avoit auparavant prêté hommage & fidelité. Faute de se presenter

(*a*) *Cassan. Recherches des Droits du Roi de France l.* 2. *c.* 5.

(*b*) *Paix de Madrid Art.* X. & XI. *qui se trouve dans Ulloa in Vita Caroli V. l.* 2. *p.* 70.

(*c*) *Art.* 6. 7. & 17. *de la Paix de Madrid.*

DE LA FRANCE.

presenter, *Charles-Quint* fut declaré Rebelle par Arrêt du Parlement de Paris. On réünit la Flandre & le Païs d'Artois à la Couronne, & le Connetable *Montmorenci* fut chargé de l'éxécution (*a*). Mais *Charles-Quint*, ne fit que rire de cette demarche qu'il regarda comme une foible ressource qui ne changeroit ni plus ni moins la chose, d'autant plus que *François* avoit deja renoncé deux fois, & que la guerre qu'il avoit euë avec *Charles-Quint*, n'avoit aucun raport avec le Vasselage de la Flandre & du païs d'Artois; outre qu'il ne lui sembloit pas qu'il fût deffendu à un Vassal de prendre les Armes contre son Souverain, lorsque ce dernier lui en donnoit un juste sujet.

Ce fut enfin en 1544. à la Paix de Crespy que les Traitez de Madrid & de Cambrai, concernant la Flandre & le Païs d'Artois furent confirmez de nouveau (*b*). Mais malgré ces fréquentes confirmations, les Historiens François (*c*) prétendent rendre les Renonciations de *François* nulles, par les raisons dont voici le détail.

1. Les Engagemens extorquez dans une Prison, disent-ils, sont invalides par le Droit des Gens; & selon le Droit commun, la crainte delivre de toute

(*a*) *Mathaei Hist. de Bell. Franc. & Hisp. Reg. p.* 16. *Bodin de Rep. l.* 1. *c.* 9. *p.* 118. *Cassan l. c. p.* 682.

(*b*) *Voiés le* 13. *Art. du Traité de Crespi dans Jovius l.* 45. *Hist. p.* 347. *Sleidan l.* 15. *p.* 519.

(*c*) *Jacques Cassan. l. c. Du Puy, des Droits des Rois de France sur plusieurs Etats, p.* 245. & *s.*

DE LA FRANCE

obligation : deux Raiſons qui infirment également la Renonciation de *François*, qu'il ne pouvoit éviter de faire, à moins qu'il ne voulût paſſer le reſte de ſes jours dans la priſon, & privé de ſes Etats.

Argumens des François contre la Renonciation faite par la paix de Madrid.

2. Les Rois de France n'ont point de Droit d'aliener aucun des Domaines de la Couronne ſans le conſentement des Etats du Royaume; Conſentement auſſi éloigné de la Renonciation, que l'oppoſition des Etats & du Parlement a été unanime.

3. Les Conditions que *Charles-Quint* extorqua de François furent en partie preſque impoſſibles à exécuter; en partie telles qu'elles ne pouvoient ni être exigées, ni remplies, ſans porter préjudice à l'honneur de *François*. Car comment *François* pouvoit-il contre le ferment fait à ſon Couronnement, aliener la Bourgogne, comme partie du Patrimoine du Royaume; refuſer ſon ſecours au Roi de Navarre hors d'état de tenir plus long-temps contre les Ennemis; & abandonner les Gueldrois avec leſquels il avoit une étroite Alliance? Raiſons par leſquelles *François* fit aſſez entendre à *Charles-Quint* que s'il faiſoit une Renonciation ſi injuſte, ce ne ſeroit point ſans pouvoir la revoquer, puiſque

puisque selon l'Axiome connu, personne ne peut être contraint ni à l'Impossible, ni à une action honteuse & préjudiciable à son honneur. DE LA FRANCE

4. *Charles-Quint* même n'eut point de raison de garder les Enfans de François pour ôtage, si ce n'étoit pour s'assûrer par cette voie d'autant plus aisement de la Cession que le Roi François lui avoit faite, & dont il sentoit aisément l'invalidité.

5. Comment cette Renonciation pouvoit-elle être libre ? Toutes les circonstances ne font elles pas voir qu'il n'y a que la contrainte qui l'extorqua de François, qui protesta lui-même en presence de ses Ministres, dans l'instant qu'il venoit de renoncer que c'étoit malgré lui & uniquement par contrainte qu'il avoit consenti à cette cession ?

6. L'Injustice de ce Traité fut si averée que pour ainsi dire toutes les Puissances Chrétiennes, le Pape, les Anglois, les Venitiens, les Suisses, & même une partie des Espagnols, delivrerent *François* de l'obligation de le remplir, & lui promirent même leur secours en cas que *Charles-Quint* differât plus long-temps de mettre les Enfans de *François* en liberté. Aussi vit-on dans ce temps tous les Etats de l'Empire, tous les

les Théologiens Canoniſtes & Juriſconſultes dans l'opinion d'exempter *François* de l'obligation d'un Traité, qui n'avoit été fait que par pure contrainte, & qui étoit injuſte dans toutes ſes parties.

7. Suppoſé que la crainte ne pût point delivrer *François* des Engagemens le plus injuſtement extorquez, ſes ſucceſſeurs ne ſont-ils pas en droit d'en pourſuivre la vengeance & de reclamer ce dont Charles avoit injuſtement privé leur Patrimoine?

Juſqu'ici les Argumens ne concernent que la Rénonciation faite par la Paix de Madrid. Pour combattre d'autant plus ſolidement leurs Adverſaires, les François refutent tous les Traitez par des raiſons particulieres: voilà ce qu'ils diſent de l'Invalidité du Traité de Cambrai (a).

(a) Du Puy l. c. p. 143. & p. 264. Jaques de Caſſan l. c. p. 332. ſſ.

Argumens pour prouver l'Invalidité de la Paix de Cambray.

1. Il ne faut pas chercher la cauſe de la facilité, qui porta *François* à faire une nouvelle Rénonciatiou par le Traité de Cambrai, plus loin que dans l'amour pour ſes Enfans, qu'il avoit laiſſé en ôtage à *Charles-Quint*; nouveau ſujet de crainte qui lui fit tout promettre pour ſauver ſes enfans d'une priſon ſi dure.

2. Comment pourroit-on dire que cette Paix ſoit valide, après que le Procureur

cureur General s'y fut opposé par une protestation solemnelle? DE LA FRANCE.

3. *François* lui-même avoit-il le pouvoir de faire un Traité de cette nature? Car s'il n'étoit pas en droit d'aliener des Domaines de son Royaume sans le consentement des Etats, il l'étoit bien moins de ceder Naples & le Milanez, qui appartenoient à ses Enfans, ausquels ils avoient été transportez par droit de succession de leur Mere *Claude*, fille de *Louis* XII.

Argumens pour prouver l'Invalidité de la Paix de Crespy.

1. La Paix de Crespy, continuent les François, également préjudiciable à la Couronne de France, n'auroit jamais été ratifiée par *François*, si ce n'eut été pour se débarrasser de deux puissances Ennemies au milieu du Royaume, l'Empereur & l'Angleterre; les Ravages qu'ils y avoient déja fait, faisoient craindre qu'ils ne devinssent beaucoup plus funestes dans la suite.

2. Si le Roy y consentit, porté par l'amour de son Peuple, il y avoit de fortes oppositions de la part des Etats du Royaume, puisque le Parlement de Toulouse protesta solemnellement contre la renonciation faite dans ce Traité.

3. Veut-on opposer que les Enfans du Roy même ont signé la Cession de

Naples

Naples, & du Milanez, & qu'ils n'ont plus de raiſon de ſe recrier ſur le tort que leur Pere leurs avoit fait par cette ceſſion ? On prouvera que le Dauphin a proteſté ſolemnellement le 2. Dec. 1544. contre cette ſouſcription, qu'il n'avoit faite uniquement pàr deference pour ſon Pere, dans un temps où la force & la contrainte extorquérent même avec violence de tous côtez des conſentemens également préjudiciables à l'Honneur & à l'Interêt de l'Etat, & du Prince. C'eſt ainſi que les François ſoûtiennent l'Invalidité de la Rénonciation de *François*. Voyons comment les Eſpagnols y repondent. (*a*).

(*a*) *Zipai hiatus Caſſant obſtrictus l.* 2. *c.* 3. *Burgold. ad Inſtr. Pac. P.* 1. *Diſc.* 6. §. 14.

Réponſe des Eſpagnols aux Argumens François

1. Les Engagemens que la crainte fait faire ne ſont point nuls, que lorſque cette crainte eſt juſte; or comme la crainte de la priſon eſt très injuſte, il n'y a pas de doute qu'une promeſſe faite par un priſonnier de guere, n'ait toute ſa force, & n'impoſe une entiére obligation à celui qui a contracté certains engagemens. S'il n'eſt point permis d'éxiger certains avantages en contractant avec un priſonnier, & que les Traitez qu'on fait avec ceux ſur leſquels nous avons acquis un certain pouvoir par la force des armes ſoient nuls, à quels excès ne pouſſera-t-on pas la guerre ; qu'on

qu'on ne fera plus que pour se détruire les uns les autres sans miséricorde & sans quartier? D'ailleurs *François* ayant été remis en liberté, & n'ayant plus à craindre la dureté de la prison, qui est ce qui l'obligea d'écrire à *Charles-Quint*, qu'il ne manqueroit point de remplir exactement les engagemens qu'il avoit contractez durant sa prison; ratifiant outre cela, de bonne volonté, par les Traitez de Cambray, de Crespy & de Vervins, ce que la crainte lui avoit fait faire?

2. Les Rois de France sont si bien maîtres chez eux qu'ils peuvent contracter, traiter, selon leur bon plaisir de pleine autorité, sans que le consentement des Etats y soit requis; d'ailleurs si le Roy ne pouvoit point aliener des Domaines de la France sans le consentement du Parlement, *Charles-Quint* étoit-il obligé de sçavoir ces circonstances?

3. Les conditions du Traité ne sont ni impossibles, ni préjudiciables à l'honneur; car les Loix qui défendent l'alienation des Domaines sont faites pour les Ministres & sujets, & n'obligent point le Roy, d'autant plus que les Provinces dont les Rois ont fait acquisition, ne peuvent pas être mises au nombre

des

des Domaines de la Couronne. Quant au ſecours dont *François* prétexte avoir été redevable aux Navarrois & aux Gueldrois, étoit-il juſte qu'il prêtât la main à ces Rebelles qui s'étoient ſoulevez contre *Charles-Quint* comme leur Souverain? Si *François* trouvoit dans le ſerment fait à ſon Couronnement un obſtacle pour ne point remplir ſes engagemens, n'eſt-il point évident qu'il n'a point agi de bonne foi, lorſqu'il s'eſt engagé à une promeſſe, dont ſa conſcience ne pouvoit pas manquer de lui reprocher l'impoſſibilité de l'exécuter?

4. Si *Charles-Quint* pour plus de ſûreté gardoit les Enfans de *François* pour ôtage, ne pouvoit-il pas trouver, dans la prévention contre la bonne foi du Roy de France, des raiſons qui le porterent à cette circonſpection, ſans qu'il doutât de la validité du Traité même dont il n'avoit aucune raiſon, de ſe défier?

5. Un Traité, où *Charles-Quint* avoit agi de bonne foi: pouvoit-il être infirmé par la Proteſtation frauduleuſe que *François* fit à ſon inſçû, en préſence de ſes Miniſtres?

6. Veut-on dire que les Rois ſucceſſeurs n'étoient point obligez de s'en tenir aux engagemens de *François*? Mais qu'elles ne ſeroient pas les conſéquences d'un

d'un pareil principe? On ne pourra donc plus se garantir des subterfuges & des illusions dans les Traitez les plus justes & les mieux fondez? Après cela, qu'y a t-il qui doive plus importer aux Etats & à la tranquillité universelle que cette foi inviolable dans les Traitez, sans laquelle il n'y aura point d'excez que la violence & l'Artifice n'emploïe pour venir à bout de ces desseins?

DE LA FRANCE

C'est ici que se termine la réponse des Espagnols, aux Argumens des François. Il ne nous reste qu'à ajoûter au Recit que nous avons fait, avant d'entrer dans le détail de cette prétention, que le Païs d'Artois & une grande partie de la Flandre, ont été restituez à la France par le 35. & 36. Art. de la Paix des Pyrenées. Le Roy de France de son côté restitua le reste dont il s'étoit mis auparavant en possession, par le 34. Art. de la même Paix, où il fut stipulé en même-temps que toutes les difficultez & differends entre les deux Rois seroient terminez & éteints. Nous laissons au Lecteur la liberté de resoudre la difficulté, si cette clause peut-être un obstacle au 89. & 90. Art. de cette Paix, dans lesquels chacune des Couronnes se reserve ses prétentions. Après tout il est constant que ces Provinces

Etat présent.

ont

DE LA FRANCE

ont été cedées à la Maison d'Autriche par le Traité de Rastadt.

Prétentions des Rois de France au Roïaume de Navarre.

Une prétention plus importante que les Rois de France forment contre l'Espagne, est celle qu'ils font au Royaume de Navarre. Cette Couronne eut ses Rois particuliers jusqu'au commencement du dixiéme Siécle. Comme il est situé entre les Provinces de l'Espagne, & les Pyrennées ceux qui ont porté cette Couronne & sur tout *Isabelle*, l'ont toujours regardée d'un œil envieux & ont tenté depuis longtemps de l'incorporer à leurs Etats (*a*). L'occasion se présenta en 1510. favorable autant que les Rois d'Espagne la pouvoient souhaiter. Ce fut le differend qui survint entre *Loüis* XII. Roy de France & le Pape *Jules* II. Car *Loüis* aïant envoyé du secours au Duc de Ferrare son Gendre, contre le Pape, & aïant protegé le Concile de Pise qu'on avoit convoqué contre l'autorité & le consentement de la Cour de Rome (*b*) le Pape, pour en tirer vangeance, fit avec Ferdinand le Catholique, Roy d'Espagne, & plusieurs autres Princes une ligue, à laquelle on donna le nom de *Sainte*, contre la France & contre tous ceux qui favorisoient le Traité de Pise, *Ferdinand* prit alors occasion de deman-

der

(*a*) *Anton. Nebriss. hist. Belli Navar. in præfat. Spener. in hist. Insign. L.* 1. *c.* 24. § 21. *p.* 124.

(*b*) *Tareagnote nell'Historia del mondo. Part* 2. *L.* 22. *Ulloa in vita Caroli V. L.* 1.

der au Roy de Navarre la permission de passer dans ses Etats avec une Armée pour entrer en France (a) ; mais bien loin de la lui accorder, le Roi de Navarre fit alliance avec *Loüis* * pour soutenir le Concile de Pise contre la Ligue Sainte. Le Pape irrité par cette conduite, lança tout aussi-tôt les foudres de l'excommunication contre Louis XII. & Jean Roy de Navarre. Aïant mis par ce moyen leurs Royaumes en Interdit, il fournit à *Ferdinand* l'occasion de fondre sur celui de (b) *Jean*, auquel les Rois d'Espagne avoient depuis long-temps porté envie. Mais nonobstant cela *Ferdinand* après s'être rendu maître de Pampelune, fit entrevoir à Jean, qu'il n'étoit point éloigné d'entrer avec lui en composition, dès qu'il voudroit se ranger du côté du Pape. Mais *Jean* ne voulant point écouter ces propositions, fit prisonniers les Ambassadeurs de Ferdinand, & retourna en Navarre à la tête d'une Armée qu'il avoit assemblée en France. Mais aïant fait des efforts inutiles, pour recouvrer Pampelune, il fut obligé de reprendre

DE LA FRANCE

(a) *Ibid.*

(d) *Quicciardin L. 11. hist.*

* Nous trouvons le Traité que le Roy de Navarre fit avec Loüis XII. dans Gomez vita Ximen. L. 5. p. 1063.

DE LA FRANCE

reprendre le chemin de France, pour y attendre une occasion plus favorable de se débarrasser d'un Ennemi si incommode, ou plûtôt pour y regretter son refus au sujet des offres qu'on lui avoit faites auparavant (a) Car Ferdinand se rendit de jour en jour plus fort dans la Navarre, dont il obtint enfin l'investiture du Pape *Leon* X (b) mais ce qui fut le plus fatal pour le Roi de Navarre, ce fut le Traité qui se fit entre *Loüis* & *Ferdinand*, duquel il fut exclus (c) & qui lui fit perdre l'esperance de le recouvrer, *Ferdinand* demeura en possession, & eut pour successeur son neveu *Charles-Quint* fils de sa Sœur. Jean tenta en vain de recouvrer ce Royaume sur *Charles-Quint*, les Espagnols le chasserent de la Navarre avec autant de vigueur qu'il en avoit fait paroître à les attaquer (d) Cependant Charles-Quint fit connoître par le Traité de Noyon en 1516. qu'il étoit disposé à rendre la Navarre à *Henri d'Albret*, fils du Roy *Jean*, aussi-tôt qu'il auroit prouvé que son droit étoit meilleur que (e) celui de cet Empereur : Une condition aussi équivoque renfermoit trop de difficultez

(a) *Ulloa in vita Caroli V. L.* 1. *Zurita in hist. Regn. Arragon. vol.* 1. *L.* 17. *c.*24. *ad an.* 1573. *Lopez. in Tract. de obtentione & Retentione Navarra*

(b) *Guiciardin L.* 11. *hist. Jovius L.* 11. *pr. de Thou L.* 1. *hist. Tarcagnota d. Part.* 2. *L.* 22.

(c) *Guiciardin ibid.*

(d) *Gomez in vita Ximen L.* 6. *p.* 1086.

(e) *Guichardin lib.* 12. *Hist. Belg.*

tez pour permettre qu'on vît l'effet des promesses de Charles-Quint; ainsi *François* I. ne balança point à prendre le parti de *Henri d'Albret*, qui avoit épousé sa Sœur; il fit marcher une armée assez nombreuse contre la Navarre, & il fut si heureux qu'il se rendit maître de la meilleure partie de ce Royaume (*a*); mais ce ne fut que pour la reperdre, (*b*) car *François* I. ayant été fait prisonnier par *Charles-Quint* en 1525. il ne resta plus à *Henri* aucune esperance de rentrer dans son Royaume, puisque le Roi très-Chrétien fut obligé de promettre par le Traité (*c*) de Paix non-seulement de ne donner aucun secours à ce Prince, pour recouvrer la Navarre, mais même de le disposer à renoncer à ses droits en faveur de l'Espagne; ce qui fut repêté & confirmé dans le Traité (*d*) de Crespy. Ce fut ainsi que l'Espagne resta en possession de son usurpation, & que Heni d'Albret perdit toute esperance de recouvrer l'héritage de ses Peres, & qu'il ne lui resta qu'un titre & des Prétentions à transporter avec la plus petite partie de ses Etats * situez en

DE LA FRANCE

(*a*) *Chytra T.* I. p. 548. *Belcariu: Lib.* 16. p. 488.

(*b*) *Tarcagnota D. Fr. Part.* 3. *L.* 1. *Guichardin L.* 14. *Hist. Marsenius L.* 2. p. 94.

(*c*) *Traité de Madrid.* §. 20.

(*d*) §. 47.

*. Royaume de *Navarre* est situé dans les Pyrenées, entre le Royaume d'Arragon, la vieille Castille, la Biscaye & la Gascogne. On le divise

à

DE LA FRANCE

en deça des Pyrenées ; à sa fille Jeanne épouse d'Antoine de Bourbon, dont descendent les Rois de France successeurs de Henri IV. C'est sur ce fondement que la Couronne de France forme des prétentions sur ce qui est resté aux Espagnols, prétentions dont les François tâchent de démontrer la Justice par les preuves (*a*) suivantes.

(*a*) *Jacques de Cassan Recherches des droits du Roy de France l.* 1. *c.* 4. *p.* 183.

Argumens des François.

I. Ils disent que non seulement l'injustice avec laquelle les Espagnols ont usurpé ce Royaume, mais encore la mauvaise foi les a fait manquer aux engagemens les plus sacrez qu'ils ont contractez par le Traité de Noyon, où ils avoient promis une entiere restitution,

à présent en deux ; la Haute, qui appartient à l'Espagne & la Basse, qui est au pouvoir de la France ; la Haute comprend 5. *Merendades* ou Baillages ; la Basse n'en a qu'une.

La Capitale de toute la Navarre a toujours été *Pampelune*, & plusieurs Rois n'ont pris que le nom de *Rois de Pampelune*. St. Jean Pié-de-Port est la Capitale de la Navarre Françoise, où l'on trouve encore quelques autres Villes. La Navarre a eu ses Rois particuliers depuis le commencement du IX. Siécle, & elle a ensuite été possedée par les Rois d'Arragon & par ceux de Castille, jusqu'à Sanche-le-Grand, Roy de Navarre, de Castille & d'Arragon, qui partageant ses Etats entre ses 4. fils ; donna la Navarre à Garcias, dont les successeurs ont donné en ligne directe 24. Rois, ou Reines à la Navarre, jusqu'à *Henri IV.* Roy de France.

tution; preuve plus que ſuffiſante pour établir la juſtice des prétentions de la France. DE LA FRANCE

2. Comme les Rois de Navarre n'ont jamais renoncé à ces prétentions, elles ſont paſſées par droit de ſucceſſion aux Rois de France qui en deſcendent en droite ligne, comme il paroit par la Table genealogique ci-après.

Raiſons des Eſpagnols.

Du vivant de Jean Roy de Navarre, dont il eſt parlé ci-deſſus, les Eſpagnols n'alleguoient pour fonder leur Droits & légitimer leur poſſeſſion, que l'Excommunication lancée par le Pape Jules contre ce Prince; aujourd'huy ils y ajoutent pluſieurs autres raiſons dont nous laiſſons Juge le Lecteur.

1. La premiere eſt priſe, comme nous venons de le dire de l'excommunication du Pape qui a mis Ferdinand Roy d'Arragon en droit de dépoüiller Jean de ſes Etats, qui étoient au premier occupant.

2. Les Eſpagnols alleguent que Jean avoit refuſé le paſſage à Ferdinand; & pour trouver quelque Droit dans ce prétexte, ils ſoutiennent que le paſſage & les chemins ſont d'uſage commun, ſelon le droit des Gens.

3. Que les Eſpagnols, en prenant poſſeſſion du Royaume de Navarre,

 ont voulu venger l'attentat que *Leonore* & son Epoux *Gaston de Foix* avoient commis contre *Blanche* sœur d'*Eleonore*, Epouse de *Henri* IV. en lui faisant ôter la vie pour s'emparer du Royaume.

4. Que les Rois de Navarre ont fait plusieurs Traitez avec les Rois d'Arragon; celui de *Catherine* avec *Ferdinand*, étoit un des derniers dans ce temps-là (*a*); or ils s'étoient engagez par ces Traitez, sous peine de perdre leur Royaume, de n'appeler plus à l'avenir les François à leur secours en temps de Guerre, contre les Rois d'Arragon; & qu'ils ne recevroient plus chez eux de Garnison Françoise; Engagemens que dans ce temps-là les Rois de Navarre avoient rompu.

(*a*) *Blondel part. 2. p. 18. Arnold Terron. l. 4. p. 81.*

5. Que la même *Blanche*, fille aînée de *Jean* II. Roi d'Arragon & Epouse de *Henry* IV. Roi de Castille, avoit transporté son Droit au Royaume de Navarre à son Pere, qui en a joui pendant toute sa vie, après la mort de son Epouse, & que *Ferdinand* fils de second Lit de *Jean* II. avoit par consequent un Droit acquis pour y prétendre.

6. Que d'un autre côté, *Ferdinand* pouvoit prétendre au Royaume de Navarre du Chef de sa deuxiéme Epouse,

Germaine

Germaine de Foix, fille de *Jean* Vicomte de Narbonne, & ils le prouvent. Parceque *François Phœbus* Roi de Navarre, étant mort, sans laisser d'Enfans il n'y en avoit pas de plus proche à la Couronne que le Vicomte de Narbonne, qui étant mâle devoit être préferé à *Catherine* sœur de *François*; d'autant plus qu'il y avoit déja eu après la mort d'*Eleonore*, des debats au sujet de cette succession, entre *Jeanne*, *Catherine*, & *François*, dont le dernier auroit dû de droit succeder à sa mere. DE LA FRANCE

7. Qu'il importoit également à la sûreté de l'Espagne d'être mise en possession du Royaume de Navarre.

8. Que *François* I. Roi de France s'est desisté de ses Prétentions à la Navarre, par le Traité de Crespy avec promesse qu'il disposeroit *Henri d'Albret* à en faire autant.

9. Que les Rois d'Espagne sont depuis si long temps en possession, que la prescription les autorise de s'y maintenir.

Tels sont les Argumens des Espagnols: On jugera de leur force par la Réponse des François.

Ils disent que jamais l'autorité Papale n'a pû s'étendre jusqu'à pouvoir priver un Souverain de ses Etats. Si l'Excom- Réponse des François.

 muni-

munication du Pape eſt reſpectable, ce n'eſt que dans le ſpirituel : auſſi ne voit-on pas de raiſon legitime que les Papes puiſſent avoir eu d'excommunier le Roi *Jean*, ſi ce n'étoit le reſſentiment qu'il avoit de voir ce Roi dans des ſentimens oppoſez aux ſiens, & contraires aux Interêts de *Ferdinand*. Si *Jean* fut coupable, le Pape fut bien injuſte de le punir par un endroit dont ſon Innocente Epouſe *Catherine* ſe reſſentoit le plus; puiſque c'étoit à elle que le Royaume appartenoit. D'ailleurs il y a bien des choſes qui font douter de la validité de la Bulle d Excommunication. Mais en la ſuppoſant telle qu'on voudra, il n'y eſt point parlé que *Jean* dût être privé du Royaume, & quand cela ſeroit, ce n'étoit pas à un étranger, mais au plus proche héritier qu'appartenoit l'éxecution. Au reſte les Eſpagnols avoient déja fait irruption dans la Navarre avant l'Excommunication de *Jean* ; & *Mariana* avouë naturellement que *Ferdinand* trouva le moyen d'obtenir cette Bulle d'Excommunication du Pape , pour avoir un prétexte de ſe ſaiſir de la Navarre, qui depuis longtemps excitoit la jalouſie des Rois d'Eſpagne.

2. Le Paſſage commun, qu'on prétend

tend être établi par le Droit des Gens, est une chose que les Espagnols même ne voudroient point admettre, si on en vouloit exiger l'obligation. C est un privilege que l'amitié & la bonne intelligence seules autorisent entre les Puissances, lorsque le Passage ne peut point porter préjudice. Et quand même le Roi de Navarre auroit voulu accorder le Passage aux Espagnols, ils lui prescrivirent des conditions si desavantageuses, qu'il avoit lieu de craindre qu'ils ne se rendissent maîtres de ses propres Etats. Car la demande qu'ils lui firent d'être en possession des Forts de Navarre, lui donna cette juste crainte, d'autant plus que les Espagnols ne voulurent pas entrer dans aucune des conditions, qui sont absolument essentielles, pour accorder sans risque le passage à une Puissance étrangere. Mais une raison beaucoup plus forte, qui ne permit point à *Jean* d'accorder ce passage, ce fut les menagemens qu'il avoit à garder avec la France, de laquelle étant Vassal, par rapport à *Bigorre*, *Foix* & *Albret*, tous trois Fiefs de la France, il ne pouvoit accorder ce passage pour un dessein contre son Seigneur Féodal, sans se rendre coupable du crime de Felonie, d'autant plus que *Ferdinand* pouvoit trouver d'autres

chemins pour passer en France, sans qu'il fût obligé de traverser la Navarre.

3. Quant à l'assassinât que *Gaston de Foix* & *Eleonore* son Epouse sont accusez d'avoir commis contre *Blanche*, c'est une calomnie averée, puisque les Historiens s'accordent à rapporter que la même *Blanche*, après qu'elle eut été separée de son Epoux *Henri* Roi de Castille, prit par desespoir le parti de se jetter dans un Couvent. Mais fut-il vrai même que *Gaston de Foix* & *Eleonore* eussent été capables d'un pareil attentât, étoit-il juste d'en poursuivre la vengeance dans leur posterité, en la privant du Royaume de ses Ancêtres. *Ferdinand* qui avoit reconnu *Elonore* & ses Petits-fils, *François Phœbus* & *Catherine*, pour legitimes Rois de Navarre, qui avoit lui même été présent à leur Inauguration, pouvoit-il après cela faire servir l'accusation d'un faux crime, de prétexte pour s'emparer de la Navarre?

4. Les Traitez que l'on prétend avoir été faits entre les Rois de Navarre & ceux d'Arragon, sont si éloignez de toute vraisemblance, qu'il n'y a pas à douter qu'ils ne soient faux & supposez: Car y a-t-il aparence qu'on puisse exiger des conditions pareilles pour ne pas dire indignes d'un Roi? Mais encore qu'il

y

y eut eu des Pactes semblables, ils ne peuvent du moins être appliquez au cas présent, où le Roy de Navarre n'est point Aggresseur, & ne cherche qu'à se mettre à l'abri des Violences de *Ferdinand*, par le secours des François.

DE LA FRANCE

5. De même on auroit de la peine à prouver que *Blanche* ait jamais cedé son Droit à la Navarre par donation à son Pere. Car quoique *Jean* ait conservé le Gouvernement après la mort de son Epouse, ce ne fut pas en consideration de cette prétenduë donation; mais en vertu du Contrat de Mariage, où la Couronne lui fut assurée après la mort de son Epouse. Toutes les circonstances, & sur tout les fréquentes Protestations d'*Eleonore* sa Fille (*a*) font assez voir que *Jean* n'occupoit le Royaume qu'en qualité d'Administrateur; & la chose est averée que *Jean*, ayant fait *Ferdinand* son fils du second lit heritier universel, reconnut *Eleonore* heritiere de Navarre & lui reserva le Droit de succession qui lui appartenoit du chef de sa Mere, (*b*) & dont elle joüit réellement d'abord après la mort de *Jean* son Pere.

6. *Germaine de Foix*, Epouse de *Ferdinand*, avoit aussi peu de Droit à la Navarre, que son Pere. Car pour répon-

(*a*) *Qu'on trouve chez Zurita. l. 29. rerum Aragon. c. 14.*

(*b*) *Mariana l. 14. Rer. Hispan. c. 19.*

 dre à la prémiere difficulté il est constant que parmi le Souverains, le petit fils de l'aîné exclut l'Oncle de la succession. Quant à la préference des mâles, seconde difficulté, on repond, que *Gaston de Viana* & *Madelaine* fille de *Loüis XI.* Roi de France convinrent & reglerent par leur Contract de Mariage, que leurs Enfans succederoient dans la Navarre & dans les autres Etats, sans distinction de Sexe. Pour ce qui concerne les demêlez qui sont survenus entre *Jeanne*, *Catherine* & *François* par rapport à la succession; il est vrai que *Jean* Vicomte de Narbonne eut après la mort de *François Phœbus* des demêlez avec Catherine au sujet de la Navarre & des Comtez de Foix & de Bigorre, que *Jean* voulut prétendre comme Fiefs mâles. Mais on sait aussi qu'il termina ce differend avant que *Catherine* fut couronnée à Pampelune, se contentant d'avoir Mazeres, Mas, & Azyl pour satisfaction de sa prétention au Comté de Foix; & ne restant que le differend par rapport à la Navarre à terminer, on établit des arbitres dont la Decision fut prévenuë par la Renonciation que *Jean* fit en 1468. à sa prétention, pour une pension de 4000. Livres de rentes par an & quoique *Gaston de Foix* obtint la Cassa-

Caſſation de cette ceſſion du Parlement de Paris, elle ne fut pourtant d'aucune utilité puiſque la Tranſaction précedente fut confirmée en 1516. par une ſentence qui condamna l'Impetrant aux fraix & dépens, & à laquelle *Germaine de Foix* ſe ſoûmit ſans repugnance. Mais ſuppoſé que *Ferdinand* eut eu effectivement un Droit au Royaume de Navarre, du Chef de Germaine ſon Epouſe, il eut été juſte du moins d'en faire Reſtitution à la Maiſon de *Foix* après la mort de *Ferdinand*, puiſqu'elle avoit inconſtablement plus de Droit à la ſucceſſion de ce Royaume, que n'en avoient l'Empereur *Charles-Quint*, & *Philippe* qui deſcendoient tous deux d'un autre Lit.

7. La ſûreté pour laquelle il importoit à l'Eſpagne de s'emparer du Royaume de Navarre ne peut être regardée comme une cauſe legitime & juſte, & ne peut par conſequent venir en conſideration.

8. Sans relever l'Invalidité de la Paix de Madrid (*a*) il ſuffit de dire que *François* I. n'ayant point de Droit lui même à la Couronne de Navarre, en avoit encore moins de diſpoſer de celui d'*Albret*. Auſſi n'eſt ce pas de *François* que les Rois de France tirent le droit

(*a*) *Voyez la precedente Pretention.*

L 5 de

Nous n'avons rien à ajoûter au recit qui précede ces argumens, si ce n'est que les Espagnols se sont maintenus jusqu'à présent dans leur possession du Royaume de Navarre. Cependant les Rois de France, comme nous venons de dire, n'abandonnent point le Titre & les Armes de la Navarre (*a*), & maintiennent leurs prétentions avec tant d'exactitude, que le Pape *Urbain* VIII. ayant omis le Titre de Roi de Navarre, dans une Lettre qu'il écrivoit en 1620. au Roi de France, Sa Majesté renvoya la Lettre, & refusa de l'accepter avant que le Pape eut suppléé ce Titre (*b*), dans une autre Lettre de 1663. (*c*) En 1604. les *François* formerent une conspiration à Pampelune Capitale de Navarre, pour recouvrer par ce moyen le Royaume; mais les Espagnols en ayant été avertis de bonne heure, cette entreprise coûta la vie à plus de deux cens Bourgeois de cette Capitale (*d*).

DE LA FRANCE. Etat présent.

(*a*) *Spener. in hist. Insign. L.* 1. *c.* 24. §. 54. 56.

(*b*) *Minist. Card. Richelieu T.* 1.

(*c*) *Spener. e. l.*

(*d*) *Branelach. in hist. pacific c.* 10. *p.* 190.

Nous faisons succeder aux prétentions des Rois de France contre l'Espagne, celles qu'ils forment sur la Republique de Genes.

Prétentions des Rois de France sur la République de Genes.

Les Troubles & émotions civiles, qui ont été de tout temps la maladie de la Republique de Génes, l'ont très-souvent obligée à se soûmettre à des puissan-

ces étrangeres, ſans égard à ſa Dépendance naturelle de l'Empire*. Mais comme ce fut la neceſſité qui obligea ſouvent les Genois de ſe ſoûmettre à differens maîtres, pour tirer d'eux du ſecours dans des ſituations preſſantes, ils trouverent auſſi aiſément l'occaſion de s'affranchir de leur domination, lorſqu'ils n'en eurent plus beſoin, pour ſe retablir dans la liberté Republicaine, ou du moins pour ſe donner un nouveau maître. La France & les Ducs de Milan ſemblerent avoir été deſtinez ſelon le caprice & l'Interêt des Genois à avoir tour à tour la Souveraineté ſur cette Republique : car ce fut à ces deux Puiſſances que les Genois ſe ſoûmirent le plus ſouvent, lorſqu'ils furent allarmez par des troubles inteſtins. Ce fut à *Charles* VI. Roy de France que les Genois ſe ſoûmirent la premiere fois, en 1396. Cependant d'une maniere que l'Empire n'y perdit rien de ſes Droits ſur cette Republique ; Raiſon pour laquelle on inſera dans le Traité qu'ils firent avec ce Roi, cette clauſe expreſſe, *Salvis juribus & honoribus, quæ & quos habet Rom. Imperium in urbem Genuenſem* (a). Mais ayant ſecoüé en 1409. le

(a) *Thuana l. 12. hiſt P. Aemil. l. 10. p. 320. Du Puy des Droits de France p. 44. hiſt. de Genes. l. 6. p. 180.*

* Voyez les prétentions de l'Empire à la Réponſe de Genes. *Tom. I. p.* 272.

le joug de la France, & de nouvelles dissensions s'étant allumées dans cette Republique, *Philippe Visconti* Duc de Milan, (à qui les Genois s'étoient deja soûmis autrefois) se servant de cette occasion pour reparer ses prétentions, obligea les Genois à la tête d'une puissante Armée à le reconnoître une seconde fois pour leur Souverain (*a*). Mais les conditions que ce nouveau Maître leur fit subir, leur parurent si dures, qu'ils réussirent en 1434. à se soustraire bientôt à son autorité, pour se remettre en liberté (*b*). Mais étant en 1458. en guerre avec les Arragonois, & ne se sentant pas assez de forces pour se maintenir contre eux, ils se rendirent pour la seconde fois à *Charles* VII. Roi de France, qui envoya *Jean d'Anjou* à Genes pour y soûtenir la Souveraineté de la Couronne de France (*c*). Mais cette Republique toûjours variable dans le Choix de ses Souverains, selon ses interêts, retourna à l'obéïssance du Duc de Milan pour se soustraire à celle de la France. Cependant *Jean Galeace* s'accorda avec *Charles* VIII. Roi de France, & reconnut la Republique de Genes comme Fief de la France nonobstant la Souveraineté qu'il prétendit en avoir lui-même (*d*). Ce fut enfin *Louis* XII. Roi de France, qui ayant chassé

(*a*) *hist. de Genes l.* 7.

(*b*) *hist. de Genes. l.* 7. *p.* 386. *ss.*

(*c*) *P. Aemil. l.* 10. *p.* 330. *ss. hist. de Genes T.* 2. *l.* 8. *Machiav. hist. Florent. l.* 6. *p.* 377.

(*d*) *Comin. l.* 6. *hist. Gall. c.* 5. *l.* 7. *c.* 2. *& l.* 8. *c.* 15. *hist. de Genes p.* 77.

De la France

chassé *Louis Sforze* de la Ville de Genes, y fit élever une citadelle, & ramena cette Republique à la Couronne de France(*a*). *Octave Fregose* prit ensuite les rênes de cette Republique au nom de *François* I. (*b*)Mais *Prospe Colonne* ayant assiegé cette Ville obligea les François à la lui rendre, & la soumit à l'obéïssance de l'Empereur *Charles-Quint*, où elle a resté, jusqu'à ce qu'*André* Doria lui rendit sa liberté (*c*).

(*a*) Ferron l. 3. &4 hist. de Genes l. 9.

(*b*) Ball. l. 3. p. 54.

(*c*) Spener. hist. Insign. l. 1. c. 24. §. 57. Thuan. l. 12. & 61. hist.

Le Comte de *Fiesque* tâcha en 1547. de troubler cette Republique par une conspiration, pour s'emparer du Gouvernement, mais ses desseins furent découverts de bonne heure, & ce feu des Troubles interieurs fut étouffé dans sa naissance (*d*).

(*d* Thuan. l. 3. p. 53. hist.

Les desseins secrets que *Henri* IV. Roy de France forma contre la République de Genes, & ceux qui furent concertez entre *Loüis* XIII. & le Duc de Savoye, se lisent dans *Capriata* (*e*), où nous renvoyons le Lecteur.

(*e*) L. 1. hist. p. 49. & l. 8. p. 638. 645.

Argumens des François.

Les prétentions des François se fondent donc, comme il paroit par le précis que nous venons de donner, sur la sujettion volontaire & si souvent renouvellée des Genois, & sur la Souveraineté qu'ils ont exercée réellement pendant quelque temps sur cette République (*f*). Mais

(*f* Jacques de Cassan, recherches des Droits du Roy de France p. 29. ss.

Mais voici comment les Genois se disculpent. DE LA FRANCE

1. Quoique la République de Genes, disent-ils, se soit soumise à *Charles* VI. & à *Charles* VIII. Rois de France ce ne fut point pour que cette sujettion tirât à consequence & passat à leurs successeurs

Argumens des Genois.

2. Ce ne fut pas non plus l'intention de la Republique en se mettant sous la protection de la France, de déferer toute la Souveraineté à cette Couronne, & ils ont fait assez entendre par la clause * inserée dans le Traité qu'ils firent avec *Charles* VI. que ce n'étoit point sans limitation qu'ils donnoient une Souveraineté illimitée au Roy de France, ainsi qu'il s'est arrogé de prétendre dans la suite.

3 S'il restoit encore aux Rois de France quelque Droit à prétendre, c'est *François* I. qui le leur a fait perdre par la renonciation qu'il fit dans la Paix de Madrid § au Droit de Souveraineté sur la Republique de Genes. Si les François objectent que ce Droit à été reservé de nouveau à François par le Traité de suspension

§. Artic. VIII.

* Nous avons rapporté cette clause dans le précis que nous avons mis à la tête de ces Argumens Tom. III. pag. 252. & suiv.

DE LA FRANCE

pension fait à Nice, on leur peut repondre que ce Roi non seulement à confirmé ensuite le Traité de Madrid par celui de Cambray, mais qu'il a même admis les Genois dans ce dernier, comme ses amis. D'ailleurs ce ne fut pas comme Souverain, mais comme ami & confederé que du tems que la Republique fut agitée par des troubles intestins, le Roi de France envoia en 1575. son Ambassadeur à Genes, pour tâcher de maintenir, autant qu'il lui seroit possible, la liberté de la Republique (a).

Tels sont les raisonnemens des Genois: voions comment les François y repondent (b).

(a) Thuanl. 61. p. 191. ss.

(b) Voyez les Auteurs à-dessus citez.

Réplique des François.

1. Les François repliquent que les Equivoques des Contrats faits avec le Roy de France s'expliquent par l'Interpretation que le Roy veut donner, & la Partie adverse doit s'imputer la faute de ne s'être pas assez clairement fait entendre.

2. Si les Genois se soumirent la premiere fois au Roy de France avec quelque reserve, ils lui donnerent une Souveraineté illimitée lorsqu'ils y retournerent une seconde fois. Cette vérité se démontre non seulement par la teneur des Pactes & Traitez stipulez à

cet

cet égard, & les Armes de la France qu'on voit sur la Monoye de Genes en sont une preuve évidente : Mais ce qui est encore plus, par l'autorité que les Rois de France ont exercée en donnant la Loix aux Genois, & par celle de conferer l'Investiture de cette République à qui le Roy jugeoit à propos. Ce fut ainsi que *Louis XI.* investit en 1464. *François Sforze* pour la somme de cinquante mille Ducats; & que *Charles VIII.* donna la même Investiture en 1488. à *Jean Galeace* pour la somme de trente mille écus. Au reste, fût-il vrai, que les Rois de France n'auroient eû que le simple Droit de Protection, les Genois ayant si souvent violé la foi qu'ils lui avoient donnée, par des révolutions continuelles, n'ont-ils pas donné aux Rois de France un juste sujet de leur faire la guerre; & fut-elle injuste, les Rois de France s'approprieront le droit de Souveraineté, lorsqu'ils pourront les réduire à leur obéissance. Les Genois mêmes ont donné quantité de témoignages de leur soumission, lorsque *Louis XII.* les eut soumis & incorporez à la France en 1507 Les médailles sur lesquelles les Genois firent mettre le Nom & les armes du Roi de France avec l Emblême DO-

MINUS

DE LA FRANCE

MINUS GENUAE. Ne sont pas si rares qu'elles n'en puissent rendre témoignage. Sans faire mention d'une Lettre ou ils se servent de certaines expressions par lesquelles ils donnent les marques très manifestes de leur Sujettion; comme par exemple la Souscription, où il se nomment *FIDELISSIMI SUBJECTI Regi Christianissimo DOMINO NOSTRO. Les très-fideles Sujets du Roi très-Chrétien, notre Souverain.*

Etat présent.

Depuis que cette République a été enlevée à la France en 1522. elle n'est plus rentrée sous l'obéissance de cette Couronne (a); aussi ne voit-on pas que le Roy de France ait réveillé cette Prétention dans une occasion assez favorable, lorsque Mr. de *Colbert* traita en 1685. au nom du Roy avec Mr. *Marini* au sujet de cette fameuse soumission que la France exigea du Doge & des quatre Senateurs de Genes pour satisfaction de l'insulte que les Genois avoient faite au Pavillon de France. Cette occasion étoit si favorable pour le Roy de France, pu'il n'auroit point manqué de renouveller cette ancienne prétention, si elle lui eut paru assez importante & assez fondée.

(a) *Spener. Hist. insign. l.* 6. §. 60.

Prétentions des Rois de France au Milanez.

Nous finirons ce Chapitre par les Droits que la France prétend avoir au

Duché

DE LA FRANCE

Duché de Milan. Le Précis suivant nous donnera des Eclaircissemens nécessaires pour bien entendre cette prétention. *Jean Galeace Visconti* fut créé & investi (*a*) premier Duc de Milan, par l'Empereur *Wenceslas*. Il eut deux fils *Jean* & *Philippe Marie*, & une fille *Valentine*, qui épousa en 1389. *Louis* Duc d'Orleans, Frere de *Charles VI.* Roy de France. Elle eut pour dot le Comté d'Asti & un million de livres de France, avec un présent considérable en bijoux & en pierreries. Outre cela, elle eut promesse que tout le Milanez seroit transporté à elle & à ses descendans au défaut des males de sa maison (*b*). Ce contrat fut confirmé par le Pape, en qualité de Vicaire de l'Empire, qu'il s'arrogea pendant l'Interregne de ce temps là (*c*). Il arriva que les deux fils de *Jean Galeace* moururent peu de temps l'un après l'autre, & aussi-tôt les enfans de *Valentine* prirent occasion de faire valoir leur Prétention conformement au Contrat de mariage de leur frere. Mais ils ne furent pas les seuls Prétendans & on en vit plusieurs en peu de temps qui prétendirent avoir des Titres plus justes, ou du moins tout aussi valables que ceux d'Orleans pour succeder au Milanez. Le premier de ceux qui y pretendirent fut l'Empereur

(*a*) *Blon. l. 7. Hist.*

(*b*) *Apostilla ad Alexand. l. 2. Cons.* 87.

(*c*) *Guicciardin. l. 4. in fin. Ferron l. 3. ff.*

l'Empereur *Frederic III.* qui regardant le Milanez comme un Fief mâle de l'Empire, voulut le reïncorporer à l'Empire. *François Sforze*, Comte de Catalogne qui, fondant uniquement son Droit sur son Epouse *Blanche*, fille naturelle & legitimée de *Philippe-Marie*, dernier Duc de Milan & frere de *Valentine*, emporta la succession & fut investi de ce Duché en 1410. par l'Empereur, préférablement aux Ducs d'Orleans, à qui les Troubles interieurs qui agitoient la France dans ce temps là, ne permirent point de s'y opposer.

Louis XII. fut le premier qui reveilla la prétention de *Valentine* son aïeule, & ayant fait avec les Venitiens une étroite alliance contre *Louis Sforze*, Duc du Milan, tomba en 1499. avec une puissante armée dans la Lombardie, où il trouva si peu d'obstacle qu'il se rendit Maitre du Milanez dans l'espace de 20. jours, sans que cette Entreprise lui coûtât de sang; & le Duc fut obligé de se refugier en Allemagne avec le Cardinal *Ascagne* son frere (a), Il est vrai qu'avec le secours de l'Empereur *Maximilien* & des Suisses, *Sforze* recouvra une grande patie du Milanez en 1500. mais il n'en jouit pas long-tems, & il perdit tout par la faute des Suisses qui refuserent de se battre

(a) Ulloa in vita Caroli V. l. 1. p. 7. Guicciardin l. 4. Hist.

battre contre le secours que *Louis XII.* envoia pour assister les Milanois; & le Duc fut malheureusement pris par trahison & mené en France, où il finit ses jours dans la prison en 1508. (*a*). Ainsi les François resterent dans la possession du Milanez, & pour mieux s'assurer de *Maximilien*, *Louis XII.* se lia avec lui par les nœuds les plus étroits de l'amitié & du sang, en faisant en 1505. un Traité avec cet Empereur, & en donnant *Claude* sa fille ainée en Mariage à *Charles-Quint*, petit fils de *Maximilien*. Les Conditions qui furent stipulées dans ce contrat de mariage, pour assurer le Duché de Milan aux descendans du Roi de France furent; 1. Qu'au cas que *Louis XII.* decedât sans laisser d'Enfants mâles après lui, sa fille *Claude* & ses descendans succederoient dans le Milanez; Si par malheur *Charles-Quint* venoit à mourir avant que le mariage avec *Claude* fut consommé, son Frere *Ferdinand* l'épouseroit, & jouïroit après l'avoir épousée du Droit de succession dans le Duché de Milan, à la place de *Charles-Quint* son Frere; 3. Mais en cas que le Mariage avec *Claude* fût rompu, sans que *Charles-Quint* y eut contribué par sa faute, ce Prince succederoit néanmoins dans

DE LA FRANCE

(*a*) *Guicciardin l. 4. in fin. Ferron l. 3. ff.*

DE LA FRANCE

dans le Duché de Milan (*a*) 4. L'Investiture de la Maison de *Sforze* fut annullée, & *Louis* XII. fut investi du Milanez en sa place en 1505. (*b*). Le Contrat de Mariage fut confirmé par le serment des parens des fiancez, & par celui de *François* comme futur successeur à la Couronne de France (*c*). Nonobstant la force que ces promesses devoient avoir, *Louis* s'en départit bientôt & donna *Claude* à *François I.* l'Héritier présomptif de la Couronne de France (*d*). Quelque sensible que fût cette démarche à l'Empereur *Maximilien*, la situation des affaires de ce temps-là l'obligea à dissimuler son Ressentiment. Les mesures qu'il avoit à garder le mirent même dans la necessité de donner en 1509. de nouveau l'Investiture du Duché de Milan à *Loüis XII.* dans le temps que l'Empereur, l'Espagne & la France se liguerent contre la République de Venise. (*e*) Enfin *Maximilien Sforze* fils de *Loüis Sforze*, recouvra le Milanez à l'aide des Suisses & des Princes d'Italie. L'Empereur *Maximilien* avec le Pape tourna les armes contre les François, & les obligea d abandonner l'Italie (*f*) & quoique *Maximilien Sforze* demeurât en possession du Milanez, l'Empereur &

(*a*) Guicciardin l. 14. Hist.

(*b*) Guicciardin l. 5. Surita l. 5. Hist. Reg. Arrag. c. 91. Froissard. l. 3. Hist. p. 249.

(*c*) Ulloa Vita Carol. V. l. 1. p. 7. Guicciardin l. 5.

(*d*) Tarcagnota nell. Hist. del mondo Part. 2. l. 22.

(*e*) Guicciardin l. 8. Hist. Du Puy. p. 432.

(*f*) Gerb. de Roo Annal. Austr. p. 437.

& *Charles-Quint* lui en refuserent pourtant l'Investiture, & le titre de Duc se reservant pour eux-mêmes le Droit qu'ils prétendoient avoir à cette succession (*a*).

DE LA FRANCE.

(*a*) *Ulloa l.* 1. *p.* 39.

Après la mort de *Louis XII. François I.* son successeur, prit aussi-tôt le Titre de Duc de Milan & alla avec une armée considérable en Italie, se rendre Maître de ce Duché.

Quoiqu'il y trouva beaucoup de résistance (*b*) il s'en rendit enfin maitre, & ayant outre cela l'avantage de faire *Maximilien Sforze* prisonnier, il établit le Duc de Bourbon Gouverneur du Milanez (*c*). L'Empereur *Maximilien* peu content des progrez que les François faisoient en Italie, fit marcher une armée considérable vers le Duché de Milan. Mais deux accidens considérables l'arrêterent dans cette Entreprise & lui firent prendre des mesures toutes contraires à celles qu'il avoit projetées auparavant. D'un côté il fut menacé tout d'un coup d'une Irruption des Ottomans dans l'Empire. D'un autre côté, la mort de *Ferdinand le Catholique* qui arriva dans ce temps-là, changea tous ses desseins, puisqu'aïant fait place à *Charles-Quint* pour monter sur le Throne d'Espagne, il n'étoit plus de l'interêt

(*b*) *Thuanal. l.* 1. *hist. p.* 22. 32. *ss.*

(*c*) *Guicciardin L.* 2. *Ulloa L.* 1. *p.* 4.

 l'Interêt de *Maximilien* d'entreprendre la guerre contre la France. Cette Conjoncture determina donc *Maximilien* à faire la Paix avec la France à Noyon, en 1516. & *François* y fut confirmé dans la possession du Milanez (a).

Maximilien Sforze ayant passé ses jours en France où le Roi lui avoit fait une pension annuelle, ceda ses Droits au Duché de Milan à *François* par testament (b). Mais poussant ses armes plus loin dans l'Italie, & s'étant rendu maître de Parme & de Plaisance, le Pape & l'Empereur *Charles-Quint*, s'accorderent à chasser les François du Milanez, & y rétablir *François Sforze*, Frere de *Maximilien Sforze* (c). Ce fut la source d'une des plus funestes guerres, dans laquelle *François* I. perdit sa liberté en 1525. & ne la recouvra qu'à la Paix de Madrid (d) où entre autres conditions très désavantageuses, il fut obligé de renoncer au Duché de Milan : Rénonciation qui fut confirmée par la Paix de Cambray (e) en 1529. *François Sforze* fut retabli en 1530. par l'Intercession du Pape (f), mais n'ayant point d'enfans, il institua *Charles-Quint* successeur dans le Milanez, (g) qui l'auroit réüni sans cela à l'Empire, après la mort de ce Duc, puisque c'est un Fief qui

(a) *Jovius L. 27. hist. Guicciard. l. 19.*

(b *Francisc. Macedo prop. Lussit Gall. L. 1. c. 38. §. 63*

(c *Guicciardin. L. 13.*

(d *Art. VIII. & XII.*

(e *Art. XXVII.*

(f *Jovius L. 27. hist. Guicciard. l. 20. h.*

(g) *Mariana supp. ad an. 1535.*

qui en a toûjours dépendu. DE LA FRANCE

François I. ne pût digerer la perte du Milanez. Le Pape *Clement*, qui eut volontiers favorisé ce Prince dans une entreprise de ce côté-là, lui conseilla pour se faciliter la conquête du Milanez, de commencer par se rendre maitre de la Savoye : (*a*) *François* attaqua donc le Duc *Charles* III. sous prétexte qu'il lui retenoit ce qui lui étoit dû par droit de succession maternelle; il eut tant de succès qu'il s'empara en peu de temps de la Savoye & de la plus grande partie du Piémont. Mais l'Empereur prévoïant les desseins que *François* avoit formé de se jetter ainsi avec moins de peine dans le Milanez, lorsqu'il seroit une fois maître de la Savoye, secourut le Duc *Charles* & arrêta le progrez des François qui alloient toûjours en augmentant, (*b*) de maniére, qu'il les obligea à consentir à une Treve qui fut concluë à Nice en 1536. par la Médiation du Pape Paul III. Quoique ce fut pour dix ans que cette Treve fut faite, & que chacun fut autorisé à demeurer pendant ce tems-là en possession de ce qu'il avoit occupé (*c*), *François* néanmoins trouva bientôt un prétexte pour la rompre. Il accusa en 1542. le Gouverneur du Milanez d'avoir fait assassiner ses Ambassadeurs

(*a*) *Bonfin. in Vita Clement. Guicciardin L.* 20. *hist.*

(*b*) *Jovius L.* 33. *ss. Ulloa L.* 3. *Tarcagnota Part.* 3. *L.* 3. *Masenius L.* 5. *p.* 20. *ss. Guicciard. L.* 20. *Autor Hist. Belg. ad an.*

(*c*) *Ulloa L.* 3. *p.* 108. *Autor h. Belg. ad ann.* 1538. *Sleidan L.* 12.

DE LA FRANCE

sur le Pô, qu'ils descendoient pour passer à Venise & de là se rendre à la Porte Ottomanne. Cependant ce Differend fut encore terminé en 1544. par la Paix de Cresons (*a*) où il fut stipulé *que l'Empereur donneroit ou sa propre fille Marie, ou celle de son Frere en mariage a Charles Duc d'Orleans second fils de François I. ce qui devoit être terminé dans l'espace de quatre semaines. En cas que* Charles *épousât Marie, fille de l'Empereur, on étoit convenu qu'il lui donneroit pour dote les Païs-Bas & la haute Bourgogne, à condition qu'en ce cas, le Roi de France renonceroit à tous ses Droit sur le Duché de Milan, dans lequel cependant il devroit être rétabli, s'il arrivoit que Marie mourût sans donner d'Enfans à son Epoux, auquel cas* Charles *étoit obligé à la Restitution des Païs-Bas & de la haute Bourgogne. Mais s'il arrivoit que* Charles *épousât la Niece de l'Empereur, il auroit pour dote tout le Milanez sans aucune restriction.*

(*a*) *Jov. L.* 45. *p.* 347. *Sleidan L.* 15. *p.* 519. *Ulloa L.* 4. *Tarcagnota part.* 3. *L.* 4.

Ce Traité devint inutile par la mort de *Charles* Duc d'Orleans qui arriva dans le temps qu'on en attendoit l'éxécution (*b*). L'Empereur dans ces Conjonctures, se doutant que le Pape & les Princes d'Italie ne le verroient pas plus volontiers prendre possession du Milanez, que de le voir entre les mains du Roi

(*b*) *Jovius L.* 49. *Brantlach in hist. Pacif. c.* 9. *p.* 119.

Roi de France, & considerant en même temps que la Raison d'Etat demandoit qu'il donnât ce Duché à un Prince assez puissant pour le conserver contre la France, il en investit en 1549. *Philippe* son fils, qui fut dans la suite, Roi d'Espagne, pour lui & ses Descendans. Et c'est depuis ce temps-là que les Espagnols l'ont soigneusement possedé*. L'Entreprise que *Henri* II. fit en 1558. pour recouvrer Naples & le Milanez fut sans succès, puisqu'il fut obligé de restituer à la Paix de Chateau en Cambresis tout ce qu'il avoit pris en Italie, & depuis ce temps les François n'ont pas fait de tentative davantage pour faire valoir ce Droit par les armes (*a*). Cependant il paroit par ce que Mr. de Thou en dit dans son Histoire du XVI. (*b*) Siecle qu'ils n'ont pas tout-à-fait oublié cette Prétention. Il est même vrai-semblable que *Henri* IV. forma quelques desseins pour la recouvrer (*c*). Au reste on prétend que les Plenipotentiaires de France reveillerent cette Prétention à la Paix de Munster (*d*).

DE LA FRANCE

(*a*) *Spener in hist. in. L.* 1 *c.* 38. §. 63.
(*b*) *Capr. L.* 1. *h.* 49. *Strauch. Diss. exot.* 1.
(*c*) *Viquefort dans l'Ambass. part.* 2. *c.* 13. *p.* 216.
(*d*) *Jacques Cassant L.* 1. *c.* 7 *Du Rey p.* 123. *Fr. Macedo prop. Lusit. Gall. part.* 2. *qu.* 3. *p.* 370.

Venons-en au détail des Argumens: Ceux des François sont (*e*). 1. Que

* Le Diplome dans lequel *Charles-Quint* investit son fils Philippe du Milanez se trouve chez Schweder in Disp. de jur. Imper. in Ducat. Médiol. §. 22.

DE LA FRANCE

Argumens des François.

1. Que la ſucceſſion a été tranſportée à *Valentine* & à ſes deſcendans par le Contract de Mariage fait entre elle & le Duc *Louis d'Orleans*, & confirmé par le Pape, au cas, comme il arriva enſuite en 1447. que les Deſcendans mâles vinſſent à manquer.

2. Que le Duché de Milan eſt Fief feminin, à cauſe que l'Empereur Wenceſlas en a inveſti *Jean Galeace* & ſes Deſcendans ſans diſtinction, ou reſtriction.

3. Que Loüis XII. a été inveſti deux fois du Duché de Milan par l'Empereur *Maximilien* en 1501. & 1509.

4. Que le Milanez a été cedé à *François* I. par la Paix de Noyon.

5. Qu'au ſurplus *Maximilien Sforze* a cedé ſon Droit à *François* I. par Teſtament.

6. Que l'Empereur *Charles-Quint*, à ſon retour par la France, a promis ſolemnellement de reſtituer le Duché de Milan.

Tels ſont les argumens des François. Les Eſpagnols y oppoſent.

Réponſe des Eſpagnols.

1. Que les Rois de France d'aujourd'hui ne deſcendent point du Duc *Loüis* d'Orleans & de *Valentine*, qu'ainſi ils n'ont rien à prétendre au Droit qui n'appartenoit qu'à cette Maiſon.

2.

2. Que les François ont cedé leurs Droits par les Traitez de Madrid, de Cambray & de Crefpy. DE LA FRANCE

Outre les Raifons des Efpagnols, d'autres objectent aux François.

1. Que la fubftitution de *Valentine* par feul Contrat de Mariage avec *Loüis* d'Orleans, eft nulle parceque le Milanez étant Fief mâle, il ne peut être tranfporté aux femmes fans l'autorité & l'approbation de l'Empereur comme Seigneur Féodal. En vain prétexte-t-on le Confentement du Pape comme Vicaire de l'Empire, qui n'a jamais été reconnu pour tel, lorfque le Thrône Imperial a été vacant.

2. Que de même on prétend en vain de prouver par le terme d'*Heritier*, qui fe trouve dans l'Inveftiture que *Wenceflas* donna à *Jean Galeace*, que le Milanez eft un Fief feminin, parce que felon le Droit Féodal F. 13. 2. F. 34. §. 1. le mot d'*Heritier*, ne renferme que les mâles.

3. Que, quant à l'Inveftiture donnée au Roi de France en confideration du mariage de *Charles-Quint* & de *Claude* fille de *Loüis* XII. elle a été limitiée par des conditions, qui n'aïant pas été remplies, ne peuvent donner aucune force à cette Inveftiture. D'autant plus

qu'on joignit cette clauſe expreſſe que ſi le mariage avec *Claude* n'étoit pas conſommé, ſans que *Charles-Quint* eut contribué à le rompre par ſa faute, le Milanez revindroit toujours à ce Prince.

4. Que, *François* I. a perdu le Droit qu'il avoit acquis au Milanez par la Paix de Noyon, par la renonciation faite dans le Traité de Madrid, & par le Crime de Felonie, d'avoir pris les armes contre ſon Seigneur Féodal.

5. Que le Teſtament de *Maximilien Sforze* en faveur du Roi de France lui a été extorqué dans ſa priſon, & eſt par conſequent nul & de nulle valeur, d'autant plus que *Sforze* n'étoit pas en droit de faire un pareil teſtament au prejudice de ſon Frere ſurvivant. D'ailleurs ce Teſtament ne pouvoit donner à *François* I. plus de droit qu'il n'en avoit auparavant, droit dont il eſt également déchu, ou par le crime de felonie, ou par les renonciations faites.

6. Que *Charles-Quint* n'avoit point fait une promeſſe poſitive à ſon paſſage par la France. Mais qu'ayant été recherché pour la reſtitution du Milanez, il avoit décliné la choſe en priant qu'on n'exigeât point une promeſſe au milieu de la France, qui auroit l'air de con-

trainte,

traine, que ses successeurs ne regarderoient jamais comme valide, & que lui-même ne seroit point obligé de remplir à son retour dans ses Etats, s'il falloit la faire par pure complaisance. De maniere qu'ayant laissé les François dans une esperance incertaine, il n'avoit jamais pensé à leur faire une promesse serieuse de leur restituer le Duché de Milan. DE LA FRANCE.

Les François repliquent à ces raisons.

1. Qu'il est aisé de prouver que les Rois de France d'aujourd'hui descendent de *Loüis* d'Orleans & de Valentine, on n'a qu'à consulter la Table Généalogique * ci-dessous: outre que l'on doit se souvenir que ce n'est pas le Roi, mais la Couronne qui hérite; car si cela étoit autrement, l'aîné succedant à la Couronne, ses autres Freres auroient droit de partager entr'eux les biens acquis & allodiaux, ce qui n'est pas en usage en France, tout ce qui est réüni à la Couronne, par conquêtes, succession, ou autrement, en fait partie, & ne peut plus en être démembré, & si l'on donne quelque Province à un Fils de France, comme la Bourgogne, l'Anjou, la Bretagne, il n'en a que le Titre, & le *Dominium utile*, la Province restant toûjours unie à la Couronne. Replique des François

 2. Que

DE LA FRANCE

2. Que non seulement les Paix de Madrid, de Cambrai, & de Crespy, ne donnent aucune obligation aux Rois de France (*a*), mais qu'outre cela quand même ces Traitez eussent été valides, *François* ne pouvoit ceder que les Droits qui avoient été transportez à lui personnellement par *Valentine* sa Mere, mais il n'avoit aucun droit de ceder ceux que ses Enfans avoient du chef de leur Mere *Claude*, fille de *Louis* XII.

(*a*) *Voyez les prétentions des Rois de France sur le Royaume de Navarre, ci-devant pag.* 236.

Telle est la Réponse des François aux Argumens des Espagnols Voyons ce qu'ils repliquent à ceux qu'on forme en particulier contre les preuves sur lesquelles ils fondent leurs Prétentions.

1. & 2. Qu'il n'est pas extraordinaire que des femmes ayent succedé dans des Fiefs de l'Empire, & qu'il ne seroit pas dificile d'en apporter un bon nombre d'exemples ; que cette succession doit avoir d'autant plus lieu dans le Milanez, que les lettres d'Investiture de *Jean Galeace* portent, que ses Descendans doivent succeder dans ce Duché, sans distinction. Que *François Sforze*, qui n'avoit qu'un Droit purement fondé sur la fille naturelle §. de *Philippe Marie*, son Epouse, n'auroit jamais pû parvenir à la succession du Milanez, si on n'avoit point

§ Blanche-Marie.

point admis la succession des femmes comme legitime. Qu'à l'égard du Contrat de mariage il étoit impossible d'avoir le consentement de l'Empereur à ce qui y avoit été stipulé, puisque le Thrône Imperial étoit vacant. Et que la confirmation du Pape comme Vicaire pendant l'Interregne, doit avoir la même force, que si l'Empereur même l'eut donnée.

DE LA FRANCE

3. Que quoiqu'il soit vrai, que la premiere Investiture de 1505. a été conditionelle, il en est pourtant autrement de celle dont elle a été suivie en 1509. par laquelle *Maximilien* renonça aux fiançailles, & investit de nouveau *Louis* XII. & ses Descendans mâles & femelles, pour la somme de cent mille Rischdales. Que d ailleurs ce n'est pas par la faute de François I. si les Conditions de la premiere Investiture n'ont pas été remplies †.

4. Qu'un Vassal ne commet point de felonie en prenant les armes contre son Seigneur Féodal, lorsqu'il lui veut faire injustice.

5. Que le Testament de *Maximilien Sforze* a été volontaire, & si peu extorqué,

† Consultez Blondell. Genealog. Franc. Tom. I. p. 111. 3. 8.

DE LA FRANCE

qué, que le Roi de France regarda ce testament comme une chose superfluë, vû le Droit qu'il avoit lui-même, & qui étoit beaucoup mieux fondé que celui des *Sforzes*.

Etat présent.

Quoique nous ayons dit, que les Espagnols sont demeurez jusqu'à présent dans la possession du Milanez, nous remarquons en même-tems, que depuis que les Descendans de *Philippe* ont fini en Espagne, le Duché du Milanez a été transporté après une sanglante guerre par la Paix de Rastad à la Maison d'*Autriche*, qui en jouït présentement.

Prétention de la France sur Avignon & le Comtat.

Les Chambres de Réünion d'Alsace & de Metz, au moyen desquelles le Roi de France, comme Souverain de l'Alsace & des trois Evêchez, a réüni avec quelque couleur d'équité tant de petits Etats à sa Couronne, sont un exemple que les successeurs de Louïs XIV. pourront suivre; quand, en qualité de Comtes de Provence, ils voudront réünir à cette Province tant de terres qui en sont separées aujourd'hui & qui en ont fait partie, comme le Piémont, le Comté de Nice, la Principauté d'Orange & le Comtat d'Avignon. Il n'y a guere d'aparence qu'ils recouvrent les deux prémieres, dont la Maison de Savoye a la posses-

DE LA FRANCE

possession constante & assurée ; la troisiéme a été réünie à la Couronne par les Traitez d'Utrecht, & ce qui s'est passé depuis quelque temps dans le Comtat pourroit donner lieu à prendre de certaines mesures pour, à la premiere occasion, reparer la brêche faite au Royaume depuis que ce Territoire se trouve entre les mains d'un autre.

Autrefois le Comtat Venaissin avoit pour maître le Comte de Toulouse & passa ensuite aux Comtes de Provence, en la personne de Jeanne fille de Raimond, qui avoit épousé Alfonse Comte de Poitiers, Frere de St. Louïs & de Charles Roi de Sicile ; cet Etat passa à ce dernier Prince, qui étoit Comte de Provence. La Reine *Jeanne* vendit le Comtat & la Ville d'Avignon au Pape *Clement* VI. pour la somme de 80. mille livres, argent comptant, & les arrerages des redevances pour le Royaume de Naples. Or cette vente n'a pû se faire au préjudice d'un tiers qui étoit le Roy de France. C'est ce qui fonde les prétentions du Roy très-Chrêtien qui dit (*a*).

I. Que les Comtes de Provence & particulierement Charles II. Roi de Sicile & Comte de Provence avoient or-

(*a*) *Jacq. Cassan recher. des Droits du Roy de France L. 2. c. 7.*

donné par un Edit invariable & irrévocable, de l'an 1290. qu'il ne seroit demembré ni aliené aucune Terre de Provence, sur tout qu'il n'en seroit rien transporté aux Ecclesiastiques, & que ce qui auroit été aliené seroit restitué: Or cet Edit a été confirmé non seulement par Robert; mais même par Jeanne qui en jura l'observation.

II. Que Robert, Ayeul de Jeanne, avant de l'instituer son Heritiere, a ordonné par son Testament, qu'elle ni son Epoux André, ne pourroient aliener la moindre chose de quelque maniere que ce pût être avant l'âge de 25. ans, sans le consentement de la Reine Sanche son Ayeule & des 4. Gouverneurs établis; & qu'autrement l'Alienation ne seroit d'aucune valeur.

III. Qu'une Femme ne peut rien aliener sans le consentement de son Curateur.

IV. Que le Pape Clement IV. a publié une Bulle en 1349. par laquelle il declare nulles toutes les Alienations que Jeanne avoit faites, ou pourroit faire dans le Royaume de Naples, ou en Provence, conformement à la derniere volonté du Roi Robert; en quoi le Pape se condamna lui-même.

V. Que Jeanne a été contrainte de faire

faire cette vente, par la crainte de perdre la vie & ses Etats, si elle refusoit de la faire au Pape qui pouvoit lui ôter Naples, qui est un Fief du S. *Siége*, qu'elle a néanmoins été obligée d'abandonner, à cause des menaces que lui fit le frere de son Epoux, Roi de Hongrie, à l'Instigation du Pape. DE LA FRANCE

VI. Qu'il y a lesion énorme dans cette vente, puisqu'il n'y a point de proportion entre la chose venduë & une somme de 80000. livres.

VII. Enfin que Jeanne par le Conseil de ses Etats, avoit révoqué cette vente, par une Patente publique.

Au reste, le Roy laisse juger à toute la Terre si on peut lui disputer la Souveraineté sur le Comtat & sur Avignon.

1. Puisque l'un & l'autre sont situez en Provence & au milieu de ses Terres.

2. Puisque ses habitans joüissent du droit de François naturels.

3. Puisque le Roy a le droit d'y créer les Notaires.

Le Pape Gregoire X. redemanda à la France le Comtat & la Ville d'Avignon dans le Concile de Lyon, & *Philippe le Hardi* lui en fit la restitution en 1373. or comme le tout avoit été réüni à la Couronne, le Roy prétend qu'il n'a pu consentir à cette alienation, cependant la

la Cour de Rome est restée en possession.

La France a encore d'autres prétentions importantes dont on trouve des preuves dans plusieurs Auteurs : Mais ce seroit chercher à grossir un livre sans nécessité que de le remplir de ces inutilitez, car je crois qu on peut regarder comme très-vaines, quoiqu'autrefois peut-être bien fondées, les prétentions de cette Couronne à *l'Empire*, qui étant Electif n'est dû à personne, aux Royaumes de *Castille*, de *Leon* & *d'Arragon*, à la *Catalogne*, au *Portugal*, à *l'Angleterre*, à *Majorque* & *Minorque*, à la *Sardagne*, à *Naples* & *Sicile*; enfin à la *Savoye*, *au Piemont* & au Comté de *Nice*. Ces Etats sont renonnus du consentement unanime de toute l'Europe, apartenir constamment & irrévocablement aux Princes qui les possedent, de maniere qu'on ne soufriroit pas que la France les leur enlevât; ainsi ce seroit perdre le tems que d'etablir les preuves sur lesquelles la France fonde des Droit qui, pour la plus part, ont subi prescription au double.

CHA-

CHAPITRE IV.

Des Interêts & Prétentions du Roy de Sardaigne.

LEs Etats héreditaires du Roi de Sardaigne sont situez entre la France, la Suisse, le Milanez & la République de Genes. Ce n'est que depuis 1720. que le Duc de Savoye porte le titre de Roi de Sardaigne; cette Isle lui ayant été cédée par l'Empereur, en échange de la Sicile, qui avoit été donnée à la maison de Savoie par le Traité d'Utrecht: depuis ce tems-là *Victor Amedée* a été renommé Roi par toutes les Puissances de l'Europe, qui ne le traitoient auparavant que d'*Altesse Roïale*, quoiqu'il eut des pretentions bien fondées aux Roiaumes de *Chipre* & de *Jerusalem*.

DU ROI DE SARDAIGNE.

Preuves [FF].

Ce Prince a deux Voisins d'autant plus redoutables qu'il n'y a aucune aparence qu'ils soient jamais sincerement unis ensemble, en sorte que le Roi de Sardaigne se trouvant entre les deux, a souvent été obligé d'opter le parti de l'un, & dès ce moment il s'attiroit l'autre sur les bras. *Charles-Emanuel*,

&

DU ROI DE SARDAIGNE. & *Charles* le Bon, pour ne pas remonter plus haut en ont fait une triste expérience, ainsi que de nos jours le Duc *Victor-Amedée*, que Loüis XIV. a presqu'entierement depoüillé de ses Etats. Ainsi la Cour de Turin doit user d'une adroite politique avec ces deux voisins c'est-a-dire avec la France & avec la Maison d'Autriche. Il est même assez difficile de decider de quel parti, dans l'obligation d'opter, le Roi de Sardaigne doit aujourd'hui se ranger. L'autorité & la puissance de l'Empereur sont présentement à un point, dans l'Italie, qu'il n'y a pas un seul Prince qui osât l'y contrecarrer en rien. La Savoïe est ouverte du côté de la France, depuis que Pignerol a été demantelée, & quoiqu'il soit libre (*a*) au Roi de Sardaigne d'élever des Forteresses pour la sûreté de ses Frontieres, il ne l'a pas fait jusqu'à present du côté de la France, au lieu qu'il a apporté tous ses soins à fortifier ses Frontieres du côté du Milanez; preuve des dispositions où étoit le Roi *Victor Amedée* de continuer à vivre en bonne intelligence & dans une étroite union avec le Roi de France son petit Fils & par une conséquence assez naturelle avec le Roi d'Espagne son Gendre, dont l'Héritier présomptif est aussi Petit Fils de

(*a*) Preuve [G] Art. VIII

de ce grand Prince, le Roi le plus sage, le plus prudent, en un mot le plus politique que l'Europe ait admiré à la fin du dernier Siecle & au commencement de celui-ci.

Du Roi de Sardaigne.

Il semble que la Cour de Turin ait changé de maxime, sur tout depuis la mort de ce Monarque, & que des raisons l'ont entraînée du côté de la Maison d'Autriche, puisque la France n'a rien oublié pour l'attirer de son côté, lorsque l'Empereur sollicitoit l'alliance de cette Cour. Il s'agit d'examiner si dans cette Alliance, Sa Majesté de Sardaigne n'a rien fait contre les interêts de sa Maison & de la Cause commune.

Il ne faut pas le nier, c'est un coup de Partie pour la Maison d'Autriche, d'avoir déterminé le Roi de Sardaigne, dans la situation où sont le affaires présentes, à conclurre avec elle un Traité d'Alliance & de garantie. C'est une nouvelle obligation que l'Empereur a au Roi de la Grande-Bretagne, puisque sans la présence du Comte d'Essex, il est fort aparent que la Négociation auroit trainé plus long-tems & quelques incidens auroient peut-être changé les dispositions en faveur de la Cour de France. Ce Traité étant conclu, qu'on jette les yeux

sur

DU ROI DE SARDAIGNE.

ſur la ſituation où l'Empereur ſe trouve en Italie, Maître des deux Siciles, du Milanez, & du Duché de Mantouë, du Stato, Seigneur ſuzerain actuel du Piemont, de Montferrat, du Modenois, du Parmeſan, du Pizantin, de Guaſtalla, de Maſſa, & de tout le grand Duché de Toſcane, & qui a des Prétentions au même droit de ſouveraineté ſur preſque tous les Etats du Pape, & ſur une partie des Provinces de la République de Veniſe; il ne lui manqueroit que cette Alliance de la Maiſon de Savoye, pout être ſeul maître dans l'Italie, où ſa puiſſance à toûjours été contrebalancée par la France, & où rien ne l'empêcheroit aujourd'hui de faire valoir toutes les prétentions Imperiales. Ne peut-on pas demander, après cette conſideration ſi l'équilibre du pouvoir ne peut pas ſouffrir de cette ſituation? Ne peut-on pas demander s'il n'étoit pas du devoir des Conſervateurs de cet Equilibre de traverſer l'Alliance de l'Empereur avec la Savoye, par cette ſeule raiſon? Ne peut-on pas demander s il ne valoit pas mieux, ſi la Cour de Turin ne reſtoit pas neutre, qu'elle entrât dans l'Alliance de la France avec l'Eſpagne? Puiſque les Rois de France, d'Eſpagne & de Sardaigne unis enſemble ne pourront que contrebalancer

cer

cer la puissance de l'Empereur, sans être en état de la diminuer dès que l'Empire restera uni à son Chef & tant que les Puissances Maritimes tiendront la main à la Balence. Voilà pour l'Interêt Commun, voyons ce qui concerne les Interêts, particuliers de la Cour de Turin.

Du Roi de Sardaigne.

De qui le Roi de Sardaigne a-t-il le plus à craindre, de qui a-t-il le plus à esperer? Il est évident que ce Prince n'a rien à craindre de l'Empereur, qui évitera toûjours une Guerre en Italie, autant qu'il pourra, parcequ'elle ne peut que lui être ruïneuse. Au lieu que la France peut esperer de grands avantages d'une guere dans ce païs-là, où elle ne peut la faire sans traverser les Etats de Savoye & de Piemont; donc le Roi de Sardaigne a plus à craind e de la France que de la Cour de Vienne; donc il doit rechercher l'Amitié de la France préferablement à celle de l'Empereur.

Avec l'Empereur & la France.

Il n'est pas moins vrai que la Cour da Turin n'a rien à esperer de la France, & qu'elle peut se promettre beaucoup de l'Empereur, qui a déjà arraché tant de Territoires au Milanez pour en gratifier la Maison de Savoye. Il est vrai que la France pourroit restituer à la Maïson de Savoye la Bresse, le Bugey, &c. Mais c'est

DU ROI DE SARDAIGNE.

c'est ce qu'il ne faut pas attendre d elle, ces sortes de restitutions sont contraires à ses Principes. Le Roi de Sardaigne a donc des raisons de s'attacher au Chef de la Maison d'Autriche. Mais ces esperances sont-elles comparables aux craintes; ces bienfaits peuvent-ils contrebalancer les Maux qui naîtroient d'une invasion de la France dans la Savoye & dans le Piemont? Je croi que la Balance des Maux l'emporteroit de beaucoup sur celle des Esperances: outre que la Cour Imperiale n'est guerre plus liberale que celle de France, & que si l'Empereur à cedé quelque chose à la Maison de Savoye, c'est qu'il lui étoit impossible de faire autrement. Ainsi tout bien pezé, la Balance l'emporte du côté de la France, & la Cour de Turin devoit considerer, sur tout par raport à la Garantie de la Pragmatique Sanction, qu'elle s'exposoit la premiere aux armes de la France, puisque le Duché de Milan sera une des premieres Provinces de la succession d'Autriche que la Cour de France revendiquera; à moins qu'on ne veuille dire qu'il en sera de la Garantie de cet arangement domestique comme de plusieurs autres, qui ont été promises solemnellement dans le temps, seulement pour empêcher les parties interessées de pren-

dre

dre d'autres mesures, & ausquelles on n'a eu dans la suite aucun égard, soit que les circonstances fussent changées, soit que la conservation de la Tranquilité Publique est exigé qu'on fît peu d'attention aux promesses passées. Ainsi les Interêts publics de l'Europe & ceux de la Maison de Savoye en particulier, sont la France : pour l'Alliance de cette Maison avec d'autant plus encore que le passé nous demontre que toutes les fois que la France a envahi les Etats de cette Maison, celle d'Autriche a témoigné peu d'empressement à les retirer de ses mains, au lieu que la Cour de Turin peut être assurée que la France, étant son alliée, ne souffroit pas que l'Empereur lui enlevât un simple Château.

Du Roi de Sardaigne.

Les Suisses sont des voisins utiles; il n'y a rien à craindre de leur part, & l'on peut tirer de grands avantages de leur Valeur & de leur Fidélité. La Maison de Savoye a des preuves de l'une & de l'autre; il est vrai qu'elle n'a peut-être pas encore digeré la perte de Geneve & du Païs de Vaux, qu'elle auroit recouvrez plus d'une fois, si les Suisses ne leur avoient accordé leur Alliance & leur Protection; mais c'est une affaire faite à laquelle il ne faut plus penser; & il seroit inutile

Avec les Suisses.

DU ROI DE SARDAIGNE. inutile de demontrer ici que la Maison de Savoye ne doit s'en prendre qu'à elle même de cette perte. Elle eut perdu de même, à la fin du dernier Siécle, les Vallées de Lucerne, de Pragelas &c. si elles avoient eu pour voisins quelques Puissances Protestantes qui les eussent pris sous leur protection. La Conscience ne peut souffrir de maîtres, encore moins des Tyrans tels que les Missionaires, Jesuites & autres qu on a lâchez parmi les Innocens Habitans de ces Valées. Une liberté de conscience, selon les Loix, suffisoit à ces Peuples pour les rendre les plus fidéles Sujets de la Savoye & en faire un rempart impenetrable à toute la Valeur des François. Un Zele dirigé par d'imprudens Ecclesiastiques à causé la perte dont la Cour de Turin se plaint & auroit donné lieu à de nouvelles, si la situation des lieux avoit favorisé les justes raisons qu'avoient ces peuples de se soustraire à l'opression. Ansi la Cour de Sardaigne ne peut mieux faire que de suivre des maximes de moderation & d'humanité envers ces peuples, que les Suisses regardent comme leurs freres; ce sera un lien qui unira les Cantons à Sa Majesté de Sardaigne & lui gagnera en même-temps les Puissances Protestantes, telles que la Grande-Bretagne, la Repu-

blique

blique des Provinces-Unies, le Roy de Prusse, &c. Enfin la Cour de Turin s'étant declarée pour la Maison d'Autriche, elle doit encore plus se menager l'amitié de Cantons, dont elle peut avoir besoin au cas de quelque demêlé avec la France.

DU ROI DE SARDAIGNE.

Avec les Genois & les autres Princes d'Italie.

La Republique de Genes autrefois si redoutable, qu'elle a fait trembler Venise & tout le Levant, fait aujourd'hui sur la Carte un si petit point que son voisinage n'importe que fort peu au Roi de Sardaigne, dans l'état où est à present le Gouvernement de cette Republique, exposée aux avanies de quiconque voudra l'insulter, comme on l a vû depuis quatre ou cinq ans, qu'elle a été obligée de renouveller, à peu de chose près, à Versailles, à Turin & à Seville, les fameuses courbettes de 1685. Ensorte qu'à présent elle est dans la necessité de faire tout ce que les autres veulent. Tel est le sort de tout Etat Republicain, où l'interêt particulier l'emporte sur le bien public. Les Doria, les Imperiali, les Justiniani en s'enrichissant, accablent leurs familles sous le poids des emplois les plus lucratifs; ils succent le Corse & le Finalois; le peuple ouvre les yeux, le *Centum pro uno Dominos factos* des premiers Romains est dans la bouche

DU ROI DE SARDAIGNE. bouche de tout le Monde : de là les revoltes, de là la decadence & les Revolutions dans une Republique. C'eſt à quoy les Genois ſe ſont vûs expoſez, c'eſt ce qui a fait tomber leur credit. Cependant, ſi cet Etat vouloit, on pouvoit ſuivre d'autres maximes, Sa Majeſté de Sardaigne ne pouroit avoir de plus utiles voiſins, vû la proximité du Royaume de Sardaigne & de celui de Corſe, qui pouroient s'entr'aider efficacement, ſur tout contre les Corſaires de Barbarie & contre toute invaſion du dehors : Mais les choſes étant ſur le pied où elles ſont, la Cour de Turin ne peut mieux faire que de ſe modeler, à l'égard des Genois, ſur la conduite que tient envers eux le Roy de France, celui d'Eſpagne & même le Gouverneur General du Milanez.

Le Roy de Sardaigne doit ſuivre des maximes toutes diferentes avec le nouveau Souverain que l'Italie vient de recevoir ; c'eſt une nouvelle Puiſſance qui ne fait que s'établir, mais qui poura devenir un grand arbre, dont les branches s'étendront de plus d'un côté. L'Interêt que l'Eſpagne prendra à la conſervation, ou à l'agrandiſſement de cette branche qu'elle a tranſporté dans l'Italie, doit être la regle de la conduite

du

du Roy de Sardaigne envers le Duc de Parme, futur Grand Duc de Toscane. Nouveau feudataire de l'Empire, s'il devenoit Gendre, Frere, ou Beau Frere de celui qui seroit sur le Throne Impérial, seroit-il impossible qu'on vit renaitre en lui la dignité de Vicaire general de l'Empire en Italie? Après tout s'il est petit fils de France, il est du Sang de Neubourg * de même que l'Empereur; ainsi si les liens de la Politique unissent aujourd'hui la Maison de Savoye à la Cour Impériale, les liens du Sang & même d'un Interêt bien ménagé, peuvent unir étroitement l'Empereur & l'Infant Duc; alors la Cour de Turin ne se trouveroit-elle pas obligée pour son Interêt particulier, d'entrer dans cette alliance. Ne vaut-il donc pas mieux, & n'est-ce pas le moyen de se faire un merite auprès de la Cour d'Espagne, que celle de Sardaigne doit ménager, que de commencer dès-à-present à vivre en bonne intelligence avec ce nouveau Potentat, qui peut serrer étroitement

Du Roi de Sardaigne.

* L'Infant Duc & arriere-neveu de l'Imperatrice Eleonore de Neubourg, Mere de l'Empereur *Charles* VI & par conséquent Cousin issu-germain de l'Empereur même; car son ayeule la Duchesse *Dorothée-Sophie*, Sœur de l'Imperatrice *Eleonore*, est Tante de l'Emp

DU ROI DE SARDAIGNE.

tement l'union que la Cour de Turin doit cultiver avec celle de Madrid ; puiſque ſuivant les Traitez, c'eſt la Maiſon de Savoye qui doit ſucceder au Throne des Eſpagnes, ſi la branche regnante venoit à s'éteindre; or on en a vû reduites à rien, qui avoient plus de rejetons & plus robuſtes, que ceux que nous voyons fonder aujourd'hui les eſperances de cette Monarchie ; ce qui doit redoubler les menagemens de la Cour de Turin pour celle d'Eſpagne.

Le Pape eſt une Puiſſance inutile pour la Cour de Turin, & il peut faire ſi peu de mal & ſi peu de bien aux Interêts de Sa Majeſté de Sardaigne, qu'elle n'a aucune raiſon de la menager, que comme Chef de l'Egliſe; mais nullement en qualité de Prince d'Italie ; enſorte que ſi l'on peut prouver à Turin quelques uſurpations du St. *Siege*, cette Cour doit faire valoir ſes juſtes droits : Victor Amédée avoit commencé cette importante affaire, c'eſt à ſon ſucceſſeur à la perfectionner ; il ne lui faut que de la fermeté dans ſes réſolutions & ſur tout dans celle d'éloigner les Jeſuites de ſa Cour, & de leur ôter juſqu'au moindre moyen d'inſpirer à ſes Sujets *leurs maximes pernicieuſes*, en leur interdiſant l'éducation de la Jeuneſſe

nesse, en quoi il faut pourtant avoüer que personne n'excelle comme eux; mais les maux qui doivent naître de leurs detestables maximes, l'emporte trop sur les avantages de l'éducation, pour leur laisser le soin de celle-ci. Outre ces deux maximes, à l'aide desquelles tout Souverain réüssira toûjours contre la Cour de Rome, Sa Majesté de Sardaigne a en main de quoi faire plier le Pape, qui deviendra souple à proportion que ce Prince le menacera de favoriser la liberté de conscience parmi ses fidelles Vaudois. Le Roi de Sardaigne aura encore un grand avantage sur la Cour de Rome, tant qu'il suivra une autre maxime constante de sa Maison, d'éloigner les Ecclesiastiques du Gouvernement de l'Etat; il est même à remarquer que la Maison de Savoye ne nous fournit que quatre † Ecclesiastiques depuis (§) le Pape *Felix* V. qui avoit été le premier Duc de Savoye; cette conduite met cette

DU ROI DE SARDAIGNE.

(§) 1450

† *Pierre*, *Jean*, & *François*, freres & petits-fils du Duc *Amedée* VIII. & Pape *Felix* V. furent successivement Evêques de Geneve & de Tarantaise, depuis 1450. jusqu'en 1495. Le quatriéme fut *Maurice*, frere du Duc *Victor-Amedée* I. qui fut fait Cardinal par le Pape *Paul* V. encore quitta-t-il la pourpre pour épouser sa niece *Louise-Christine* fille de son frere *Victor-Amedée* & de *Christine* de France.

DU ROI DE SARDAIGNE. te Cour dans une independance qui ne peut que lui être très-avantageuſe.

Si la Cour de Turin ſe trouvoit libre de l'alliance de la Maiſon d'Autriche, & qu'elle eut quelque choſe à en craindre, il ſeroit de ſon interêt de rechercher celle de la Sereniſſime République de Veniſe; ſur tout ſi elle ſe trouvoit apuyée de l'alliance du Roy trés-Chrétien. Dans d'autres circonſtances, la Sereniſſime ſe trouveroit embaraſſée de prendre parti contre la Maiſon d'Autriche, dont elle eſt toute environnée, & qui, ſelon toutes les aparences, ne demanderoit pas mieux que d'avoir quelque pretexte qui pût donner une couleur d'équité à une rupture, dont les ſuites pourroient étre la reduction de tant de places & de diſtricts, ſur leſquels la Cour de Vienne a des Prétentions. Ainſi tout bien conſidéré, la Republique de Veniſe eſt au jourd'huy dans une ſituation à ne faire ni bien ni mal à perſonne; heureuſe qu'il ſoit de l Interêt de la Chrétienté, ou plûtôt de la Maiſon d'Autriche de ne pas ſoufrir qu'elle devienne la proye du Turc, qui l'engloutiroit preſque auſſi aiſement qu'il lui a enlevé Candie, Negrepont, la Morée &c.

Nous paſſerons des Interêts du Roy de Sardaigne avec ſes voiſins, à ſes Préten-

Prétentions sur divers Etats, que vraisemblablement il ne recouvrera pas si-tôt. Celles que la Maison de Savoye avoit sur la partie du Montferrat que possedoit le Duc de Mantouë ont eu leur plein effet, par la cession qui en a été faite à *Victor-Amedée* II. à la fin de la derniére guerre, conformement à son Traité d'alliance avec l'Empereur, du 8. Nov. 1703. & aux Traitez de Paix entre le Roi *Philippe* & le Duc de Savoye, & entre le meme Prince & le Roy de France, conclu à Utrecht (*a*).

DU ROI DE SARDAIGNE.

(*a*) Preuves [F] Art. XI. p. 74. & [G] Art. VII. p. 78.

Lors que *Charles-Emanuel* I. Duc de Savoye, épousa en 1585. l'Infante *Catherine* seconde fille de *Philippe* II. Roy d'Espagne, il fut stipulé entre les deux Cours (*b*) que le Fils aîné qui naîtroit de ce mariage auroit le *Milanez*, & que cet Etat étant ainsi uni au Piemont & autres Provinces de la Maison de Savoye, on donneroit à ce Fils de *Charles-Emmanuel*, & de l'Infante, le titre de Roi de Lombardie. *Philippe-Emmanuel* qui nâquit en 1586. fut donc élevé dans l'esperance de cette éminente dignité: Mais *Philippe* se repentit bien-tôt de cet engagement; cependant dissimulant à son ordinaire, il engagea son Gendre à envoïer le jeune Prince à Madrid, sous prétexte de lui faire prendre de bonne

Prétentions du Roy de Sard. sur le Milanez

(*b*) *Ranchin Descript. de l'Eur. T.* 2 *p.* 443. *Guichenon Hist. de la Maison de Savoye.*

DU ROI DE SARDAIGNE.

heure les manieres Espagnoles. *Charles-Emmanuel* envoya non seulement son fils aîné, mais encore le second, *Victor-Amedée*. Le premier y mourut en 1605. âgé de 19 ans, non sans soupçon d'avoir été empoisonné par le Duc de Lerme, favori du Roi Catholique, à qui ce jeune Prince avoit fait un affront dans la Chambre du Roi. Par la mort de ce Prince aîné, à qui le Duché de Milan étoit affecté dans la convention dont nous venons de parler, ses droits passoient naturellement au puisné *Victor-Amedée*, qui étoit devenu l'Aîné & qui par droit de representation succedoit à toutes les prétentions de son Frere; mais le Roi d'Espagne en jugea autrement, il interpreta la Loi en sa faveur & manqua de foi au Duc de Savoye, qui soutint ses droits. C'est pour les faire valoir qu'il fit alliance avec *Henri* IV. Roi de France, qui s'obligea de faire la conquête du Milanez, qu'il cederoit ensuite à la Maison de Savoye pour le Duché de Genevois, le Comté de Nice, celui de Foucigny & la partie de la Savoye qui est en deça des Alpes, afin que la France fût bornée, à l'Orient par les Alpes & à l'Occident par les Pyrenées & par l'Ocean; mais le cruel couteau de de Ravaillac, empécha le succès d'un

si

DU ROI DE SARDAIGNE.

ſi beau projet, & priva la Cour de Turin de de l'avantage qu'elle en devoit retirer; ce qui n'ôte rien aux droits de Sa Majeſté de Sardaigne,

Sur la Rép. de Genes.

Le Roi de Sardaigne étant à preſent Marquis de tout le Montferrat, a ſuccedé aux Droits des *Paleologues*, qui ont eu de juſtes prétentions ſur Genes depuis 1409. que cette Republique s'eſt donnée à *Theodore* II (*a*) dont la Tante *Yolande* épouſa *Aimon* de Savoye. La domination de Paleologue n'a duré à la verité que quatre ans, & les Genois ont renoncé à leur obéïſſance & au Serment de fidelité qu'ils lui avoient fait, ſoit par leur inconſtance naturelle, ſoit parce qu'ils ne le croyoient pas aſſez puiſſant pour les proteger contre leurs ennemis: mais comme un pareil contrat ne peut ſe rompre ſans le conſentement unanime des deux parties, Paleologue a conſervé ſes droits qui ſont paſſez avec ſes Etats à la Maiſon de Savoye; & qui ont été reconnus en 1624. par les Rois de france, d'Angleterre, & de Danemarck & par la République de Veniſe, dans la Ligue (*b*) que ces Puiſſances firent avec le Duc de Savoye, en faveur de l'Electeur Palatin, & où ils convinrent de faire la conquête de Genes pour la reſtituer à la Maiſon de Savoye, qui

(*a*) *L'Auteur de l'Etat de Genes p. 48. Hiſt. de Genes part. 1. liv. 6. p. 325.*

(*b*) *Raportee par Londorp. T. III. Art. publ. lib. 8. c. 1.*

y avoit de justes prétentions. Elle en a de particulieres sur la Ville de *Savone*, (a) aussi en qualité de Marquis de Montferrat & comme Seigneur Souverain de Caretto dont cette Ville a été un arriere Fief que les Marquis de Caretto n'ont pû transporter aux Genois, au préjudice de la Souveraineté du Marquis de Montferrat.

(a) *Du. Lunig. R. A. in sup. ad Doc sap. Conr.* 2. *p.* 769. *ibid appendix. Hul. Vass. p.* 733.

Sur le Païs de Vaud & le Comté de Romont

Depuis *Humbert* aux blanches mains, second Comte de Savoye, le païs de *Vaud* a apartenu à cette Maison, l'Empereur *Conrad*, en qualité de Roi d'Arles & de Bourgogne l'aïant donné à *Humbert*, en recompense des services qu'il lui auroit rendus; & Romont a été l'apanage de quelques Cadets de la Maison de Savoye, comme il l'étoit en la Personne de *Jacques* de Savoye, fils du Duc *Loüis*, Comte de *Romont* & Baron de *Vaud*. Celui-ci ayant pris le parti de *Charles* Duc de Bourgogne contre les Suisses, perdit le Comté de *Romont* (b) & la Baronie de *Vaud*, celle-ci lui fut restituée, mais dans le XVI. Siécle il la reperdit dans la Révolte des Habitans du Païs de *Vaud*, qui se joignirent aux Bernois & autres Cantons, secouérent le joug de *Charles* III. Duc de Savoye, & embrasserent la réformation; ensorte que la Maison de Savoye ne pouvant recouvrer cette belle Province, a con-

(b) *Spener. Hist. insign. L.* 1. *c.* 83. §. 28.

servé

servé ses droits & prétentions, en continuant de prendre le Titre (*a*) de *Baron de Vaud* & de *Comte de Romont*.

DU ROI DE SARDAIGNE. Sur les Païs-bas.

Les prétentions de la Maison de Savoye sur les Païs-Bas tirent leur origine du mariage de l'Infante *Catherine* avec *Charles Emanuel* I. dont les successeurs en ligne droite occupent aujourd'hui le Trône de Sardaigne. Philippe II. Roy d'Espagne eut 4. femmes, les deux premieres ne lui donnerent pas d'Enfans; il eut de la troisiéme, *Isabelle & Catherine*, l'une mariée à l'Archiduc Albert & l'autre au Duc de Savoye *Charles Emanuel*: de la quatriéme il laissa *Philippe* III. qui lui succeda. Isabelle mourut en 1633. sans laisser d'Enfans. *Victor-Amedée* I. fils de l'Infante Catherine prétendit à la succession de sa Tante, préferablement à *Philippe* III. & il alleguoit en sa faveur.

(*a*) Du Puy Dr. du R. de France p. 363.

Preuve du R. de Sardaigne.

I. Que Philippe étant d'un autre Lit qu'*Isabelle*, Sœur Uterine de Catherine sa Mere, il avoit plus de droit que lui à la succession, suivant les Loix des Wisigoths, en usage en Espagne; outre qu'il avoit pour lui la Coûtume & le Droit civil des Païs-Bas; puisque suivant les *Statuta Belgica*, la Sœur aînée est préferable dans la succession, à un Frere plus jeûne.

II. Que Sa Mere Catherine étant plus

DU ROI DE SARDAIGNE. agée que le Roi Philippe III. la succession lui apartenoit de droit.

Philippe repondit à ceci (*a*).

(*a*) *Lima D. Lmerc. F. T. 70. an* 1674. I. Que l'Infante Catherine avoit renoncé en se mariant à toute prétention sur les Provinces de la Monarchie d'Espagne.

Réponse de l'Esgne. II. Que le Roi Philippe II. avoit donné les Païs-Bas à l'Infante Isabelle; mais avec la clause expresse, qu'*au cas que cette Princesse mourut sans enfans, les Païs-Bas retourneroient au Roi d'Espagne.*

III. Que Philippe II. avoir repeté la même chose dans son Testament, où il avoit exclus Catherine de toute succession.

IV. Que les mâles quoique plus jeunes sont toûjours préferez aux femêlles, dans la succession même aux Fiefs feminins.

La Maison de Savoye replique.

Replique du R. de Sardaigne. I. Que quand Catherine fit la renonciation qu'on allegue elle étoit encore mineure, & qu'étant devenuë majeure elle ne l'avoit pas approuvée.

II. Que la reversion reservée ne pouvoit subsister, puisqu'elle étoit sujette à une infinité d'inconveniens.

III. Que le Testament de Philippe

pe II. ne peut-être allegué comme étant *inoficiosum*, puisqu'il contient une exhéredation de l'Infante *Catherine*.

DU ROI DE SARDAIGNE.

IV. qu'il est bien vrai qu'*ordinairement* les Mâles sont préferez au femelles; mais que les loix des Païs-Bas en ordonnent tout autrement n'ayant égard qu'à la plus grande proximité du sang.

Mais *Philippe* ayant le pouvoir & la force de son côté, s'apropria les Païs-Bas, & les a laissez à ses successeurs, quoique la Maison de Savoye n'ait rien fait qui puisse faire juger qu'elle ait abandonné ses prétentions (*a*).

(*a*) *Teste Frankenb. in Europ. Hérold. part. 2. p. 716.*

Pret. au Royaume de Portugal.

Henri Roi de Portugal étant mort en 1580. il s'en trouva un nombre considerable qui prétendirent à cette Couronne en meme-temps * *Emanuel Philibert* Duc de Savoye, fut un de ces prétendans, fondant ses Droits sur sa mere, Sœur cadete du defunt Roi *Henry*, prétendit heriter du Royaume de Portugal étant au même degré, avec *Philippe II.* Roi d'Espagne fils de la Sœur aînée du même *Henry*, & sur tout de partager avec lui les

* Comme on verra ci-dessous dans le Chapitre V. à l'occasion des pretentions des Rois d'Espagne à la Couronne de Portugal.

DU ROI DE SARDAIGNE.

les Conquêtes faites en Afrique, en Arabie & aux Indes, aussi bien que les meubles & pierreries précieuses que *Henry* avoit laissées †. Cependant on prétend que la Savoye s'est desistée de cette prétention. Mais si ce fut en faveur de la France, qu'il y renonça, comme le prétend *Jacques Cassan* (*a*) ou en celle de Philipe II. Roi d'Espagne, comme l'a soûtenu *Caramuel* (*b*) c'est ce que pourront examiner de plus près ceux qui y ont de l'Interêt.

(*a*) *Recherches des Droits du Roy de Fr. p.* 176.
(*b*) *Philip. Prud. l.* 5. *Disp.* 7.

Prétentions à la Morée & à l'Achaïe.

La Morée & l'Achaïe échurent à *Philippe* de Savoye † par le mariage avec *Isabelle de Ville Hardouin*, fille unique de *Guillaume* Duc de Morée. Cette Princesse avoit été ci-devant mariée avec Florent Comte de Haynault, que *Charles*, Duc d'Anjou & Roi de Naples, contraignit par force de lui vendre la Morée & & l'Achaïe. Mais *Amedée* de Savoye, petit fils de *Philippe*, declarant ces Contrats nuls, voulut absolument recouvrer les Etats de son Ayeul. Il obtint pour cet effet une Bulle du Pape en 1387. & se

† *Hier Connestag. de Portug. & Castil. Conjunct. qui se trouve dans le 2. Tome Hist. illustr. p.* 1102 *Thuan l.* 65. 69. *Hist. Frankenb. Europ. Herold. part.* 2. *p.* 716.

† Il étoit fils de Thomas III. & petit-fils du Comte Thomas II.

se ligua avec les Venitiens, pour se retablir dans la possession de ces Etats, avec les secours qu'ils lui promirent. Mais il fit des efforts inutiles pour y réüssir. *Loüis* frere & heritier de cet *Amedée* n'ayant point eu d'Enfans, institua pour son héritier *Amedée VIII.* (*a*) qui fut premier Duc de Savoye, & qui étoit arriere petit fils d'Amedée V. frere de Thomas de Savoye, Pere de Philippe & Chef de la branche collaterale de Piemont & de Morée, qui finit en *Loüis* dont nous venons de parler.

Du Roi de Sardaigne.

(*a*) *Spener Hist. Insign.* c. 1. c. 83. §. 31.

Mais depuis que les Turcs se sont rendus maîtres de ces Etats dans le XV. Siécle, il reste peu d'esperance aux Ducs de Savoye, de pouvoir jamais se retablir dans leur possession. Les Venitiens en ont recouvré une grande partie sur les Turcs, qui leur sert à présent de Barriere contre ces derniers, depuis qu'ils ont perdu la Candie (*b*). En attendant les Ducs de Savoye, en portent non seulement les Armes (*c*) mais aussi le titre de Princes d'Achaïe & de Morée (*d*).

(*b*) *Staat van Savoien* ou *Etat de la Savoie* p. 30.

(*c*) *Spener* l. c. §. 31.

(*d*) *ibid.* §. 39.

Lorsque *Jean III.* Roi de Chypre mourut en 1458. il laissa après lui en vie une Sœur, *Anne* Epouse de *Loüis III.* Outre cette Sœur *Jean* laissa encore une Fille, *Charlotte* & un fils naturel *Jac-*

Prétentions au Royaume de Chipre.

ques.

ques. *Charlotte* après la mort de ſon premier Epoux, *Jean* de Portugal Duc de Coimbre, épouſa *Loüis III.* dont nous venons de parler, & comme la plus proche héritiere de ſon Pere, elle fut couronnée le 1. Septembre 1458. Son Epoux reçût les mêmes honneurs à ſon retour en 1458. Ils joüirent tous les deux d'une poſſeſſion tranquille juſqu'en 1562. Mais ayant fait un voyage enſemble dans le Piemont & dans la Savoye, *Jacques* fils naturel de *Jean III.* profitant de leur abſence s'empara du Royaume, avec le ſecours du Soudan d'Egypte & des Venitiens. Il reconnut les ſervices de ces derniers en épouſant *Catherine Cornare*, adoptée par les Venitiens, comme fille de Saint *Marc*, & il promit aux Egyptiens par reconnoiſſance, un Tribut annuel de cinquante mille Ecus (*a*).

Mais *Jacques* étant mort en 1473. & le fils qu'il avoit eu de *Catherine*, l'ayant ſuivi deux ans après, ſon épouſe ceda le Royaume aux Venitiens qui en prirent poſſeſſion, après en avoir reçu l'inveſtiture du Soudan d'Egypte (*b*) *Charlotte* proteſta en vain contre la poſſeſſion de *Jacques*, & contre la Ceſſion que *Catherine Cornare* fit aux Venitiens, qui ſe maintinrent dans la poſſeſ-

(*a*) *Steph. Luſignan. Chronograph. & Annal. Cypri. Ranchin. Tom. 2. de la Deſcription de l'Europ. 429. Greg. Leti in Italia regnante Part. 1. p. 471. Spener Hiſt. Inſign. l. 1. c. 84. §. 4.*

(*b*) *Maurocen. Hiſt. Venet. l. g. Juſtinien Hiſt. Venet. l. g. Thuan. l. 47. Hiſt,*

possession. C'est ce qui determina *Charlotte* à faire un Traité de succession avec son Epoux & avec *Anne* Sœur de son Pere, où il fut stipulé qu'au cas qu'elle decedât avant son Epoux, sans avoir d'héritiers, celui-ci lui succederoit dans le Royaume; mais en cas que, tant elle que son Epoux, décédassent sans Enfans, le Royaume seroit transporté à *Anne* mere de son Epoux, & à ses Descendans. *Loüis III.* étant mort avant *Charlotte* son Epouse, adopta en 1485. *Charles II.* Duc de Savoye, lui ceda tous ses Droits au Roïaume de Chypre, & mourut enfin en 1487. dans l'Exil à Rome (*a*) *Charles* prit d'abord le titre de Roy de Chypre, & quoiqu'il offrit au Soudan d'Egypte de lui payer le même tribut auquel *Jacques* s'étoit engagé, il ne put réussir à obtenir la possession de ce Royaume : ainsi il transporta cette prétention à son fils *Charles Jean Amedée*, duquel elle a passé ensuite à ses Cousins, qui firent encore des tentatives inutiles pour porter les Venitiens à leur faire restitution de ce Royaume. *Charles* III. entre autres, aïant fait aux Venitiens en 1530. de fortes instances à ce sujet, eut pour réponse *Cœli Cœlorum Domino, terram autem dedit filiis hominum* (*b*) Enfin les Turcs

(*a*) *Lusignan d. l. Leti d. l. Spener. d. l.*

(*b*) *Spener. l. c.*

DU ROI DE SARDAIGNE.

(a) Amelot de la Houssaye Hist. du Gouvern. de Venise p. 165.

Argumens des Ducs de Savoye.

Turcs s'étant rendus maîtres de ce Royaume en 1570. ont ôté le sujet de jalousie entre les Venitiens & la Savoye, sans qu'ils aïent privé cette derniere de ses justes prétentions, qui se fondent sur les preuves suivantes (*a*).

1. Sur la Succession de *Jean* II. Roy de Chypre, que les Ducs de Savoye prétendent comme les plus proches héritiers, tant du chef de *Charlotte* fille de *Jean* II. & Epouse de *Loüis* III. Duc de Savoye, que de celui de sa Sœur *Anne*, Epouse de Loüis II. Duc de Savoye, dont descend la Maison de Savoye d'aujourd'hui.

2. Sur le couronnement de *Charlotte* & de Loüis III. de Savoye, qui furent reconnus pour Rois & couronnez l'un & l'autre à Nicosie.

3. Sur le Testament de *Charlotte*, par lequel elle institua son Epoux, & mourant, son Cousin *Charle* II. Duc de Savoye, héritier de la Couronne de Chypre.

4. Sur l'Adoption que *Charlotte* fit de *Charles* II. pour Fils & Héritier universel de cette Couronne.

Etat présent.

Charles Emanuël Duc de Savoye, se flatta en 1601. de recouvrer cette Isle, à l'aide de l'Archevêque de Nicosie; mais ce dessein ayant éclaté en 1608. cette Archevêque fut obligé de prendre la fuite (*b*) ce qui rendit l'entreprise

(b) Spener Hist. Insign. d. 53.

prise de *Charles Emanuel* inutile. Ce fut aussi sur cette prétention que *Victor Amedée* I. Duc de Savoye se fonda, lorsqu'il fit changer en 1633. la Couronne Ducale ouverte, qu'il porte dans ses Armes, en une Couronne Royale fermée (*a*); se faisant donner en même-temps le Titre d'*Altesse Royale*, * mais aïant pris ce Titre sans en donner préliminairement connoissance à l'Empereur *Ferdinand* III. on fit défense à tous les Dicasteres de l'Empire de donner ce Titre au Duc de Savoye. Ce ne fut qu'en 1658. que les Electeurs le lui accorderent en se reservant le Droit de presséance. *Victor Amedée* II. en obtint la Confirmation de l'Empereur *Leopold* en 1690. lorsqu'il se ligua avec cet Empereur contre la France, ayant payé outre cela, la somme de cent mille florins à la Chambre Imperiale (*b*); Cependant la République de Venise a refusé, jusqu'à présent constamment de donner ce titre à la Maison de Savoye, ce qui n'a pourtant pas empêché cette Maison de porter jusqu'à ce jour le titre & les Armes de Roy de Chypre. La

DU ROI DE SARDAIGNE.

(*a*) *Ludolff. Schaubuhne der Welt. T. 2. ad an.* 1633. *c.* 1. §. 16. *Mercure François Tom.* 19. *p.* 663.

(*b*) *Frank. Eur. Herold. part.* 2. 713.

* Voyez le Traité qui parut dans ce temps pour justifier cette Innovation, sous le Titre *Trattato del Titulo Regio dovrito alla Serenissima casa di Savoja.*

DU ROI DE SARDAIGNE.

Sur l'Efpagne.

La prétention la plus importante & la plus folide de la Maifon de Savoye, eft celle qu'elle forme à la Couronne d'Efpagne : elle eft fondée.

I. Sur le mariage de *Charles Emanuël* I. avec l'Infante Catherine, fille du Roy Catholique Philippe II. de laquelle defcend le Roy de Sardaigne dont elle étoit trifayeule.

II. Sur le Teftament de Philippe IV qui fubftitue dans fon Teftament la Maifon de Savoye à celle d'Autriche.

III. Enfin fur le teftament même de Charles II. (*a*) qui après avoir fubftitué l Archiduc Charles, aujourd'hui Empereur aux Ducs d'Anjou & de Berri, fubftitue la Maifon de Savoye à celle d'Autriche.

Il eft vray qu'on peut objecter à l'article I. le Contrat de Mariage (*b*) de l Infante, où il eft dit en propres termes *Che fua Majefta da in dote alla Se: en : Dona Catharina Infanta di fpagna fua Figlia* peretuto il dritto hereditario *che per qual fi voglia dritto commune o confuetudinario, è per qual fi volglia altra ragione ò caufa poffi pretendere, in luogo di fua legitima e fuplemento di effe cinque centi millia ducati* &c. dans un autre endroit il eft dit, *che li detti cinque centi millia Ducati* montano è fino molto piu *di quello che per la legitima paterna*

(*a*) *Art. XIII.*

(*b*) *Conclu à bery le 23. Aouft 1584. par le Baron Sfondrace.*

paterna materna e altra quaconque pretensione che li apparteneva ò posse appartenire ; motif sur lequel le Roy Catholique exigea que sa fille feroit *doi gironi doppo consumato questo matrimonio, solenna è sufficiente Renuncia con autorita & consentimento del detto Signor Duca suo marito .... e confirmare la detta renoncia con giuramento nella meglior forma.* DU ROI DE SARDAIGNE.

On repond que cette forte dote qui servoit d'équivalent aux Prétentions & à la legitime de l'Infante, & qui étoit le motif de sa renonciation n'ayant pas été payée, les prétentions subsistent & la renonciation est nulle de droit; outre qu'on demandera avec raison, pourquoi la renonciation de l'Infante Catherine seroit valide si celles des Infantes Anne-Marie, & Marie-Therese n'ont pu avoir lieu? De plus, les deux testamens citez retablissent la Maison de Savoye dans ses droits: mais bien mieux que tout cela, les Traitez d'Utrecht, où le Roi de Sardaigne & sa posterité est reconnu successeur immediat à la Couronne d'Espagne, après la ligne de Bourbon qui occupe à présent le Trone (*a*), du consentement de l'Empereur, parlant pour toute la Maison d'Autriche; & du consentement de Louis XIV. parlant pour toute la ligne de

(*a*) *Voïez les preuves* [*F*] [*G*] [*H*].

DU ROI DE SARDAIGNE. de Bourbon restée en France. On peut voir la Table genealogique ci-dessous * pour se faire une idée de la succession à la Couronne d'Espagne.

CHAPITRE V.

Des Interêts & des Prétentions de l'Espagne.

DE L'ESPAGNE. LE Duc de Rohan parlant des Intérês de l'Espagne disoit: » Philippe, qui » avoit entrepris d'étendre cette vaste » Puissance au sommet de toute Gran- » deur, se reconnoissant moins propre » à la Guerre qu'aux Pratiques, jugea » que les Monarchies acquises comme » en poste, par la Valeur des Princes » grands Capitaines, ne sont de pareille » durée, que celles qui s'obtiennent » par l'établissement d'un bon Conseil, » & qui sont fondées sur des bonnes » Maximes. Parce que ces grands Con- » querans, qui ne songent qu'à vaincre » & à étendre leur Domination ; & non » à fonder les Loix de leur subsistance, » n'estant pas ordinairement suivis de » leurs semblables, & les Vaincus » n'ayant pas encore perdu la memoire » de leur liberté, ou de leurs anciens » Seigneurs

Tome

Es-
IE.

BOURBO

Loüis XIII.
R. de France
†. 1643.

Loüis XIV.
R. de Fran-
ce † 1715.

ouis Daup
rance † 17
p. Marie A
viere.

Philippe
d'Espagne.

DU RO
DE SAR
DAIGNI

DE L'ES
PAGNE.

» Seigneurs, ſe portent facilement à quelque mutation, ſe voyant affranchis de la crainte de celui qui les avoit aſſujettis. Cela fit reſoudre ce ſage Prince à ſuivre ſon genie, & à choiſir la voïe la plus conforme à ſon humeur impenetrable, à ſavoir de pourſuivre ſes deſſeins ſous une profonde diſſimulation. DE L'ESPAGNE.

» Pour cet effet il établit le ſiege de ſa Domination en Eſpagne, pour delà envoyer la Chaleur aux membres detachez de ce corps, & pour avoir plus de loiſir en la conſervant en paix par ſa preſence, de tenir en trouble tout le reſte de l'Europe par ſes artifices. Mais le tems lui ayant manqué pour l'établiſſement d'un ſi haut deſſein, il l'a laiſſé ſi avancé, qu'il a été facile à ſes ſucceſſeurs de le pourſuivre. En voici les Maximes obſervées encore aujourd'huy comme oracles, qui ſont proprement le vrai intereſt d'Eſpagne.

» 1. La premiere eſt fondée ſur la Religion, comme celle qui par conſcience fait entreprendre toutes choſes aux Peuples. Il faut temoigner un grand zele à la Catholique, afin de ſe ſervir d'elle en ſes deſſeins; faire comprendre au Pape que favoriſer la Gran-

» deur

» deur d'Espagne, en ruïnant les Pro-
» testans, est le soûtien de son autori-
» té, & l'augmentation de sa Puissan-
» ce. Il faut persuader aux autres Prin-
» ces d'Italie, que de la protection d'Es-
» pagne depend le soutien de l'Eglise
» contre toute autre Puissance: Qu'elle
» empêchera l'entrée en Italie aux Etran-
» gers, pour garantir la Religion, qui
» ne pouroit être que souillée par un tel
» Commerce. En France, où il y a des
» Protestans, & où les Catholiques sont
» les Maitres, † il faut inciter le Roy à
» exterminer ceux-là; solliciter le Pape
» à faire la même instance, & sous main
» donner courage & assistance ausdits
» Protestans pour y émouvoir une Guer-
» re civile qui affoiblisse de tant plus le
» Royaume. Si le Roy s'aperçoit de l'ar-
» tifice de ce Conseil, & n'y veut enten-
» dre, faut alors émouvoir les Catholi-
» ques même contre lui, comme contre
» un fauteur d'heretiques, les assister
» puissamment & y engager le Pape s'il
» se peut: Car en quelque façon que ce
» soit, il faut procurer que ce Royaume
» se ruine de soi-même, comme celui
» qui se rencontre en tous lieux en em-
» pêche-

† Intérêts des Princes & Etats de la Chrétienté &c. p. in Oct. Edit: de 1639.

» pêchement au dessein de la Monar-
» chie Espagnole.

» En Angleterre, où les Protestans » sont les Maîtres, il faut faire la Paix » en toute maniere avec ce Royaume, » afin que par la puissance qu'il a sur » la mer, il ne l'incommode aux In- » des, où sont ses principaux trésors, » & que sous cette aparente Amitié, » il puisse plus facilement se rendre » Protecteur des Catholiques d'Angle- » terre. Pour cela il faut se servir des » Colleges établis exprès en Flandres & » en Espagne, pour instruire la Jeu- » nesse Angloise en la Religion Catho- » lique; l'inciter d'y venir, par la libe- » ralité qui y est exercée, d'y faire leurs » Etudes sans rien payer, où la Theo- » logie qu'ils apprennent est d'acquerir » le Martyre, & mériter le Paradis en » servant la grandeur d'Espagne, aux » dépens de leur Roy & de leur patrie.

» En Allemagne, où encore que » l'Empereur soit Catholique, les Pro- » testans y partagent si bien l'autorité, » il faut maintenir l'Empire dans la » Maison d'Autriche, qui est celle » d'Espagne, comme le seul boulevart » contre les Protestans, & l'accroître de » leurs dépoüilles, sous prétexte de » la Religion, & de vouloir par-là

» defendre

De l'Espagne.

» deffendre la Chrétienté contre le Turc.

» En Suisse où l'authorité est partagée entre les deux Religions, faut animer les uns contre les autres, donner esperance aux Catholiques de la dépoüille des Protestans, & les tenir en haleine pour les faire rompre selon l'occasion.

» Aux Païs-bas où les Catholiques n'ont aucun pouvoir, & où de si longues & de si sanglantes guerres n'ont pû réduire ces peuples sous le joug d'Espagne, faut procurer de leur faire tomber les armes des mains par une longue tréve, & dans ce repos y fomenter un Schisme qui les divise entr'eux.

» Pour menager ces choses, il faut venir au deuxiéme point, qui est la maniere de fomenter des intelligences nécessaires en tous les autres Etats; ce qu'il faut faire par la voye des Ambassadeurs, comme personnes ausquelles ou porte tout respect; par les Moines & Prédicateurs, qui ont grand pouvoir dans leurs Chaires, & même dans les familles particulieres; par l'argent, avec lequel s'acquierent les les Confidens, à quoi il ne faut l'épargner: sur tout il faut s'attacher à gagner les Principaux Ministres des

» Princes

» Princes, pour détourner le dessein » dangereux, qu'on pourroit avoir contre l'Espagne, ou rendre odieux ceux » qu'on trouvera trop fideles, & en » toute maniere les perdre.

DE L'ESPAGNE.

» Le troisiéme point touche les Négociations & Traitez, auquels il faut » employer des personnes secrettes & » patientes, montrer toujours un desir » de Paix pour endormir les autres, » & cependant se preparer à la guerre » pour les surprendre au dépourvû. S'il » arrive dispute entre deux petits Princes, faut s'entremettre de leur accommodement, ou comme Juge, » ou comme Arbitre, & en l'une & » l'autre qualité, avoir s'il se peut en » dépost ce qui est en débat entr'eux, » les aigrir s'il se peut au lieu de les » adoucir, s'accommoder avec l'un pour » partager les dépouilles de l'autre, & » sur le partage déposseder tous les » deux : Ne perdre aucune occasion de » s'entremettre des affaires de ses Voisins, mais exclure les autres des siennes ; sur tout les François de celle » d'Italie, les empêchant d'y avoir aucune entrée, pour ce que ce sont les » seuls qui peuvent rompre les desseins » d'Espagne en cette Province là.

» Le quatriéme point, consiste à être

De l'Espagne.

» toujours puissamment armé, c'est un
» moyen assuré pour tenir en devoir
» ses sujets, & en respect ses Voisins,
» pour prevenir les desseins de ses En-
» nemis, pour les surprendre s'ils s'en-
» dorment, & pour se prévaloir des
» occasions inopinées.

» Le cinquiéme point est la Répu-
» tation; & bien qu'il dépende des
» quatre précedens, néanmoins étant
» purement consideré, il établit une
» cinquiéme maxime, de laquelle l'Es-
» pagne se sert aussi utilement que d'au-
» cune des autres. Car l'opinion qu'on
» a de son grand zele pour le maintien
» de la Religion Catholique, couvre
» du Manteau de pieté tous ses desseins,
» & tient le peuple en une merveilleuse
» veneration. La peur qu'on a de ses
» profondes intelligences par tout, fait
» bien penser les autres Princes à ne
» s'engager pas facilement contre elle.
» L'assurance confirmée dans les Esprits
» des hommes, par tant d'experiences
» de sa prudente dexterité, à se sçavoir
» avantager dans les Traitez, invite ceux
» qui lui sont inferieurs, à entrer plus
» facilement en ligue avec elle, & à se
» mettre sous son ombre. L'Etat de ses
» Armes toujours sur pied consume ceux
» qui en prennent jalousie, & assure les
» autres

» autres qui dépendent de sa protection. DE L'ESPAGNE.

» De toutes ces choses resulte la réputation d'Espagne, son intérêt est de » bien menager cette piété. C'est une » chose vaine en apparence, mais qui » produit de solides effets : & bien que » tous les Princes tiennent pour maxime generale de conserver soigneusement leur crédit, l'Espagne en doit » être d'autant plus jalouse, que ses » desseins sont plus grands que ceux » des autres Etats.

» Cette grande Machine composée » de tant de parties & comme empêchée de son propre poids, s'émeut » par ses secrets ressorts qui perdent » leur force à mesure qu'ils sont découverts.

J'ay rapporté ce passage pour donner un idée de la difference qui se trouve entre la situation de l'Espagne, telle qu'elle étoit au tems du Card. de Richelieu & celle où elle est aujourd'hui. Je ne crois pas qu'il y ait de Lecteur qui ne la sente. Le Regne des Philippes III. & IV & celui de Charles II. avoit jetté cette puissante Monarchie dans un état si foible qu'on n'y reconnoissoit de l'ancien Conseil, que l'Esprit de politique, & d'adresse; ainsi l'on conviendra avec moi que les

De l'Espagne. Maximes & les Intérêss de cette Couronne ſont entierement changez.

Depoüillée de quatre Fleurons conſiderables, la Sardaigne, la Sicile, Naples & le Milanez, tous ſes deſſeins, toutes ſes reſolutions, toutes ſes entrepriſes ne doivent avoir pour but que de recouvrer ces quatre Couronnes, qui la mettoient en état de prendre part aux affaires d'Italie & par-là à celles du Levant, à celles de la Hongrie, à celles de l'Empire, à celles des Griſons & des Suiſſes, enfin à celles de la France. Aujourd'hui renfermée entre les Pyrenées & l'Ocean, elle n'a plus de Voiſins que la France & les Maures, cependant ſes Interêts ne ſont pas reſtreints dans de ſi étroites bornes, & tout changez qu'ils ſont par la ſucceſſion d'un Prince de la Maiſon de Bourbon, ſur un Trône occupé ci-devant par une Branche de la Maiſon d'Autriche, ils n'ont guéres moins d'étenduë qu'autrefois; comme nous allons le faire voir.

Un longue Guerre ayant épuiſé ſes Provinces, ou plûtôt ſes Royaumes, qui étoient expoſez au pillage de l'Ami comme de l'Ennemi, il n'y avoit gueres d'aparence, que cette Nation, naturellement aſſez indolente & peu laborieuſe, pût ſe relever de long-temps des pertes qu'elle

qu'elle avoit faites; en ſorte que le reſte de l'Europe regardoit, à la paix d'Utrecht, l'Eſpagne comme un Membre paralitique, où l'on ne peut rapeller les Eſprits animaux qu'avec beaucoup de peine & de temps. Mais le Ciel leur envoya un *Alberoni*, c'eſt tout dire. Cet adroit Italien, Miniſtre habile, ſi l'Eſpagne en eut jamais un, rétablit les affaires de la Monarchie en bien moins de temps qu'elles n'avoient été diſſipées & ruïnées; il fit connoître aux Eſpagnols toutes leurs forces, qu'ils avoient ignorées juſqu'alors, & il mit un ſi bel ordre dans les revenus de cette puiſſante Monarchie qu'elle ſe trouva, trois ou quatre ans après la fin de cette Guerre ruïneuſe *, en état d'en entreprendre une nouvelle, qui demandoit des Millions & qu'il ne fut pas en peine de trouver. Ses vûës étoient trop vaſtes pour ne pas exciter la Jalouſie de ſes Voiſins. La France étoit gouvernée par un Regent qui n'avoit pas mois d'Ambition que de Pénetration & de Politique. *Alberoni* étoit un obſtacle à ſes deſſeins, il obligea Philippe V. à ſe défaire d'un Miniſtre ſi neceſſaire; mais qu'il me ſoit permis, ſans profaner, de me ſervir d'une comparaiſon ſemblable à Elie, il laiſſa en partant, non ſon manteau, car il emporta

DE L'ESPAGNE.

* En 1717.

DE L'ESPAGNE.

tout ce qu'il put, mais son Esprit, qui, depuis ce temps-là, a gouverné l'Espagne. Aussi a-t-on vû cette Cour faire des entreprises que les Espagnols n'auroient jamais osé tenter, sous le Regne de leurs *Philippes*. En effet n'ont-ils point bravé la puissance de la Grande-Bretagne dans les Mers de l'Amerique, & en osant attaquer Gilbraltar ? N'ont-ils pas conduit les Negociations si adroitement, qu'à la faveur de cinq, ou six Traitez contradictoires, ils sont venus à bout de remettre le pied dans l'Italie en établissant, pour ainsi dire, une Colonie Espagnole au centre de cette delicieuse partie de l'Europe ? N'ont-ils pas tenu la Maison d'Autriche deux ou trois ans de suite dans de continuelles allarmes & dans la crainte de se voir enlever les deux Siciles? Enfin ne se sont-ils pas fait un entrepos sûr entre l'Italie & l'Espagne, en faisant la rapide & importante conquête d'Oran & de Marzalquirir ? Quelles dépenses cette Couronne n'a-t-elle pas faites pour toutes ces entreprises ? Combien ne lui coûte pas l'entretien de ses Troupes en Italie & la Cour de l'Infant Duc ? Elle a pourtant fourni à tout, le défaut de finances ne l'a pas arrêtée, pendant que les Etats les plus puissans, des Etats où un riche commerce fait pleuvoir l'Or &

l'argent

l'Argent, des Etats qui n'ont jamais connu l'indigence, n'ont osé prendre les Armes, & ont souffert ce qu'on ne souffre pas dans la prosperité, ne se trouvant pas en état d entretenir le nerf de la Guerre. L'Espagne n'a donc pas à se plaindre d'avoir changé de maître ; la Maison de Bourbon soûtient genereusement l'Honneur de la Castille, mieux encore que n'ont fait les Successeurs de *Charles-Quint*;& si *Philippe* V. avoit possedé tous les Etats qui composoient la Monarchie à la Mort de *Charles* II. l'Europe n'eût pas manqué de voir de grands Evenemens de la part des Espagnols. DE L'ESPAGNE.

Nous n'exagerons donc pas en soûtenant que l'Espagne, quoique peu unie aujourd'hui avec la France, n'a pas moins d'influence à présent dans toutes les affaires de l'Europe qu'elle en a eu lorsque, gouvernée par un Prince de la Maison d'Autriche, elle entroit dans toutes les Negociations & dans toutes les Entreprises de l'Empereur, avec qui les Rois d'Espagne ont été toûjours étroitement unis. Mais si cette Couronne n'est pas moins puissante, elle se conduit tout differemment aujourd'hui ; & l'on n'y connoît plus presqu'aucune des Maximes que nous avons raportées en commençant ce Chapitre ; si ce n'est la qua-

triéme, qui consiste à rester toûjours armée.

Intérêts de l'Espagne avec la France

Les prétentions de la France, sur la Navarre, sur les Royaumes de Naples & Sicile, sur le Milanez avoient donné lieu, dès le Regne de *Ferdinand* le Catholique, à des demêlez entre la France & l'Espagne, qui ont duré tant que la Maison d'Autriche a été sur le Trône des Espagnes. On s'étoit imaginé (& ce fut le motif de tant de Renonciations, & de Traitez de partage à la fin du dernier Siécle, de la Grande Alliance, enfin de la derniere Guerre) que dès que les Espagnes seroient dans la Maison de Bourbon, les deux Branches aussi étroitement unies, que l'avoient toûjours été celles d'Autriche, il ne leur seroit pas difficile de donner la Loy à toute l'Europe. L'experience a fait voir combien l'on s'est trompé, & que les liens du sang ne sont pas ceux qui unissent le plus étroitement les Princes. Depuis la Mort de *Loüis* XIV. l'Espagne n'a pas été un moment d'intelligence avec la France, soit que cela fût arrivé par l'ambition du Regent, qui pouvoit avoir des vûës que la Cour de Madrid desaprouvoit, soit que cela fût arrivé par la Politique & les Intrigues de l'*Alberoni*, qui voyant sur le Trône de France un jeune Prince,

Prince, alors d'une constitution assez foible, travailloit de longue main, nonobstant les derniers Traitez, à disposer les choses de maniere à pouvoir placer son Maître sur le Trône de son Ayeul, s'il devenoit vaquant; soit enfin que cela soit arrivé par le Systéme pacifique du Cardinal de *Fleury*, qui ne s'est pas accordé avec les vûës de la Cour de Seville, qui auroit voulu profiter de certaines circonstances, *pour recouvrer des Etats que la providence lui avoit donnez & que la malice de ses Ennemis lui avoit fait perdre.* Voilà, selon toutes les apparences, les raisons de ce peu d'Union qu'on remarque entre les deux Cours, que tout devroit concourir à unir étroitement, l'Interêt mutuel & respectif, & l'Interêt general de l'Europe; car il est constant que l'Espagne étant renfermée dans les bornes étroites que lui ont prescrit les Traitez d'Utrecht; & la Maison d'Autriche possedant en Italie les Etats demembrez de cette Couronne, les deux Branches de la Maison de Bourbon bien unies ne sont pas en état de donner la Loy à l'Europe, tant que les deux Cours seront gouvernées chacune selon ses maximes particulieres, c'est-à-dire, tant que la Cour d'Espagne aura des Ministres Espagnols & qu'elle ne

DE L'ESPAGNE.

Manifeste du Roi d'Esp. à la prise d'Oran.

se laissera pas conduire par un Ministére François, car cette circonstance changeroit toutes les autres. Le Roy d'Espagne, il est vrai, n'a rien à craindre de son Neveu, mais il auroit beaucoup à en esperer, s'ils étoient unis par une étroite Alliance & par une parfaite bonne intelligence. Il paroît qu'il n'a pas manqué, au moins depuis quelques Années, au Ministere d'Espagne que cette union n'ait été formée, ç'a été le but de l'envoy d'un Ministre de confiance, tel que le Marquis de Castellar, à qui l'on a fait beaucoup de caresses; mais rien de plus Ce n'est donc pas la faute de l'Espagne si elle n'est pas plus étroitement unie d'Interêt avec la Cour de France, elle a fait toutes les demarches necessaires; mais les deux systêmes sont à present trop opposez pour pouvoir les concilier. Des raisons très-solides engagent le Ministere d'Espagne à tenir la Nation dans un mouvement continuel, à faire succeder projets à projets, entreprises à entreprises, il faut distraire le Roy, il faut occuper les Grands, il faut gagner du tems pour empêcher un évenement & en voir peut-être arriver une autre, qui laisseroit une entiére liberté à l'éxécution du premier; voilà ce qui tient la Cour d'Espagne en armes; au contraire le

le Ministére de France évite toutes les occasions de rupture, ou de broüillerie avec ses Voisins. Ce n'est pas que les François ne soient en état de fournir aux depenses necessaires, ce n'est pas que le Roy ne voulût de bon cœur marcher sur les pas des Heros & même les devancer; ce n'est pas que la Noblesse & les Officiers ne brûlent d'aprendre sous leur Roi & avec lui, le métier des armes; mais le Ministre est un Mazarin & n'est pas un Richelieu; il n a pas été élevé dans le tumulte des armes: le Cabinet, la Politique, les Négociations, la Paix, voilà son Element; hors de-là il lui faudroit des Adjoints, un Ministre de la Guerre, un Controleur General devroient avoir part à l'autorité, qui étant partagée s'affoiblit, ce qui ne peut manquer d'être fatal au repos intérieur de l'Etat & au bien public; voilà le Systême de la Cour de France, qui ne sera changé que lorsqu'il n'y aura plus moyen de faire autrement. C'est donc à l'Espagne à ne pas s'endormir & à saisir le moment de ce changement s'il arrivoit, pour disposer les choses en sa faveur. Elle devroit faire plus, elle devroit, de longue main, disposer adroitement le Roy Très-Chrétien à jetter les yeux sur un premier Ministre, sur

DE L'ESPAGNE.

O 6 lequel

DE L'ESPAGNE.

lequel elle pût compter, pour succeder à celui qui remplit si dignement ce poste, lorsque la Providence voudra disposer de lui; & reparer ainsi la faute qu'elle a faite de ne s'être pas bien entenduë avec le Regent & avec le Duc de Bourbon, afin d'avoir toujours dans le Conseil, l'influence qu'elle doit s'y menager par une infinité de raisons. Il est vray que la France n'a pas besoin, en un sens, des secours de l'Espagne, tant qu'elle voudra laisser les choses dans la situation où elles sont; c'est à-dire, soufrir qu'à la faveur des Negociations & des Traitez, son Antagoniste se forme un parti si puissant, qu'à la moindre broüillerie qui surviendra ensuite, il se trouve en état d'executer ce que le Duc de Lorraine semble avoir prevû, ou predit dans le Suplément, ou Codicile, ajouté en 1688. à son Testament.

Avec l'Empereur.

Dans la situation où les Traitez d'Utrecht & de la Quadruple Alliance &c. (a) ont mis les affaires de l'Espagne en Italie, la Paix & la Tranquilité publique semblent dépendre des maximes que la Cour d'espagne suivra avec la Cour Impériale. Il a paru par toute sa conduite jusqu'à present qu'elle n'a pû encore oublier le démembrement de quatre Couronnes arrachées à celles qui lui

(a) Voyez les preuves [C] [V] [BB] [DD] [II] [LL].

lui sont restées, elle n'a perdu aucune occasion, nonobstant ses renonciations solemnelles, de tout tenter pour les recouvrer & il est évident qu'elle ressent une certaine impatience de s'en voir si long-tems depoüillée. Si quelque fois elle a paru se raprocher de l'Empereur; il n'a pas été difficile de remarquer que c'étoit bien plus par néceßité, ou par politique que du fonds du Cœur. Témoin ce qui se passa depuis 1718. jusqu'en 1720. & la peine qu'on eut de la faire accéder à la fameuse Quadruple Alliance, témoin les motifs & la maniére dont furent conclus les Traitez de 1725. C'est ce dont toute l'Europe s'est assez aperçûë, & c'est sans doute ce qui a inspiré au Regent de France & au Ministre d'Angleterre le projet de placer l'Infant d'Espagne en Italie, comme Vassal de l'Empereur, afin que ce Monarque ait toûjours à portée un ôtage qui lui reponde de la conduite de l'Espagne. Cependant il est constant que l'Interêt de l'Espagne & peut-être de toute l'Europe veut que cette Couronne tente de recouvrer au moins les deux Siciles; mais aussi il n'est pas moins constant qu'elle ne peut réüssir sans effusion de Sang, puisque la Maison d'Autriche ne soufrira point patiemment

DE L'ESPAGNE.

qu'on

DE L'ESPAGNE. qu'on lui enleve ainsi deux Couronnes. Ainsi la force seroit dangereuse autant que le succès seroit incertain : l'Espagne doit donc avoir recours à d'autres moyens avec la Cour de Vienne. Une reconciliation, du moins aparente, doit en faire l'affaire, si l'on ne peut absolument en espérer entre elles de véritable & sincere L'Espagne doit épuiser toute sa politique pour se conduire avec la Maison d'Autriche de maniére que celle-ci n ait point lieu de crier contre elle au secours ; mais elle peut étudier l'occasion favorable ; elle la trouvera toûjours en partie dans le Cœur des Peuples qui conservent encore une affection inviolable pour leurs anciens Souverains ; il ne faut que des circonstances qui déterminent le succès.

Avec le Pape

Pour y réüssir d'autant plus facilement il faut que Sa Majesté Catholique ait le St. Pere dans ses interêts ; pour peu que le Pontife, qui regnera, entende ceux du St. Siége, il ne peut balancer à prendre le parti de l'Espagne contre la Maison d'Autriche, dont la Puissance en Italie doit toûjours être le Thermomêtre du dégré, où est le crédit Pontifical. Les Empereurs ont tant de justes Droits & Prétentions sur les Provinces qui forment l'Etat du Pape, qu'un Em-

pereur

pereur un peu au deſſus des Préjugez vulgaires, & ayant la force en main, pouroit réduire toute la Puiſſance du St. Pere dans l'enceinte du Vatican, ſi celui-ci n'étoit apuïé & ſoutenu par d'autres Puiſſances, en état d'arrêter des Entrepriſes qui ſeroient pourtant fondées ſur le Droit & la Juſtice : circonſtance qui doit être cauſe que le St. Pere ait plus de peine à trouver des Défenſeurs. L'interêt de l'Eſpagne a toûjours été, quand elle avoit le pied en Italie, de prendre en main la défenſe du St. Siége, elle le doit encore plus à preſent, puiſqu'elle peut y trouver un avantage réel, en même tems qu'elle ſatisfait à ſa Pieté ordinaire; ainſi le Pape a interêt lui-même de concourir à l'établiſſement de cette bonne intelligence, il en a en main les moïens, s'il imite quelques-uns de ſes Prédeceſſeurs, qui ont donné les Couronnes de Naples & de Sicile tour à tour, tantôt à la Maiſon de Suabe, tantôt à celle d'Anjou, tantôt à celle d'Aragon, ſuivant que leurs Interêts le demandoient. Outre cela le Pape devroit entendre raiſon ſur l'affaire de *Caſtro* & *Ronciglione*, car qu'eſt-ce que 45. mille Scudi de revenu par an, en comparaiſon de l'Alliance d'un Monarque tel que le Roi Catholique

DE L'ESPAGNE.

DE L'ESPAGNE. lique, dont il n'a rien à craindre & tout à espérer? Sur-tout si ce Prince entroit dans la possession des deux Siciles; alors environné de tous côtez des forces de l'Espagne, le Pontife n auroit plus rien à craindre de la Puissance Impériale, & les choses étant dans cette situation il trouveroit plus d'un moïen de tenir l'Espagnol dans l'état qui conviendroit le plus aux Interêts Romains, en entretenant, autant qu'il faudroit, une certaine bonne intelligence avec la Cour de Vienne. Concluons donc qu'un interêt mutuel facilite l'intime union des Cours de Rome & de Madrid, qui autrefois n étoient liées que par leur commune aversion contre les Protestans.

Avec la Gr. Bretagne. Si les intérêts de l'Espagne sont changez, on peut dire que c'est sur tout à l'égard de la Grande-Bretagne. Cette derniere Couronne étant parvenuë à un tel dégré de Puissance qu'elle a aujourd'hui de l'influence dans tout ce qui se passe en Europe, semble avoir pris en un sens la place de l Espagne même, qui autrefois se voyoit dans la même situation, par la force de ses armes, par une Marine considerable, par son union constante avec la Branche Allemande de la Maison d'Autriche. Aujourd'hui c est la Grande-Bretagne qui étroitement unie

avec

avec la Cour Imperiale & avec les Hollandois, ayant des Alliances étroites en aparence avec d'autres Cours, & redoutable à quelques unes par sa puissance, donne le branle à toutes les Negociations, dirige les intérêts, barre & renverse quelques fois les projets qui paroissent les mieux concertez. N'est-il pas de l'intérêt de l'Espagne, dans la situation, où elle est, d'être bien avec cette Cour; or elle le peut d'autant plus facilement que l'intérêt de Commerce, le plus grand qu'ait la Grande-Bretagne, demande de celle-ci qu'elle n'oublie rien pour être bien avec l'Espagne. Il est vrai que Gibraltar entre les mains des Anglois (a) est une terrible pierre d'achopement, qui sera toujours cause qu'il restera un certain levain dans le cœur altier de l'Espagnol, qui verra toujours à regret une Forteresse aussi considerable au sein de ses Etats entre les mains d'une Puissance étrangere, d'une Puissance sur tout qui peut en faire un si grand usage, d'une Puissance en état de conserver sa Conquête. Mais après tout qu'y faire, les choses sont ainsi, *Gilbraltar* & *Port Mahon* sont l'unique fruit que la Grande Bretagne a tiré de tant de sang repandu, & de tant de millions depensez dans la derniére Guerre, où elle n'étoit entrée que

DE L'ESPAGNE.

(a) Voi. la Preuve [C] Art. X.

que par le ſeul motif de ſauver l'Europe de l'Eſclavage qui la menaçoit, ſi la Maiſon de Bourbon ſuccedant au Trône d'Eſpagne ſans reſtrictions, avoit réuni, un jour, par Droit de ſucceſſion, les deux Couronnes ſur la Tête d'un Prince ambitieux & entreprenant; ainſi *Gibraltar* & *Port-Mahon* coûtent aſſez cher à cette Couronne pour qu'elle ne les quitte point par le ſeul motif de faire plaiſir à l'Eſpagne, à qui il ne ſeroit pourtant pas dificile de les recouvrer, au moins *Gibraltar*, pour un équivalent qu'elle pouroit donner aux Anglois dans l'Amerique Septentrionale, ou dans quelques Iſles du Golfe du Mexique. Je dis, au moins *Gibraltar*, parce que ſur le pied où eſt à preſent le Commerce & la Navigation des Anglois, ils ont beſoin d'un entrepos tel que Gibraltar, ou Port-Mahon, pour leurs Vaiſſeaux qui vont dans les Echelles du Levant, ou qui en reviennent; outre que poſſedant *Port-Mahon*, ils peuvent toûjours de-là intimider les remuantes Republiques de Barbarie, & leur inſpirer un reſpect, que la ſeule crainte fait naître chez eux.

Ainſi tout bien conſideré, l'Eſpagne trouvera toujours chez l'Anglois toutes les facilitez imaginables pour cimenter entre

entre les deux nations, l'union la plus étroite & la bonne intelligence la plus parfaite. Si la Reconnoissance étoit une Vertu toujours compatible avec la Politique & les Intérêts des Princes, il est constant que la Grande-Bretagne trouveroit les mêmes facilitez à la Cour d'Espagne; car que n'ont pas fait les deux Rois *George* I. & *George* II. pour Leurs Majestez Catholiques? On peut mettre dans la liste la Reine *Anne*; puisque sans elle, Philippe V. n'eut pas resté sur le Trône des Espagnes. Et ne sont-ce pas ces deux Rois qui ont aidé les Espagnols à remettre le pied en Italie; évenement qui leur fraye le chemin à y recouvrer, à la premiere occasion, tout ce qu'ils y ont perdu. Or les Anglois demandent aujourd'hui en quoi la Cour d'Espagne a reconnu des services aussi essentiels? Pour recompense de leurs peines, de leurs intrigues, de leurs dépenses, ils n'ont à produire autre chose qu'une longue liste de plusieurs millions de perte, causée par les Dépredations des Gardes côtes Espagnols, dans les mers de l'Amerique, qui y enlevent tous les Bâtimens Anglois, en pillent les Cargaisons & en traitent les Equipages avec une dureté inexprimable, sous le frivole pretexte de les empêcher d'exercer la Contrebande

trebande; or comme les Anglois ont des Colonies, des Plantations, des Provinces, des Isles dans ces Mers, on ne peut les convaincre de vouloir faire la Contrebande qu'en les prenant, non en pleine Mer, mais sur la Côte, sur le fait, dans quelques ports ou Rades, où ils n'ont pas droit d'entrer. Voilà les Griefs dont les Anglois se plaignent. Ne seroit-il pas très-aisé à la Cour d'Espagne de les redresser, & par ce moyen de cimenter une union d'autant plus utile à l'Espagne, que les Anglois y trouveroient l'important avantage de leur Commerce, qui ne peut être préjudiciable aux Espagnols? Du moins ceux-ci pouroient compter dans toutes les occasions sur les puissans secours de la Grande-Bretagne, qui, liée par ces avantages, auroit toûjours peur de les perdre, en desobligeant l'Espagne.

Enfin la raison la plus forte pour l'Espagne de s'unir à la Grande-Bretagne, c'est que d'un côté elle a besoin d'elle, & que de l'autre, elle ne doit rien oublier pour l'enlever à l'Empereur. En effet l'unique but de toutes les mesures de l'Espagne ne doit-il pas être de recouvrer tout ce que la Paix d'Utrecht lui a enlevé; c'est ce que Sa Majesté Catholique a assez clairement expliqué dans

dans son Manifeste publié lors de l'entreprise sur Oran, mais pourra-t-elle y réussir tant qu'une puissance maritime telle que la Grande-Bretagne s'y opposera? Elle doit donc tacher, par toutes sortes de moyens, qui ne lui manquent pas, de détacher, je ne dis pas l'Electeur de Hanovre, mais la Couronne d'Angleterre, des Intérêts de la Maison d'Autriche. Or il y a des motifs communs, des motifs mutuels qui doivent unir à cet égard les deux Nations; du côté de l Espagne, ce seroit surtout pour avoir un aussi puissant Allié dans ses Intérêts, & se mettre à couvert de la crainte d'un si puissant Ennemi; du côté de la Grande-Bretagne n'y a-t-il pas le puissant intérêt d'empêcher l'établissement d'une nouvelle Marine dans la Méditerrannée? ce qui ne pourra néanmoins manquer d'arriver, si les deux Siciles restent encore quelque tems dans la Maison d'Autriche; car si elle n'avoit que l'*Istrie*, la Marine qu'elle y pourroit établir, ne deviendroit jamais redoutable, mais les Chantiers de l'Istrie se trouvant à portée des Ports de l'Abbruze & de la Poüille, il ne faut qu'un peu de tems pour en voir sortir une Marine qui l'emporteroit sur celle des Venitiens: Et que ne peut'il

DE L'ESPAGNE.

DE L'ESPAGNE. peut-il pas arriver d'un autre côté ? Combien d'évenemens peuvent contribuer à l'établissement de cette Marine, qui engloutiroit ensuite le Commerce du Levant ? sur tout si l'on fait un peu attention à tous les Griefs de la Cour de Vienne contre les Venitiens ; à toutes ses prétentions sur cette République &c. .... C'est une réflexion que j'indique seulement, je ne la pousserai pas plus loin. Mais quelle chaîne de conséquences qui en naissent, & qui établissent la necessité & les avantages de cette union de la Grande-Bretagne avec l'Espagne ?

Avec le Portugal. Il en est des Espagnols & des Portugais comme des Gascons & des Normans ; ces deux Nations ne peuvent compatir ensemble ; sur-tout depuis la prétenduë réunion du Portugal à l'Espagne, & la Révolution qui en a été une suite necessaire, & qui a rendu ses Rois au Portugal, en chassant les Espagnols de ce Royaume. Mais la Politique doit entre les Cours corriger l'antipathie qui se trouve entre les Peuples. Le Commerce du Portugal au Bresil prend tous les jours faveur de plus en plus ; il en revient dans le Royaume des sommes considérables qui y restent presque toutes, & la vente des Vins y en apporte

apporte encore : Enſorte que les Finances de ce Royaume doivent augmenter tous les jours ; d'autant plus que la Marine y eſt très-médiocre ; que le Roy de Portugal entretient très - peu de Troupes ſur pied, & que n'ayant pour ainſi dire rien à craindre de ſon voiſin, il ne fait pas de grandes dépenſes en Fortifications : enſorte que ce Royaume ne peut manquer, s'il y avoit une certaine économie dans les Finances, de devenir beaucoup plus puiſſant qu'il n'a été juſqu'à préſent. L'Eſpagne pourroit en tirer de grands avantages, ſur-tout ſi elle avoit des démêlez avec la France, ou avec la Grande-Bretagne. Ce qui s'eſt paſſé dans la derniere Guerre doit convaincre l'Eſpagne combien le Portugal, dans le parti de ſes Ennemis, peut lui faire de mal. Ainſi elle doit ne rien oublier pour le mettre dans ſes intérêts, ou il faut pour lui ôter l'envie de lui nuire, fortifier ſi bien ſes Frontieres, qu'on ne puiſſe pas les franchir avec autant de facilité qu'on a fait alors. J'ajoûterai que le Portugal étant ainſi que l'Eſpagne, Ennemi irreconciliable des Maures, l'Intérêt commun devroit unir ces deux Couronnes, ſoit pour chaſſer les Maures des côtes du détroit & de la Mediterranée, ſoit pour reprendre ce qu'ils

DE L'ESPAGNE.

DE L'ESPAGNE. qu'ils ont ci-devant enlevé aux Espagnols & aux Portugais.

Prétentions des Rois d'Espagne au Royaume de Portugal

Le Royaume de Portugal fut anciennement sujet à un même Maître & à la même fortune que celui d'Espagne. Ce fut sous *Rodrigue*, dernier Roy des Wisigoths, que les Maures se rendirent maîtres de l un & de l'autre, & les retinrent assez long-temps sous leur domination. *Alfonse* VI. Roy de Castille & de *Leon*, s'étant armé de toutes ses forces pour les recouvrer sur les Maures, & ayant pris à son secours tout ce qu'il put assembler de troupes étrangeres; il se présenta entre autres un Comte nommé *Henri*, (dont on ne peut dire s'il étoit natif de Bourgogne ou de Lorraine) * qui se rendit en peu de temps celebre au service d'*Alfonse* par les Conquêtes qu'il fit avec un succès extraordinaire sur les Maures. Sa valeur lui mérita la faveur d'*Alfonse* jusque-là, qu'il lui donna *Therese*, sa fille naturelle, en mariage, lui cedant pour dot la partie du Portugal, qu'il avoit conquise sur les Maures, & qu'*Henry* possedа ensuite sous le Titre de Comte.

Alfonse

* Voiez les Auteurs, que Mr. Jean Pierre Ludwig cite dans ses Remarques sur l'Introduction de l'Histoire de Puffendorff. c. 3. p. 444. 445.

Alfonse, ne se contentant pas de lui témoigner sa reconnoissance, par une faveur aussi considérable, lui donna outre cela la permission de conquerir tout ce qu'il pourroit sur les Maures jusque au fleuve de la Guadiane, lui en laissant la possession, à condition, que cette conquête releveroit comme fief des Royaumes de Castille & de Leon (*a*) *Alfonse* I. fils de ce *Henry*, prit après la mort de son pere, le titre de Duc, dignité dans laquelle il fut confirmé par le Pape (*b*), sans que le Roy de Castille s'y fut opposé; les Castillans ayant fondu sur lui avec une puissante armée, à l'instigation de sa belle mere, qui ne cherchoit qu'à réunir le Portugal à la Castille; *Alfonse* eut le bonheur de les battre à platte couture. Ce fut après cet heureux succès, & après avoir augmenté considérablement ses conquêtes sur les Maures, que ne voulant plus reconnoître la Souveraineté des Castillans, il prit le titre de Roy (*c*), dignité dans laquelle il fut confirmé par le Pape † aprés lui avoir

DE L'ESPAGNE.

(*a*) *Rod. Sanctius part. 1. hist. Hisp. c. 14. Mariana L. 10. Rer. Hisp. c. 13.*

b) *Baron T. XII. Annal ad an. 1179. n. 16. Brandaon Monarch. Lusit. L. 10. c. 10.*

(*c* *Thuanus l. 65. hist.*

† On trouve la Bulle par laquelle le Pape *Alexandre* III. confirma *Alfonse* I. dans dignité Royale, chez Caramuel Lobcowitz. *In Philippo Prud. L. 5. Disp. 1. p. 184. Vasconcell. in Descript. Lus. 5. p. 384.*

DE L'ESPAGNE.

avoir fait son Royaume tributaire (*a*). Les choses resterent dans cet Etàt jusqu'au temps que la Branche de *Henri* & de son fils *Alfonse* I. se termina en 1383. dans la personne de *Ferdinand* Roy de Portugal. *Ferdinand* ne laissant qu'une fille unique *Beatrice*, Epouse de *Jean* I. Roy de Castille, à qui la succession des Royaumes de Portugal appartient de droit, d'autant plus qu'il avoit été stipulé dans le Contrat de mariage de *Beatrice*, que ses Enfans mâles succederoient dans le Royaume de Portugal, & que pendant la minorité de ses Enfans, en cas qu'elle en eut, la Reine mere *Eleonore* administreroit le Gouvernement après la mort du Roy *Ferdinand* (*b*). Mais la jalousie & la haine, que les Portugais garderent contre les Castillans aussi-bien que contre *Eleonore* leur fit préferer *Jean* frere illegitime du Roy *Ferdinand*, à *Jean* Roy de Castille †. Cette Election donna naissance à une guerre longue & animée de part & d'autre, qui fut enfin terminée par un Traité de Paix, par lequel *Jean*

(*a Roder Tolet. l. 7. c. 6.*

(*b*) *Mar. L. 18. hist. Hisp. c. 7. ss.*

† Quoique la plupart des Auteurs fassent passer *Jean* pour Frere Illegitime de *Ferdinand*, cependant Lobcowitz *in Philippo Prud.* les refute & prétend prouver qu'il fut le véritable Frere de ce Roi.

Jean frere de *Ferdinand* fut conſervé dans la poſſeſſion (*a*). *Henry* Roy de Portugal fut le dernier deſcendant de *Jean*; ſe voyant ſans eſperance d'avoir des enfans, & prévoyant les démêlez auſquels la ſucceſſion à la Couronne donneroit naiſſance, il voulut les prevenir & fixer cette ſucceſſion de ſon vivant faiſant aſſembler pour cet effet tous ceux qui ſe croyoient en droit d'y prétendre (*b*). Il s'en trouva ſept qui formerent des prétentions en même-temps à cette Couronne. Ce furent, I. *Philippe* II. Roy d'Eſpagne, qui ſe fondoit ſur le droit de ſa mere *Iſabelle*, ſœur ainée de *Henri* Roy de Portugal & ſur celui de Marie, ſon Epouſe, fille de *Jean* III. frere d'*Iſabelle* ſa mere; 2. *Don Antoine* fils naturel de *Loüis* frere de *Henri*, qui prétendit à cette Couronne comme plus proche Agnate, alleguant que les fils naturels n'étoient point exclus de la Couronne de Portugal †. 3. *Emanuel Philibert* Duc de Savoye qui avoit pour droit celui de ſa mere *Beatrice*, deuxiéme ſœur du

DE L'ESPAGNE.

(*a*) *Mar. L.* 18.

(*b*) *Thuanus l.* 65. & 69. *hiſt.*

† Voyez l'Auteur Anonyme, *de jure ſucceſſionis Regiæ in Regno Luſitaniæ, deque legitima Antonii ſucceſſione* Edit. Middelbourg. 1591. 8°. qui prend le parti d'Antoine.

DE L'ESPAGNE. du Roy *Henri*. 4. *Ranuse*, Prince hereditaire de Parme, qui forma ses prétentions du Chef de sa mere, la fille d'*Edoüard* frere de *Henri*. 5. *Jean* Duc de Bragance qui avoit eu la deuxiéme fille du même *Edoüard*. 6. Le Pape qui prétendit le Royaume de Portugal comme Fief de l'Eglise. 7. *Catherine de Medicis* Veuve de *Henri* II. Roy de France, qui déduisit ses prétentions de sa naissance qu'elle tiroit d'*Alfonse* III. & de sa premiere Epouse la Comtesse de Boulogne. Voilà quels furent les prétendans qui briguerent cette Couronne en même-temps. Pour les discerner les uns des autres d'autant plus aisement nous avons trouvé à propos de joindre ici une Table Genealogique *, qui les concerne.

Ces Prétendans se disputerent leurs droits si long-temps entre-eux, qu'*Henri* mourut en 1580. avant de pouvoir terminer leurs differends & fixer la succession. Quoique Don *Antoine* fils naturel de *Louis* se rendit à Lisbonne, où le Magistrat & les Bourgeois le reçurent avec beaucoup de marques de soumission, & avec des dispositions, qui lui furent très-favorables, jusque-là même qu'ils le proclamerent Roy & successeur légitime de la Couronne (*a*).

(*a* *Thuana L. 69. hist.*)

Il

* Emanuel *Roi de Portugal* en 1495 † 1521.

- Jean III R. † 1554.
  - Jean † 1554. *son Ep.* Jeanne *Fille de* Charl. Quint
    - Sebaftien R. † 1578. *en Afrique.*
  - Marie *Ep. de Philippe II. Roi d'Esp.*
    - Philippe III. *Roi d'Espagne Portugal* † 1621.
      - Philippe IV. *Roi d'Espagne & de Portugal jusqu'en* 1640.
- Isabelle *Ep. de* Charles-Quint
  - Philippe II. *R. d'Esp. & de Portugal,* en 1580.
- Beatrix *Ep de* Charles III. *Duc de Savoye.*
  - Emanuel-Philibert *Duc de Savoye.*
    - Les Ducs de Savoye.
- Loüis *Duc de Beja.*
  - Aantoine *Pr. de Crato Bâtard.*
    - Emanuel *dont la race est en Holl.*
- Edoüard *D. de Guimarens.*
  - Marie *Ep. d'A*lex. *Duc de Parme.*
    - Les Ducs de Parme.
  - Catherine *Ep. de* Jean *D. de Bragance*
    - Theodore † 1630.
      - Jean IV. *D. de Bragance Roi de Port.* en 1640.
        - La Maifon de Bragance Regnante.

DE L'ESPAGNE. Il trouva néanmoins un adversaire si puissant dans *Philippe* II. Roy d'Espagne, qu'il se vit dans la nécessité de lui abandonner la Couronne, & de se refugier en France (*a*). *Jean* Duc de *Bragance*, découragé par la mauvaise fortune de Don *Antoine*, & voyant qu'il n'y avoit point d'esperance pour lui de pouvoir résister à la puissance de *Philippe*, voulut s'accorder avec lui pour la succession. Mais ayant tardé trop long temps à prendre une résolution qui n'auroit pas manqué de lui être avantageuse s'il s'y fut pris de meilleure heure ; & dans un temps où *Philippe* eut eu moins d'avantage, il ne put obtenir autre chose, que la confirmation de la charge héréditaire de Connétable du Royaume, dignité dont son fils *Theodore* jouit après lui pendant toute sa vie (*b*).

Ce fut enfin en l'année 1640. que les Portugais las de la Domination des Castillans, en secouérent le joug, & élurent *Jean* de Bragance dont le Grand-ayeul avoit déja formé des desseins pour se mettre en possession du Trône de Portugal. Les Espagnols étant enveloppez dans ce temps-là dans une guerre très-embarassante avec la France, la Hollande & la Catalogne, ne se trouverent

(*a*) *Conneſtaggius de conjunctione Regni Portugal. cum Regn. Caſtil. L. 3. ſſ. Thuan. l. 70. 75.*

(*b*) *Thuanus l. 70. hiſt.*

trouverent point dans des circonstances favorables pour pouvoir tourner leurs forces contre le Portugal (*a*). Cependant ils n'épargnerent rien pour maintenir leurs droits par la plume & par l'épée. *Jean* faisant valoir le droit de son Ayeule, *Catherine*, fille *d'Edoüard*, tâcha de son côté de prouver qu'étant descenduë directement des mâles, elle avoit plus de droit à la Couronne, après la mort de *Henri*, que *Philippe* Roy d'Espagne, qui ne descendoit que de la ligne femelle sortie du Roy Emanuel *.

DE L'ESPAGNE.

(a *Cajet. Passarel de Bello Lusitan. ejusque separ. a Regno Castil.*

Du côté de l'Espagne on releva le droit de *Philippe* par les argumens que voici †.

Le

* Voyez le Manifeste du Roi de Portugal, donnée en 1641 qui se trouve dans Gastel *de statu publ. Europ. c.* 6. n. 1666. *Eman. à Cugna Lusitania vindicata. Anton. de Sousa Lusitania Liberata.* Grenaille Mercure Portugais, ou Relations politiques de la fameuse revolution d'Etat arrivée en Portugal depuis la mort de D. Sebastien, jusqu'au Cohronnement de D. Jean IV. Fr. à S. August. Macedo dans l'appendix *de actu possidendi & jure postliminii* 1641. au livre Anonyme *pro Catharina Bragantina.*

† Consultez Caramuel Lobcowitz, dans le Traité qui a pour titre, *Joannes Bragantinus Lusitaniæ illegitimus Rex demonstratus* &c. *Sive Responsio ad Manifestum, Regni Lusitan.* Ajoutez *Philippus Prudens*; Traité du même Auteur, & Michaël d'Aguirre, *de Successione Portugaliæ pro Philippo II. Reg.*

DE L'ESPAGNE.

Le premier est que le Portugal ayant été de tout temps Province de l'Espagne, n'a été conferé au Comte *Henri* par Alfonse VI. Roy de Castille & de Leon que comme fief dépendant de la Couronne d'Espagne, dépendance sans laquelle *Alfonse VI.* ne pouvoit point transporter cette partie de Royaume au Comte *Henri*, sans porter un préjudice énorme à ses descendans, & qui ne permettoit point à *Alfonse I.* fils de *Henri* de s'en soustraire de se faire proclamer Roy sans se rendre coupable de crime de felonie.

2. Qu'après l'extinction des Enfans mâles de *Henri*, *Jean I.* & ses descendans étoient les plus proches à la succession, puisque son Epouse *Beatrice* fille de *Ferdinand* dernier Roy de la maison de *Henri*, avoit été assuré par son Contrat de Mariage, que les Enfans nez de son Mariage avec *Jean I.* succederoient dans le Royaume de Portugal, droit dont elle a été privée injustement par le frere illegitime de *Ferdinand*.

3.

Reg. Hisp. qui se trouve chez Besold *in Consil. I.* on peut encore joindre aux precedens Adam Ebert *Diss. de jure Philip. II. in Portugal.* Spener *in hist. insign. l. 1. c. 72. § 24. p. 288.* Sprenger *de Praerent. illustr. p. 192.* Stranch *Diss. jur. publ. 1. §. 17.*

3. Qu'après *Beatrice*, *Jean* frere de *Fedinand* né du second lit de *Pierre* avec *Agnes de Castro*, une Dame de qualité de Gallice, que Pierre épousa, s'il en faut croire *Vasconcelles*, (*a*) du consentement du Pape, avoit le premier droit à la Couronne de Portugal après la mort de *Ferdinand*, & devoit être naturellement preferé au Batard de *Pierre* son Pere, qui nonobstant qu'il se saisit de la Couronne contre tout droit & justice, n'a pu enlever à *Jean* ses justes prétentions; prétentions qui d'*Uraca* fille de Jean & Epouse de *Ferdinand* Roy d'Arragon, ont été transportées aux Rois d'Arragon ses sucesseurs, desquels elles ont passées aux Rois d'Espagne d'aujourd'hui.

DE L'ESPAGNE.

(*a*) *Descript. Lusit. p.* 125.

4. Qu'après l'extinction des descendans mâles de *Jean*, Philippe II. avoit encore préferablement à tous les autres Prétendans, droit à la Couronne de Portugal; qu'il étoit au même dégré de parentage avec tous les autres Prétendans, mais que si on prend garde au Sexe & à l'âge, il leur étoit préferable à tous égards; & que *Henri* lui-même à cause de cette préference avoit eu dessein de le déclarer son Successeur de son vivant, & qu'il n'en a été empêché que par sa mort précipitée.

5. Que les Portugais mêmes ont reconnu *Philippe II.* & ses descendans pour leur Roy légitime, & lui ont rendu hommage & fidelité dans cette qualité à Bragance.

Tels étoient les Argumens des Espagnols. Venons à la Réponse des Portugais. †

Reponse des Portugais.

1. Qu'*Alfonse VI.* ayant voulu reconnoître les Services signalez & importans que *Henri* lui avoit rendus contre les Maures, lui a cedé le Portugal non pas comme fief, mais avec tous les droits de Souveraineté (*a*) Cession Qu'*Alfonse* pouvoit faire sans porter préjudice à ses Descendans, non-seulement par ce que le Portugal lui étoit propre & transporté de ses ancêtres à lui, mais aussi parceque ce fut une Conquête qu'il fit sur les Maures, dont il étoit uniquement redevable aux bons services de *Henri.* Que d'ailleurs Alfonse I. fils de *Henri*, a été non-seulement confirmé dans les titres & dignitez Royales par la Bulle du Pape Alexandre, mais aussi, au rapport de *Roderic Sanctius*, (*b*) par le

(*a*) *Vasconcellos. Hist. Lusit. p. 5. ajoutez tous les autres Ecrivains Portugais.*

(*b*) *Part. 1. c. 14.*

† Voyez les Auteurs que nous avons citez ci-dessus ausquels on peut ajouter, Spener Hist. insign. l. 1. p. 288. ss. & Stranch. Diss. jur. publ. 1. §. 17.

le Roy même de Castille; à quoi on doit ajoûter que la Majesté divine même a approuvé le Couronnement *d'Alfonse* dans une apparition qu'il eut, outre que les Espagnols mêmes ont reconnu le Portugal dans la suite comme un Royaume Souverain.

2. Que Beatrice n'étoit que fille illegitime du Roy *Ferdinand*, issuë d'un commerce impudique & adultere avec *Eleonore Tellez*, naissance qui ne lui donnne aucun droit à la succession. Que ce qui avoit été stipulé par son Contrat de Mariage, ne regardoit point la personne de *Jean I.* son Epoux, mais uniquement son fils, qu'il n'avoit alors qu'en esperance.

3. Que le mariage de *Pierre* avec *Agnès de Castro* avoit été contracté contre la volonté & le consentement du Pere, mariage libertin, qui fait regarder les Enfans qui en sont nez, comme illegitimes & inhabiles à la succession (*a*).

4. Que *Catherine* de Bragance avoit infiniment plus de droit à la Couronne de Portugal, que *Philippe* II. 1. parce qu'elle descendoit en droite ligne d'un prétendant mâle, *Edoüard*, au lieu que *Philippe* ne peut pretendre à la succession que du Chef de sa mere, & par

(*a*) *Sammarth genealhist. Dom. Franc. l.* 42. *c.* 2.

conséquent d'un sexe inferieur au sexe mâle dans les successions. 2. Parce qu'il avoit été resolu au sujet de la succession feminine à la Diete de Lamego de 1141. qu'après l'extinction des descendans mâles de *Henri*, il n'y auroit que les femmes qui n'étoient point mariées hors du Royaume, seules habiles à la succession, pour ne point transporter la Couronne de Portugal qu'à un Prince natif du Royaume même *; en sorte qu'il paroît clairement que *Catherine*, & *Jean* de Bragance son Epoux, ayant été tous les deux natifs de Portugal, avoient

* Nous joindrons ici la teneur même de la Loy qui fut faite à la septième Diete de Lamego, en ces termes. *Si Rex Portugallia non habuerit masculum, & habuerit Filiam, ista erit Regina, postquam Rex fuerit mortuus de isto modo : Non accipiet virum nisi de Portugal nobilis & talis non vocabitur Rex, nisi postquam habuerit de Regina filium Varonem; & quando fuerit in Congregatione, Maritus Regina ibit in manu manca, & maritus non ponet in capite Coronam Regni.* La Conclusion de cette Loi est ; *Sit ista lex in sempiternum, quod prima filia Regis accipiet maritum de Portugallo, ut non veniat Regnum ad extraneos, & si casaverit cum Principe extraneo, non sit Regina, quia nunquam volumus Regnum nostrum ire for de Portugalibus* ---- Cette Loi quoiqu'écrite en assez mauvais latin, ne laisse pas de determiner assez clairement sa disposition. Quoique les Espagnols cherchent, dans leur Replique, à en étendre le sens, il paroît néanmoins, que ce ne fut point l'intention de la Diete de vouloir qu'on l'interpretât de cette maniére.

avoient plus de droit à la succession que n'en avoit Philippe d'Espagne, comme étranger, qui en vertu de cette Loi, ne pouvoit jamais y prétendre. 3. Parce que *Catherine* a l'avantage du droit de représentation, qui selon les Loix communes appartient aux Enfans des freres, & a été reçu comme droit particulierement établi dans le Royaume de Portugal en 1141. & confirmé en 1476. pendant le Regne d'Alfonse I. à la Diete de Lisbonne. Que ce fut en conséquence de ce droit de représentation que *Jean I.* substitua en 1436. dans son Testament son petit fils, à son fils *Edoüard*, à l'exclusion de ses autres fils. 4. Parce que le Pape *Innocent* IV. déclara aux Portugais par un rescript, qu'il leur laissoit entierement la liberté d'élire pour Roy qui ils voudroient, pourvû que ce fut un Portugais. Qu'au reste c'est par les persuasions & les Intrigues des Espagnols que *Henri* Roy de Portugal a voulu favoriser à la succession *Philippe* II. puis qu'il portoit auparavant toutes ses Inclinations vers *Jean* de Bragance pour le déclarer son successeur (*a*), & que quelque favorable qu'eut été *Henri* à *Philippe* II. la declaration en faveur de ce dernier n'auroit pas pu dero-

DE L'ESPAGNE.

(*a*) *Thuana L.* 65. & 69. *hist.*

ger

DE L'ESPAGNE. ger aux Droits des autres Prétendans, & des neveux de *Henri*, d'autant plus que ce ne fut pas de lui, mais du premier acquerant, qu'ils tenoient leurs prétentions.

5. Que le Couronnement de *Philippe*, & l'hommage que les Portugais lui ont rendu leur a été extorqué, & que c'est par la force des armes que l'Espagne s'est maintenuë dans la possession de ce Royaume (*a*).

(*b*) *Ibid. l.70. hist.*

Replique des Espagnols.

Les Espagnols repliquent à ces Argumens:

1. Que c'est un fait inconteſtable, & constant, qu'*Henri* a été Vassal d'*Alfonse*; que non-seulement tous les Historiens anciens s'accordent à l'attester, mais qu'il paroît outre cela évidemment, par une Lettre qu'*Alfonse* écrivit à *Henri* *, qui contient des expressions qui sont des marques incontestables du Vasselage de *Henri*. Qu'au reste le Pape n'a aucun pouvoir de créer des Rois, & moins encore d'en créer au préjudice d'un prétendant légitime. Qu'après cela c'est une grande erreur de dire, que le Roy de Castille avoit confirmé *Alfonse* I. dans la Royauté, puisque

* Cette lettre se trouve dans Leibniz. In Prodrom. Juris Diplom. part. n. 2.

que les circonstances & les témoignages d'un grand nombre d'Historiens en font voir le contraire; & quant à la revelation d'*Alfonse*, c'est un fait qui ne prouve rien dans les occasions où l'on juge selon les Actes & les preuves averées.

2. Que le Commerce de *Pierre* avec *Eleonore Tellez* étoit très licite, & ne merite nullement le nom d'Adultere, ce Prince ayant été separé de son Epouse, à cause de la liaison trop étroite du Sang qui ne leur permettoit point d'habiter ensemble. Qu'il n'importe point que *Jean* n'ait eu des Enfans qu'en esperance, & qu'il eut été stipulé par son Contrat de mariage, qu'*Eleonore* mere de *Beatrice*, gouverneroit le Royaume jusqu'à la Majorité des Enfans.

3. Que les Loix de Portugal n'exigent nullement le consentement d'un Pere pour le mariage, & que par conséquent on n'a nul droit de reprocher l'illegitimité aux Enfans nez du mariage de *Pierre*, avec *Agnès de Castro*.

4. Que la succession agnatique n'est ici d'aucun avantage pour la Maison de Bragance. Que quoiqu'il soit vrai qu'un mâle agnate est preferable au cognate mâle, il n'est pourtant pas du droit qu'une femme agnate soit préferable

DE L'ESPAGNE.

rable dans les ſucceſſions au cognate mâle. Que d'ailleurs le Pere de *Catherine* n'a eu aucun droit de ſucceſſion de ſon vivant, & que par conſéquent on n'y peut point apppeller. Que pour ce qui concerne la diſpoſition qui fut faite concernant la ſucceſſion des femmes à la Diete de Lamego, elle ne combat nullement le droit d'*Iſabelle* & de ſon fils *Philippe* II. qui ne ſont point du tout à conſiderer comme étrangers, puiſque le grand-ayeul d'*Iſabelle* étoit natif de Portugal. Que cette Loi ne recherche point le lieu de la naiſſance, mais exige uniquement l'Origine Portugaiſe. Que cette Loi encore doit tirer ſon interpretation d'une ancienne Loi Gothique faite par *Pelage*, par laquelle ceux qui ſont iſſus du Sang des Goths doivent ſucceder dans le Royaume. Que le droit de repreſentation n'a point de lieu dans les ſuceſſions aux Couronnes, d'autant plus qu'il eſt entierement ignoré dans le Royaume de Portugal; que la quatriéme Loi de la Diete de Lamego rejette abſolument le droit de repreſentation *. Que la troiſiéme Loi

* Voilà la teneur de cette Loi, qui diſpoſe ainſi ; *ſi fuerit mortuus primus filius vivente Rege Patre, ſecundus erit Rex ſi ſecundus, tertius ; ſi tertius quartus*

Loi de cette même Diete, n'admet à la succession que les fils des Rois. Qu'enfin, quant au Testament de *Jean*, en faveur de son petit fils, à l'exclusion de ses propres enfans, c'est une chose très-incertaine, & d'autant moins prouvée que les preuves qu'on en apporte sont tirées de l'Archive des Portugais mêmes, & ne prouvent pas par conséquent pleinement ; qu'outre cela ce Testament ne parle point de la succession dans le Royaume, mais seulement de l'executeur du Testament. DE L'ESPAGNE.

La guerre à laquelle ce differend avoit donné naissance ne s'éteignit qu'en 1688. †. où l'on vint enfin à une Paix, par laquelle les Rois de Portugal furent declarez Souverains & Independans du Royaume d'Espagne ‡. Cependant il semble que les Rois d'Espagne Etat présent.

rus & deinde omnes per istum modum. Nous laissons le Lecteur juge si cette disposition detruit le Droit de Representation.

† Ceux qui voudront lire un Recit circonstancié de tout ce qui s'est passé entre les deux Couronnes durant cette guerre, le trouveront dans *Cajetan Passarellus de Bello Lusitaniæ ejusque separatione à Regno Castellensi* Lugdun. 1684. fol. edit.

‡ On trouvera ce Traité de Paix dans Passarel à l'Endroit que nous venons de citer. Ajoutez Gastel de statu publico. Europ. c. 6. n. 173. p. 281. Item Diar. Europ. Contin. XVIII. p. 212. Theatr. Europ. Tom. VII. ad an. 1668.

ne se sont point desisté entiérement de leurs Prétentions, puisqu'ils portent encore les armes & le Titre de Rois de Portugal (a).

(a) *Spener. hist. Insign. l.* 1. *c.* 38. §. 29. & §. 46.

Pretentions des Rois d'Espagne sur Roussilion & Perpignan contre les Rois de France.

Passons aux Pretentions que l'Espagne forme contre la France, au sujet du Roussillon & de Perpignan. Ce Comté étant situé entre les Pyrenées est censé par les uns appartenir au Royaume d'Espagne, par d'autres à celui de France. Tout ce qu'on en peut assurer de certain, c'est, qu'après la mort du dernier Comte *Gerard*, ce Comté a été transporté à *Alfonse* Roy d'Arragon, qui en a conservé la possession pendant quelque temps (b). Quoique *Louis* IX. forma quelques Prétentions sur ce Comté, il s'en desista par le Traité qu'il fit avec le Roi d'Arragon en 1258. à Corbeil (c). Ce fut en 1285. que les François se rendirent maitres de Perpignan, lorsqu'ils secoururent le Roi des Isles Baléares contre les Arragonois. Mais ce ne fut pas pour long temps, & les Arragonois le recouvrirent peu de temps après. *Pierre* d'Arragon ayant été excommunié par le Pape au sujet des Vêpres Siciliennes, *Charles*, fils de *Philippe le Hardi*, à qui le Pontife donna la Confiscation des Etats de Pierre, étant allé avec une armée considerable pour s'en

(b) *Mar. L.* 11. *hist Hisp. c.* 14. *Spener. hist. Insign. L.* 1. *c.* 38. §. 14.

(c) *Surita Judex Rer. Arragon. ad an.* 1258.

s'en mettre en possession, reduisit Perpignan pour la seconde fois à l'obeissance de la France (a). Cependant les François furent encore obligez de restituer cette conquête, lorsque les Arragonois eurent l'avantage de se saisir de *Charles* le boiteux fils de *Charles* Roi de Naples & de Sicile. Ce fut dans cette occasion, que toutes les Prétentions, que les François avoient formez jusque alors sur le Royaume d'Arragon, & celles que les Arragonois pretendoient avoir contre les François, furent annullées de part & d'autre, comme une satisfaction Reciproque *.

DE L'ESPAGNE.

(a) *Æmil. Philip. III.*

Ce fut en 1460. que *Jean* d'Arragon engagea † le Comté de Roussillon à *Louis* XI. Roy de France pour la somme de 300000. Ducats, & pour la monture

* Les Prétentions des Rois de France se fondent principalement sur la conquête que *Charles-Magne* fit de Castille & d'Arragon, lorsque *Alfonse* Roi d'Oviedo & de Castille l'eut appellé à son secours, contre les Maures en Espagne. Les François prétendent que *Charles-Magne* donna l'Arragon sous le Titre de Comté à un certain *Avilera* en Fief dependant de la France, Surita in Indic. Rer. Arragon. ad an. 778. & 806. Mariana L. 7. Hist. Hisp. c. 11.

† D'Autres disent que le Roi d'Arragon vendit ce Comté tout-à-fait au Roi de France, sur tout Ferron. L. 1. p. 2. & Bouchet in hist. Aquitan. ajoutez Blondel. in Pract. Apol. part. I. p. 1. f. 1. a.

ture de trois cent Cavaliers ‡. Mais *Charles* VIII. ayant formé des desseins contre l'Italie, & apprehendant qu'il ne trouvât un trop grand obstacle du coté de l'Espagne pour l'Execution, il restitua en 1493. le Comté de Roussillon à *Ferdinand* le *Catholique*, & lui remit même la Dette de *Jean* d'Arragon, pour rendre le Roi d'Espagne favorable à son Entreprise §.

De cette manière il gagna l'Espagnol. & remplit en même temps la Disposition que *Louis* XI. avoit faite dans son Testament, car dans ce Testament *Louis* avoit disposé, & enjoint à son fils *Charles* VIII. de ne point refuser la Restitution du Roussillon aux Espagnols, en cas qu'ils le voulussent delivrer de l'opignoration (*a*). Quoique *Louis* successeur de *Charles* VIII. tâcha d'infirmer cette Restitution, il la confirma pourtant

(*a*) *Ant. Nebriss. l. c. Dec.* 2. *L.* 3. *c.* 1. *ss. Zurita. l. c.*

‡ Ceux qui sont de l'opinion que *Jean* ne fit qu'engager cette Province, sont *Ant. Nebrissens.* de reb. *Ferdin.* & *Isabel.* Dec. L. 3. c. 2. *Jean de Serres* dans l'Invent. de France p. 147.

§ Le Traité, même que *Charles* fit à cette occasion servira d'éclaircissement à ce trait d'histoire. Il se trouve dans Leibniz, Cod. Diplomat. part. I. n. 203. p. 463. on trouvera encore cette affaire plus en detail chez Zurita vol. 4. Rer. Arrag. L. 17. c. 38. Vernulæus in Apol. Gent. Austr. c. 9. p. 120. *Jean de Serres* d. l. p. 425.

tant par le Traité qu'il fit l'année 1500. à Grenade, avec *Ferdinand le Catholique*, & y renonça à sa pretention au Roussillon. *Ferdinand* de son côté renonça à celle qu'il avoit formée jusqu'alors sur Montpellier & quelques autres places en France (*a*). Cependant les Rois de France ne voulurent point entierement abandonner cette prétention dans la suite, *François* I. sur-tout fit en 1542, une tentative, en mettant le Siege devant Perpignan, mais ce fut sans y pouvoir reüssir; celle que *Henri* IV. fit lorsqu'il envoya le Marechal *Oran* pour s'emparer de cette Place, n'eut pas plus de succès. Mais ce fut enfin *Loüis* XIII. qui fut plus heureux dans son entreprise, & se rendit enfin en 1642. maître de tout ce Comté (*b*).

Les raisons par lesquelles les François justifierent cette entreprise, sont les suivantes (*c*).

1. Que tous les anciens Historiens s'accordent, en rapportant que les Pyrenées ont fait de tout temps les limites de la France & de l'Espagne. Que les François n'ont jamais étendu leurs bornes au delà des Pyrenées, que dans les guerres contre les Maures. Que par consequent le Roussillon étant situé en deça des Pyrenées, doit appartenir de droit

DE L'ESPAGNE.

(*a*) *Mem. & negor. pour la Paix concernant les Droits des Rois de France p.* 114.

(*b*) *Spen. l. c.*

(*c*) *Jaq. Cassan. Recherches des Droits du Roi de France. l.* 1. *c.* 8. *p.* 417. *ss. Memoires & instructions concern. les Droits des Rois de Frances, p.*112. *Le Catalogue Franc. ap. Vict. Syri. Tom.* 2. *l* 1. *p.*337 *ss. Spener. l. c.*

Argumens des François

 droit & de justice à la Couronne de France.

2. Que *Clothaire* II. Roi de France a donné la premiere Investiture du Comté de Roussillon à Wifroy, dont les Descendans ont respecté les Rois de France sans interruption, comme leur Seigneurs Féodaux. Qu'entre autres marques de la dépendance que les Comtes de Roussillon portoient des Rois de France, on trouve le Testament de *Gerard*, dernier Comte de Roussillon, daté de l'année du Regne de *Louis* Roi de France, ce que l'usage avoit établi ainsi dans ce tems-là. Qu'ainsi le Comté de Roussillon a dû retourner à la Couronne, comme Fief ouvert, après la mort de *Gerard* dernier Comte.

3 Que la Couronne de France a outre cela droit à prétendre le Comté de Roussillon du Chef des Comtes de Narbonne & de Toulouse.

4. Que *Jaques* III. Roi des Isles Baléares, après qu'il eut été privé de tous ses Etats par son Cousin *Philippe* IV. Roi d'Arragon, avoit vendu le Comté de Roussillon avec Montpellier à *Philippe de Valois*, Roi de France, n'ayant point reservé autre chose à ses Descendans que le *jus relevandi*. Que quoique *Pierre* eut d'abord voulu invalider ce Contrat,

Contrat, il l'avoit néanmoins confirmé de ſon approbation, après la mort de *Jaques*, lorſque le reſtant de la ſomme promiſe lui fut entiérement payé.

5. Que *Jeanne* Marquiſe de Montferrat, ſœur de *Jaques* Roi des Iſles Baleares, avoit cedé le Droit qu'elle avoit au Comté de Rouſſillon, & à toute la Suceſſion paternelle, à *Louis* Duc d'Anjou, & qu'ainſi cette prétention a paſſé avec tous les autres droits de la Maiſon d'Anjou, à la Couronne de France.

6. Que *Jean* Roy d'Arragon a vendu ce Comté en 1461. à *Louis* XI. Roy de France, Vente que *Ferdinand* a ratifié après la mort de ſon Pere. Que la reſtitution que *Charles* VIII. fit de ce Comté aux Eſpagnols, en leur relachant même la Diette pour laquelle il étoit engagé, n'oblige nullement les ſucceſſeurs à ſe tenir au Contrat ſtipulé entre *Charles* & *Ferdinand*; Contract invalide parce que d'un côté *Charles* n'étoit point en droit de remettre aux Eſpagnols une Dette juſtement duë à la Couronne de France; d'un autre côté parce que *Charles* s'eſt laiſſé ſeduire & tromper par l'adreſſe & les perſuaſions de *Maillard* Moine de l'Ordre St. François, gagné par les Eſpagnols, pour porter *Charles* à cete reſtitution,

DE L'ESPAGNE.

titution, selon le témoignage de Ferron (*a*) ou par l'Evêque d'*Albi*, s'il faut s'en rapporter à celui de Zurita.

(*a*) *L.* 1. *p.*2.

Les Espagnols de leur côté apportent les Argumens que voici (*b*).

(*b*) *Spener in hist. Insign. L.* 1. *c.* 38. §. 14.

Argumens des Espagnols.

1. Que *Gerard* dernier Comte de Roussillon à laissé ce Comté en 1178. à *Alfonse* Roy d'Arragon. Qu'on peut encore produire quantité de Documens dans lesquels *Alfonse* est appellé Roy d'Arragon & Comte de Barcelone & de Roussillon (*c*).

(*c*) *Mariana L. II. Rer. Hispan. c.* 14.

2. Que les Arragonois & les Espagnols ont du moins acquis un droit de prescription au Comté de Roussillon, se trouvant depuis si long-tems dans la possession de ce Comté.

3. Que *Loüis* IX. Roy de France; s'est désisté en 1258. par le Traité de Corbeil, de tous ses Droits & prétentions au Comté de Roussillon.

4. Que de même François I. a renoncé generalement aux siens, par l'Article VII de la Paix de Madrid, & particulierement par l'Art. XII. de celle de Crespy.

(*d*) *Spener l. c.*

Tels sont les fondemens que ces deux Puissances donnent à leurs Prétentions; voyons ce qu'on y peut répondre.

Repli. aux Argumens François.

A ceux des François on objecte (*d*)

1. Que les Royaumes étant sujets au change-

changement ne se laissent pas renfermer dans des bornes aussi exactes & immobiles que les François veulent prétendre. Que d'ailleurs le Comté de Roussillon n'est point situé du côté de la France, mais plûtôt dans les Pyrenées mêmes.

DE L'ESPAGNE.

2. Que les François se sont tacitement désisté de leurs droits, s'il est vrai qu'ils en ont eû, en permettant que ce Comté fut transporté aux Arragonois, par le Testament du dernier Comte *Gerard*, & que *Loüis* IX. y a renoncé ouvertement & sans reserve, par le Traité fait à Corbeil avec le Roy d'Arragon.

3. Qu'il y a de fortes raisons qui font douter si jamais les Rois de France ont acquis quelque droit au Comté de Roussillon du chef des Comtes de Narbonne & de Thoulouse; qu'il est revoqué en doute par la plûpart des Historiens François mêmes.

4. Que *Jacques* Roy des Isles Baleares, n'a jamais vendu le Comté de Roussillon, mais seulement Montpellier. Que dans la Confirmation que le Roy d'Arragon donna à cette vente (*a*) il n'est fait mention que de Montpellier, de *l'Omeladesie* & de la *Carladesie*, mais qu il n'y est fait la moindre mention du Roussillon? qu'au rapport de *Mariana* (*b*) Jacques avoit levé des troupes pour la somme

(*a*) *Surita in Judic. Rer. Arragon. ad an.* 1349. 1350.
(*b*) *L.* 16. *hisp. c.* 12.

 qu'il avoit reçue, pour faire réduire les Baléares, la Cerdagne & le Rouſſilion à ſon obéïſſance, & qu'ainſi il étoit impoſſible qu'ils ayent pu dans ce tems-là vendre ce Comté au Roy de France.

5. Qu'au témoignage de Surita, (*a*) la Marquiſe *Jeanne* avoit cedé ſes droits en faveur du Roy d'Arragon; Qu'au reſte les Rois d'Arragon & ceux des Iſles Baleares, deſcendent d'une même Maiſon, & qu'ainſi la Branche d'Arragon a dû ſucceder à celle de Baleares, après ſon extinction.

(*a*) *Surita In Judice Rer. Arragon. ad an.* 1358.

6. Qu'il eſt faux que *Charles* VIII. ait été porté à la reſtitution du Rouſſillon, par des perſonnes corrompuës. Que bien au contraire c'eſt de ſon propre mouvement, qu'il en a offert la reſtitution à *Ferdinand* Roi d'Eſpagne, que la raiſon qui l'a porté, n'étoit autre choſe que le droit & l'équité, & les exhortations que *Loüis* XI. ſon pere lui fit en mourant, pour ne pas manquer à reſtituer ce Comté à la Couronne d'Eſpagne. Qu'enfin cette reſtitution à été confirmée par *Loüis* XII. ſon Succeſſeur; en renonçant à tous les droits que la France pouvoit prétendre à cet égard. Voilà ce qu'on replique aux Argumens François. Ceux des Eſpagnols ne ſont pas ſans exceptions. On y objecte (*a*).

DE L'ESPAGNE.

Replique aux Argumens Espagnols. (a) *Spener. l. c.*

1. Qu'on n'a jamais produit l'original du Testament de *Gerard*. Que l extrait qu'on en trouve dans *Dupuy* est très-suspect, tant par rapport aux circonstances qu'il contient, que par rapport à la clause, qu'il seroit libre aux Sujets *de choisir la France, ou l'Arragon pour Souverain à leur fantaisie*. Qu'au reste, en supposant ce Testament comme réel, on peut faire cette objection juste & bien fondée, qu'un Vassal, n'a nul droit de disposer de son Fief, sans le consentement & au préjudice du Seigneur Feodal

2. Que la prescription n'a point lieu contre les Rois : que d'ailleurs les Rois de France ont fort souvent demandé la restitution de ce Comté, & ayant outre cela interrompu la prétenduë Prescription par plusieurs Actes d'opposition, dont la prise de Perpignan peut servir de preuve irrefutable.

(a) *Art. VIII. & XLIII. de la Paix des Pyrenées.*

Ce fut en 1659. à la Paix des Pyrenées, que l Espagne ceda presque tout le Roussillon à la France, excepté fort peu de Places situées de l'autre côté des Pyrenées (*b*); C'est depuis ce temps-là que la France en a gardé la possession.

Prètentions du Roi d'Espagne au sujet du Droit de Pêche dans la Riviere Bidassoa contre la France.

Nous ne regardons point comme indifferentes les Prétentions que l'Espagne forme contre la France au sujet du Droit de Pêche dans la Riviere Bidassoa.

DE L'ES-PAGNE. Cette Riviere ſepare la France de l'Eſpagne; elle eſt diviſée geometriquement de maniere qu'une moitié en appartient à la France & l'autre à l'Eſpagne. Cette Juriſdiction partagée entre ces deux Couronnes donna occaſion de faire en 1656. la Paix des Pyrenées dans l'Iſle des Faiſans, qui eſt au milieu de cette Riviere. Mais il eſt remarquable qu'une moitié de cette eau diviſée, eſt plus abondante en poiſſon que l'autre. C'eſt ce qui donna lieu à la queſtion qui fit bien-tôt naître des differends conſiderables, ſi la Pêche ne devoit pas être commune ſur cette Riviere? Les Eſpagnols inſiſtérent ſur la proprieté, les François au contraire ſoûtinrent la Communauté, alleguant que la Diviſion qu'on avoit faite de cette Riviere, n'étoit que pour mettre des bornes fixes entre les deux Royaumes; ſans que l'uſage commun à tous les hommes ait été limité en même tems: * On trouvera dans le Mercure Hollandois de 1687. p. 293. un ample Detail du Demélé auquel cette Prétention donna naiſſance, entre Fontarabie ville d'Eſpagne, & Andaye ville de France, ſituées ſur les deux bords de cette Riviere. CHA-

* Cette raiſon eſt priſe de *Schurtzer*, qui la rapporte *in Decade caſuum Illuſtr. moderni temporis §. 4.*

CHAPITRE VI.

Des Interêts & Prétentions du Roi de Portugal.

DU PORTUGAL.

LA situation du Portugal, à l'extremité de l'Europe, & sur les bords de l'Ocean, où il est presque isolé, n'ayant de Voisin que l'Espagne, semble renfermer, dans d'étroites bornes, ses relations avec les autres Etats de nôtre continent. En effet que peut-il avoir à ménager, ou à démêler avec la France, avec l'Empire, avec l'Italie, avec les Etats du Nord? Aussi n'a-t-on pas vû jusqu'au commencement de nôtre Siécle que ce Royaume ait fait une grande figure dans les Affaires générales de l'Europe; & s'il a fait du bruit à la fin du XVI. Siécle, lorsque *Philippe* d'Espagne, s'en empara, & au milieu du Siécle suivant, lorsque Philipe IV. le perdit, ce ne fut que par l'interêt que la France prenoit à l'augmentation ou à la diminution du pouvoir de la Branche de la Maison d'Autriche, qui occupoit alors le Trône des Espagnes, & qui s'étoit déclarée son plus opiniâtre Ennemi. Lorsque la Grande Alliance fut con-

Du Portugal.

cluë pour disputer la Couronne d'Espagne à la Maison de Bourbon, on conçut combien on pouvoit tirer d'avantages du Portugal, qu'on attira dans cette Alliance, mais dont il n'a tiré d'autre profit que d'exercer ses troupes & d'enrichir ses peuples des grosses sommes qui passoient d'Angleterre & de Hollande, à Lisbonne, qui étoit comme l'Etape & le Magazin des Armées des Alliez en Espagne.

Ainsi depuis le commencement de ce Siécle, le Portugal a changé de face, & tous les jours son Commerce augmente; par consequent ses richesses. Le Bresil est devenu insensiblement un petit Perou pour ce Royaume, qui en tire des Denrées de grand débit, de l'Or, de l'Argent & des Diamants même en quantité; ensorte que voilà la Base d'un Pouvoir qui peut être porté à un point à rendre le Portugal formidable à son Voisin, & si necessaire aux autres Nations, qu'elles rechercheroient sont Alliance & son Amitié, comme on a recherché jusqu'à présent celle de l'Espagne, de la Gr. Bret., des Hollandois, &c.

Cette augmentation de Crédit, de Force, & de Pouvoir, fondée sur l'Acroissement du Commerce n'est pas un paradoxe; il ne faut que jetter les yeux

sur

ſur la Grande-Bretagne. Le Portugal eſt ſitué pour cela mieux qu'aucun Etat de l'Europe; il a tout ce qu'il faut pour y réuſſir, & ſes Habitans ſont actifs; il n'y a qu'un ſeul obſtacle, c'eſt l'*Inquiſition*. Si la Liberté de Conſcience étoit établie en Portugal, & les Juifs tolérez, comme en Hollande, & dans quelques Villes de France, ſous de certaines reſtrictions; on verroit tous les jours le Commerce augmenter à un point à donner de la jalouſie aux autres Nations, par conſéquent les revenus du Roy augmenteroient à proportion, les Provinces ſe peupleroient, & l'on n'y verroit ni Pauvres, ni Campagnes déſertes, & dans peu le Royaume entier prendroit une nouvelle face; la Côte ſeroit bordée de grandes Villes, & plus d'un Bourg deviendroit cité. Peut-être cet obſtacle paroîtra-t-il invincible à quelques-uns: Il eſt vrai que les préjugez du Vulgaire pourroient rendre difficile l'abolition de ce Tribunal; mais comme tout doit céder au bien Public, un Roy qui aime ſes peuples, ſon Etat, ſa Grandeur, & qui eſt capable de fermeté; enfin un Roy tel que celui qui regne aujourd hui, en peut venir à bout, ſans beaucoup de peine L'Inquiſition a été établie en Eſpagne & en Portu-

DU PORTUGAL,

DU PORTUGAL. gal contre les Maures qu'on vouloit absolument détruire; elle en est venuë à bout; il n'y en a plus: or *sublata causâ tollitur effectus*; rien ne doit s'opposer à l'anéantissement d'un Tribunal devenu inutile, & dont les procedures sont si funestes à l'Etat; puisqu'on ne voit gueres périr dans les *Auto-da-Fè* que des personnes riches dont les gros biens ont mérité l'attention du Tribunal, bien plûtôt que le salut de leur Ame. J'en appelle encore à l'expérience pour prouver les indicibles avantages qu'un Etat retire de la Tolérance & de la liberté de Conscience; on n'a qu'à jetter les yeux sur l'heureuse Grande-Bretagne, & sur les fortunées Provinces-Unies; leurs richesses & ce prodigieux nombre d'Habitans qui vivent ensemble dans la plus parfaite union, ne sont-ils pas les fruits de cette Tolérance & de cette heureuse liberté? Il est étonnant qu'il n'y ait que les Etats, où la Religion Catholique est dominante, qui soient intolérans. Il faut que les Ecclesiastiques Romains craignent terriblement pour leurs maximes & leur Doctrine, puisqu'ils ne peuvent soufrir Personne auprès d'eux qui soit en état de les contredire. Ce seroit une résolution digne d'un grand Prince Catholique Romain que d introduire

duire cette Tolerance dans ses Etats, en y conservant le Catholicisme, comme Religion dominante. Il ne faut que le vouloir, car

DU PORTUGAL.

— *Regis ad exemplum totus componitur orbis.*

On a vû dans le Chapitre précédent, les prétentions de l'Espagne sur le Portugal; les raisons sur lesquelles elles sont fondées, étoient personnelles; ces droits n'étoient pas ceux de la Couronne, mais de Philippe II. Cependant, quoique la Couronne soit passée dans une autre Maison, ils subsistent toujours, parceque Philippe V. a hérité tous les droits & prétentions de la Branche Espagnole de la Maison d'Autriche: Ainsi la Maison de Bragance a toujours un Voisin, contre lequel elle doit être en garde; il est vrai que l'intérêt particulier de quelques autres Etats lui est un garant que ceux-ci ne souffriroient pas que l'Espagne occupât de nouveau le Portugal, dont la conquête, dans la situation où est à présent ce Royaume, rendroit le Roy Catholique infiniment plus formidable, que s'il avoit les deux Siciles, la Sardaigne & le Milanois.

Des Interêts du Portugal avec l'Espagne.

Le Roy de Portugal ne peut pourtant pas se reposer sur des secours qui

Q 5 pourroient

propos : le Roi de Portugal devroit profiter de cette diſpoſition, en tenant à cette Cour quelque habille Miniſtre qui ſçût y prendre un aſcendant ; ce ſeroit peut-être l'unique moyen de reparer la faute qu'on a faite en mariant l'Infante de Portugal avec le Prince des Aſturies. N'eſt-ce pas retomber dans le même inconvenient où ſe jettérent les Rois *Emanuel* & *Jean*, lorſqu'ils marierent l'Infante *Iſabelle* à *Charles-Quint*, & l'Infante *Marie* à *Philippe* II. N'eſt ce pas augmenter les droits du Roy d'Epagne ſur le Portugal ? N'eſt-ce pas donner aux Deſcendans de *Ferdinand* le même droit qu'a prétexté *Philippe* II. deſcendant de *Charles-Quint* ? Il eſt vrai qu'on s'eſt prémuni d'une renonciation ; mais qui ignore la foibleſſe de ces Actes contre une nombreuſe Armée, dirigée par le déſir d'envahir une Couronne ? L'Hiſtoire de ce Siécle ſuffit pour prouver le cas que l'on fait des renonciations & avec quelle facilité les Juriſconſultes en éludent les difficultez. DU PORTUGAL.

Nous avons remarqué dans le Chapitre *des Intérêts de la Grande-Bretagne*, l'avantage que celle-ci avoit ſur le Portugal, par rapport au Commerce, en vertu du Traité que Cromwel fit avec Avec la Gr. Bretagne.

Q 6 cette

Du Portugal. cette Couronne, lors de la revolution ; ce qui ne doit pas empêcher le Roy de Portugal de ne rien oublier pour attirer les Anglois dans ſes Ports ; quoiqu'à dire le vrai ſes peuples y trouveroient plus d'avantages s'ils s'accoutumoient à porter eux-mêmes leurs Denrées & leurs Marchandiſes en Angleterre, dans leurs propres vaiſſeaux. Sa Majeſté Port. ne doit pas d'un autre côté, manquer la premiere occaſion qui ſe préſentera d'annuller le Traité dont nous venons de parler, pour lui en ſubſtituer une autre où la faveur ne ſoit pas tout d'un côté. En attendant, ou plûtôt en cherchant cette occaſion, Sa Maj. Port. doit beaucoup menager la Couronne de la Grande-Bretagne : & éviter toutes les occaſions de lui faire prendre le parti des Ennemis, ou des envieux du Portugal, car je ne ſai ſi en examinant les choſes de près, la Grande-Bretagne ne peut pas lui faire plus de mal que de bien ; c'eſt pourquoi Sa Maj. Portugaiſe ne doit jamais favoriſer ni le Prétendant, ni les autres Ennemis du Roy de la Grande-Bretagne ; En effet la Cour de Portugal ne peut pas faire de mal aux Anglois, qu'il ne retombe ſur ſes propres ſujets ; car une interdiction du Commerce ne manqueroit pas de ruïner ceux-

ceux-ci, qui n'ont gueres d'autres débouchez pour leurs denrées que la Grande-Bretagne; ainsi Sa Maj. Brit est en état de faire du mal aux Portugais, & ceux-ci, sur tout dans la situation, où est leur marine, ne peuvent en faire aux Anglois. Concluons de ces considérations, qu'il est de l'intérét du Portugal de vivre en bonne intelligence avec la Cour Britannique, puisqu'il peut en tirer de très grands avantages; ajoûtons que cette Bonne intelligence doit augmenter à proportion que la Grande Bretagne se broüilleroit avec l'Espagne, parcequ'alors, tous les Vaisseaux Anglois qui ont coutume d'entrer dans la rade de Cadix, s'arrêteroient dans le Tage.

Du Portugal.

Les mêmes raisons décident pour la bonne intelligence du Portugal avec la République des Provinces-Unies, dont les Portugais peuvent tirer avantage sans pouvoir nuire aux Hollandois, mais un certain levain semble s'opposer à cette union si nécessaire entre des Nations commerçantes. La Compagnie des Indes Occidentales de Hollande semble ne pouvoir oublier la perte du Bresil, & les Portugais paroissent assez portez à enlever, s'ils le pouvoient, à cette Compagnie, les établissemens qu'elle a encore

Avec la Rép. des Provinces-Unies.

core

DU PORTUGAL. core sur les Côtes d'Afrique. Quoiqu'il y ait des traitez entre les deux Nations sur ce sujet, ni l'une ni l'autre ne laisse échapper la moindre occasion de se chagriner sur ces Côtes éloignées, où les Portugais ne sont pas toûjours les plus forts. De-là des plaintes, de là des refroidissemens, de-là des disputes que les plus habiles Ministres ont bien de la peine à ajuster, & que le Roi de Portugal devroit prévenir de son côté, par des deffenses, ou des ordres qui soient éxécutés. Il est vrai que si ce Prince en agissoit ainsi, il seroit raisonnable que l'autre parti concourût au même but par de semblables Loix. Les deux Nations ont besoin l'une de l'autre, ainsi toutes deux devroient aller au devant de ce qui peut serrer les nœuds de leur amitié & de leur bonne intelligence. Il est constant que le Portugal a besoin des Puissances de l'Europe, & qu'avec leur alliance il n'a rien à craindre des autres Puissances Maritimes, comme il n'en peut rien esperer; elles sont trop éloignées de lui pour lui faire ni bien ni mal.

Prétentions des Rois de Portugal au sujet de la Souveraineté dans la Mer de Portugal.

Les prétentions des Rois de Portugal au sujet de la Souveraineté dans la Mer de Portugal ont été exactement recherchées par Etienne *Fagundez*, qui en

a écrit un Traité très ample, où nous renvoyons le Lecteur, sans nous amuser à répeter ce que cet Auteur en a dit. Nous remarquerons seulement, que le Titre que le Roi de Portugal se donne de *Rex citerioris & ulterioris Oceani*, fait présumer que ce n'est pas sur l'Ocean entier, (puisqu'il ne se laisse point occuper, selon le droit des gens) mais seulement sur les Côtes, les Golfes & les Détroits, que le Roi de Portugal forme ses prétentions : les uns ont voulu encore déterminer le districte de la Mer, dans lequel le Roy de Portugal peut exercer la Souveraineté par l'étenduë de 160. Milles : D'autres le bornent seulement à 60. Il y en a d'autres encore qui donnent au Portugal la jurisdiction & la décision des demêlez qui surviennent dans cette Mer. Mais il y a lieu de douter avec *Frankenberg* (*a*) si les Nations étrangeres, voudront jamais reconnoitre cette superiorité, & se laisser priver des droits de Port, établis en tout temps parmi les Nations.

DU PORTUGAL.

(*a*) *Europ. Herold. part.* 2. *p.* 156.

Differens avec l'Espagne au sujet de la Ligne de démarcation entre les Indes Orientales & Occidentales, & au sujet des Isles Philippines, de l'Isle de Salomon & de la nouvelle Guinée, &c.

Lorsque dans le XV. Siecle les Portugais firent des découvertes considerables dans les Indes Orientales, le Pape Nicolas V. s'arrogea en 1454. comme par

DU PORTUGAL. par droit, de donner à *Alfonse* Roi de Portugal, l'Empire de la Chine, avec pouvoir de ſubjuguer tous les Royaumes Barbares, défendant à toutes les autres Puiſſances de faire voile dans ces Pays, ſans la permiſſion des Rois de Portugal *. Ce privilege ayant donné aux Eſpagnols ſujet de murmurer, les Portugais cederent aux Caſtillans les Iſles Canaries, & quelques autres, de maniere que par ce moyen le different ſe termina à l'amiable dès ſa naiſſance. Le Traité qu'on fit à ce ſujet en 1487. fut confirmé par le Pape *Sixte* IV. (*a*) Mais *Colomb* ayant fait en 1493. la découverte de l'Amerique avec des Vaiſſeaux Eſpagnols, *Ferdinand le Catholique* demanda au Pape de l'en inveſtir comme Souverain des Indes Occidentales. *Jean* Roy de Portugal de ſon côté en voulut avoir ſa part, & le Pape *Alexandre* VI. pour contenter l'un & l'autre également, † partagea le nouveau monde entre ces deux Nations, de maniere que les Eſpagnols eurent

(*a*) *Leib. l.c.p.*436.

180.

* La Bulle que le Pape donna en 1454. à ce ſujet, au Roi de Portugal ſe trouve dans Leibniz. In Codic. Diplom. part. 1. n. 165. p. 406.

† La Bulle du Pape Alexandre au ſujet du Partage du nouveau monde ſe trouve dans Bzovius in Annal. Eccleſ. ad an. 1493. in Bullario Laertii Cherubini Tom. I. p. 392. Bechman in hiſt. Orb. part. 2. c. 1. p. 439. Leibniz l. c. n. 203. p. 472.

180. Degrez vers l'Occident, & les Portugais autant du côté de l'Orient. Ainsi pour faire un partage juste, on tira une ligne à cent mille des Isles Açores & du Cap-verd, depuis le Pole Arctique jusqu'au Pole Antarctique, qui détermina les bornes entre ces deux Nations (*a*). Cependant cette ligne fut changée peu de temps après par un Traité, par lequel les Portugais & les Espagnols, d'un commun accord, la mirent 270. Milles plus loin. Ce fut en conséquence de ce Traité que les Portugais se mirent en possession du Bresil. Quelque avantageuse qu'ils crussent cette acquisition, ils eurent bientôt lieu de s'en repentir. Car *Ferdinand Magellan* découvrit en 1519. le Détroit, qui depuis a porté de lui le nom de *Detroit de Magellan*, & ayant passé par la Mer pacifique, il aborda du côté de l'Occident dans les Isles de Moluques, où les Portugais avoient fait tant de voyages inutiles du côté de l'Orient. *François Hargias*, & *Geofroi* de *Loyansa* y suivirent *Magellan* en 1525. avec une Flotte de 6. Vaisseaux. Il arriva dans ce temps-là que les deux Rois des Moluques, celui de Ternate & celui de Tidor, se faisant la guerre, rechercherent tous les deux à la fois le secours d'*Al-*

DU PORTUGAL.

(*a*) *Mariana L.* 26. *Hist. Hisp. c.* 3. *p.* 451. *Joh. Polarzan. de Jur. Ind. L.* 2. *c.* 22.

d'*Albukerque*, Amiral de Portugal, en lui offrant leurs Etats, *Albukerque* ayant accepté le parti de l'un, les Castillans prirent celui de l'autre, qui étoit déja à la veille de sa ruïne, & obtinrent non-seulement le libre Commerce dans les Isles Molucques, mais ils chasserent même en même-tems les Portugais, ceux dont il avoient pris le parti, aïant été vaincus & subjugués par ceux que les Espagnols avoient secourus. Cette affaire donna naissance à une guerre très-sanglante entre les Portugais & les Espagnols, qui fut à la fin apppaisée par l'esperance qu'on fit concevoir aux Portugais, qu'on rétabliroit les anciennes limites, mises par le Pape. Mais ce ne fut qu'une promesse vaine, & uniquement pour amuser les Portugais (*a*), ce differend a été agité entre ces deux Nations, jusqu'au temps que les Hollandois vinrent avaler l'huitre en se rendant Maîtres des Isles Molucques, mais les Espagnols s'étoient encore rendus Maîtres des Isles Philippines, de celle de Salomon, de la Nouvelle Guinée, du Japon & de plusieurs autres parties de l'Amerique (*b*).

Ce fut en 1631. qu'il se leva une nouvelle difficulté au sujet de cette Ligne entre l'Espagne & le Portugal, à l'occasion

(*a*) *Bechmann in hist. Orb. part.* 2. *c.* 1 *p.* 439.

(*b*) *Ant. Herrer. Descrip. Ind. Occid. Dec.* 1. *L.* 2. *c.* 26.

l'occaſion du Fort que les Portugais bâtirent dans l'Iſle de St. Gabriel. Car puiſqu'il n'étoit pas encore decidé à qui des deux cette Iſle appartenoit de droit, le Gouverneur Eſpagnol de Buenos Ayres, ayant eû des nouvelles de la conſtruction de ce Fort, ne voulut point, dans cette incertitude, perdre quelque choſe des Droits de la Couronne d'Eſpagne, & alla à la tête de quelques troupes dans cette Iſle, où ayant fondu ſur les Portugais, il fit un ſi terrible Carnage qu'il n'en échappa preſque pas un ſeul, & de cette maniere il ſe vit Maître de cette Iſle. Cette nouvelle avoit furieuſement irrité les Portugais, qui ſongeoient deja à tirer vangeance des Eſpagnols mais ceux-ci s'étant excuſez, ſur ce que le Gouverneur avoit fait cette démarche ſans les Ordres de la Cour, on fit un Traité par proviſion, par lequel les Portugais furent rétablis dans la poſſeſſion de l'Iſle & de tout ce qu'on leur avoit pris. On propoſa d'ailleurs des Commiſſaires qui devoient, décider dans deux mois de temps laquelle de ces deux Couronnes auroit le Droit à la proprieté de cette Iſle. En cas que les Commiſſaires ne puſſent point s'accorder, on voulut ſe rapporter à la déciſion du Pape Alexandre VII. Cependant

DU PORTUGAL.

dant cette affaire n'a pas eu de ſuite, & quoique les Commiſſaires fuſſent nommez de part & d'autre, ils ont laiſſé cette affaire indéterminée, après avoir paſſé un temps conſidérable, à conferer enſemble ſur ce differend (*a*). Il eſt difficile de dire quelle fin cette affaire a priſe dans la ſuite.

(*a Mercure Hol. de l'an. 1687 p. 289. ſſ.*)

Prétentions du Portugal ſus les Côtes de Guinee en Afrique.

Les Portugais occuperent encore les côtes de la Guinée en Afrique, ſous le Regne du Roi *Emanuel*; mais les Anglois, les Hollandois & les Danois leur en ont enlevé la plus grande partie (*b*) : Cependant les Rois de Portugal en gardent encore le Titre, & ſemblent ne vouloir pas pas ſe déſiſter de cette prétention.

(*b*) *Frankenberg. Europ. Herold. part. 2. p. 161.*

Prétentions du Portugal à l'Iſle Ormus en Aſie.

L'Iſle d'Ormus & la Capitale de ce Nom, ſont ſituées dans le Golfe de Perſe. Comme cet endroit parut à *Albukerque* Amiral Portugais, fort propre & ſitué très avantageuſement pour le Commerce, cet Amiral la fit fortifier. Elle devint en peu de temps, un des plus riches Etabliſſemens par le commerce qu'on y faiſoit; juſques-là, que les Orientaux en diſent encore aujourd'hui proverbialement, que ſi les Portugais étoient reſtez plus long-temps à Ormus, leurs portes & fenêtres ſeroient ſans doute garnies & munies de treilles d'or & d'argent, mais les Anglois, par

l'envie

l'envie qu'ils portoient aux Portugais exciterent les Perſans contre ces derniers, qui après avoir raſé en 1622. cet endroit ſi floriſſant, de fonds en comble, y mirent une Garniſon Perſanne *. Le Commerce fut tranſporté à Karman, ſitué à deux milles d'Ormus. On donna permiſſion à toutes les autres Nations d'y venir, excepté aux Portugais, qui eurent défenſe d'y entrer jamais (a).

DU PORTUGAL.

(a) *Ludolff. c. Schaubuhne derWelt, ou Theatre du monde.*

L Iſle & les côtes de Ceylan; celles de Coromandel, de Malaca & de Malabar en Aſie ont été encore enlevées aux Portugais par les Hollandois dans le dernier Siecle †. Les derniers étoient deja en marche pour ſe rendre Maîtres des côtes de Malabar, & aïant pris en 1661. Cochin aux Portugais, ils n'auroient pas manqué de pouſſer leurs conquêtes plus loin, ſi les Portugais ne les euſſent

Prétentions du Portugal à l'Iſle & aux Côtes de Ceylan, & à ce qu'ils ont occupé ſur les Côtes de Coromandel, de Malaca & de Malabar en Aſie.

* Voyez Goffhardt Artus Hiſtoriche Beſchreibung von Oſtindien. Ou deſcription Hiſtorique des Indes Orientales. part. XII. p. 7. Herbert ſtin. p. 37. ſſ. Tavernier Deſcription des Indes part. 1. l. 5. c. 23. Mandeſlo. Itiner. l. 1. c. 8. Bechman. in Hiſt. Orb. part. 1. c. 5. §. 16.

† On trouvera un detail plus circonſtancié de la guerre que les Portugais & les Hollandois eurent enſemble, & de ce qui s'eſt paſſé dans ce temps-là, dans le Voiage aux Indes de Jean Jac. Saar. l'Auteur qui a paſſé, quinze ans au Service de la Compagnie des Indes, fait ce Recit, comme ayant été temoin occulaire.

DU PORTUGAL.

eussent prevenû par le Traité de Paix, qu'ils porterent les Hollandois de faire avec eux, lorsqu ils se virent serrez de trop près §.

Prétentions du Portugal à Mascate en Arabie.

Les Portugais occuperent encore Mascate en Arabie, mais ils en furent chassez dans le dernier Siecle par *Norenua* Prince Arabe †. Depuis ce temps-là les Pertugais ont cherché jusqu'à présent à recouvrer cette Province; le temps nous apprendra s'ils réussiront à se remettre dans certe possession.

§ Bechman in Hist. orb. part. 2. c. 2. §. 1. La paix qui fut concluë à cette occasion entre les Portugais & les Hollandois, se trouve dans Gastel de Statu publ. Europ. c. 6. à 178. p. 283.

† Bechman in Hist. orb. part. 1. c. 6. Sect. 2. §. 4. & part. 2. c. 2. §. 1. Frankenb. Herold. part. 2. p. 1619

Fin du troisiéme Volume.

